

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU
PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE**

(MALAISIE/SINGAPOUR)

CONTRE-MÉMOIRE DE SINGAPOUR

VOLUME 1

25 janvier 2005

[Traduction du Greffe]

Table des matières

	page
Chapitre I Introduction	1
Section I Bref rappel des thèses plaidées par les Parties.....	1
A. La base de la prétention de la Malaisie.....	1
B. La thèse de Singapour.....	2
C. Middle Rocks et South Ledge.....	4
Section II Plan du présent contre-mémoire.....	5
Chapitre II Cadre géographique et toponymie	7
Section I La situation géographique de Pedra Branca	7
Section II L'emploi par la Malaisie de l'appellation «Pulau Batu Puteh».....	8
Section III L'emploi par la Malaisie de l'appellation «Sultanat de Johor».....	10
Chapitre III Le cadre historique.....	13
Section I La notion de souveraineté dans l'ancienne société malaise.....	13
Section II Le Sultanat de Johor-Riau-Lingga — un sultanat instable et indéterminé.....	18
Section III La distinction importante entre le Johor d'avant 1824 et le Johor d'après 1824	20
A. L'incidence du traité anglo-néerlandais sur le Sultanat de Johor-Riau-Lingga.....	20
1. Le traité anglo-néerlandais n'a prescrit aucune ligne de démarcation dans le détroit de Singapour.....	21
2. Le traité anglo-néerlandais n'a pas placé Pedra Branca dans la sphère britannique.....	22
3. Le don du sultan Abdul Rahman au sultan Hussein de territoires continentaux sur la péninsule malaise	23
B. Le domaine de l'Etat du Johor.....	24
1. Les domaines du temenggong	26
2. Le traité d'amitié et d'alliance conclu en 1855 par le sultan Ali et le temenggong Daing Ibrahim	26
Section IV La question du droit applicable	28
Section V Conclusions	28

Chapitre IV	Pedra Branca n'a jamais fait partie du Johor.....	31
Section I	La Malaisie n'a pas expliqué le fondement juridique de son prétendu titre sur Pedra Branca.....	31
Section II	Les documents historiques présentés par la Malaisie n'étayent pas sa thèse	35
A.	Les références de la Malaisie à des textes historiques.....	35
B.	Les communications néerlandaises de 1655 et 1662	35
C.	La lettre de Crawford du 10 janvier 1824 et le rapport Presgrave du 5 décembre 1828.....	36
D.	La sentence Ord de 1868 et le rapport de la commission de délimitation de Johor de 1898.....	40
E.	La lettre du sultan de Johor du 20 mars 1886	42
F.	L'article du <i>Singapore Free Press</i> de 1843	45
G.	Les faits de notoriété publique à Singapour au milieu du XIX ^e siècle	45
H.	Le temenggong n'avait aucune autorité sur Pedra Branca ou ses environs	47
1.	Répression de la piraterie par le temenggong.....	47
2.	La visite du temenggong à Pedra Branca le 2 juin 1850	48
3.	Les prétendues activités des Orang Laut	48
4.	La lettre de Church du 7 novembre 1850	49
5.	Eléments de preuve indiquant que le temenggong n'avait pas autorité dans les environs de Pedra Branca	50
Section III	Conclusions	52
Chapitre V	Rappel du fondement du titre sur Pedra Branca : la prise de possession légale par des agents de la Couronne britannique.....	53
Section I	Introduction	53
Section II	Le fondement de la revendication	53
Section III	La question de l'autorisation du Johor et la décision du Gouvernement britannique de choisir Pedra Branca comme emplacement du phare	58
Section IV	Le rejet de la proposition de Butterworth et ses suites, 1845-1847.....	66
Section V	L'allégation présentée dans le mémoire de la Malaisie selon laquelle les lettres d'autorisation portaient également sur Pedra Branca	68
Section VI	Réfutation par Singapour de diverses allégations secondaires présentées au chapitre 6 du mémoire de la Malaisie.....	78
A.	Les projets de construction d'un phare à l'entrée du détroit de Singapour.....	78

B. La visite du temenggong à Pedra Branca le 2 juin 1850.....	81
C. Allégations de la Malaisie selon lesquelles l'inauguration du phare n'impliquait pas cession ou revendication de souveraineté.....	82
D. La Malaisie soutient que la construction du phare Horsburgh n'emporte pas acquisition de souveraineté.....	85
Section VII Conclusions	89
Chapitre VI La conduite des Parties confirme le titre de Singapour sur Pedra Branca	92
Section I Introduction : les principes applicables	92
Section II L'évolution constitutionnelle et les définitions officielles de Singapour et de la Malaisie ne soutiennent pas la thèse de cette dernière.....	95
A. L'évolution constitutionnelle de la Malaisie n'atteste pas l'existence de sa souveraineté sur Pedra Branca.....	96
B. Evolution constitutionnelle et législative de Singapour.....	97
1. L'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor	97
2. La fondation de la colonie de Singapour le 27 mars 1946.....	99
3. L'arrêté de couvre-feu de 1948.....	100
4. Création de l'Etat de Singapour, le 1 ^{er} août 1958	101
C. La tentative de la Malaisie pour minimiser l'importance de l'administration de Pedra Branca par Singapour	101
Section III La conduite de Singapour confirme son titre sur Pedra Branca	105
A. Législation de Singapour relative aux droits de phare.....	105
B. Les observations de J. A. L. Pavitt sur Pedra Branca	107
C. Pulau Pisang et Pedra Branca relevaient de régimes juridiques différents.....	108
D. L'accord de 1973 relatif aux limites de la mer territoriale entre l'Indonésie et Singapour.....	109
E. Conclusions relatives à la conduite de Singapour.....	111
Section IV La conduite de la Malaisie ne prouve pas l'existence d'un titre de cette dernière sur Pedra Branca.....	112
A. Les cartes marines malaisiennes de 1968	113
B. L'accord pétrolier signé en 1968 avec la Continental Oil Company of Malaysia.....	114
C. La délimitation de la mer territoriale de la Malaisie dans la zone située autour de Pedra Branca.....	117
D. Accord Indonésie-Malaisie de 1969 relatif au plateau continental.....	117

Section V	Le comportement bilatéral des Parties invoqué par la Malaisie n'a pas d'incidence sur le titre sur Pedra Branca.....	118
A.	L'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor	118
B.	Le système des phares des détroits	119
Section VI	Conclusions	121
Chapitre VII	La correspondance de 1953 confirme le titre de Singapour.....	124
Section I	Introduction	124
Section II	La lettre du secrétaire colonial de Singapour en date du 12 juin 1953 «ne prouve pas que Singapour reconnaissait le titre originaire du Johor» sur Pedra Branca.....	126
A.	Les traités de 1824 et de l'accord de 1927 ne sont pas pertinents	127
B.	La référence à Pulau Pisang et la relation entre la gestion d'un phare et la question de la souveraineté.....	130
Section III	La correspondance interne de Singapour confirme le titre de propriété de Singapour sur l'île	131
Section IV	Singapour a de manière constante et continue réaffirmé son titre de propriété sur Pedra Branca.....	132
Section V	La lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor en date du 21 septembre 1953 est une déclaration expresse de non-revendication de la souveraineté sur Pedra Branca.....	133
Section VI	Conclusions	134
Chapitre VIII	Middle Rocks et South Ledge	136
Section I	Introduction	136
Section II	La relation entre Pedra Branca et les deux formations	136
Section III	La conduite des Parties prouve le titre de Singapour sur les deux formations	143
A.	Absence d'actes de souveraineté de la Malaisie à l'égard des deux formations.....	143
B.	Singapour a constamment traité les trois formations comme un groupe	144
Section IV	Conclusions	146
Chapitre IX	Le dossier cartographique	148
Section I	Introduction	148
Section II	Analyse des cartes présentées dans l'atlas cartographique de la Malaisie	149
A.	Les cartes anciennes soumises par la Malaisie	149
B.	Cartes du XIX ^e siècle soumises par la Malaisie.....	150

C. Cartes du XX ^e siècle soumises par la Malaisie.....	151
1. Cartes 15 à 31 et 35 à 36 de l’atlas cartographique de la Malaisie.....	151
2. Les cartes de la Malaisie valant déclaration contraire à ses intérêts (cartes 32 à 34, 38, 39 et 41 de l’atlas cartographique de la Malaisie).....	158
3. Autres cartes du XX ^e siècle produites par la Malaisie (cartes 40 et 42 à 48 de son atlas cartographique).....	160
Section III Conclusions.....	162
Conclusions.....	164
Attestation.....	165
Appendice A Le Johor dans l’histoire de la région entre 1511 et 1963.....	166
Liste des cartes de l’atlas cartographique (Volume 4).....	177

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1

1.1. Le présent contre-mémoire est déposé conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 1^{er} septembre 2003 fixant au 25 janvier 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République de Singapour (ci-après dénommée «Singapour»). Il répond au mémoire de la Malaisie du 25 mars 2004.

Section I. Bref rappel des thèses plaidées par les Parties

A. La base de la prétention de la Malaisie

1.2. La Malaisie base sa prétention à l'égard de Pedra Branca sur un prétendu «titre originaire» que le Sultanat de Johor-Riau-Lingga (dénommé «Sultanat de Johor» dans le mémoire de la Malaisie) aurait détenu avant 1824, et qui aurait ensuite été transmis à la Malaisie par le jeu d'une chaîne de «succession» complexe.

1.3. D'après la Malaisie, cette chaîne de «succession» serait la suivante :

- 2
- a) le traité anglo-néerlandais de 1824 partagea la région en deux sphères d'influence, l'une britannique et l'autre néerlandaise, scindant en deux parties le Sultanat de Johor-Riau-Lingga auquel succédèrent ainsi deux entités — l'une au nord du détroit de Singapour, l'autre au sud ;
 - b) après cette scission, Pedra Branca devint un territoire de l'entité du nord (c'est-à-dire de l'Etat du Johor)¹ ;
 - c) quand l'Etat du Johor rejoignit l'Union malaise (Malaya Union) en 1946, Pedra Branca fut incorporée au territoire de l'Union ;
 - d) quand l'Union malaise fut remplacée par la Fédération de Malaya en 1948, Pedra Branca fut incorporée au territoire de celle-ci ;
 - e) quand la Fédération de Malaya fut reconstituée en tant que Fédération de Malaisie en 1963, Pedra Branca fut incorporée à la Malaisie.

1.4. Avant de répondre en détail à chacun des arguments que la Malaisie a avancés à l'appui de sa thèse, Singapour tient à mettre en lumière certains problèmes fondamentaux que soulève la prétention de la Malaisie. *Premièrement*, cette chaîne de «succession» artificielle dont la Malaisie se réclame repose à la fois sur une interprétation par trop simpliste du traité anglo-néerlandais de 1824 et sur une présentation biaisée et inexacte de l'histoire de la région. Comme Singapour le montrera aux chapitres III et IV, ni le traité anglo-néerlandais ni l'histoire n'étayent la théorie de la Malaisie concernant cette chaîne de «succession». Il va sans dire que, si la Malaisie ne parvient pas à rapporter la preuve de cette chaîne de «succession», si cette preuve manque fût-ce pour un seul de ses maillons, c'est toute sa thèse qui s'écroule.

¹ D'une manière qui prête à confusion, la Malaisie appelle aussi cette entité du nord «Sultanat de Johor», brouillant ainsi la distinction entre l'ancien Sultanat de Johor-Riau-Lingga et la nouvelle entité qui lui a succédé. Cette distinction sera expliquée plus loin au chapitre III. Afin d'éviter toute confusion entre le Sultanat de Johor-Riau-Lingga et l'entité qui lui a succédé au nord, Singapour désignera cette dernière par le nom d'«Etat du Johor» ou de «Johor péninsulaire».

3 1.5. *Deuxièmement*, et surtout, la Malaisie s'est bornée à affirmer — sans fournir le moindre élément de preuve — que Pedra Branca faisait partie du Sultanat de Johor-Riau-Lingga avant 1824 et de l'Etat du Johor après 1824. Au paragraphe 8 de son mémoire, elle soutient que :

«en 1844, date à laquelle fut envisagée la construction du phare sur Pulau Batu Puteh, cette île faisait à n'en pas douter partie des territoires relevant du Sultanat de Johor. Cette certitude quant à la souveraineté de Johor en 1844 *découle du fait* que, depuis le début du XVI^e siècle, les territoires de ce sultanat s'étendaient jusqu'aux îles situées au sud du détroit de Singapour et dans ses alentours.»²

1.6. Cette formule, selon laquelle le «Sultanat de Johor» (dénommé «Sultanat de Johor-Riau-Lingga» dans le mémoire de Singapour) s'étendait «jusqu'aux îles situées au sud du détroit de Singapour et dans ses alentours», semble jeter les bases d'une argumentation fondée sur la proximité physique. Mais, comme Singapour le démontrera au chapitre IV, la proximité physique est sans pertinence dans la présente affaire.

1.7. Cette invocation détournée de la proximité physique mise à part, la Malaisie n'est pas en mesure de produire la moindre preuve écrite à l'appui de sa thèse. En dépit de l'abondance des ouvrages et documents historiques accessibles au public qui sont consacrés à l'histoire du Sultanat de Johor-Riau-Lingga, la Malaisie, dans un mémoire long de 157 pages, n'a rien produit de plus substantiel que les descriptions générales données par deux fonctionnaires britanniques — John Crawfurd en 1824³ et Edward Presgrave en 1828⁴ — de l'«étendue» du Sultanat de Johor-Riau-Lingga ; or, ni l'une ni l'autre ne mentionne Pedra Branca. Comme Singapour le montrera au chapitre IV, ces deux descriptions n'étaient pas et ne peuvent pas étayer la prétention de la Malaisie à un titre originaire.

4 1.8. Abstraction faite de ses efforts pour déduire des présomptions indirectes de ces deux descriptions générales, la Malaisie n'a pas produit non plus la moindre preuve d'une intention de revendiquer Pedra Branca, ni d'un quelconque acte d'autorité souveraine effectué sur l'île ou à l'égard de celle-ci, à quelque moment que ce soit, par le Sultanat de Johor-Riau-Lingga, l'Etat du Johor ou la Malaisie elle-même⁵. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* : «Ce qui, de l'avis de la Cour, a une importance décisive, ce ne sont pas des présomptions indirectes déduites d'événements du moyen âge, mais les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers.»⁶

B. La thèse de Singapour

1.9. A l'inverse, la thèse de Singapour repose sur des manifestations bien documentées et incontestées de possession légale de la part de la Grande-Bretagne, prédécesseur en titre de Singapour. Des agents de la Couronne britannique prirent légalement possession de Pedra Branca dans les années 1847-1851 pour y construire un phare. Ils en prirent possession ouvertement, sans solliciter l'autorisation d'aucun chef malais ni d'aucune autre puissance de la région, et sans susciter la moindre protestation de leur part.

² Mémoire de la Malaisie (MM), p. 4, par. 8 ; les italiques sont de nous.

³ MM, p. 39, par. 80.

⁴ MM, p. 40, par. 82.

⁵ Voir les paragraphes 2.8-2.11 ci-dessous pour une explication de l'emploi des dénominations «Sultanat de Johor-Riau-Lingga» et «Etat du Johor».

⁶ *Minquiers et Ecréhous*, C.I.J. Recueil 1953, p. 57.

1.10. Bien que l'idée d'un phare sur Pedra Branca eût d'abord été émise par des marchands privés, ce sont les autorités britanniques qui décidèrent d'en faire un projet public. Ce projet fut entrepris, planifié et exécuté d'un bout à l'autre par le gouvernement — depuis les études menées pour trouver un site propice, en passant par la décision de réaliser le projet, la planification, la construction, le financement (plus de 75 pour cent du coût de la construction ayant été couvert par des recettes publiques), le recrutement des ouvriers et la supervision, jusqu'à l'achèvement des travaux et l'inauguration officielle du phare.

5 1.11. Une fois le phare achevé, la Grande-Bretagne (puis Singapour) accomplirent d'innombrables actes officiels d'ordre législatif, administratif et quasi-judiciaire sur l'île et à son égard pendant une période de cent cinquante ans. Cet exercice ininterrompu de l'autorité étatique manifestait sans équivoque la volonté et l'intention de la Grande-Bretagne, puis de Singapour, de maintenir leur titre sur Pedra Branca.

1.12. Le titre de la Grande-Bretagne (et de Singapour) sur Pedra Branca a été accepté et reconnu à maintes reprises par la Malaisie et son prédécesseur, l'Etat du Johor. Cette reconnaissance ressort notamment :

- a) du fait que la Malaisie a sollicité l'autorisation de Singapour pour que ses fonctionnaires puissent se livrer à des activités autour de Pedra Branca ;
- b) du fait que la Malaisie a demandé à Singapour de cesser d'arborer le pavillon de la marine singapourienne sur le phare de Pulau Pisang (qui appartient à la Malaisie), sans lui faire la même demande en ce qui concerne le phare Horsburgh sur Pedra Branca ; et
- c) de la publication, entre 1962 et 1975, d'une série de cartes officielles attribuant Pedra Branca à Singapour.

1.13. Non seulement la Malaisie et son prédécesseur, l'Etat du Johor, ont constamment accepté et reconnu le titre de Singapour mais, en 1953, l'Etat du Johor a en outre déclaré de manière expresse, inconditionnelle et dénuée d'équivoque ne pas prétendre à un titre sur Pedra Branca.

6 1.14. Dans son mémoire, la Malaisie a cherché à nier le titre de Singapour en arguant que :

- a) le traité Crawford de 1824 ne cédait aux Britanniques que l'île de Singapour et toutes celles qui étaient situées dans un rayon de dix milles géographiques⁷ à partir de ses côtes⁸, et Pedra Branca se trouve en dehors de cette zone ;
- b) la Grande-Bretagne (le prédécesseur de Singapour) aurait sollicité et obtenu en 1844 l'autorisation du «sultan» Ali et du temenggong⁹ pour construire le phare sur Pedra Branca¹⁰ ;

⁷ A toutes fins utiles, un mille géographique équivaut à un mille marin.

⁸ MM, p. 35, par. 72 d) ; p. 50, par. 103 c).

⁹ Le «temenggong» venait traditionnellement au troisième rang dans la hiérarchie du Sultanat de Johor-Riau-Lingga. Au milieu du XIX^e siècle, le temenggong était devenu le souverain *de facto* du Johor continental. Voir l'appendice A du présent contre-mémoire et le chapitre III du mémoire de Singapour (en particulier, par. 3.1-3.5) pour une explication plus détaillée du rôle et de la fonction du temenggong.

¹⁰ MM, p. 4, par. 9 ; p. 81, par. 177 c) et d).

- 7
- c) en droit international, la construction et l'exploitation d'un phare ne suffisent pas à conférer la souveraineté, a fortiori lorsque, comme celui qui se trouve sur Pedra Branca, le phare est érigé et exploité avec l'autorisation du souverain territorial¹¹ ;
 - d) le comportement adopté durant cette période par Singapour sur le plan unilatéral, et par les Parties sur le plan bilatéral (voir, par exemple, les traités de délimitation conclus par Singapour avec le Johor en 1927 et avec l'Indonésie en 1973), montrerait que Singapour ne se considérait pas comme souveraine sur Pedra Branca. A l'inverse, la Malaisie aurait exercé l'autorité étatique sur Pedra Branca, notamment en publiant des cartes indiquant que cette île était malaise¹².

1.15. Les arguments de la Malaisie sont contredits par les éléments de preuve. Comme Singapour l'a montré dans son mémoire et comme elle le démontrera plus avant dans ce contre-mémoire :

- a) le traité Crawford de 1824 est sans pertinence. Il ne limite pas la capacité de la Grande-Bretagne d'acquiescer d'autres territoires dans la région. La prétention de Singapour n'est pas fondée sur ce traité, mais sur la prise de possession légale de l'île par la Grande-Bretagne en 1847 ;
 - b) les autorités britanniques n'ont jamais demandé l'autorisation d'un chef local pour mener leurs activités sur Pedra Branca ;
 - c) contrairement à ce que prétend la Malaisie, la Cour a reconnu que la construction d'aides à la navigation «peut être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles»¹³. De toute façon, les activités de Singapour sur l'île ne se limitent pas à l'exploitation du phare, mais comprennent une longue série d'autres actes de puissance publique, y compris des actes législatifs, administratifs et quasi-judiciaires, accomplis sur une période de cent cinquante ans sur l'île et dans les eaux environnantes ;
- 8
- d) la Malaisie au contraire, non seulement n'est pas parvenue à donner le moindre exemple d'exercice de la puissance publique sur Pedra Branca de sa part ou de la part de ses prédécesseurs mais, comme eux, a reconnu et accepté à maintes reprises le titre de Singapour tel qu'il ressortait de ses actes de puissance publique ainsi que de la publication de cartes officielles attribuant Pedra Branca à Singapour. En 1953, en particulier, le Johor a officiellement déclaré ne pas avoir de prétention au titre sur Pedra Branca.

C. Middle Rocks et South Ledge

1.16. En ce qui concerne Middle Rocks et South Ledge, la Malaisie soutient que ces deux formations ne constituent pas un groupe avec Pedra Branca. En conséquence, quand bien même Singapour aurait un titre sur Pedra Branca, elle n'en aurait pas sur ces autres formations faute d'avoir formulé une revendication distincte à leur égard avant 1993¹⁴. Cet argument ne tient pas sur le plan de la logique, et il est indéfendable en droit international.

¹¹ MM, p. 5, par. 10.

¹² MM, p. 5, par. 11.

¹³ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 197. Voir également *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 147.

¹⁴ MM, p. 131, par. 291 ; p. 134, par. 300.

1.17. La position de Singapour est que le titre sur ces rochers, qui sont tous deux situés à l'intérieur de la mer territoriale de Pedra Branca, découle naturellement du titre qu'elle détient sur Pedra Branca. En fait, ces formations ont toujours été traitées comme un groupe aussi bien par la Malaisie que par Singapour. En outre, la Malaisie n'a accompli aucun acte de puissance publique sur Middle Rocks et South Ledge ou à leur égard, alors que Singapour peut se prévaloir de divers actes officiels effectués sur ces deux formations ou à leur égard.

Section II. Plan du présent contre-mémoire

9 1.18. Le contre-mémoire de Singapour comprend neuf chapitres. Le chapitre II, qui traite du cadre géographique et de la toponymie, répond au chapitre 3 du mémoire de la Malaisie.

1.19. Le chapitre III porte sur le cadre historique et fait apparaître diverses inexactitudes et simplifications abusives dans la manière dont la Malaisie présente l'histoire de la région au chapitre 4 de son mémoire.

1.20. Le chapitre IV répond au chapitre 5 du mémoire de la Malaisie, en montrant que la prétention de la Malaisie à un «titre originaire» n'est pas corroborée par les documents historiques.

1.21. Le chapitre V récapitule la base juridique du titre de Singapour sur Pedra Branca — c'est-à-dire le fait que des agents de la Couronne britannique ont légalement pris possession de l'île sans demander l'autorisation d'aucun chef local et sans susciter de protestation de la part d'aucune autre puissance. Ce chapitre répond également à l'allégation erronée qui figure au chapitre 6 du mémoire de la Malaisie, selon laquelle les souverains du Johor auraient donné aux Britanniques l'autorisation de construire un phare sur Pedra Branca.

1.22. Le chapitre VI répond au chapitre 7 du mémoire de la Malaisie, et démontre que la conduite des Parties confirme sans équivoque le titre de Singapour sur Pedra Branca.

1.23. Le chapitre VII réfute l'argument de la Malaisie selon lequel «il [n'était pas] question ... de la souveraineté» dans la déclaration de non-revendication faite le 21 septembre 1953 par le Johor, en montrant que la correspondance invoquée ne peut se rapporter qu'à la question de la souveraineté et que la lettre du Johor du 21 septembre 1953 est une déclaration, inconditionnelle et ayant effet obligatoire, d'absence de souveraineté sur Pedra Branca.

10 1.24. Le chapitre VIII répond aux arguments que la Malaisie formule au sujet de Middle Rocks et de South Ledge au chapitre 8 de son mémoire, et il démontre que ces deux formations mineures se trouvent dans la mer territoriale de Pedra Branca et partagent donc la destinée de celle-ci.

1.25. Le chapitre IX, qui traite des cartes produites par la Malaisie au chapitre 9 de son mémoire, montre que, à l'exception de certaines cartes officielles publiées par la Malaisie et présentant expressément Pedra Branca comme singapourienne, les cartes soumises par la Malaisie n'ont aucune pertinence.

1.26. Bien que les aspects les plus importants du cadre historique soient exposés au chapitre III du contre-mémoire, Singapour a fourni, à titre d'information, un récit plus détaillé et complet de l'histoire de la région dans l'appendice A.

1.27. Sont également joints à ce contre-mémoire cinquante-sept annexes (vol. 2 et 3), ainsi qu'un atlas cartographique contenant trente et une cartes (vol. 4). En outre, certains documents qui sont mentionnés dans ce contre-mémoire mais n'y sont pas annexés (ou ne le sont qu'en partie) ont été déposés au Greffe en trois exemplaires.

CHAPITRE II

CADRE GÉOGRAPHIQUE ET TOPONYMIE

11 2.1. Au chapitre 3 de son mémoire, la Malaisie tente de tirer argument du cadre géographique pour étayer sa thèse. Elle essaie également de renforcer sa position en affirmant que le «nom de Pulau Batu Puteh («White Rock Island» ou «Pierre blanche») [est] conn[u] depuis des siècles»¹⁵. Dans ce chapitre, Singapour répondra à ces arguments. Par souci de commodité, nous avons reproduit dans l'encart n° 1 un croquis des environs de Pedra Branca montrant l'emplacement de différents lieux mentionnés dans ce chapitre.

Section I. La situation géographique de Pedra Branca

2.2. La Malaisie indique que Pedra Branca est plus proche de sa côte continentale que de l'île principale de Singapour¹⁶, laissant entendre un rattachement plus naturel à son territoire. Elle omet toutefois de mentionner deux autres faits importants. *Premièrement*, du point de vue géographique, Pedra Branca est plus proche de l'île de Bintan (indonésienne) que de la Malaisie continentale. La Malaisie a tenté de jeter le flou sur la distance entre Pedra Branca et Bintan en indiquant vaguement que «Pulau Bintan se trouve à moins de 10 milles marins de Pulau Batu Puteh»¹⁷, alors qu'elle a pris la peine de donner la distance exacte entre Pedra Branca et la Malaisie continentale¹⁸.

12 2.3. *Deuxièmement*, du point de vue géomorphologique, seule une masse d'eau relativement peu profonde — ayant pour l'essentiel entre 20 et 30 mètres de profondeur — sépare Pedra Branca de l'Indonésie, tandis que Pedra Branca est séparée de la Malaisie continentale par un profond chenal, qui est aussi le principal chenal de navigation, d'une profondeur comprise entre 50 et plus de 70 mètres¹⁹. Comme la Malaisie le déclare elle-même, «[l]a profondeur des eaux dans le détroit de Singapour varie de 20 à 95 mètres, mais est généralement comprise entre 30 et 40 mètres»²⁰. Ainsi, les eaux séparant Pedra Branca de l'Indonésie sont parmi les moins profondes du détroit alors que celles qui séparent Pedra Branca de la Malaisie comptent parmi les plus profondes. Ces faits démontrent que la géographie ne permet pas d'invoquer d'argument fondé sur la proximité.

2.4. La Malaisie a également cherché un appui dans certaines cartes anciennes qui, d'après elle, présenteraient Pedra Branca comme étroitement associée au Johor continental²¹. En réalité, les cartes anciennes montrent au contraire que Pedra Branca se détache clairement de la Malaisie continentale, sans suggérer le moindre lien physique entre les deux. On trouvera une analyse approfondie de ces cartes au chapitre IX du contre-mémoire.

¹⁵ MM, p. 9, par. 25.

¹⁶ MM, p. 3, par. 6 ; p. 13, par. 32 ; p. 129, par. 288.

¹⁷ MM, p. 11, par. 28.

¹⁸ MM, p. 13, par. 32.

¹⁹ Voir rapport sur le levé hydrographique effectué autour des eaux de Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge (2003) (MS, vol. 7, annexe 201).

²⁰ MM, p. 11, par. 31.

²¹ MM, p. 137-138, par. 307.

Section II. L'emploi par la Malaisie de l'appellation «Pulau Batu Puteh»

13

2.5. La Malaisie déclare que : «l'appellation malaise «Pulau Batu Puteh» («White Rock Island» en anglais) est rendue par «Pedra Branca» en portugais, «Pierre Blanche» en français et «Pia Chiao» en chinois — autant d'expressions ayant exactement le même sens»²². L'emploi du mot «rendue» dans l'affirmation ci-dessus est incorrect et trompeur dans la mesure où il laisse entendre que la dénomination malaise «Pulau Batu Puteh» existait avant le nom portugais «Pedra Branca» et que ce dernier «rend» simplement l'appellation malaise «Pulau Batu Puteh». C'est également à tort que la Malaisie affirme que le «nom de Pulau Batu Puteh («White Rock Island» ou «Pierre blanche») [est] conn[u] depuis des siècles»²³. S'il est vrai que le nom de cette île («Pedra Branca») est connu depuis des siècles, celui de «Pulau Batu Puteh», lui, ne l'est certainement pas.

2.6. Lorsque les Portugais commencèrent à cartographier les formations maritimes de la région au XVI^e siècle, ils eurent recours à des pilotes malais pour identifier les îles *par leur nom local*, qu'ils adoptèrent également. Comme l'écrit Luis Filipe Thomaz dans son étude de la cartographie portugaise :

«La toponymie portugaise de l'Extrême-Orient et de l'Asie du Sud-Est reprend toujours les noms malais... Même des noms communs tels que *luça* ou *nuça* (*nusa*) et *pulo* (*pulau*) ... ont été adoptés par les Portugais et repris sur les cartes. Les noms malais de lieux tendent même à prédominer sur les noms locaux... Il est intéressant de relever que, au-delà des limites du monde fréquenté par les marins malais, la toponymie malaise a de nouveau tendance à disparaître...»²⁴ (Les italiques sont dans l'original.)

14

S'il avait existé un nom local établi pour Pedra Branca, les Portugais l'auraient adopté. Au lieu de cela, ils ont donné à l'île le nom portugais de «Pedra Branca». En revanche, la plupart des formations insulaires de la région étaient désignées par leur nom malais local sur de nombreuses cartes occidentales remontant au XVI^e siècle (par exemple, Pulau Pisang fut appelée *Pulo Picaon* en portugais, tandis que Pulau Tioman devint *Pulo Timaõ*)²⁵.

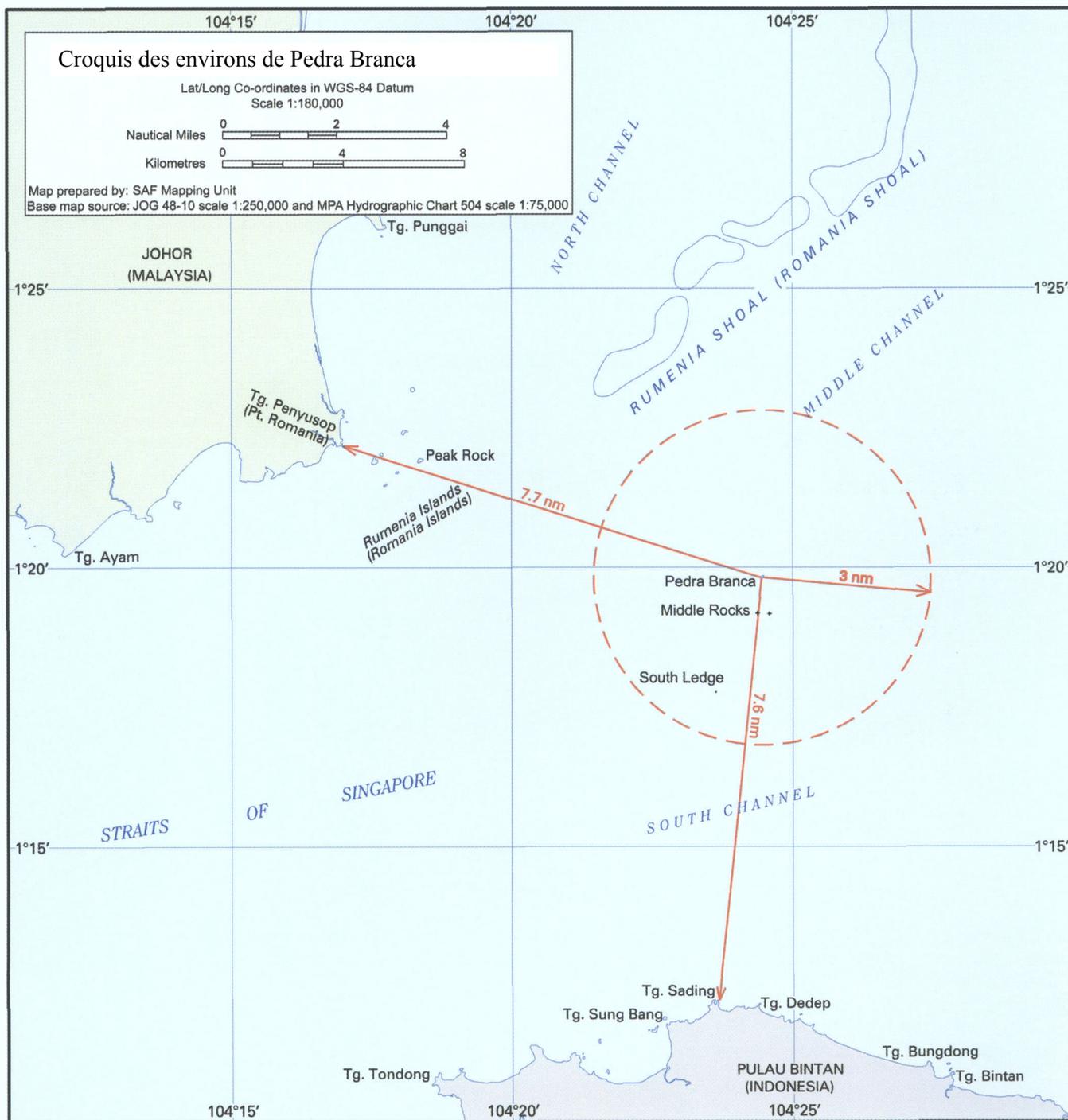
2.7. Ce qui précède tend bien à montrer qu'il n'y avait pas de nom malais pour désigner Pedra Branca à l'époque où arrivèrent les Portugais. Les Malais et leurs souverains ne portaient tout simplement pas assez d'intérêt à Pedra Branca pour lui donner un nom malais, et encore moins pour la revendiquer comme faisant partie de leurs possessions. Cette réalité historique contredit la thèse de la Malaisie fondée sur un «titre originaire», et elle concorde avec l'analyse historique et les arguments que Singapour expose aux chapitres III et IV ci-après.

²² MM, p. 3, par. 5.

²³ MM, p. 9, par. 25.

²⁴ L. F. Thomaz, «The Image of the Archipelago in Portuguese Cartography of the 16th and Early 17th Centuries», in P. H. Kratoska (dir. publ.), *Southeast Asia : Colonial History*, vol. 1 (2001), p. 46-47, dont des extraits pertinents sont joints en annexe 56 au présent contre-mémoire. Dans l'arbitrage relatif à l'île de Palmas, le juge Huber a lui aussi reconnu que les explorateurs européens avaient coutume d'adopter le nom indigène des îles lorsqu'ils en connaissaient l'existence. Voir *Arbitrage relatif à l'île de Palmas (Pays-Bas c. Etats-Unis d'Amérique)* (1928), *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 845 [traduction française : Ch. Rousseau, *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 171].

²⁵ Voir, par exemple, l'atlas cartographique joint au contre-mémoire de Singapour, carte n° 1 (carte de l'Asie tirée de l'*Itinerario* de Linschoten, 1595), carte n° 2 (carte de Willem Lodewijcksz, 1598) et carte n° 3 (carte des îles Moluques, Petrus Placius, 1617).



Encart n° 1 : Croquis des environs de Pedra Branca

Section III. L'emploi par la Malaisie de l'appellation «Sultanat de Johor»

2.8. Dans le mémoire de Singapour, l'expression «Sultanat de Johor-Riau-Lingga» désigne le sultanat qui fut établi par le sultan Mahmud I après sa fuite de Malacca, en 1511²⁶. Nombre d'historiens utilisent le nom composé «Johor-Riau-Lingga», car le siège du sultanat se déplaça entre le Johor, Riau et Lingga selon les époques²⁷. Le Sultanat de Johor-Riau-Lingga est parfois simplement appelé «Empire de Johor» ou «Sultanat de Johor». Dans son mémoire, la Malaisie désigne le Sultanat de Johor-Riau-Lingga par le nom de «Sultanat de Johor».

15

2.9. Le traité anglo-néerlandais de 1824 entraîna le démembrement du Sultanat de Johor-Riau-Lingga — Riau-Lingga tombant dans la sphère néerlandaise et le Johor continental (qui fait partie de la péninsule malaise) dans la sphère britannique. Dans le mémoire de Singapour, cette nouvelle entité politique de la péninsule malaise est appelée «Etat du Johor», «Johor péninsulaire» ou, simplement, «Johor continental». Il s'agit d'une entité complètement différente de l'ancien Sultanat de Johor-Riau-Lingga. Pour citer l'historien Carl Trocki :

«Les historiens utilisent le terme «Johor» pour désigner deux Etats différents — l'un ancien et l'autre nouveau. L'ancien Johor est l'empire maritime malais qui succéda à Malacca. Il vit le jour en 1512 lorsque, vaincu, le sultan de Malacca établit une capitale sur le fleuve Johor, et se désagrégea progressivement au cours du XVIII^e siècle... Le Johor moderne occupe la pointe méridionale de la péninsule malaise et il est l'un des onze Etats composant la Fédération de Malaisie. Sa création date du milieu du XIX^e siècle... La limite [temporelle] entre ces deux Etats, pour autant qu'on puisse l'établir, fut la fondation de Singapour par sir Thomas Stamford Raffles en 1819.»²⁸

2.10. La Malaisie utilise cependant l'expression «Sultanat de Johor» pour décrire cette nouvelle entité politique, comme si l'ancien Sultanat de Johor-Riau-Lingga et le nouvel Etat du Johor étaient une seule et même entité politique²⁹. Cette manière de brouiller la distinction entre les deux entités politiques semble relever d'une tactique de la Malaisie visant à suggérer, sans preuve, l'existence d'une chaîne ininterrompue de succession étatique et éliminant ainsi la nécessité de démontrer quand et comment le prétendu «titre originaire» de l'ancien sultanat aurait été dévolu à l'Etat du Johor.

²⁶ Voir la note 602, à l'appendice A, concernant les différents sultans portant le nom de «Mahmud» dont il sera question dans le contre-mémoire.

²⁷ Trocki C., *Prince of Pirates : The Temenggongs and the Development of Johor and Singapore 1784-1885* (1979), dont des extraits pertinents figurent à l'annexe 50 du présent contre-mémoire. Voir, en particulier, p. 1, note 1 :

«Entre 1512 et 1682, la capitale du royaume de Johor connut une vingtaine d'emplacements différents ; les raisons étaient généralement les attaques des Portugais et des Acehnais ou l'arrivée d'un nouveau dirigeant. De 1513 à 1526, elle était à Bentan (Riau). De 1526 à 1618, elle occupa plusieurs emplacements le long du fleuve Johor. En 1618, elle se trouva à Lingga puis à Tambelan. De 1637 à 1673, elle occupa de nouveau différents endroits le long du fleuve Johor, généralement à Batu Sawar. De 1673 à 1685, ce fut de nouveau le tour de Riau puis, de 1688 à 1700, Kota Tinggi sur le fleuve Johor et, de 1722 à 1819, Riau.»

²⁸ *Ibid.*, p. 1, notes de bas de page omises — en ce qui concerne la nature de l'«empire maritime malais» qui est décrit comme l'«ancien Johor» dans ce passage, voir plus loin, par. 3.15. L'expression «les onze Etats» vise les onze Etats de la péninsule malaise. La fédération comprend aussi deux Etats à Bornéo.

²⁹ Voir, par exemple, MM, p. 24, par. 51. Voir aussi MM, p. 30, par. 61 (dans lequel l'expression «Sultanat de Johor» désigne l'entité du XVI^e siècle), et comparer paragraphe 62 (où la même expression désigne l'entité du XIX^e siècle).

16

2.11. Pour éviter toute confusion entre ces deux entités politiques, Singapour continuera, dans son contre-mémoire, à utiliser les noms qu'elle a employés dans son mémoire :

- a)* l'expression «Sultanat de Johor-Riau-Lingga» désigne le sultanat établi par le sultan Mahmud I après sa fuite de Malacca en 1511,
- b)* les expressions «Etat du Johor», «Johor péninsulaire» ou «Johor continental» désignent la nouvelle entité politique établie sur la péninsule malaise après 1824.

CHAPITRE III

LE CADRE HISTORIQUE

17

3.1. Au chapitre 4 de son mémoire, la Malaisie retrace l'histoire de la région dans l'idée d'étayer sa prétention à un «titre originaire» sur Pedra Branca. Son exposé contient des inexactitudes, des généralisations abusives et des omissions importantes, dont quelques-unes seront signalées et examinées dans ce chapitre. Pour compléter celui-ci, Singapour a fait figurer, à l'appendice A du présent contre-mémoire, un récit plus détaillé de l'histoire de la région afin de permettre à la Cour de mieux apprécier le contexte historique et son évolution.

3.2. Dans la section I de ce chapitre, Singapour examine la notion de souveraineté telle qu'elle existait dans la société malaise traditionnelle et montre que l'élément principal de cette notion est l'allégeance des habitants et non le contrôle du territoire en soi. La section II montre que, contrairement à ce qu'a affirmé la Malaisie sur la stabilité et la continuité, l'étendue et l'influence du Sultanat de Johor-Riau-Lingga étaient instables et fluctuantes, et que celui-ci avait perdu l'essentiel de sa puissance au début du XIX^e siècle. La section III expose les événements décisifs de 1824 et les bouleversements et ruptures qu'ils ont engendrés dans le monde malais. La section IV met le reste de ce chapitre en perspective, en examinant la position de Singapour sur la question du droit applicable. La conclusion claire qui se dégage est que, que ce soit au regard des principes classiques du droit international ou au regard de la tradition régionale d'allégeance, le Johor ne détenait aucun titre antérieur sur Pedra Branca lorsque les Britanniques prirent possession de l'île en 1847.

18

3.3. Comme l'analyse qui va suivre le démontrera, ce qui revêt une importance décisive en l'espèce, «ce ne sont pas des présomptions indirectes déduites d'événements du moyen âge, mais les preuves se rapportant directement à la possession des» formations en cause³⁰.

Section I. La notion de souveraineté dans l'ancienne société malaise

3.4. Les experts contemporains de l'histoire malaise s'accordent pour penser que, à la différence des Etats européens modernes, la société malaise traditionnelle fondait la notion de «souveraineté» non pas sur le contrôle du territoire, mais sur l'allégeance des habitants. Ainsi, l'historien Nicholas Tarling écrit :

«L'idée selon laquelle l'Etat aurait des limites géographiques fixes était rarement acceptée. Ce qui comptait en Asie du Sud-Est, où la population était clairsemée, c'était l'allégeance. De qui, et non de quoi, l'Etat était-il constitué ? Ce qui comptait pour le souverain, c'était le peuple, et non le lieu.»³¹

L'historien Leonard Andaya écrit lui aussi : «Les historiens ont depuis longtemps accepté comme truisme que, en Asie du Sud-Est, c'est non pas le contrôle de la terre, mais le contrôle du peuple qui constitue l'élément crucial dans l'art de gouverner.»³²

³⁰ *Minquiers et Ecréhous*, plus haut, note 6, p. 57.

³¹ Tarling N., *Nation and States in Southeast Asia* (1998), p. 47.

³² Andaya L., *Writing a History of Brunei in Barrington B.* (dir. publ.), *Empires, Imperialism and Southeast Asia : Essays in Honour of Nicholas Tarling* (1997), p. 201.



Encart n° 2 : Lieux mentionnés au chapitre III et à l'appendice A

19 Les historiens qui, sous une forme ou une autre, ont exprimé la même idée sont légion³³. Leurs conclusions sont encore renforcées par celles des spécialistes malais d'autres disciplines telles que la sociologie et l'anthropologie. Jane Carsten en offre un résumé utile dans son étude des frontières en Malaisie :

«L'Etat traditionnel d'Asie du Sud-Est, ou *negeri*, était d'une nature différente de celle de l'Etat-nation moderne. Ses frontières étaient mouvantes et perméables... Anderson, Tambiah (1976), Wolters (1982), Errington (1989) et d'autres ont examiné la nature de la société traditionnelle d'Asie du Sud-Est. Là-bas, l'Etat traditionnel se définissait par son centre, non par ses frontières... Le contrôle du peuple importait davantage au souverain que le contrôle de la terre...»³⁴

20 3.5. Cette différence entre la conception européenne de la souveraineté territoriale et la notion malaise traditionnelle de «souveraineté» est clairement illustrée par les bouleversements que les souverains malais connurent lorsque les Britanniques commencèrent à s'ingérer plus activement dans les affaires des Etats malais, à la fin du XIX^e siècle et à l'aube du XX^e. Ainsi, selon les historiens Barbara et Leonard Andaya :

³³ Voici quatre exemples :

a) P. Wheatley, *Impressions of the Malay Peninsula in Ancient Times* (1964), p. 183 :

«Les frontières étaient inconnues mais les zones de confins — des étendues de forêt inhabitée séparant des espaces de peuplement plus ou moins permanent — fluctuaient sans cesse, et les Etats étaient soumis à un processus continu d'absorption et de fission, les souverains charismatiques se disputant le contrôle de la main-d'œuvre qui habitait les villages disséminés à la périphérie des capitales des cités-Etats.»

b) T. P. Barnard, *Multiple Centres of Authority : Society and environment in Siak and eastern Sumatra, 1674-1827* (2003), p. 4 : «La fluidité de la société de Siak — l'absence de frontières, paramètres ou normes fixes — est bien illustrée par le récit du Hikayat Siak.»

[Note : le Sultanat de Siak, situé à Sumatra, était un Etat client du Johor au XVII^e siècle ; il s'en sépara au XVIII^e siècle pour devenir l'un des rivaux du Sultanat de Johor à la fin de ce siècle.]

c) O. W. Wolters, *History, Culture and Region in Southeast Asian Perspectives* (1999), p. 131 : «Les textes malais ne s'intéressent jamais au territoire mais seulement au centre du pouvoir, dont le rayonnement est décrit de manière vague en termes de bassins hydrographiques.»

[Note : Wolters passait en revue les ouvrages consacrés à la géographie historique du Royaume de Srivijaya, situé à Sumatra, et citait des études montrant les analogies entre le Royaume de Srivijaya et les souverains malais ultérieurs.]

d) D. Lewis, *Jan Compagnie in the Straits of Malacca 1641-1795* (1995), p. 9 : «Le territoire avait peu d'importance pour le statut. La population et la richesse étaient les indicateurs — et la richesse déterminait souvent la population, la démographie malaise étant notoirement fluide.»

³⁴ J. Carsten, *Borders, Boundaries, Tradition and State in the Malaysian Periphery*, in T. M. Wilson & H. Donnan (dir. publ.), *Border identities : Nation and state at international frontiers* (1998), p. 217-222.

«Tandis que, pour les Malais, l'autorité du souverain tenait au contrôle que celui-ci exerçait sur le peuple et sur les ressources, pour les Britanniques cette notion était associée au contrôle de la terre. A mesure que les souverains malais tombaient sous la houlette britannique, s'ouvrait généralement une période de négociations, parfois douloureuses, par lesquelles les administrateurs coloniaux établissaient des limites territoriales entre Etats voisins. Parfois, ces arrangements se bornaient à officialiser d'anciens accords mais, dans d'autres cas, les décisions étaient prises sur la base de compromis qui n'avaient pas grand-chose à voir avec les allégeances locales ; plusieurs îles au large des côtes furent par exemple «partagées» entre le Johor et le Pahang.»³⁵

3.6. C'est une question que la Malaisie connaît bien, puisqu'elle en a traité dans ses écritures et dans ses plaidoiries en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* (ci-après «affaire *Indonésie/Malaisie*»). En fait, pour réfuter l'argument de l'Indonésie selon lequel le Sultanat du Bouloungan détenait un titre historique sur les îles en litige, la Malaisie avait produit une étude du professeur Houben³⁶, dans laquelle celui-ci reprenait le passage instructif suivant, tiré de l'ouvrage d'A.C. Milner :

«L'Etat malais se distinguait des Etats occidentaux par sa définition géographique, tout comme par l'absence de structure gouvernementale ou juridique. Les frontières territoriales étaient souvent inconnues... Il semble en fait que l'emplacement réel de l'Etat malais n'ait eu que peu d'importance... Le terme malais *kerajaan* était souvent traduit, librement, par «gouvernement», «Etat» ou «royaume»... *Kerajaan* ne signifie rien de plus que «ayant un raja.»³⁷

21

3.7. Il est donc intéressant de noter que la Malaisie a complètement omis de reconnaître et, à plus forte raison, d'examiner ce fait historique dans le mémoire qu'elle a soumis en la présente affaire. Mais son silence assourdissant sur ce fait peut se comprendre : il constitue un obstacle insurmontable à sa prétention selon laquelle «Pulau Batu Puteh se trouvait depuis *toujours* sous la souveraineté du Johor»³⁸, pour deux raisons.

3.8. *Premièrement*, l'importance prépondérante que revêtait, dans le sultanat malais traditionnel, l'allégeance personnelle des habitants par opposition au contrôle de la terre, signifie qu'il était courant de trouver des territoires qui n'étaient pas considérés comme appartenant à quiconque. Pour reprendre les termes d'un expert des cartes anciennes d'Asie du Sud-Est :

«Tandis que, aux yeux d'un Européen, les possessions d'un pays s'étendaient jusqu'à sa frontière avec le pays voisin, en Asie du Sud-Est, il y avait généralement des espaces entre les deux, des terres «vides» qui ne faisaient partie d'aucun royaume et qui servaient parfois de zone tampon.»³⁹

³⁵ B. W. Andaya & L. Andaya, *A History of Malaysia* (2^e éd., 2001), p. 204 ; les italiques sont de nous.

³⁶ La Malaisie avait présenté cette étude dans le cadre de son contre-mémoire en l'affaire *Indonésie/Malaisie*. Voir *C.I.J. Mémoires, Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, contre-mémoire de la Malaisie, appendice 1.

³⁷ A. C. Milner, *Kerajaan : Malay Political Culture on the Eve of Colonial Rule* (1982), p. 8-9 ; les italiques sont de nous.

³⁸ MM, p. 37, par. 73 ; les italiques sont de nous.

³⁹ T. Suarez, *Early Mapping of Southeast Asia* (1999), p. 20 ; les italiques sont de nous.

En conséquence, même si, comme l'affirme la Malaisie, «le Sultanat de Johor s'étendait au nord et au sud du détroit de Singapour et comprenait de nombreuses îles du détroit et de ses alentours»⁴⁰, cela ne signifie pas nécessairement que chaque rocher et île du détroit ou de ses alentours ait appartenu au Sultanat. De même, les descriptions du Sultanat de Johor-Riau-Lingga faites par Crawfurd et Presgrave, qui indiquent en termes généraux que le Sultanat s'étendait du point A au point B, doivent être lues et interprétées dans ce contexte⁴¹. La Malaisie s'est beaucoup prévalu de ces deux descriptions pour étayer sa thèse fondée sur un titre originaire, mais invoquer de telles descriptions générales ne la dispense pas de l'obligation de démontrer comment ses prédécesseurs auraient acquis le titre originaire sur Pedra Branca.

22

3.9. *Deuxièmement*, l'élément essentiel — l'allégeance personnelle — signifie que, dans bien des cas, le seul moyen fiable de déterminer si un certain territoire pouvait être réputé appartenir à un souverain donné était de demander aux habitants qui, selon eux, était leur souverain. Plusieurs exemples documentés datant de cette période le montrent :

- a) dans une lettre datée du 1^{er} octobre 1824, John Crawfurd, le plus haut fonctionnaire britannique à Singapour, fit savoir au gouvernement de l'Inde que les îles de Carimon et de Bulang appartenaient au temenggong de Johor, et déclara que

«les îles Carimon et l'établissement malais de Bulang sont deux des principales possessions du *tumungong* de Johor ou Singapour, et sa revendication sur ces territoires est non seulement vue d'un bon œil par les chefs rivaux *mais surtout acceptée par les habitants, qui se sont volontairement ralliés à lui, avec enthousiasme*»⁴² ;

- b) en 1851, J. T. Thomson publia un rapport de son levé officiel de 1849 de la côte orientale du Johor, du Pahang et des îles adjacentes, dans lequel il conclut qu'il ne pouvait pas déterminer avec précision le tracé exact de la frontière entre le Johor et le Pahang et qu'il pouvait seulement constater qu'un groupe particulier d'îles «appart[enait] incontestablement au Pahang dans la mesure où tous leurs habitants reconnaiss[ai]ent le raja comme étant leur chef et lui pa[yaient] un tribut annuel»⁴³.

23

3.10. C'est la raison pour laquelle toutes les descriptions détaillées du Johor établies de manière officielle au XIX^e siècle ne se rapportaient naturellement qu'aux îles et aux territoires continentaux habités : voir, par exemple, la liste d'îles accompagnant le rapport Presgrave de 1828⁴⁴. Un autre exemple est celui de la liste figurant dans l'ouvrage de Begbie intitulé *The Malayan Peninsula*, rédigé en 1834⁴⁵. Ni l'une ni l'autre de ces listes ne mentionne Pedra Branca.

⁴⁰ MM, p. 15, par. 36.

⁴¹ Pour une analyse détaillée de ces deux descriptions, voir plus loin, par. 4.20 et suiv.

⁴² Voir la lettre du 1^{er} octobre 1824 adressée à G. Swinton. (secrétaire du gouvernement en Inde) par J. Crawfurd (résident de Singapour), figurant à l'annexe 4 du présent contre-mémoire ; les italiques sont de nous.

⁴³ J. T. Thomson, «Description of the Eastern Coast of Johore and Pahang, and Adjacent Islands», *Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia* (1851), vol. V, p. 83, 84. Le texte intégral de l'article figure à l'annexe 15 du présent contre-mémoire (ci-après, la «description par Thomson de la côte orientale»).

⁴⁴ La Malaisie n'a pas fait figurer cette liste de territoires à l'annexe 27 de son mémoire, bien que cette liste soit mentionnée au paragraphe 4 du rapport Presgrave dont elle fait partie intégrante. Singapour l'a jointe en annexe 7 au présent contre-mémoire.

⁴⁵ P. J. Begbie, *The Malayan Peninsula* (1834, réimprimé en 1967), p. 269-272, figurant à l'annexe 8 du présent contre-mémoire.

3.11. Qu'elle soit examinée dans le contexte local de l'allégeance ou au regard des principes classiques du droit international, la prétention de la Malaisie à un titre originaire ne tient absolument pas. Puisque Pedra Branca était inhabitée, il ne s'y trouvait pas de population dont un souverain aurait pu vouloir obtenir l'allégeance. Aucun souverain malais n'aurait eu l'idée de revendiquer Pedra Branca comme sienne, et aucun ne le fit. Ce point de vue est conforté par l'absence de toute mention de Pedra Branca (ou de «Pulau Batu Puteh», pour lui donner le nom que préfère la Malaisie) dans les textes, la correspondance ou la documentation historique de la Malaisie. En outre, la Malaisie n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'une quelconque intention ou volonté d'agir en qualité de souverain, ni d'un acte ou manifestation concrète quelconque de puissance publique sur Pedra Branca. Ces facteurs lui interdisent absolument de prétendre que «Pulau Batu Puteh se trouvait depuis *toujours* sous la souveraineté du Johor»⁴⁶.

24

3.12. Consciente des difficultés insurmontables qu'engendre pour elle cet aspect de sa thèse, la Malaisie n'a d'autre choix que de répéter que Pedra Branca était utilisée «dans le cadre de l'économie côtière»⁴⁷. Mais elle n'a produit aucune espèce de preuve démontrant pareille utilisation. En tout état de cause, il est bien établi en droit international que les activités de personnes privées ne confèrent pas de titre sur un territoire. Ainsi que la Cour l'a fait observer dans l'affaire *Indonésie/Malaisie* : «les activités de personnes privées ne sauraient être considérées comme des effectivités si elles ne se fondent pas sur une réglementation officielle ou ne se déroulent pas sous le contrôle de l'autorité publique»⁴⁸.

Dans la présente affaire, la Malaisie n'a produit absolument aucune preuve d'une quelconque participation de l'autorité publique à l'une ou l'autre de ces activités alléguées.

Section II. Le Sultanat de Johor-Riau-Lingga — un sultanat instable et indéterminé

3.13. La Malaisie cherche à faire croire que le Sultanat de Johor-Riau-Lingga a été un royaume stable et immuable tout au long de son existence et une grande puissance jusque dans la période contemporaine. Dans son mémoire, la Malaisie soutient que :

«En dépit de nombreuses incursions des Portugais, puis des Néerlandais, des Siamois et des Britanniques, et de fréquentes luttes de pouvoir internes, le Sultanat de Johor parvint à demeurer *l'une des grandes puissances de la région malaise, et il a survécu jusque dans la période contemporaine.*»⁴⁹

25

En essayant ainsi d'exagérer la stabilité du Sultanat de Johor-Riau-Lingga et la puissance qu'il est censé avoir conservée, la Malaisie vise clairement à renforcer sa thèse fragile reposant sur un prétendu «titre originaire». Dans le présent contre-mémoire, Singapour démontrera toutefois que :

- a) les fortunes politiques du Sultanat de Johor-Riau-Lingga et l'étendue de son influence ont constamment fluctué et que ;
- b) au début du XIX^e siècle, le Sultanat de Johor-Riau-Lingga n'était déjà plus une puissance notable dans la région.

⁴⁶ MM, p. 37, par. 73 ; les italiques sont de nous.

⁴⁷ MM, p. 37, par. 75.

⁴⁸ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 683, par. 140, plus haut, note 13.

⁴⁹ MM, p. 17, par. 37 ; les italiques sont de nous.

3.14. Afin de bien faire comprendre le contexte historique, Singapour a joint au contre-mémoire un récit détaillé de l'histoire de la région, à l'appendice A. Les événements clés décrits à l'appendice A peuvent se résumer de la manière suivante :

- a) Le sultanat de Johor-Riau-Lingga mena une existence précaire pendant la majeure partie du XVI^e siècle, connut une brève période de prospérité à partir du milieu du XVII^e siècle mais perdit sa puissance et son influence à la fin du règne du sultan Mahmud II (1685-1699)⁵⁰ en raison de divisions internes. Selon l'historien Leonard Andaya, «en deux ans seulement, le Johor, reconnu comme le plus grand entrepôt du monde malais, était devenu un petit port perdu»⁵¹.
- b) Le sultan Mahmud II fut assassiné en 1699. Ce régicide, qui mettait fin à la lignée royale de Malacca, fut un événement catastrophique dans l'histoire malaise. Il conduisit un grand nombre d'Etats clients à se détourner du Sultanat⁵².
- 26** c) En 1784, les Néerlandais s'emparèrent de Riau, qui était alors la capitale du Sultanat de Johor-Riau-Lingga, à la suite de quoi le sultan signa un traité cédant aux Néerlandais la souveraineté sur le Sultanat⁵³.
- d) En 1795, la défaite des Néerlandais dans les guerres de la Révolution française poussa les Britanniques à leur prendre le contrôle de Malacca ainsi qu'à contraindre la garnison néerlandaise de se retirer de Riau⁵⁴. En 1818, les Britanniques restituèrent Malacca aux Néerlandais qui revinrent à Riau la même année et reconduisirent le traité de 1784 avec le Sultanat de Johor-Riau-Lingga. Sur ces années tumultueuses, l'historien R.O. Winstedt écrit : «Naturellement, pendant toutes ces années, l'ancien royaume continental de Johor avait sombré dans l'insignifiance.»⁵⁵
- 27** e) En 1812, le sultan Mahmud III de Johor mourut, laissant deux fils, Hussein et Abdul Rahman, dont aucun n'était né d'une épouse royale. Profitant de l'absence d'Hussein, Abdul Rahman monta sur le trône. Hussein, ne pouvant compter sur les forces nécessaires pour défendre sa cause, se retira «à Riau où il vécut dans l'obscurité»⁵⁶. Les Britanniques firent ensuite de lui un «sultan de Johor» rival afin de légitimer leur présence à Singapour⁵⁶.

⁵⁰ Voir, à l'appendice A, la note 602 concernant les différents sultans nommés «Mahmud» dont il est question ici.

⁵¹ L. Andaya, *The Kingdom of Johor, 1641-1728* (1975), p. 184, au sujet des années 1697-1699.

⁵² B. W. Andaya et Andaya L., plus haut, note 35, p. 78-79.

⁵³ D. Lewis, plus haut, note 33, p. 110 («Le traité qui en résulta mit fin à l'indépendance du Johor») et p. 113 («[Les Néerlandais] revendiquaient les territoires du Johor et du Pahang en vertu de leur conquête»). B. W. Andaya et L. Andaya, plus haut, note 35, p. 108 («Riau-Johor allait devenir un Etat vassal des Pays-Bas, un *leenrijk*, dans lequel les Malais gouvernaient seulement selon le bon vouloir de la VOC [la Compagnie hollandaise des Indes orientales]. R. O. Winstedt, *A History of Johore* (1932, réimprimé en 1992), p. 74 («Le 10 novembre, un traité fut signé officiellement. Le sultan et les chefs reconnaissent que, en conséquence de la guerre, le royaume et le port étaient devenus la propriété des Néerlandais, que les Malais tiendraient en fief sous certaines conditions.» Les italiques sont dans l'original.

⁵⁴ B. W. Andaya et L. Andaya, plus haut, note 35, p. 112.

⁵⁵ R. O. Winstedt, plus haut, note 53, p. 75. Voir également B. W. Andaya et L. Andaya, plus haut, note 35, p. 109 («Les effets catastrophiques de ces années, au long desquelles le souverain malais exerçait peu d'autorité et l'économie périclitait, balayèrent tout espoir que Riau [le siège du Sultanat de Johor-Riau-Lingga] puisse à nouveau occuper la place qui était auparavant la sienne dans le monde malais.»)

⁵⁶ C. M. Turnbull, *A History of Singapore 1819-1988* (1989), p. 9.

Ainsi, au début du XIX^e siècle, le Sultanat de Johor-Riau-Lingga était «dans un état de déliquescence»⁵⁷.

3.15. Le résumé qui précède démontre que l'argument de la Malaisie selon lequel «le Sultanat de Johor parvint à demeurer l'une des grandes puissances de la région malaise, et ... a survécu jusque dans la période contemporaine»⁵⁸ ne résiste pas à l'examen. Le tableau est plutôt celui d'un royaume instable, dont l'étendue et l'influence étaient fonction d'allégeances en perpétuelles fluctuations et qui se réduisait parfois à une poignée des centres faiblement peuplés, établis à l'embouchure des rivières. Etant donné cet arrière-plan historique, il est surprenant que la Malaisie puisse affirmer avec assurance, sans preuve, que Pedra Branca a toujours été une possession territoriale du Sultanat de Johor-Riau-Lingga.

Section III. La distinction importante entre le Johor d'avant 1824 et le Johor d'après 1824

28

3.16. La Malaisie soutient que le traité anglo-néerlandais de 1824, en divisant la région malaise en sphères d'influence britannique et néerlandaise, avait eu pour effet de placer Pedra Branca dans la sphère britannique. Le titre du Sultanat de Johor-Riau-Lingga sur Pedra Branca aurait par suite été transmis au nouvel Etat du Johor (que la Malaisie appelle «Sultanat de Johor»)⁵⁹.

3.17. Singapour note que cet argument repose sur l'hypothèse que le Sultanat de Johor-Riau-Lingga détenait le titre sur Pedra Branca. La Malaisie n'étant pas en mesure d'établir que Pedra Branca faisait partie du Sultanat de Johor-Riau-Lingga, l'argument qu'elle tire du traité anglo-néerlandais n'a aucune pertinence dans cette affaire. Néanmoins, dans la présente section, Singapour examinera l'argument de la Malaisie tel qu'il est présenté et démontrera que, même si l'on fait preuve de la plus grande indulgence à l'égard des éléments de preuve, cet argument est dénué de tout fondement.

3.18. Cette section commencera donc par une analyse de l'incidence qu'eut le traité anglo-néerlandais sur le Sultanat de Johor-Riau-Lingga et se terminera par quelques conclusions sur l'étendue territoriale de l'Etat du Johor.

A. L'incidence du traité anglo-néerlandais sur le Sultanat de Johor-Riau-Lingga

3.19. La Malaisie affirme que :

«le traité anglo-néerlandais divisait «l'ancien royaume de Johor» en deux parties, l'une constituée par le Sultanat de Johor, qui demeurait basé au sud de la péninsule malaise et était rattaché à la sphère d'influence britannique, l'autre par le Sultanat de Riau-Lingga, au sud du détroit de Singapour, qui tombait dans la sphère d'influence néerlandaise»⁶⁰.

⁵⁷ Voir rapport annuel de l'Etat du Johore pour 1949 (établi par Dato Wan Idris bin Ibrahim, Ag. Mentri Besar [équivalent du premier ministre], Johor, imprimerie du gouvernement du Johor), p. 57, figurant à l'annexe 32 du présent contre-mémoire. Ce rapport indique aussi que, «en 1847, Johore Lama [ancien Johor] se composait de vingt-cinq huttes».

⁵⁸ MM, p. 17, par. 37.

⁵⁹ MM, p. 15, par. 36.

⁶⁰ MM, p. 24, par. 51 ; les italiques sont de nous.

29

Et la Malaisie d'ajouter, sans preuve, que «Pedra Branca était comprise dans la sphère d'influence britannique», laissant entendre par là que Pedra Branca aurait été rattachée au successeur du nord relevant de la sphère britannique (successeur que Singapour appelle l'«Etat du Johor» et la Malaisie le «Sultanat de Johor»). En affirmant que le Sultanat «demeurait basé [dans] ... la péninsule malaise» et en persistant à donner le même nom — «Sultanat de Johor» — aussi bien au Sultanat de Johor-Riau-Lingga d'avant la division qu'à la nouvelle entité, bien plus petite, qui était en train d'apparaître dans la péninsule malaise (et devint par la suite l'Etat du Johor), la Malaisie tente sournoisement d'utiliser l'appellation «Sultanat de Johor» pour opérer une sorte de «succession d'Etats» par le langage.

1. Le traité anglo-néerlandais n'a prescrit aucune ligne de démarcation dans le détroit de Singapour

3.20. Pour renforcer ses arguments sur le traité anglo-néerlandais, la Malaisie a produit un croquis ingénieux, et tendancieux, du détroit de Singapour qui montre à l'intérieur du détroit une ligne frontière séparant la partie nord et la partie sud⁶¹. Dans les environs de Pedra Branca, cette ligne frontière est présentée comme déviant du cours qu'elle suivait jusque-là pour former un léger renflement vers le sud, de sorte que Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge sont toutes les trois figurées à l'intérieur de la sphère d'influence britannique, au nord de la frontière. Ce croquis est ensuite utilisé dans un raisonnement circulaire pour justifier l'assertion selon laquelle ces trois formations auraient été dévolues au successeur du nord.

30

3.21. Il est surprenant que la Malaisie soit allée à ces extrêmes pour consolider sa thèse de l'existence d'un «titre originaire». En fait, le traité anglo-néerlandais n'était accompagné d'aucune carte. Il n'existe donc aucune carte officielle dont la Malaisie puisse déduire la ligne frontière assez étonnante qui figure sur l'encart n° 6 de son mémoire. On ne pourrait pas non plus, même avec beaucoup d'imagination, considérer que cette ligne découle du texte du traité.

3.22. Le traité ne prescrivait pas la moindre limite territoriale ou ligne de démarcation dans le détroit de Singapour. Son principal objet était de déterminer les sphères d'influence respectives des Britanniques et des Néerlandais afin d'éviter les conflits dans l'avenir, et non pas de partager des territoires entre les sultans relevant de la protection des uns et des autres⁶². L'article X du traité disposait simplement que les Néerlandais ne devaient former d'établissement «dans aucune partie de la presqu'île de Malacca» (c'est-à-dire la péninsule malaise), tandis que l'article XII prévoyait seulement qu'«il ne ser[ait] pas formé d'établissement britannique dans les îles de Carimon ou dans les îles de Battam, Bintang, Lingin ou dans aucune des autres îles situées au sud du détroit de Singapour»⁶³.

3.23. En conséquence, le traité n'a pas partagé les eaux du détroit de Singapour entre les Britanniques et les Néerlandais ou entre le sultan Abdul Rahman (sous protection néerlandaise) et le sultan Hussein (sous protection britannique). En ne traitant expressément que de la «presqu'île de Malacca» (c'est-à-dire la péninsule malaise) à l'article X et des «îles situées au sud du détroit de Singapour» à l'article XII, le traité a laissé tout le détroit de Singapour indivisé, et libre d'accès tant

⁶¹ MM, p. 23, encart n° 6 — La sphère d'influence britannique après le traité anglo-néerlandais de 1824.

⁶² Le paragraphe liminaire du traité indique que les parties souhaitent régler leurs divergences concernant leurs possessions et le commerce de leurs sujets dans les Indes orientales «de manière que le bien-être et la prospérité des deux nations y puissent être favorisés dorénavant en toute occasion» et de manière à «écarter autant que possible tout motif de différends entre leurs agen[t]s respectifs».

⁶³ Traité de commerce et d'échange entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas en date du 17 mars 1824, traduction française de Martens, *Nouveau recueil de traités*, Gottingue, 1880, t. VI, seconde partie, p. 415 (MM, vol. 2, annexe 5).

31

pour les Britanniques que pour les Néerlandais. Cette vérité historique est confirmée par l'histoire des négociations, qui montre que les Néerlandais avaient certes proposé initialement de tracer une ligne de démarcation dans le détroit de Singapour, mais que cette idée fut abandonnée de crainte qu'une telle ligne de démarcation n'attire la jalousie d'autres puissances, qui risquaient d'interpréter la détermination de cette ligne comme une tentative de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas pour se partager la région entre eux⁶⁴. La ligne de démarcation figurant sur la carte malaisienne qui est censée servir d'illustration n'est donc que pure spéculation et n'a aucune base historique, géographique ou juridique.

3.24. Quand bien même on supposerait, pour les besoins du débat, qu'une ligne de partage puisse être inférée du texte de ce traité, la seule interprétation raisonnable serait que le détroit de Singapour dans toute sa largeur constitue cette «ligne» ou, plutôt, cette zone de séparation⁶⁵, ce qui n'aurait placé Pedra Branca ni dans la sphère britannique, ni dans la sphère néerlandaise.

2. Le traité anglo-néerlandais n'a pas placé Pedra Branca dans la sphère britannique

3.25. La Malaisie prétend que Pedra Branca était placée au sein de la sphère britannique car «[i]l est indubitable que Pulau Batu Puteh n'[est] pas située «au sud du détroit de Singapour»»⁶⁶. Cet argument soulève deux difficultés. *Premièrement*, il amène nécessairement à se demander ce qu'il faut entendre par «au sud du détroit de Singapour» par rapport à Pedra Branca. *Deuxièmement*, il pose, à tort, pour hypothèse que tout ce qui n'est pas situé «au sud du détroit de Singapour» tombe forcément dans la sphère britannique.

32

3.26. S'agissant du premier point, on peut tout à fait dire que Pedra Branca est située au sud du détroit, non seulement parce que, du point de vue géographique, elle est plus proche de la côte de Bintan que de celle du Johor continental, mais aussi parce qu'elle se trouve au sud du chenal de navigation principal dans cette partie du détroit. A proximité de Pedra Branca, le détroit de Singapour se scinde en trois branches — le chenal du nord (qui passe entre les îles Romania et le Johor continental), le chenal du milieu (qui passe entre les îles Romania et Pedra Branca) et le chenal du sud (qui passe entre Pedra Branca et l'île indonésienne de Bintan). Des trois chenaux, celui qui a le plus de raisons d'être considéré comme le prolongement vers l'est du détroit de Singapour est forcément le chenal du milieu, puisqu'il est le plus profond et constitue le principal couloir de navigation⁶⁷.

⁶⁴ G. Irwin, *Nineteenth Century Borneo : A Study in Diplomatic Rivalry* (1955), p. 62-63, dont des extraits pertinents figurent à l'annexe 36 du présent contre-mémoire. Voir également H. Marks, *The First Contest for Singapore : 1819-1824* (1959), p. 189, 192, 201, 206 et 209, dont des extraits pertinents figurent à l'annexe 39 du contre-mémoire.

⁶⁵ Voir, par exemple, ministère néerlandais des colonies, note interne datée du 15 octobre 1858 concernant la question de Bornéo avec l'Angleterre, dont les extraits utiles figurent à l'annexe 18 du présent contre-mémoire : l'article 12 du traité anglo-néerlandais y est décrit comme adoptant «le détroit de Singapour comme ligne de partage». Voir aussi J. R. V. Prescott, *Map of Mainland Asia by Treaty* (1975), p. 410 («Ainsi, bien qu'aucune frontière maritime précise n'ait été établie, la frontière fut définie par l'attribution d'îles aux deux parties.»)

⁶⁶ MM, p. 24, par. 53.

⁶⁷ J. T. Thomson, «Account of the Horsburgh Light-house», *Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia* (1852), vol. VI, p. 376, 379 (ci-après «rapport Thomson») (MS, vol. 4, annexe 61, p. 480) : «Il existe trois chenaux de navigation entre la mer de Chine et le détroit de Singapour. Celui-ci qui se trouve au nord de Pedra Branca, entre celle-ci et le banc de Romania, est le plus fréquenté ; on l'appelle chenal du milieu.» Voir également S. Dunn et consorts, *A New Directory for the East Indies* (5^e éd., 1780), p. 509 (MS, vol. 2, annexe 2, p. 6) et Horsburgh J., *India Directory*, vol. 1 (2^e éd., 1817), p. 192-193 (MS, vol. 2, annexe 3, p. 8-9), qui recommandaient tous deux d'utiliser le chenal passant au nord de Pedra Branca (c'est-à-dire le chenal du milieu) pour entrer dans le détroit de Singapour ou en sortir.

33

3.27. En conséquence, la logique de la Malaisie tendrait à placer Pedra Branca au sud du détroit de Singapour et au sein de la sphère d'influence néerlandaise, si la question des sphères d'influence était effectivement pertinente à l'égard du différend concernant l'île. A ce sujet, il est à noter que, à la page 2 de son «Histoire du Johore», Winstedt déclare : «[a]près le traité de Londres de 1824, les îles que les East Indiamen — les navires de la Compagnie des Indes orientales — faisant route vers la Chine laissaient à tribord relevaient de la sphère d'influence néerlandaise⁶⁸ et, plus loin, à la page 97 : «Tout territoire que les navires de la Compagnie des Indes orientales laissaient sur leur droite quand ils faisaient route vers la Chine relevait désormais de la sphère d'influence néerlandaise, et tout territoire qu'ils laissaient sur leur gauche, de la sphère d'influence britannique.»⁶⁹ Comme nous l'avons expliqué au paragraphe précédent, les navires qui se rendaient en Chine en passant par le détroit de Singapour empruntaient le chenal du milieu, et Pedra Branca est située à droite ou tribord de celui-ci (voir l'encart n° 3 — croquis des abords de Pedra Branca indiquant le couloir de navigation).

3.28. Plus important encore, s'agissant du second point : l'argument de la Malaisie ne tient pas, car le traité anglo-néerlandais ne dit pas que *toute île qui n'est pas située* «au sud du détroit de Singapour» relève automatiquement de la sphère britannique. Il indique simplement que les Britanniques ne devaient exercer *aucune influence* «au sud du détroit de Singapour», tandis que les Néerlandais ne devaient exercer *aucune influence* dans la «presqu'île de Malacca». La logique de la Malaisie peut donc aisément être retournée pour appuyer l'argument selon lequel Pedra Branca relevait de la *sphère néerlandaise*, puisqu'elle ne fait pas partie de la «presqu'île de Malacca».

3.29. La vérité est que le traité anglo-néerlandais n'a placé Pedra Branca ni dans la sphère britannique, ni dans la sphère néerlandaise. Les choses en sont restées là jusqu'à ce que les Britanniques prennent légalement possession de l'île en 1847.

3.30. Pour résumer : le traité anglo-néerlandais est totalement dénué de pertinence dans le cadre du présent différend. Il portait sur les sphères d'influence et ne réglait pas le statut de Pedra Branca, dont il ne disait mot. L'histoire des négociations qui ont abouti au traité démontre que les parties ne s'intéressèrent pas à Pedra Branca. La prétention à un titre originaire sur Pedra Branca que la Malaisie fonde sur les termes «au sud du détroit de Singapour» figurant dans le traité anglo-néerlandais ne résiste pas à l'examen. En fait, le traité anglo-néerlandais n'avait absolument rien à voir avec Pedra Branca.

3. Le don du sultan Abdul Rahman au sultan Hussein de territoires continentaux sur la péninsule malaise

34

3.31. Le traité anglo-néerlandais n'a pas lui-même opéré une division du Sultanat de Johor-Riau-Lingga. Si le Sultanat fut démembré par la suite, c'est plutôt pour la raison pratique que le sultan Abdul Rahman (qui, aux yeux de la population locale, était le souverain légitime du Sultanat de Johor-Riau-Lingga), avec ses dignitaires à Riau, avait été coupé du continent et ne pouvait plus exercer de pouvoir effectif dans la péninsule malaise (tombée dans la sphère d'influence britannique). Cela permit aux territoires de la péninsule de gagner finalement leur indépendance par rapport à la cour de Riau. L'étendue territoriale des fragments qui se sont détachés au nord (le Johor péninsulaire et le Pahang) est déterminée, non pas par les termes du traité anglo-néerlandais, mais par les actes ultérieurs des souverains malais concernés et les arrangements qu'ils conclurent entre eux.

⁶⁸ R. O. Winstedt, p. 2, plus haut, note 53.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 97.

3.32. Un exemple de ces arrangements est le don exprès de territoire que le sultan Abdul Rahman consentit au sultan Hussein un an après la signature du traité anglo-néerlandais. Ce don fut fait sur le conseil des Néerlandais, qui voulaient éviter toute confusion sur la question de savoir quels territoires demeuraient sous le contrôle du sultan Abdul Rahman après la conclusion du traité anglo-néerlandais. En 1825, ils dépêchèrent un représentant, Christiaan van Angelbeek, pour expliquer au sultan les incidences du traité anglo-néerlandais et lui conseiller de céder formellement les territoires continentaux du Johor et du Pahang à son frère Hussein (lequel vivait à Singapour sous protection britannique).

3.33. En conséquence, le sultan Abdul Rahman adressa à Hussein une lettre par laquelle il lui donnait «les territoires du Johor et du Pahang» dans la péninsule malaise, tout en conservant pour lui-même toutes les îles. Voici le texte de la lettre du sultan Abdul Rahman :

35

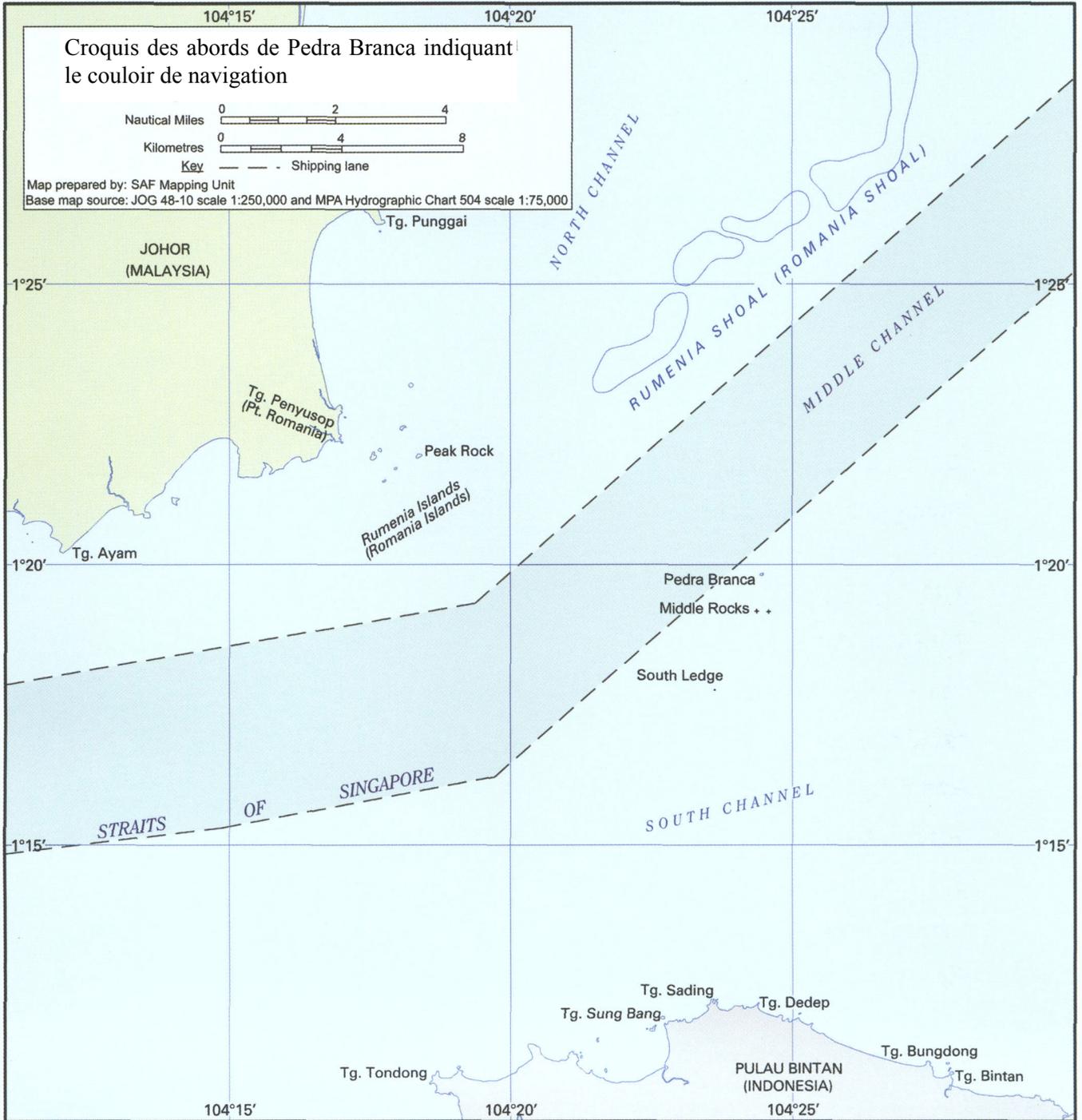
«Votre frère vous envoie cette lettre ... pour vous informer de la conclusion d'un traité entre S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi de Grande-Bretagne, *par lequel sont partagés les territoires du Johor et du Pahang, de Riau et de Lingga. Les parties de territoire qui vous ont été attribuées, mon frère, je vous les donne* en toute satisfaction et avec ma sincère affection, car nous sommes frères et les seuls enfants laissés par notre père... Votre territoire, donc, *s'étend sur le Johor et le Pahang sur le continent ou sur la péninsule malaise. Le territoire de votre frère s'étend au large des côtes sur les îles de Lingga, Bintan, Galang, Bulan, Karimon et toutes les autres îles. Tout ce qui se trouve en mer appartient à votre frère et tout ce qui se trouve sur le continent vous appartient. Sur cette base, je vous demande instamment de faire en sorte que vos notables, le Paduka Bendahara du Pahang et le temenggong Abdul Rahman, ne s'occupent en rien des îles appartenant à votre frère.*»⁷⁰

3.34. La nature de ce don de territoire fait par le sultan Abdul Rahman au sultan Hussein et les termes dans lesquels il a été consenti font aussi obstacle à ce titre originaire sur Pedra Branca que la Malaisie prétend tirer du Sultanat de Johor-Riau-Lingga. Selon les termes de cette lettre, le sultan Abdul Rahman ne faisait don à son frère le sultan Hussein que des *territoires continentaux* et il conservait pour lui-même *toutes les îles en mer*. Ainsi, quand bien même Pedra Branca aurait été une possession du Sultanat de Johor-Riau-Lingga (ce qu'elle n'était pas), elle serait restée au sultan Abdul Rahman et n'aurait pas été incorporée à l'Etat du Johor.

B. Le domaine de l'Etat du Johor

3.35. Le don fait par le sultan Abdul Rahman du territoire continental au sultan Hussein ne permit cependant pas à ce dernier d'y exercer une quelconque autorité. Comme la Malaisie le reconnaît dans son mémoire, le temenggong devint le souverain *de facto* du Johor continental. Aussi est-il nécessaire d'examiner l'étendue du domaine de ce dernier pendant cette période.

⁷⁰ Voir la lettre du 25 juin 1825 adressée au sultan Hussein par le sultan Abdul Rahman, à l'annexe 5 du présent contre-mémoire. Le même jour, le vice-roi (qui était le véritable détenteur du pouvoir derrière le sultan Abdul Rahman) adressa également à Hussein une lettre rédigée en termes similaires qui confirmait le don du sultan Abdul Rahman et lui donnait plein effet. Voir la lettre du 25 juin 1825 adressée au sultan Hussein par le rajah Jaffar, vice-roi, à l'annexe 6 du présent contre-mémoire. Les italiques sont de nous.



Encart n° 3 : Croquis des abords de Pedra Branca indiquant le couloir de navigation

1. Les domaines du temenggong

36

3.36. Singapour n'est parvenue à trouver trace d'aucun document officiel ou historique montrant l'étendue du domaine qui était celui du temenggong au début du XIX^e siècle⁷¹. Toutefois, dans son étude publiée en 1932, Winstedt écrit : «L'influence immédiate exercée par le temenggong de Johore s'étendait de Pontian, aux alentours du cap Rumenia, à Sedili Besar.»⁷² L'historien Carl Trocki, dans l'étude faisant autorité qu'il a consacrée aux temenggongs du Johor, conclut que, en dehors de mille partisans dans le Johor continental et de mille cinq cents partisans à Singapour, le domaine du temenggong pendant la période 1823-1824 se limitait à la partie *occidentale* de l'archipel de Riau⁷³. Cette conclusion est illustrée dans cette même étude par un croquis, qui est reproduit en encart n° 4 et qui montre que le domaine du temenggong ne s'étendait pas à Pedra Branca.

3.37. Des observateurs du milieu du XIX^e siècle ont aussi confirmé qu'il n'y avait pas de relations entre Pedra Branca et le Johor continental. D'après le rapport Thomson (1852), les personnes travaillant sur Pedra Branca (qui se trouve à 42 milles de Singapour) devaient se procurer à Singapour «tous les vivres et autres nécessités» car :

«les côtes entre Pedra Branca et Singapour, à l'exception de quelques misérables villages de pêcheurs, *dont aucun n'est éloigné de moins de 20 milles* et dont les habitants sont connus pour se livrer à la piraterie, ne sont pas cultivées et sont couvertes d'une forêt vierge qui, outre qu'elle est infestée d'animaux sauvages — tigres, ours, rhinocéros et éléphants — est à peu près impénétrable pour l'homme à cause d'épais taillis d'épineux et de plantes grimpantes...»⁷⁴

37

Il n'y avait pas d'établissements, et donc pas d'administration gouvernementale, dans un rayon de 20 milles autour de Pedra Branca⁷⁵.

2. Le traité d'amitié et d'alliance conclu en 1855 par le sultan Ali et le temenggong Daing Ibrahim

3.38. Par un accord conclu en 1855 sous les auspices de la Grande-Bretagne, le temenggong, qui était jusqu'alors le souverain de fait de l'Etat du Johor, en devint également le souverain de droit. La Malaisie relate cet épisode dans les termes suivants :

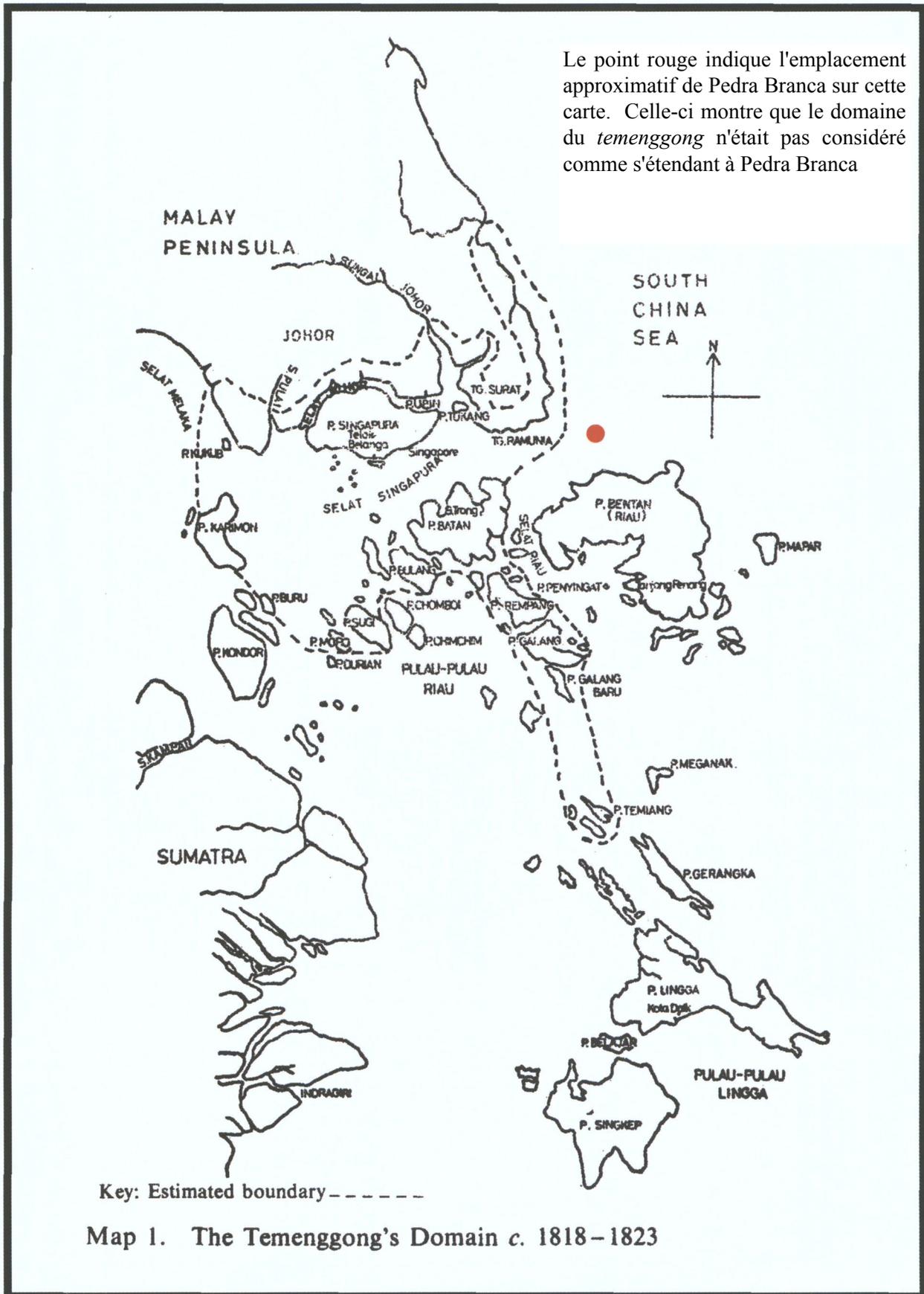
⁷¹ C. Trocki, plus haut, note 27, p. 42 («Il est intéressant de noter qu'aucun récit de l'époque (autour des années 1800 à 1830), malais, anglais ou néerlandais, ne dit grand-chose de l'étendue du gouvernement des temenggongs dans le Johor continental. Cela tient probablement au fait qu'elle était négligeable».)

⁷² R. O. Winstedt, plus haut, note 53, p. 102.

⁷³ C. Trocki, plus haut, note 27, p. 44, 46.

⁷⁴ Rapport Thomson, plus haut, note 67, p. 379 (MS, vol. 4, annexe 61, p. 480) ; les italiques sont de nous.

⁷⁵ Dans une lettre du 7 novembre 1850, le conseiller résident de Singapour, T. Church, suggérait de demander au temenggong de créer à Romania un village sous le contrôle d'un honorable penghulu (chef de village), confirmant par là qu'aucun gouvernement organisé n'avait été constitué à proximité de Point Romania. Voir la lettre du 7 novembre 1850 adressée à W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) par T. Church (conseiller résident de Singapour) (MS, vol. 3, annexe 48 ; MM, vol. 3, annexe 59).



Encart n° 4 : Carte figurant à la page 46 de l'ouvrage de Carl Trocki *The Prince of Pirates*, indiquant (en rouge) l'emplacement approximatif de Pedra Branca

«En mars 1855, le sultan et le temenggong conclurent un accord en vue d[e] mettre fin [à leurs divisions]. En vertu de cet accord, le temenggong obtenait pleine autorité sur l'ensemble du territoire de Johor, exception faite du petit territoire de Kassang, qui demeurait l'apanage du sultan.»⁷⁶

3.39. Ce prétendu transfert de la «pleine autorité» fut effectué par un traité daté du 10 mars 1855 entre le temenggong et Ali, le fils du sultan Hussein (qui était décédé en 1835). En contrepartie de la reconnaissance formelle du titre de sultan de Johor et du versement de certaines sommes, Ali accepta de «[céder] ... la souveraineté intégrale et la pleine propriété» de l'ensemble du Johor continental au temenggong, en ne conservant pour lui-même qu'un petit territoire autour de la rivière Kassang. Les territoires cédés en vertu du traité, pour citer les termes exacts de cet instrument, étaient : «l'ensemble du territoire du Johore *sur la péninsule malaise* et de ses dépendances, à l'exception du territoire du Kassang»⁷⁷.

38 La cession visait expressément les territoires situés à l'intérieur de la péninsule malaise. Il n'était nullement question de Pedra Branca, qui ne faisait certainement pas partie de cette péninsule. Pour replacer ce fait dans son contexte historique, il convient de rappeler que, à cette époque, Pedra Branca était déjà territoire britannique, des agents de la Couronne britannique ayant pris légalement possession de l'île en 1847.

Section IV. La question du droit applicable

3.40. Dans le présent chapitre, Singapour démontre que, lorsque les Britanniques prirent possession de Pedra Branca en 1847, le Johor ne détenait aucun titre antérieur sur l'île, pas plus au regard des principes classiques du droit international que de la coutume régionale de l'allégeance.

3.41. Si le droit applicable à l'acquisition de Pedra Branca par les Britanniques en 1847 était manifestement le droit des gens tel qu'adopté par les puissances européennes, la situation est toutefois moins claire en ce qui concerne celui au regard duquel il convient d'apprécier la prétention de la Malaisie à un «titre originaire». Il en est ainsi parce que la Malaisie n'est absolument pas parvenue à expliquer la base juridique de son prétendu «titre originaire» et qu'elle n'a en outre précisé ni comment, ni quand ce «titre originaire» qu'elle allègue aurait pris naissance, en dehors des quelques allusions de son mémoire au fait que son prétendu «titre originaire» remonterait au XVI^e siècle.

3.42. La Malaisie ayant éludé cette question cruciale, Singapour va devoir examiner à la fois la coutume régionale de l'allégeance et les principes classiques du droit international. Qu'ils soient appréciés dans le contexte local de l'allégeance ou au regard des règles classiques du droit international, les éléments de preuve démontrent clairement que, juste avant la prise de possession de Pedra Branca par les Britanniques en 1847, le Johor ne détenait aucun titre.

Section V. Conclusions

39 3.43. Les conclusions suivantes peuvent être tirées de l'analyse qui vient d'être faite dans le présent chapitre :

⁷⁶ MM, p. 30-31, par. 63.

⁷⁷ Traité d'amitié et d'alliance entre S. A. le sultan Alli Iskander Shah bin sultan Hussain Mahomed Shah et S. A. le Datu temenggong Daing Ibrahim bin Abdul Rahman sri maharajah, 10 mars 1855, article premier (MM, vol. 2, annexe 7) ; les italiques sont de nous.

- a) dans le sultanat malais traditionnel, y compris le Sultanat de Johor-Riau-Lingga, la notion de «souveraineté» reposait sur l'allégeance personnelle des habitants et pas nécessairement sur le contrôle du territoire. Cela signifie qu'il était fréquent de trouver des territoires qui n'étaient pas considérés comme appartenant à quiconque. Cela signifie aussi que le seul moyen fiable de déterminer si un territoire particulier pouvait être considéré comme appartenant à un souverain donné était de demander à ses habitants qui à leurs yeux était leur souverain ;
 - b) Pedra Branca était inhabitée avant que les Britanniques y érigent un phare. Il ne s'y trouvait donc personne dont un souverain malais aurait pu revendiquer l'allégeance. Aucune raison et aucun intérêt ne pouvait pousser un sultan, rajah ou chef local à considérer Pedra Branca comme faisant partie de son domaine à l'une des époques pertinentes, et aucun ne l'a fait. En conséquence, Pedra Branca ne pouvait pas être une possession territoriale du Sultanat de Johor-Riau-Lingga ;
 - c) l'allégation de la Malaisie selon laquelle le Sultanat de Johor-Riau-Lingga «parvint à demeurer l'une des grandes puissances de la région malaise, et a survécu jusque dans la période contemporaine» est contredite par les éléments de preuve historiques et constitue de la part de la Malaisie une tentative pour renforcer sa thèse fragile fondée sur un prétendu «titre originaire» ;
 - d) le traité anglo-néerlandais de 1824 n'a pas eu pour effet de transmettre le titre du Sultanat sur Pedra Branca (à supposer qu'un tel titre ait existé, ce qui n'est pas le cas) à l'Etat moderne du Johor. En fait, le traité anglo-néerlandais ne concernait en rien le statut de Pedra Branca et il ne l'a en rien modifié ;
- 40** e) ni le domaine territorial du temenggong, ni celui du sultan Hussein (et de son fils Ali) ne se sont jamais étendus à Pedra Branca, et ce n'était toujours pas le cas lorsque les Britanniques prirent possession de l'île en 1847.

CHAPITRE IV

PEDRA BRANCA N'A JAMAIS FAIT PARTIE DU JOHOR

41

4.1. Dans le chapitre 5 de son mémoire, la Malaisie cherche à démontrer que «Pulau Batu Puteh se trouvait depuis toujours sous la souveraineté du Johor»⁷⁸.

4.2. La Malaisie commence par soutenir que «les possessions territoriales du Sultanat de Johor, qui s'étendait alors au nord et au sud du détroit de Singapour, comprenaient l'ensemble des îles du détroit et de ses alentours»⁷⁹. Elle affirme ensuite que «la souveraineté du Johor sur Pulau Batu Puteh relevait de son titre sur tout un ensemble d'îles que les autochtones, sujets du sultan, utilisaient dans le cadre de l'économie côtière»⁸⁰. Après avoir formulé sans autre commentaire ces affirmations très générales, la Malaisie présente un certain nombre de ce qu'elle appelle des «éléments de preuve» pour tenter de démontrer que Pedra Branca faisait partie du Sultanat de Johor-Riau-Lingga, puis de l'Etat du Johor.

4.3. Dans ce chapitre, Singapour examinera brièvement les affirmations générales précitées⁸¹, avant d'analyser chacun des arguments de la Malaisie pour démontrer que les «éléments de preuve» que celle-ci a présentés sont de pures conjectures et n'attestent en rien l'existence d'un titre sur Pedra Branca.

Section I. La Malaisie n'a pas expliqué le fondement juridique de son prétendu titre sur Pedra Branca

42

4.4. La caractéristique la plus frappante de la thèse de la Malaisie est que son mémoire ne contient pas l'ombre d'une explication sur le fondement juridique de son prétendu «titre originaire» sur Pedra Branca (autrement dit, sur la question de savoir si celui-ci est fondé sur l'occupation effective, sur le principe de contiguïté ou sur des notions traditionnelles telles que l'allégeance personnelle des habitants). Tout le mémoire de la Malaisie ne traite donc que de généralités et formule de vagues prétentions à un «titre originaire», sans parvenir à en expliquer le fondement juridique.

4.5. Néanmoins, nous pouvons répondre rapidement à certains passages du mémoire de la Malaisie qui font indirectement allusion aux fondements sur lesquels est bâtie sa thèse.

4.6. *Premièrement*, on trouve, dans les passages suivants, la timide ébauche d'un argument fondé sur la proximité :

⁷⁸ MM, p. 37, par. 73.

⁷⁹ MM, p. 37, par. 74.

⁸⁰ MM, p. 37, par. 45.

⁸¹ MM, p. 37, par. 74-75.

«Pulau Batu Puteh ... faisait à n'en pas douter partie des territoires relevant du Sultanat de Johor. Cette certitude quant à la souveraineté exercée par le Johor en 1844 découle du fait que, depuis le début du XVI^e siècle, les territoires de ce Sultanat s'étendaient jusqu'aux îles situées au sud du détroit de Singapour et dans ses alentours⁸².

.....
le Sultanat de Johor s'étendait au nord et au sud du détroit de Singapour et comprenait de nombreuses îles du détroit et de ses alentours⁸³

.....
les possessions territoriales du Sultanat de Johor, qui s'étendait alors au nord et au sud du détroit de Singapour, comprenaient l'ensemble des îles du détroit et de ses alentours.»⁸⁴

43 La Malaisie ne va cependant pas jusqu'à prétendre expressément que la proximité constitue le fondement de son «titre originaire». Qu'elle s'abstienne de le faire est révélateur, et montre qu'elle ne place pas trop d'espoirs dans cet argument.

4.7. Tout argument de la Malaisie fondé sur la proximité serait erroné à deux égards. Du point de vue des faits, Pedra Branca est située hors des eaux territoriales de Johor⁸⁵. Du point de vue du droit, la proximité est, dans ce contexte, dépourvue de pertinence. En l'affaire de l'*Ile de Palmas*, le juge Huber a en effet déclaré :

«il est impossible de démontrer l'existence d'une règle de droit international positif portant que les îles situées en dehors des eaux territoriales appartiendraient à un Etat à raison du seul fait que son territoire forme pour elle la *terra firma* (le plus proche continent ou la plus proche île d'étendue considérable)... Ce principe de la contiguïté n'est pas non plus admissible comme méthode juridique pour le règlement des questions de souveraineté territoriale ; car il manque totalement de précision et conduirait, dans son application, à des résultats arbitraires.»⁸⁶

4.8. *Deuxièmement*, la Malaisie, tout à fait consciente de la faiblesse d'un argument fondé sur la proximité, tente, dans différentes parties de son mémoire, de trouver un appui dans les observations formulées par la Cour en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)* au sujet de l'exercice des fonctions étatiques «dans le contexte de l'administration d'un ensemble plus vaste d'îles»⁸⁷. C'est se raccrocher à un fétu de paille. Il y a en effet une différence fondamentale entre Pedra Branca et Ligitan/Sipadan, qui rend la formule citée inapplicable en l'espèce.

⁸² MM, p. 4, par. 8 ; les italiques sont de nous.

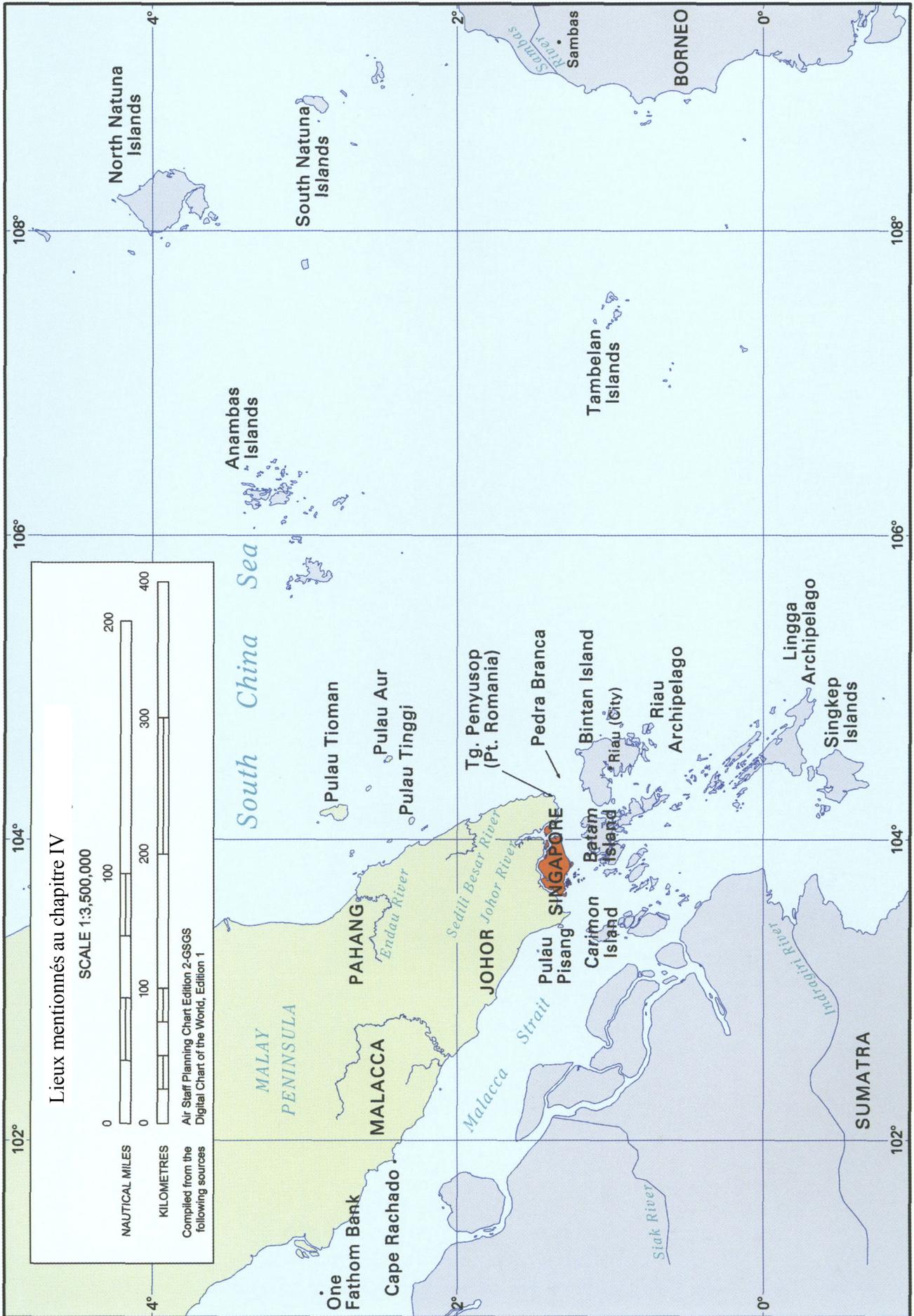
⁸³ MM, p. 15, par. 36.

⁸⁴ MM, p. 37, par. 74.

⁸⁵ Pedra Branca est située à 7,7 milles marins du Johor continental et à 6,8 milles marins de l'île la plus proche du groupe Romania, c'est-à-dire en dehors de la mer territoriale de 3 milles marins qui était celle du Johor en 1847 (jusqu'en 1969, la Malaisie et son prédécesseur, Johor, revendiquaient une mer territoriale de 3 milles marins seulement).

⁸⁶ Voir la *Sentence arbitrale rendue dans le litige relatif à la souveraineté sur l'île de Palmas (Pays-Bas c. Etats-Unis)*, p. 182, note 24 plus haut ; c'est nous qui soulignons ; les italiques sont dans l'original.

⁸⁷ MM, p. 37, par. 75 ; p. 74, par. 97 ; p. 80, par. 175 ; p. 132, par. 294 et p. 156, par. 328 h).



Encart n° 5 : Lieux mentionnés au chapitre IV

44

4.9. En l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Malaisie était parvenue à démontrer que certains actes de puissance publique — tels que la construction d'aides à la navigation, la réglementation du ramassage des œufs de tortues et la création d'une réserve ornithologique — avaient été accomplis par elle sur les deux îles. Tout en admettant que ces actes accomplis *sur* Sipadan et Ligitan étaient «modestes en nombre», la Cour a relevé qu'ils présentaient néanmoins «un caractère varié» ainsi qu'«une structure révélant l'intention d'exercer des fonctions étatiques à l'égard des deux îles, *dans le contexte de l'administration d'un ensemble plus vaste d'îles*»⁸⁸ (les italiques sont de nous).

4.10. Aujourd'hui tout au contraire, la Malaisie est incapable de se prévaloir du moindre acte d'autorité étatique *sur* Pedra Branca ou la concernant. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les prononcés de l'affaire *Indonésie/Malaisie* relatifs à «l'administration d'un ensemble plus vaste d'îles». De plus, ainsi qu'il est démontré au chapitre III ci-dessus, l'administration du temenggong, au milieu du dix-neuvième siècle, ne s'étendait pas en fait aux îles Romania, ni même à Point Romania⁸⁹. Il n'y avait donc absolument pas d'«administration d'un ensemble plus vaste d'îles» qui aurait pu avoir une quelconque incidence sur Pedra Branca.

45

4.11. En ce qui concerne l'argument selon lequel «des sujets du sultan ... utilisaient [Pedra Branca] dans le cadre de l'économie côtière»⁹⁰, la Malaisie n'a fourni aucune preuve d'une telle utilisation. Cela n'a rien de surprenant : Pedra Branca était inhabitée et aride. Dans les années 1840, il n'y avait pas d'habitants dans un rayon de plus de 20 milles marins de Pedra Branca⁹¹ — l'île était située «à une très grande distance des lieux habités»⁹². Elle était, et elle est encore, soumise à des conditions climatiques très rudes tout au long de l'année. Pendant la saison de la mousson du nord-est, du mois d'octobre au mois de mars, il était fort difficile d'y accéder⁹³. Durant la période de la mousson du sud-ouest, d'avril à septembre, il y régnait une chaleur insupportable⁹⁴. Comme en témoigne la tentative avortée de Thomson pour y cultiver un jardin⁹⁵, aucune végétation ne poussait sur Pedra Branca, même si l'on importait de la terre de Singapour. Dans son rapport du 5 décembre 1828, Presgrave a dressé une liste détaillée des cultures de différentes îles de la région ; il n'y est fait mention d'aucune culture provenant de Pedra Branca⁹⁶.

⁸⁸ Affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 685, par. 148, note 13 plus haut.

⁸⁹ Voir plus haut, par. 3.37 et ci-après, chap. IV, sect. II, sous-sect. H, *in passim*.

⁹⁰ MM, p. 37, par. 75.

⁹¹ Au début du XIX^e siècle, comme en témoignent des récits de voyageurs datant de cette époque, la population du Johor était très faible. Voir, par exemple, la description par Thomson de la côte orientale, note 43 plus haut, p. 84 ; P. Favre, *A Journey in Johore, 3 Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia 50* (1849), p. 63, joint au présent contre-mémoire en annexe 14.

⁹² Rapport Thomson, p. 392, note 67 plus haut (MS, vol. 4, annexe 61, p. 493).

⁹³ Rapport Thomson, p. 440, note 67 plus haut (MS, vol. 4, annexe 61, p. 543). Au mois d'octobre 1850, les travaux de construction du phare durent être interrompus — et l'île entièrement évacuée — à l'approche de la mousson du nord-est. Lorsque Thomson y retourna, le 28 mars 1851, il constata que l'appontement et les maisons qu'il avait construits l'année précédente avaient été emportés par le vent (*ibid.*, p. 442, reproduite dans MS, annexe 61, p. 545). Thomson a donné une description détaillée du climat dans la région de Pedra Branca (*ibid.*, p. 382, reproduite dans MS, annexe 61, p. 483).

⁹⁴ Durant la saison de la mousson du sud-ouest, la chaleur sur l'île était si insupportable qu'elle a fait écrire à Thomson : «le visage et les autres parties du corps exposées au soleil pelaient, les lèvres gerçaient, et la chaleur provoquait une transpiration constante, causant une soif que de grandes rasades d'eau ne pouvaient que partiellement éteindre» (*ibid.*, p. 419, reproduite dans MS, annexe 61, p. 522).

⁹⁵ *Ibid.*, p. 384, 443, reproduites dans MS, annexe 61, p. 485, 546.

⁹⁶ Voir ci-dessus, par. 3.10, et ci-dessous, par. 4.25.

4.12. Quoi qu'il en soit, toutes les activités que peut invoquer la Malaisie comme faisant partie de l'économie côtière étaient des activités privées. Or, selon un principe bien établi du droit international, les activités privées ne confèrent pas de titre territorial⁹⁷.

4.13. Ces observations suffisent pour rejeter les affirmations par lesquelles la Malaisie commence le chapitre 5 de son mémoire. Singapour va maintenant examiner les «éléments de preuve» présentés par la Malaisie dans ce même chapitre.

Section II. Les documents historiques présentés par la Malaisie n'étaient pas sa thèse

A. Les références de la Malaisie à des textes historiques

46 4.14. La Malaisie affirme que, «depuis des siècles», le Sultanat de Johor-Riau-Lingga s'étendait :

«aussi bien au nord qu'au sud du détroit de Singapour. Il englobait de vastes territoires, à savoir certaines parties de la péninsule malaise et de l'île de Sumatra, ainsi que l'ensemble des îles situées à l'intérieur et à l'entrée du détroit de Singapour et de nombreuses autres îles en haute mer de Chine, telles les Natuna, les Anambas et les Tambelan.»⁹⁸

Cette affirmation implique que Pedra Branca, qui est située à l'entrée du détroit de Singapour, faisait partie des territoires du Sultanat. Les éléments de preuve que la Malaisie avance à l'appui de cette allégation sont censés provenir des sources historiques énumérées comme suit dans la note de bas de page n° 55 de son mémoire :

«Voir également L. Y. Andaya, *The Kingdom of Johor 1641-1728*, Kuala Lumpur: Oxford University Press, 1975 ; E. Netscher, *De Nederlanders in Djohor en Siak, 1602 tot 1865* [Les Néerlandais à Johor et Siak, de 1602 à 1865], Batavia: Bruining & Wijt, 1870 ; C. A. Trocki, *Prince of Pirates. The Temenggongs and the Development of Johor and Singapore*, Singapour: Singapore University Press, 1979.»⁹⁹

4.15. Singapour a examiné ces textes avec attention. Aucun d'entre eux n'indique ni ne confirme que le Sultanat s'étendait à «l'ensemble des îles situées à l'intérieur et à l'entrée du détroit de Singapour»¹⁰⁰.

B. Les communications néerlandaises de 1655 et 1662

47 4.16. La Malaisie cite deux lettres néerlandaises du XVII^e siècle pour tenter de démontrer la reconnaissance par les Néerlandais de son «titre originnaire» sur Pedra Branca¹⁰¹.

⁹⁷ Affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, C.I.J. Recueil 2002, p. 683, par. 140, note 13 ci-dessus ; voir aussi la sentence rendue dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen*, première phase : souveraineté territoriale et portée du différend, du 9 octobre 1998, 114 *ILR* 2, par. 86, 315. Cette sentence est également publiée dans 22 *RSA* 215, 1998.

⁹⁸ MM, p. 38, par. 77.

⁹⁹ MM, p. 38, note 55.

¹⁰⁰ MM, p. 38, par. 77.

¹⁰¹ MM, p. 38, par. 78.

4.17. La première lettre, datée du 1^{er} avril 1655, était une communication interne adressée au gouverneur général néerlandais de Batavia par le gouverneur néerlandais de Malacca, dans laquelle ce dernier proposait que des navires néerlandais «crois[ent] ... au voisinage de Pedra Branca» pour empêcher les bateaux chinois de s'engager sur le fleuve Johor¹⁰². Cette proposition devait, si elle était adoptée, avoir pour effet de dévier le commerce chinois de Johor vers Malacca ou Batavia. Rien dans cette communication ne peut permettre de l'interpréter comme une reconnaissance néerlandaise de l'appartenance de Pedra Branca au Sultanat de Johor-Riau-Lingga.

4.18. La seconde lettre, datée du 26 décembre 1662, soit sept ans après la première, est également une communication néerlandaise interne, par laquelle le gouverneur général néerlandais informait les directeurs de la compagnie néerlandaise des Indes orientales que le sultan de Johor avait élevé une protestation contre la pratique néerlandaise consistant à détourner le commerce du fleuve Johor vers Malacca. Après avoir cité cette lettre, la Malaisie conclut en ces termes : «Ainsi, le sultan de Johor *protesta* contre une manœuvre néerlandaise impliquant, sinon un embargo, du moins une forme de détournement du commerce de ses possessions, *en citant nommément Pedra Branca dans sa correspondance.*»¹⁰³ (Les italiques sont de nous.)

48 Ce passage est extrêmement trompeur en ce qu'il veut faire accroire que le sultan de Johor aurait *cité nommément* Pedra Branca dans sa correspondance avec les Néerlandais. En réalité, la Malaisie n'a pas cité la moindre correspondance émanant du sultan. Pedra Branca n'était pas non plus citée dans la communication néerlandaise du 26 décembre 1662 concernant les protestations du sultan. Il n'existe tout simplement aucun élément de preuve montrant que le sultan aurait «cit[é] nommément Pedra Branca» dans une quelconque correspondance avec les Néerlandais. De surcroît, les protestations du sultan ne portaient pas sur une incursion supposée des Néerlandais dans ses territoires, mais sur le fait que le commerce était détourné du fleuve Johor.

4.19. Ces deux lettres ne peuvent en aucun cas être considérées comme la reconnaissance par les Néerlandais du fait que Pedra Branca aurait été un territoire du Sultanat de Johor-Riau-Lingga.

C. La lettre de Crawford du 10 janvier 1824 et le rapport Presgrave du 5 décembre 1828

4.20. Les communications néerlandaises sont suivies d'une très longue interruption — quelque cent soixante ans — dans les «éléments de preuve» de la Malaisie. Celle-ci cite ensuite deux descriptions générales de l'étendue du territoire du Sultanat de Johor-Riau-Lingga émanant de fonctionnaires britanniques et indiquant que certaines îles nommément désignées situées au sud de la mer de Chine appartenaient à ce sultanat. La conclusion que la Malaisie semble vouloir en tirer est que, si le sultanat possédait certaines îles du sud de la mer de Chine, alors Pedra Branca, qui est située à l'entrée du détroit de Singapour, lequel débouche sur la mer de Chine, devait également lui appartenir. Ce raisonnement est fallacieux. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 3.8 ci-dessus, il n'était pas rare autrefois, en Asie du Sud-Est, que des territoires n'appartiennent à aucun souverain. De plus, le fait qu'une île située en un point A et une autre située en un point B aient appartenu à un sultanat ne signifie pas que toutes les îles qui se trouvent entre ces deux points lui aient également appartenu, compte tenu en particulier de la structure politique des sultanats malais traditionnels. Cela dit, Singapour en vient maintenant à l'examen de ces deux sources.

¹⁰² Voir la lettre du 1^{er} avril 1655 adressée au gouverneur général et au conseil de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales à Batavia par Thijssen, gouverneur de Malacca (MM, vol. 3, annexe 22).

¹⁰³ MM, p. 39, par. 79.

49

4.21. La première description figure dans une lettre du 10 janvier 1824 adressée au gouverneur général de l'Inde par Crawfurd, le résident britannique à Singapour. La Malaisie en cite le passage suivant :

«Je me permets d'attirer un moment l'attention de l'honorable gouverneur général sur la situation de cette île [Singapour] et des contrées avoisinantes qui constituaient ce que nous nommons la principauté de Johor lorsque nous avons formé notre établissement en 1819. Cette principauté s'étend, sur le continent, de Malacca jusqu'à l'extrémité de la péninsule sur les deux côtés. Elle comptait plusieurs établissements sur l'île de Sumatra, et comprenait toutes les îles sises au débouché du détroit de Malacca ainsi que toutes celles des mers de Chine, *jusqu'aux Natuna au point 4^o de latitude nord et 109^o de longitude est*. Ces contrées sont toutes stériles et faiblement peuplées en certains endroits de la côte seulement...»¹⁰⁴

La Malaisie en conclut qu'«une source britannique bien informée considérait manifestement que *toutes les îles* du détroit de Malacca, du détroit de Singapour et des mers de Chine — jusqu'à un point donné — appartenaient au Sultanat de Johor»¹⁰⁵.

4.22. Au sujet de ce passage, les points suivants méritent d'être relevés :

50

- a) Pedra Branca n'est pas citée dans la description de Crawfurd ;
- b) par cette lettre, Crawfurd cherchait à obtenir l'autorisation du gouverneur général de l'Inde de négocier avec les chefs locaux «la cession sans équivoque de l'île de Singapour en pleine souveraineté et propriété»¹⁰⁶. La description de Crawfurd avait donc pour objet de fournir à ses supérieurs une vue d'ensemble de la situation politique dans la région, et rien de plus¹⁰⁷ ;
- c) la distance qui sépare les Natunas de l'entrée du détroit de Malacca est de plus de 400 milles marins. Il est impossible que Crawfurd ait voulu dire que chacune des îles inhabitées situées dans cette vaste zone était, sans exception, une possession territoriale de la principauté du Johor.¹⁰⁸ Cette interprétation (celle selon laquelle Crawfurd ne pouvait viser chacune des îles inhabitées) est également tout à fait cohérente avec le fait que la conception malaise traditionnelle de la souveraineté était fondée sur l'allégeance des habitants et non sur le contrôle territorial ;

¹⁰⁴ MM, p. 39, par. 80 ; les italiques sont de nous.

¹⁰⁵ MM, p. 39-40, par. 81 ; les italiques sont dans l'original.

¹⁰⁶ Lettre du 10 janvier 1824 adressée à G. Swinton, secrétaire du gouvernement de l'Inde par L. Crawfurd, résident à Singapour, figurant en annexe 2 au présent contre-mémoire, par. 26.

¹⁰⁷ La Malaisie cite la lettre de Crawfurd sans l'annexer à son mémoire. Il était donc impossible, à la lecture du mémoire de la Malaisie, d'apprécier la description de Crawfurd dans son contexte. Singapour a joint la lettre de Crawfurd dans son intégralité en annexe 2 au présent contre-mémoire : comme on le verra, la description de Crawfurd ne représente qu'une courte ligne dans une longue lettre de trente-trois paragraphes s'étalant sur douze pages manuscrites (et dont la transcription dactylographiée compte neuf pages).

¹⁰⁸ En fait, dans le courant du XVIII^e siècle, certains établissements de Bornéo (à savoir ceux de Calca, Seribas et Melanoëge, près de Sambas) ont choisi de ne plus faire allégeance au sultan de Brunéi mais au sultan de Johor. Voir F. Valentyn, *Oud en Nieuw Oost-Indiën, Vervattende Een Naauwkeurige en Uitvoerige Verhandeling van Nederlands Mogentheyd in de Gewesten*, vol. 7, part. 5 (1726, réédité en 2004), p. 359, dont des extraits pertinents sont joints au présent contre-mémoire en annexe 1. Même à cette époque, rien n'indiquait que, du fait que le Sultanat de Johor-Riau-Lingga s'étendait à Bornéo, chaque île et récif inhabité situé entre Bornéo et la péninsule malaise ait appartenu au Sultanat.

d) en dépit des efforts de la Malaisie pour interpréter la description de Crawfurd comme incluant Pedra Branca parmi les possessions territoriales du Johor, il est révélateur que Crawfurd, dans le très long article qu'il a consacré à Pedra Branca dans son ouvrage intitulé «*A Descriptive Dictionary of the Indian Islands and Adjacent Countries*», publié en 1856¹⁰⁹, n'ait pas attribué l'île au Johor.

51

4.23. Pour les raisons qui précèdent, la description de Crawfurd n'étaye pas la thèse de la Malaisie selon laquelle elle détiendrait un titre originaire sur Pedra Branca.

4.24. La Malaisie s'appuie beaucoup par ailleurs sur la description du sultanat donnée par Presgrave dans son rapport sur la piraterie. Ainsi, la Malaisie affirme que

«[I]a description du territoire du Sultanat de Johor donnée par Crawfurd est confirmée par le rapport Presgrave de 1828. Presgrave indiquait que le Sultanat de Johor semblait comprendre

«la partie méridionale de la péninsule malaise jusqu'à la jonction avec le territoire de Malacca et la principauté de Pahang, une petite partie de la côte orientale de Sumatra, située entre les contrées de Jambi et de Siak, toutes les îles se trouvant entre les Karimon au sud et Pulau Aor à l'est, à l'entrée de la mer de Chine, ainsi que Linggin et les nombreuses îles adjacentes, s'étendant jusqu'aux îles Banka et Billiton»¹¹⁰.

4.25. Les remarques suivantes peuvent être formulées sur cet extrait :

- a) les observations a), b) et c) formulées au paragraphe 4.22 ci-dessus au sujet de la description de Crawfurd s'appliquent également à celle de Presgrave ;
- b) dans le passage cité par la Malaisie, une restriction importante a été omise. Le passage dans son intégralité (les phrases omises figurant en italiques) se lit comme suit :

«*Il est difficile de décrire exactement les limites de ce que l'on appelle habituellement l'Empire du Johor. Celui-ci semble englober la partie méridionale de la péninsule malaise jusqu'à la jonction avec le territoire de Malacca et la principauté de Pahang, une petite partie de la côte orientale de Sumatra, située entre les contrées de Jambi et de Siak, toutes les îles se trouvant entre les Karimon au sud et Pulau Aor à l'est, à l'entrée de la mer de Chine, ainsi que Linggin et les nombreuses îles adjacentes, s'étendant jusqu'aux îles Banka et Billiton. C'est là une description approximative des frontières des territoires du Johor...*»¹¹¹

52

Il ressort clairement des deux phrases figurant en italiques dans l'extrait reproduit ci-dessus que Presgrave lui-même ignorait les «limites» du Sultanat de Johor-Riau-Lingga, et qu'il n'a pu en donner qu'une description très approximative. Encore une fois, son incertitude n'est pas surprenante. Elle concorde avec la conception malaise traditionnelle de la souveraineté fondée sur l'allégeance et non sur le contrôle territorial ;

¹⁰⁹ J. Crawfurd, *A Descriptive Dictionary of the Indian Islands and Adjacent Countries* (1856, réédité en 1971), dont des extraits pertinents sont joints au présent contre-mémoire en annexe 17, p. 331.

¹¹⁰ MM, p. 40, par. 82 ; les italiques figurent dans le mémoire de la Malaisie.

¹¹¹ Rapport du 5 décembre 1828 présenté par E. Presgrave, directeur de l'enregistrement des importations et des exportations à K. Murchison, conseiller résident (MM, vol. 3, annexe 27).

- c) Presgrave a fourni une liste détaillée des îles qu'il considérait comme «étant sous l'autorité du sultan de Johor», établie à partir des informations qu'il avait recueillies personnellement et auprès de sources autochtones. Cette liste, intitulée «Liste des lieux placés sous la juridiction du Johor et nombre probable d'habitants de chacun d'entre eux», est mentionnée au paragraphe 4 de son rapport (mais n'a pas été annexée par la Malaisie à son mémoire). Pedra Branca n'y figure pas¹¹².

4.26. Presgrave n'est pas le seul à avoir admis son incapacité à décrire avec précision les limites du Sultanat. Il n'existait pas de cartes ou d'autres documents officiels de la Malaisie faisant état des limites territoriales du sultanat. Que tel ait été l'état des connaissances (ou plutôt de l'ignorance) à cette période, cela est confirmé par les vues exprimées par les représentants britanniques et néerlandais qui ont négocié le traité anglo-néerlandais de 1824.

53

4.27. Selon les négociateurs de ce traité, nul ne pouvait prétendre pouvoir définir les limites du Sultanat de Johor-Riau-Lingga. Comme la Malaisie l'a indiqué, en citant les pages 62 à 66 de l'ouvrage de Irwin, *Nineteenth-Century Borneo: A Study in Diplomatic Rivalry*, le membre de phrase «aucune des autres îles appartenant à l'ancien royaume de Johore»¹¹³, qui figurait dans l'avant-dernier projet de traité, a été supprimé lors de la conférence finale et remplacé par les mots «aucune des autres îles situées au sud du détroit de Singapour»¹¹⁴. La raison de cette substitution — raison que la Malaisie n'a pas donnée — est indiquée à la page 67 du même ouvrage, où l'on peut lire :

«Le libellé du texte proposé par Falck [*le ministre néerlandais des colonies, qui dirigeait la délégation néerlandaise durant les négociations de 1824*] — «îles appartenant à l'ancien royaume de Johore» — n'était pas non plus complètement précis, dès lors que nul ne pouvait se prétendre capable de définir avec certitude les limites de l'ancien Sultanat de Johor.»¹¹⁵

Telle était la situation au début du XIX^e siècle : «nul ne pouvait ... définir avec certitude les limites de l'ancien Sultanat de Johor».

4.28. Quoi qu'il en soit, les descriptions de Crawford et de Presgrave ne revêtent aucune valeur probante. Elles constituent de simples «affirmations de souveraineté et de juridiction qui ne font pas la moindre allusion à [une] île, quelle qu'elle soit, et évoque[nt] de manière générale «les îles» sans autre précision»¹¹⁶. L'on ne saurait les considérer comme des éléments de preuve, «dans la mesure où il ne fait aucun doute qu'elles sont en relation spécifique avec les îles en litige prises comme telles»¹¹⁷. Pour les raisons qui précèdent, ces deux descriptions n'étaient en rien la thèse de la Malaisie selon laquelle elle aurait détenu le titre originaire sur Pedra Branca.

¹¹² La liste est jointe au présent contre-mémoire en annexe 7.

¹¹³ MM, p. 24, par. 51, extrait de G. Irwin, *Nineteenth-Century Borneo: A Study in Diplomatic Rivalry* (1955, réédité en 1957), dont certains passages pertinents sont joints au présent contre-mémoire en annexe 36.

¹¹⁴ En relatant cet incident, la Malaisie cite Irwin, note n° 113 ci-dessus, p. 62-66.

¹¹⁵ Irwin, note n° 113 ci-dessus, p. 67 ; les italiques sont de nous.

¹¹⁶ Voir *Arbitrage Erythrée/Yémen* (première phase), note n° 97 ci-dessus, par. 241.

¹¹⁷ Affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682-683, par. 136, note n° 13 ci-dessus.

D. La sentence Ord de 1868 et le rapport de la commission de délimitation de Johor de 1898

54

4.29. La Malaisie a interprété la sentence Ord de 1868 comme ayant attribué Pedra Branca à l'Etat du Johor¹¹⁸, confirmant par là même le «*statu quo* existant de longue date» selon lequel l'île était une «possession du Johor»¹¹⁹.

4.30. Cette tentative visant à démontrer l'existence du titre originaire de la Malaisie est totalement dépourvue de fondement, pour la simple raison que la sentence Ord n'avait aucun rapport avec Pedra Branca.

4.31. *Premièrement*, cette sentence est une sentence arbitrale rendue par Ord, le gouverneur des Etablissements des détroits, dans un différend qui opposait les Etats du Johor et du Pahang au sujet de territoires situés bien au nord de Pedra Branca. Ce différend ne concernant pas Pedra Branca, la sentence Ord ne pouvait pas l'attribuer à l'Etat du Johor, et elle n'a rien fait de tel. L'énonciation de la sentence selon laquelle «toutes les îles situées au nord de cette ligne [à savoir 2° 59'20" de latitude nord] appartiennent à Pahang et toutes celles qui sont situées au sud de cette ligne à Johore» ne vise à l'évidence que le groupe d'îles à proximité du parallèle 2° 59'20" de latitude nord, îles qui étaient en litige entre le Johor et le Pahang. La sentence ne concerne en rien le statut de Pedra Branca, qui se trouve à 100 milles marins au sud du parallèle 2° 59'20" de latitude nord, et qui n'était pas en litige entre le Pahang et le Johor. (Voir encart n° 6 (carte jointe à la sentence Ord de 1868, annotée pour montrer la zone du différend entre le Johor et le Pahang réglé par ladite sentence)¹²⁰.)

55

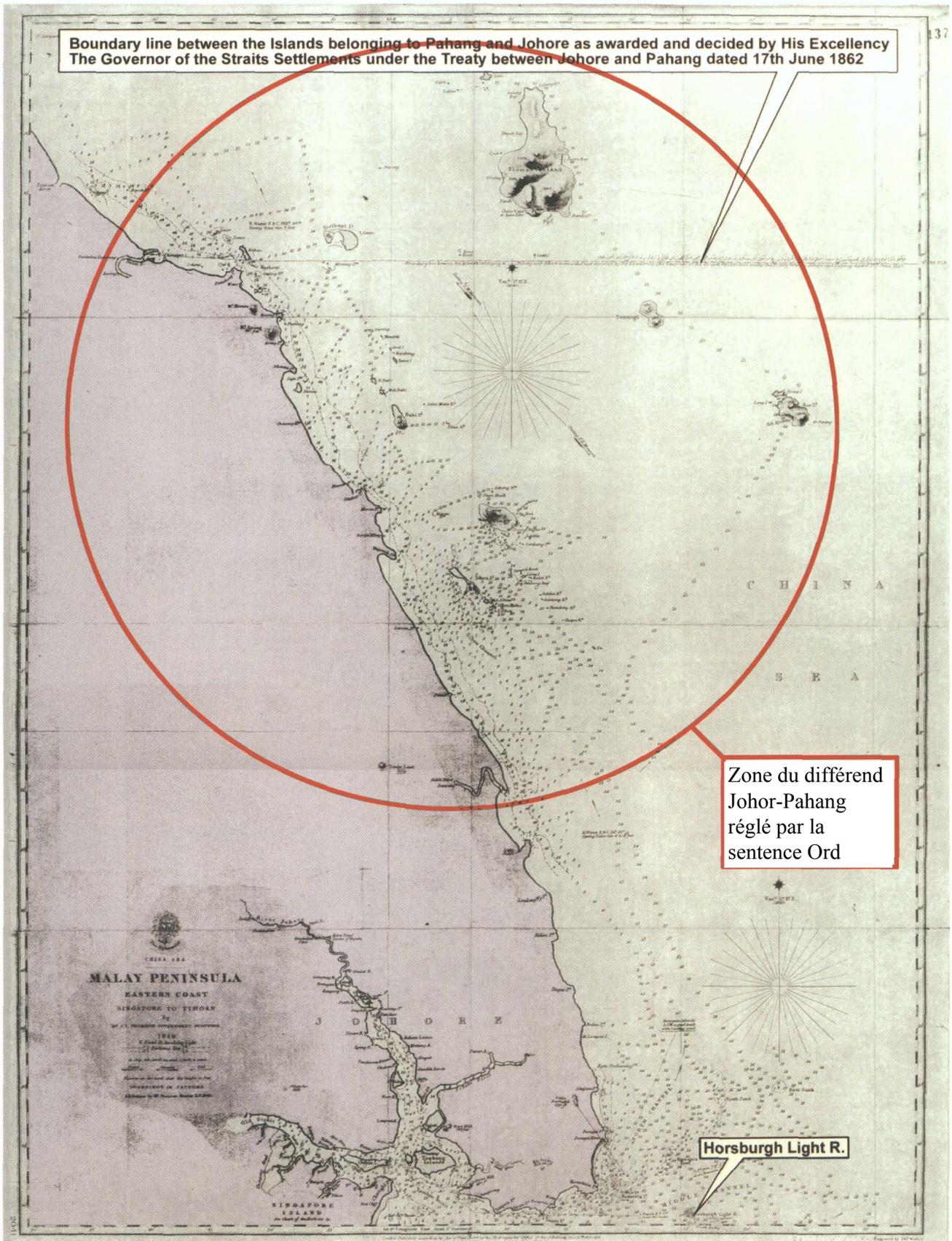
4.32. *Deuxièmement*, l'argument de la Malaisie selon lequel, dans la carte jointe à la sentence Ord, «les îlots désignés par les noms de «Horsburgh Light R.» et «South Rocks» sont présentés comme appartenant au Johor»¹²¹, est d'une mauvaise foi totale. Le gouverneur Ord n'a pas fait établir une nouvelle carte marine spécialement pour cette sentence. Il a utilisé une carte marine préexistante (ce qui était la solution la plus pratique) en y traçant une ligne à 2° 59'20" de latitude nord pour représenter la frontière entre le Johor et le Pahang fixée par l'arbitrage. Rien sur la carte elle-même n'indique que Pedra Branca et Middle Rocks (appelées «South Rocks» sur la carte) appartiennent au Johor. Ces formations figuraient sur la carte simplement parce qu'elles étaient situées dans la zone géographique représentée par celle-ci. Singapour fait observer que la zone géographique couverte par la carte inclut également d'autres îles qui lui appartiennent, telles que Pulau Tekong Besar, Paula Tekong Kechil et Paulu Ubin, ainsi qu'une partie de l'île principale

¹¹⁸ MM, p. 43, par. 87-88 ; p. 46, par. 93.

¹¹⁹ MM, p. 51, par. 103 e).

¹²⁰ Avant 1862, le fleuve Sedili Besar (situé à l'extrémité sud du cercle rouge figurant sur l'encart n° 6) était généralement reconnu comme étant le point où cessait l'influence du Johor et commençait celle du Pahang. En 1862, le Bendahara Tun Korais du Pahang et le temenggong Abu Bakar du Johor signèrent un traité établissant la frontière entre le Johor et le Pahang sur le fleuve Endau (à environ 60 milles marins au nord du fleuve Sedili Besar). Ce traité (dont une copie figure dans le mémoire de la Malaisie, vol. 2, annexe 8) portait également cession au Johor de Pulau Tioman et de certaines îles proches du littoral situées au nord de ce fleuve. En 1864, lorsque la guerre civile prit fin au Pahang, le Bendahara Tun Korais ayant été déposé par le Bendahara Wan Ahmad, ce dernier tenta de révoquer la cession effectuée par Tun Korais en 1862 et de réclamer la restitution des territoires que Tun Korais avait cédés au Johor. Cela donna lieu à un différend territorial entre le Johor et le Pahang, différend qui fut finalement réglé par la sentence Ord de 1868. Le différend entre le Johor et le Pahang, réglé par la sentence Ord, se limitait donc à la zone située entre l'Endau et le Sedili Besar, ainsi qu'aux îles situées entre ces deux fleuves et aux îles voisines. Le différend entre le Johor et le Pahang ne s'étendait donc pas à la zone située autour de Pedra Branca.

¹²¹ MM, p. 43, par. 88 ; les italiques sont de nous. Les «South Rocks» dont il est question ici s'appellent aujourd'hui «Middle Rocks».



Encart n° 6 : Carte 10 de l'atlas cartographique de la Malaisie (carte jointe à la sentence Ord de 1868), annotée (en rouge) pour montrer la zone du différend entre le Johor et le Pahang

de Singapour elle-même. Si l'on s'en tient à la logique de la Malaisie, ces autres îles auraient également été représentées par le gouverneur Ord «comme des îles appartenant au Johor». Le raisonnement de la Malaisie est clairement indéfendable. Par conséquent, cette carte ne saurait constituer — et elle ne constitue pas — la preuve que Pedra Branca devait être ou avait été attribuée à l'Etat de Johor.

56

4.33. La Malaisie a également soutenu que la sentence Ord avait été confirmée par le rapport de la commission de délimitation du Johor de 1898 pour ce qui était du *statu quo* de Pedra Branca en tant que territoire du Johor¹²². Cependant, pas plus que la sentence Ord, le rapport de 1898 ne concernait Pedra Branca. En réalité, celle-ci ne figurait même pas sur la carte jointe à ce rapport (voir encart n° 7 (carte jointe au rapport de la commission de délimitation du Johor)). Cette omission confirme que la sentence Ord n'avait rien à voir avec Pedra Branca.

E. La lettre du sultan de Johor du 20 mars 1886

4.34. La Malaisie invoque ensuite une lettre du 20 mars 1886 adressée au Gouvernement britannique par le sultan de Johor, affirmant que cette lettre constitue une «nouvelle preuve que, à la date considérée ... la conviction demeurait que Pulau Batu Puteh relevait de la souveraineté de l'Etat du Johor»¹²³. La Malaisie cite le passage suivant de la lettre :

«Les îles en question se situent autour des côtes de Johore : toutes celles qui se trouvent à l'ouest sont à proximité immédiate de Johore, de même que bon nombre de celles qui se trouvent à l'est ; mais beaucoup, parmi ces dernières, sont situées plus loin, parfois jusqu'au voisinage de Bornéo.»¹²⁴

et soutient que, «[à] l'évidence, Pulau Batu Puteh était l'une «de celles se trouv[ant] à l'est» «à proximité immédiate de Johore». Rien n'indiquait que certaines îles en particulier fussent exclues de la configuration générale ainsi décrite.»¹²⁵

57

4.35. L'argument de la Malaisie n'est qu'une pétition de principe. Comme l'indique clairement le premier paragraphe de la lettre du sultan (que la Malaisie a omis de citer), ce dernier demandait que soit établi un registre des «îles situées dans la haute mer et les détroits appartenant à l'Etat du Johore»¹²⁶. Le deuxième paragraphe de la lettre (tel que cité par la Malaisie et reproduit ci-dessus) indique simplement la répartition géographique de ces îles (les «îles en question»). Il

¹²² MM, p. 46, par. 93, à rapprocher de MM, p. 51, par. 103 e).

¹²³ MM, p. 44, par. 91 ; les italiques sont de nous.

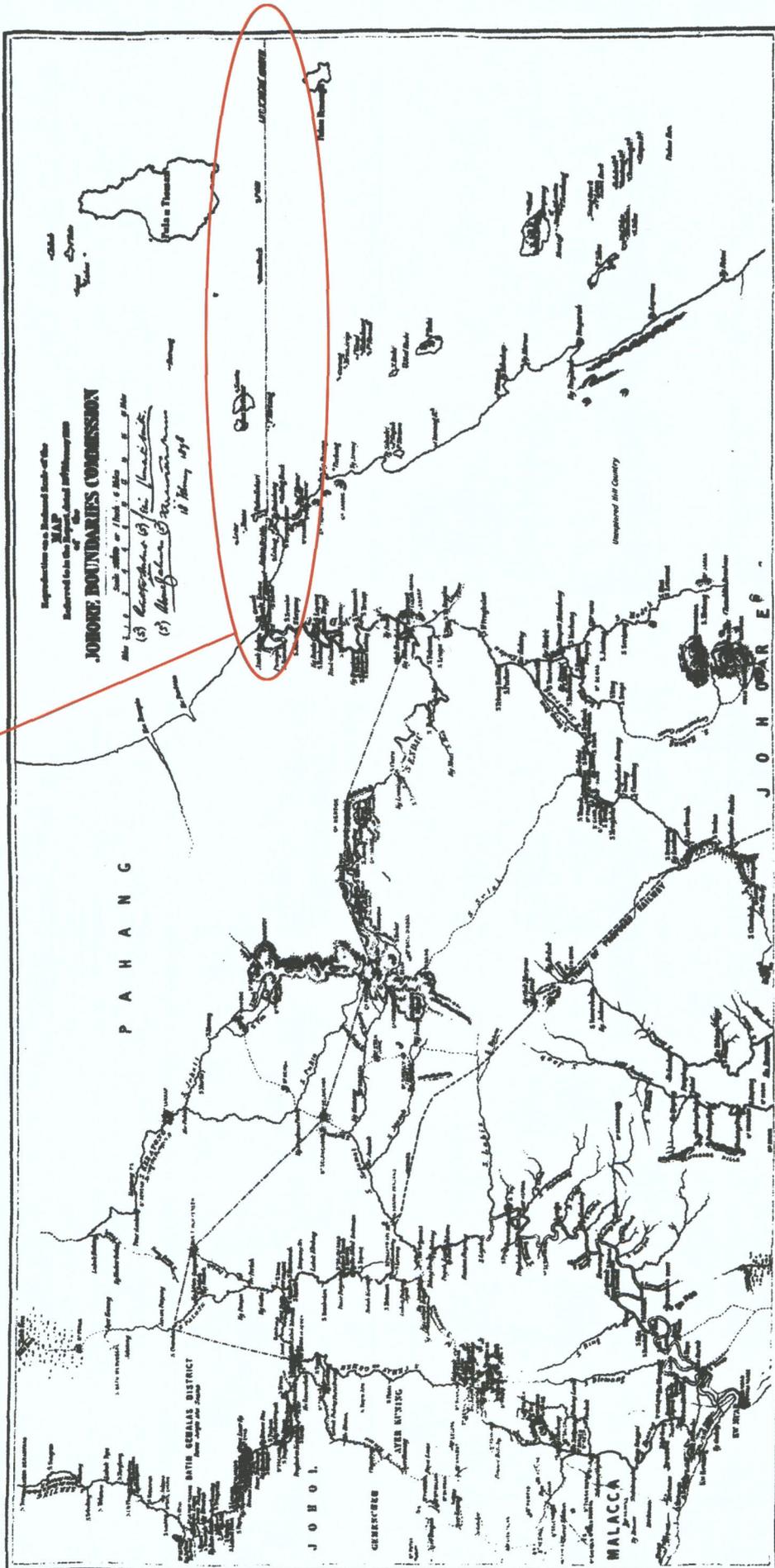
¹²⁴ Lettre du 20 mars 1886 adressée à G. L. Granville, principal secrétaire d'Etat aux colonies, par le sultan de Johor, citée dans le mémoire de la Malaisie, p. 44, par. 90 ; les italiques sont de nous.

¹²⁵ MM, p. 44, par. 90.

¹²⁶ Voir le premier paragraphe de la lettre du sultan du 20 mars 1886 (MM, vol. 3, annexe 63), dont le texte intégral est le suivant :

«Etant donné qu'une autre puissance pourrait chercher à placer sous son protectorat les îles situées dans la haute mer et les détroits appartenant à l'Etat du Johore, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire tenir un registre de ces apanages par le secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux colonies ainsi que par Son Excellence le gouverneur des Etablissements des détroits. Les intérêts de [mon] pays seraient ainsi préservés conformément aux accords récemment signés.» [Le mot qui figure entre crochets est retranscrit dans l'annexe MM 63 comme «chaque» («any»). Singapour, après examen du manuscrit, a établi qu'il faut lire «mon» («my»).]

Ligne de délimitation de la sentence Ord (voir encart n° 6)



Encart n° 7 : Carte jointe au rapport de la commission de délimitation du Johor.

Pedra Branca est
située à 40 milles
marins au sud de
cette marge de la
carte



était évidemment prévisible que certaines d'entre elles (par exemple Pulau Tinggi) se trouvent «à proximité du Johore ... à l'est». Une telle affirmation est donc sans importance et n'étaye en rien la thèse de la Malaisie. Sur le plan de la simple logique, pour qu'une telle affirmation puisse s'appliquer à Pedra Branca, la Malaisie devrait d'abord démontrer — ce qu'elle n'a pas fait — que Pedra Branca était bien une île «appartenant à l'Etat du Johore».

Pedra Branca se trouve à 40 milles marins au sud de cette marge de la carte.

4.36. Trois observations supplémentaires peuvent être faites au sujet de cette lettre :

- 58
- a) Singapour a examiné la réponse des Britanniques à cette lettre ainsi que la lettre suivante du sultan, découvrant ainsi que la première lettre avait uniquement pour objet de demander au Gouvernement britannique de l'aider à revendiquer les Natunas, Anambas et Tambelans (collectivement dénommées «Pulau Tujoh» dans la lettre du sultan), qui étaient à l'époque aux mains des Néerlandais. Elle n'avait aucun rapport avec Pedra Branca ;
 - b) au paragraphe 5 de la lettre, le sultan indiquait qu'il enverrait «une liste détaillée de toutes les îles avec un index alphabétique». Cette phrase est particulièrement révélatrice. Elle montre que le sultan n'entendait revendiquer que les îles énumérées sur cette liste, et non *toutes* les îles correspondant à la description générale qu'il avait donnée dans sa lettre. En fait, le sultan n'a jamais envoyé la liste. Les Britanniques avaient refusé de l'aider à réclamer les Natunas, Anambas et Tambelans aux Néerlandais, parce que, quelques années plus tôt, ils avaient reconnu les droits de ces derniers sur les Natunas¹²⁷. Dès qu'il l'a su, le sultan a cessé toute correspondance sur le sujet, ce qui indique clairement que la lettre citée par la Malaisie n'avait jamais concerné que les Natunas, Anambas et Tambelans ;
 - c) la Malaisie prétend que, parmi les cartes marines jointes par le sultan à sa lettre, figurait «celle-là même qui était annexée à la sentence Ord de 1868»¹²⁸. Singapour n'est pas en mesure de vérifier si tel est bien le cas, le Gouvernement britannique ayant renvoyé cette carte au sultan et n'en ayant pas conservé de copie dans ses archives¹²⁹. Quand bien même cela serait le cas, la carte n'a pas de pertinence pour le présent différend puisque la sentence Ord n'a aucun rapport avec Pedra Branca (voir les paragraphes 4.29 à 4.32 ci-dessus).

4.37. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la lettre du sultan de Johor de 1886 ne contient aucun élément indiquant qu'il ait pu penser, lorsqu'il l'a écrite, que Pedra Branca était sous sa souveraineté.

¹²⁷ Voir la correspondance relative à la revendication du sultan de Johor sur les îles Natuna, Anambas et Tambelan : i) Note en date du 23 mars 1886 relative à la réunion avec Inchi Abdul Rahman (secrétaire du sultan de Johor) établie par R. Herbert (sous-secrétaire au Colonial Office) ; ii) lettre en date du 25 mars 1886 adressée au Foreign Office par le Colonial Office ; iii) lettre en date du 20 avril 1886 adressée à Inchi Abdul Rahman (secrétaire du sultan de Johor) par le Colonial Office ; iv) mémorandum en date du 5 mai 1886 présenté au Colonial Office par Inchi Abdul Rahman (secrétaire du sultan de Johor) ; lettre en date du 26 mai 1886 adressée à Inchi Abdul Rahman (secrétaire du sultan de Johor par le Colonial Office), jointe au présent contre-mémoire en annexe 21.

¹²⁸ MM, p. 44, par. 91.

¹²⁹ Voir les minutes internes du Colonial Office datées des 28 et 29 avril 1886, jointes au présent contre-mémoire en annexe 22.

F. L'article du *Singapore Free Press* de 1843

59

4.38. La Malaisie affirme qu'«*il ressort clairement*» d'un article paru dans le *Singapore Free Press* «que Pulau Batu Puteh appartenait au Johor»¹³⁰. Singapour fait observer qu'il ne s'agit que d'un article anonyme, publié dans un journal privé. Ce n'est donc pas une source officielle, et rien n'indique non plus que les informations qu'il contient auraient été fondées sur une quelconque source officielle. Au sujet de la valeur probante des articles de presse,

«la Cour a [toujours] à les accueillir avec *beaucoup de prudence*, même quand ils paraissent répondre à une *norme d'objectivité élevée*. Elle les considère non pas comme la preuve des faits, mais comme des éléments qui peuvent contribuer, dans certaines conditions, à *corroborer* leur existence, à titre d'indices *venant s'ajouter à d'autres moyens de preuve*.»¹³¹

4.39. Cet article avait pour seul objet d'essayer d'obtenir des autorités britanniques qu'elles fassent pression sur le temenggong pour que celui-ci empêche ses sujets de se livrer à la piraterie ; il peut donc difficilement être considéré comme un article répondant «à une norme d'objectivité élevée». Cet article n'est pas non plus propre à «corroborer» d'autres sources de preuve — en dehors de ce document, Singapour n'a pu trouver aucune source historique attribuant «Batu Puteh» au temenggong. Et d'ailleurs, l'article est inexact et peu fiable — il indique de manière erronée que Pulau Tinggi faisait partie des territoires du temenggong¹³².

G. Les faits de notoriété publique à Singapour au milieu du XIX^e siècle

60

4.40. Contrairement à l'allégation de la Malaisie selon laquelle «la souveraineté du Johor sur les îles adjacentes à son continent était alors notoire»¹³³, tous les éléments de preuve dont on dispose montrent que, au cours de la période concernée, il n'était pas de notoriété publique que Pedra Branca fût un territoire du Johor.

4.41. En 1847 (année au cours de laquelle les Britanniques entreprirent les travaux préparatoires de la construction du phare), J. R. Logan¹³⁴ publia un récit détaillé de son voyage sur la côte est du Johor, intitulé «*Journal of a Voyage to the Eastern Coast and Islands of Johore*»¹³⁵. Par ailleurs, J. T. Thomson (l'architecte et ingénieur du phare Horsburgh) publia, en 1851 (année

¹³⁰ MM, p. 47, par. 95 ; les italiques sont de nous.

¹³¹ Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 40, par. 62 ; les italiques sont de nous.

¹³² Voir J. Crawford, *A Descriptive Dictionary of the Indian Islands and Adjacent Countries*, note 109 ci-dessus, p. 436, lequel attribuait Pulau Tinggi à Pahang. Voir également N. Tarling, *British Policy in the Malay Peninsula and Archipelago 1824-1971* (1969), p. 68, note 268, où il est indiqué que, avant le traité de 1862, la frontière entre Johor et Pahang se trouvait à Sungei Sedili. Cela aurait clairement situé Pulau Tinggi du côté de Pahang. Voir également la description faite par Thomson de la côte orientale, note 43 plus haut, p. 84, où on lit : «le groupe des îles situées dans un rayon de 30 milles marins de la côte et s'étendant de *Tokong Eu* jusqu'à Pulo Beralah appartient incontestablement au Pahang dans la mesure où tous leurs habitants reconnaissent le Raja comme étant leur chef et lui paient un tribut annuel» ; les italiques sont de nous. (A noter : Pulau Tinggi appartient à ce groupe des îles qui s'étendent entre Tokong et Pulau Beralah.)

¹³³ MM, p. 47, par. 96.

¹³⁴ James Richardson Logan (1819-1869) naquit en Ecosse et étudia le droit à Edimbourg avant de devenir juriste à Penang, puis à Singapour. Il est le fondateur du *Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia* (publication qu'il a dirigée de 1847 à 1859). Il a également été journaliste à la *Pinang Gazette*. D'autres éléments biographiques le concernant figurent dans le *Oxford Dictionary of National Biography*, 2004, vol. 34, p. 313-314.

¹³⁵ J. R. Logan, *Journal of a Voyage to the Eastern Coast and Islands of Johore*, 2 *Journal of the Indian Archipelago and Eastern India* 616 (1848), joint au présent contre-mémoire en annexe 13.

au cours de laquelle le phare fut mis en service), un récit détaillé de son voyage, intitulé «*Description of the Eastern Coast of Johore and Pahang, with Adjacent Islands*»¹³⁶. Ces deux récits contenaient des descriptions détaillées des îles du Johor, mais aucun des deux ne mentionnait Pedra Branca comme appartenant au temenggong de Johor. A l'évidence, ni Logan ni Thomson ne pensait que c'était le cas.

61

4.42. De plus, dès la première réunion publique tenue le 22 novembre 1836 à Canton pour examiner la proposition de construire le phare Horsburgh, tous les négociants européens, que ce soit à Canton, à Singapour ou aux Indes, étaient partis du principe qu'il suffisait que les Britanniques prennent possession de Pedra Branca et y construisent le phare. Jamais aucun d'entre eux n'a pensé ou dit que le projet nécessitait le consentement du sultan ou du temenggong de Johor¹³⁷.

4.43. Le Gouvernement britannique ne le pensait pas non plus puisque, lorsqu'il prit possession de Pedra Branca en 1847, il le fit sans en référer d'aucune manière au *temenggong* (voir le chapitre V, ci-après). Cela est d'ailleurs confirmé *a contrario* par la pratique suivie par les Britanniques au XIX^e siècle pour la construction de phares sur des territoires appartenant aux peuples de la région. En effet, dans ce cas, la pratique britannique était d'obtenir du chef local qui exerçait l'autorité une concession ou cession formelle du territoire en question. Dans les cas de Cape Rachado et de Pulau Pisang par exemple, les Britanniques demandèrent et obtinrent des concessions territoriales du chef local pour construire les phares¹³⁸. Dans les cas de Peak Rock et de Pulau Aur, ils obtinrent l'autorisation officieuse des chefs locaux, mais n'y donnèrent pas suite par une demande de concession territoriale formelle, car ils n'exécutèrent aucun des deux projets.

62

4.44. Dans le cas de Pedra Branca, les Britanniques ont construit le phare sans demander de concession territoriale. Cela démontre qu'ils n'estimaient pas devoir obtenir l'autorisation des chefs locaux pour prendre possession de l'île et y construire un phare. Ce qui ressort clairement du dossier, c'est que nulle part dans les documents britanniques officiels n'est posée la question de savoir s'il pouvait être nécessaire de demander l'autorisation de prendre possession de Pedra Branca afin d'y construire un phare¹³⁹. Ces faits démontrent clairement que les autorités britanniques de l'époque ne considéraient pas Pedra Branca comme un territoire appartenant à un chef local. De même, lorsque les Britanniques construisirent un phare sur One Phatom Bank, au-delà des eaux territoriales de 3 milles marins de l'Etat malais, ils ne demandèrent d'autorisation préalable à aucun souverain local¹⁴⁰.

4.45. De toute évidence, l'idée selon laquelle l'état des connaissances «de notoriété publique» au milieu du XIX^e siècle étayerait la thèse de la Malaisie est totalement fausse.

¹³⁶ Description par Thomson de la côte orientale, note 43 plus haut.

¹³⁷ Le seul article de presse où il soit question d'une demande d'autorisation citait Peak Rock, et non Pedra Branca. Voir ci-dessous, par. 5.78.

¹³⁸ MM, p. 60, notes 101 et 102.

¹³⁹ Voir ci-dessous, chap. V, sect. V, par. 5.58-5.90.

¹⁴⁰ Le phare du One Phatom Bank est situé à 16 milles marins au large d'un Etat malais appelé Selangor. Pour la position du One Phatom Bank, voir encart n° 5 (lieux mentionnés au chapitre IV).

H. Le temenggong n'avait aucune autorité sur Pedra Branca ou ses environs

4.46. Dans la section C du chapitre 6 de son mémoire, la Malaisie se livre à un examen approfondi du rôle du temenggong, dans un effort pour démontrer que les activités de celui-ci «confirment que Pulau Batu Puteh se trouvait sous la souveraineté du Johor»¹⁴¹. Dans les paragraphes qui vont suivre, Singapour démontrera qu'aucune de ces prétendues activités n'était exercée à titre de souverain et que le temenggong n'avait en réalité aucune autorité sur Pedra Branca ou ses environs¹⁴².

1. Répression de la piraterie par le temenggong

63

4.47. La Malaisie invoqua le rôle du temenggong dans la répression de la piraterie comme preuve de ce que celui-ci exerçait une autorité effective sur Pedra Branca. En guise d'exemple «[d]es activités menées par le temenggong pour combattre la piraterie ... manifesta[nt] l'exercice par le Johor de la souveraineté sur la région en question»¹⁴³, la Malaisie évoque un épisode au cours duquel une canonnière britannique s'était rendue dans les environs de Pedra Branca pour une mission d'escorte avec quatre bateaux appartenant au temenggong.

64

4.48. Cet argument est sans valeur. La piraterie était un crime contre le droit des gens bien avant 1819, et les Etats ont toujours pris des mesures pour la réprimer hors de leurs eaux territoriales. Les actes liés à la répression de la piraterie ne constituent pas, au regard du droit international, des actes établissant une souveraineté territoriale. En invoquant cet argument, la Malaisie prouve qu'elle adapte son discours aux circonstances. En effet, dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, pour démontrer sa souveraineté sur l'île de Sipadan, l'Indonésie avait voulu se fonder sur le fait qu'en 1921, un vaisseau néerlandais, le *Lynx*, s'était rendu jusqu'à cette île pour réprimer la piraterie, et la Malaisie avait alors réfuté cet argument en ces termes : «Le fait de traverser une zone particulière ou d'en effectuer un levé, même si le but est de combattre la piraterie en vertu du droit des gens, ne doit pas être confondu avec l'exercice d'une souveraineté territoriale.»¹⁴⁴ Et elle poursuivait ainsi : «Cet incident ne concerne en rien l'exercice d'une juridiction territoriale néerlandaise sur quelque île que ce soit.»¹⁴⁵ La Cour avait été du même avis, déclarant dans son arrêt :

«De l'avis de la Cour, ni le rapport du commandant du *Lynx* ni aucun autre document présenté par l'Indonésie concernant la surveillance et les activités de patrouille des marines néerlandaise ou indonésienne ne permettent de conclure que les autorités maritimes concernées considéraient Ligitan et Sipadan, ainsi que les eaux environnantes, comme relevant de la souveraineté des Pays-Bas ou de l'Indonésie.»¹⁴⁶

¹⁴¹ MM, p. 70, par. 150.

¹⁴² Voir ci-dessus, chap. 3, par. 3.36 et 3.37.

¹⁴³ MM, p. 67-68, par. 142-143.

¹⁴⁴ Voir l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, réplique de la Malaisie, p. 35, par. 3.21.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 37, par. 3.26.

¹⁴⁶ Affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, C.I.J. Recueil 2002, p. 683, par. 139, note 13 plus haut.

4.49. Lors de l'incident en question, les bateaux du temenggong avaient en fait été escortés sur les lieux par la canonnière britannique¹⁴⁷. A l'époque, la répression de la piraterie dans les détroits de Malacca et de Singapour était pour l'essentiel assurée par les Britanniques, lesquels, pour la mener à bien, recherchaient le concours et l'assistance des chefs locaux alliés¹⁴⁸. Les activités du temenggong liées à la répression de la piraterie étaient menées à la demande des Britanniques, le temenggong n'étant qu'un auxiliaire parmi d'autres d'une opération britannique de plus grande envergure¹⁴⁹.

4.50. L'argument de la Malaisie fondé sur la participation du temenggong à la répression de la piraterie ne démontre en aucune manière l'existence d'un titre sur Pedra Branca, et il est également dépourvu de pertinence aux fins de la détermination d'un tel titre.

2. La visite du temenggong à Pedra Branca le 2 juin 1850

65

4.51. La Malaisie a présenté la visite du temenggong à Pedra Branca le 2 juin 1850 et le fait qu'il a passé la nuit sur l'île comme «donn[ant] à penser qu'il estimait être sur son propre territoire»¹⁵⁰. Singapour examinera cet épisode en détail dans le chapitre V ci-après. A ce stade, il suffit de relever que l'allégation de la Malaisie n'est pas fondée en fait et que le temenggong s'est en réalité rendu à Pedra Branca avec l'autorisation des Britanniques, se comportant tout au long de son séjour comme l'invité de Thomson, fonctionnaire britannique¹⁵¹.

3. Les prétendues activités des Orang Laut

4.52. Un autre élément de «preuve» sur lequel se fonde la Malaisie est la piraterie à laquelle se livraient les Orang Laut dans les eaux de Pedra Branca¹⁵². La Malaisie soutient que «la plupart des pirates étaient réputés être des sujets du Johor, en particulier ceux d'origine «orang laut» ou «orang selat»»¹⁵³.

4.53. L'argument de la Malaisie — selon lequel les actes de piraterie des Orang Laut (qui étaient prétendument des sujets du temenggong) tendraient à prouver le fait que Pedra Branca appartenait au Johor — est totalement dépourvu de fondement. De toute évidence, il n'existe

¹⁴⁷ La Malaisie reconnaît que les bateaux du temenggong se sont rendus sur les lieux accompagnés par une canonnière britannique — voir MM, p. 67, par. 142.

¹⁴⁸ N. Tarling, *Piracy and Politics in the Malay World* (1962), p. 67-68 ; H. Miller, *Pirates of the Far East* (1970), p. 41.

¹⁴⁹ Voir le discours prononcé par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malaka, à l'occasion de la cérémonie de présentation de l'épée au temenggong, cité dans «Présentation d'une épée à S. Exc. le temenggong Sree Maharajah de Johor», *Straits Times* (5 septembre 1846) (MM, vol. 3, annexe 52).

¹⁵⁰ MM, p. 70, par. 149.

¹⁵¹ La visite du temenggong est examinée plus en détail ci-après, aux paragraphes 5.102 à 5.106.

¹⁵² L'expression malaise «Orang Laut» signifie littéralement «gens de la mer» ; c'est un terme générique désignant les personnes vivant sur les mers dans toute l'Asie du Sud-Est. Les Européens les qualifient souvent de «gitans des mers», en raison de leur tempérament nomade et de leur propension à se livrer au colportage à la manière des gitans d'Europe. Ces Orang Laut étaient originaires de nombreuses tribus et zones de la région. Ainsi, les Orang Laut, d'origine Bajau — plus communément appelés «Orang Bajau Laut» ou simplement «Bajau Laut» —, étaient présents dans toute la région, et particulièrement nombreux autour de la côte de Bornéo.

¹⁵³ MM, p. 67, par. 141.

66 aucune règle de droit international selon laquelle les activités de piraterie menées par les sujets d'un Etat dans une zone donnée confèreraient d'une manière ou d'une autre à cet Etat la souveraineté sur cette zone.

4.54. La Malaisie a également avancé que le *Règlement des gardiens de phare* établi par J. T. Thomson pour le phare Horsburgh constitue une «[n]ouvelle preuve que, dans l'esprit des différents protagonistes, il existait une nette distinction entre la souveraineté sur l'île et la propriété du phare»¹⁵⁴. Elle fonde cet argument sur l'observation que ce règlement n'obligeait les gardiens de phares qu'à interdire aux «membre[s] de la tribu des Orang Laut» l'accès au phare lui-même, mais ne les obligeait pas expressément à leur interdire l'accès à l'île¹⁵⁵. C'est là un argument saugrenu qui ne tient aucun compte du contexte de ce *Règlement des gardiens de phares*. Rien dans ce règlement ne sous-entendait que les Britanniques ne se considéraient pas comme souverains sur l'île. S'il n'imposait pas expressément aux intéressés d'empêcher les tribus locales d'accoster sur l'île, c'est pour la simple raison que le phare avait un personnel très peu nombreux et était situé dans un lieu fort isolé et reculé. En cas d'infériorité numérique face aux pirates, il aurait été imprudent pour les gardiens de quitter le phare pour tenter de chasser leurs assaillants de l'île. La meilleure défense — et l'attitude la plus prudente — était que les gardiens se replient à l'intérieur du phare pour se défendre. C'est ce que Thomson explique en détail dans son rapport¹⁵⁶.

4. La lettre de Church du 7 novembre 1850

67 4.55. La Malaisie cite ensuite la lettre du conseiller résident Church datée du 7 novembre 1850. Après avoir exprimé des doutes sur la nécessité d'établir un poste militaire *sur le continent*, à Point Romania, pour fournir une protection au phare et à ses occupants (comme Thomson l'avait recommandé dans sa lettre du 2 novembre 1850), Church écrit : «[E]n outre, Romania appartient au souverain de Johore, où les Britanniques n'ont en droit aucune compétence.» La Malaisie tire de ces mots la conclusion suivante : «Ainsi, pour les autorités britanniques de l'établissement de Singapour, poster une force navale au voisinage de Point Romania aurait nécessité l'autorisation du temenggong.»¹⁵⁷ (Les italiques sont de nous.) La Malaisie semble sous-entendre que, l'établissement d'une «force navale *au voisinage de Point Romania*» ayant nécessité l'autorisation du temenggong, celui-ci devait également avoir autorité sur Pedra Branca.

¹⁵⁴ MM, p. 68, par. 145.

¹⁵⁵ MM, p. 68, par. 143-145.

¹⁵⁶ Rapport Thomson, note 67 plus haut, p. 391-392 (MS, vol. 4, annexe 61, p. 492-493), où Thomson écrit :

«Selon la pratique la plus répandue actuellement en matière de construction de phares, le logement des gardiens est un bâtiment distinct de la tour ou du pilier qui porte la lanterne du phare car, malgré toutes les précautions qui peuvent être prises, les minuscules particules de poussière qui sont inévitablement et imperceptiblement soulevées dans les pièces d'habitation pénètrent dans toutes les autres parties du bâtiment et recouvrent, en retombant, chaque objet qui s'y trouve, ce qui ne peut qu'endommager l'équipement fragile qui est actuellement utilisé pour l'éclairage des phares... *Mais dans le cas de Pedra Branca, protéger les gardiens du phare des attaques de pirates et autres personnes mal intentionnées semble être une considération importante. L'isolement de cette île et son éloignement des lieux habités, pourraient, si l'on n'y prend garde, exposer le poste aux agressions, non seulement des tribus maritimes, connues pour leur propension à la piraterie, qui sillonnent les eaux dans les parages de l'île, mais aussi des jonques chinoises qui chaque année viennent en grand nombre piller tout ce qui leur semble pouvoir faire l'objet d'une attaque facile... Dans ces conditions, le mieux serait, à mon avis, d'aménager dans la tour du phare des logements pour les gardiens et des pièces pour entreposer le matériel, les vivres et l'eau nécessaires pour six mois ; on entrerait dans cette tour par de solides portes accessibles par une échelle que l'on pourrait, si nécessaire, hisser à l'intérieur pour empêcher l'accès. Il me semble que cette solution suffirait amplement à dissuader les autochtones de toutes espèces d'attaquer le bâtiment, et comme le poste compte à présent huit hommes, chacun en possession d'une arme à feu, il est certain qu'ils sauront résister à tout assaut lancé contre eux.*» (Les italiques sont de nous.)

¹⁵⁷ MM, p. 69, par. 147.

68

4.56. L'argumentation de la Malaisie repose sur une déformation des termes employés par Thomson et Church dans leurs lettres des 2 et 7 novembre 1850. Le premier préconisait l'établissement d'un poste de secours à Point Romania, le second disant, quant à lui, que cette proposition était d'«établir un poste *au voisinage de Point Romania*». Contrairement à ce qu'affirme la Malaisie, aucun des deux n'a parlé de «poster une *force navale* au voisinage de Point Romania». Leurs lettres traitaient de la proposition d'installer un poste de secours sur le *Johor continental*, et non du déploiement d'une force navale dans les eaux entourant Pedra Branca. La Malaisie se livre ici à une simple gymnastique linguistique visant à dissimuler le fait que les termes employés par Church étayaient fortement la thèse de Singapour. En réalité, la lettre de Church signifie que lui-même — qui était, après le gouverneur, le plus haut fonctionnaire britannique à Singapour — opérait une distinction claire entre le Johor continental (Point Romania), où les Britanniques n'avaient aucune compétence, et Pedra Branca, où au contraire ils avaient compétence (le temenggong n'en ayant aucune).

5. Eléments de preuve indiquant que le temenggong n'avait pas autorité dans les environs de Pedra Branca

4.57. La Malaisie a fait grand cas, en tant qu'éléments de preuve de la juridiction du temenggong sur Pedra Branca, des activités de pêche et de piraterie auxquelles se livraient, dans les environs de l'île, des personnes considérées comme sujets du temenggong. La Malaisie n'a cependant présenté aucun élément qui montre que ces pêcheurs ou pirates étaient *tous* sujets du temenggong, ni que les eaux de Pedra Branca étaient *exclusivement* fréquentées par les sujets de ce dernier. Le rapport Thomson démontre que les autochtones qu'il a rencontrés venaient d'autres îles qui ne relevaient pas de la juridiction du temenggong¹⁵⁸. Singapour a déjà mentionné la lettre de Church du 7 novembre 1850, qui démontre que le temenggong n'avait aucune autorité sur Pedra Branca ni sur ses environs. De toute façon, au regard du droit international, les activités de pêche sont des actes privés et n'ont aucune pertinence juridique¹⁵⁹.

69

4.58. De plus, il convient de relever qu'en l'espèce, la situation des Orang Laut est, à bien des égards, identique à celle d'une autre tribu de gitans des mers — les Bajau Laut — dont il a été question en l'affaire *Indonésie/Malaisie*. Or, en cette affaire, la Cour a indiqué :

«La Malaisie invoque les liens d'allégeance qui auraient existé entre le sultan de Sulu et les Bajau Laut, qui habitaient les îles au large de la côte de Bornéo et auraient occasionnellement fréquenté les deux îles inhabitées [c'est-à-dire *Ligitan et Sipadan*]. La Cour pense que de tels liens ont fort bien pu exister, mais qu'ils ne suffisent pas, en eux-mêmes, à prouver que le sultan de Sulu revendiquait le titre territorial sur ces deux petites îles ou les incluait dans ses possessions. De même, rien ne prouve que le sultan ait exercé une autorité effective sur Ligitan et Sipadan.»¹⁶⁰

4.59. Pareillement, quand bien même des liens d'allégeance auraient existé entre les Orang Laut qui pêchaient dans les environs de Pedra Branca et le sultan ou le temenggong de Johor — liens dont la Malaisie n'a pas démontré l'existence —, ceux-ci ne suffiraient pas à faire de

¹⁵⁸ Rapport Thomson, note 67 plus haut, p. 457 (MS, vol. 4, annexe 61, p. 560).

¹⁵⁹ Affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, C.I.J. Recueil 2002, p. 683, par. 140, note 13 plus haut. Voir également plus haut, par. 3.12.

¹⁶⁰ Affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, C.I.J. Recueil 2002, p. 675, par. 110, note 13 plus haut.

la présence occasionnelle de ces Orang Laut une preuve de la souveraineté du sultan ou du temenggong sur l'île. Tout comme dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, absolument rien dans la présente espèce ne prouve que le sultan ou le temenggong de Johor ait jamais exercé une quelconque autorité sur Pedra Branca.

4.60. Il convient également de relever que, dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen*, même des séjours temporaires de quelques mois consécutifs effectués par des pêcheurs sur des îles arides ont été considérés comme insuffisants pour démontrer l'existence d'un titre¹⁶¹. Dans le cas de Pedra Branca, la Malaisie n'a présenté aucun élément de preuve d'un quelconque séjour, même temporaire.

70

4.61. Enfin d'ailleurs, un incident bien documenté survenu en 1861 et concernant des pêcheurs de Singapour démontre de manière incontestable que le temenggong n'avait aucune autorité sur les eaux entourant Pedra Branca¹⁶². Cette année-là, des pêcheurs chinois résidant à Singapour (et par conséquent sujets britanniques)¹⁶³ furent attaqués par des Malais du Johor alors qu'ils pêchaient dans les eaux *proches de la côte continentale du Johor*¹⁶⁴. Leurs embarcations et leurs filets leur furent également confisqués. Les pêcheurs de Singapour portèrent plainte auprès du conseiller résident britannique à Singapour, affirmant qu'ils étaient en train de pêcher *dans les parages de Pedra Branca* et avaient été attaqués à proximité de la côte du Johor alors qu'ils rentraient à Singapour. Ils demandèrent la protection des autorités britanniques, faisant valoir que tel était «leur droit en qualité de sujets britanniques par naturalisation»¹⁶⁵. Les autorités britanniques, convaincus que les intéressés avaient bien été pris en train de pêcher près de Pedra Branca, portèrent sans hésitation leur plainte devant le temenggong¹⁶⁶. Des enquêtes ultérieures révélèrent cependant que les pêcheurs n'avaient pas dit la vérité et qu'ils pêchaient en réalité dans les parages du Johor¹⁶⁷.

71

4.62. Le fait que les pêcheurs de Singapour aient délibérément menti sur le lieu de leur activité de pêche porte immanquablement à conclure qu'ils savaient que le temenggong n'exerçait aucune autorité sur Pedra Branca, et que les eaux entourant Pedra Branca étaient sous la protection des Britanniques et relevaient de leur juridiction. Telle est l'explication logique et naturelle de leur mensonge : ils voulaient que les autorités britanniques aient une base pour demander réparation en leur nom et leur permettre de récupérer leur matériel de pêche. Et comme ils l'avaient prévu, les Britanniques portèrent leurs réclamations devant le temenggong, la conclusion évidente à tirer de cet acte étant qu'ils avaient juridiction sur Pedra Branca et ses eaux territoriales.

¹⁶¹ Arbitrage *Erythrée/Yémen* (première phase), note 97 plus haut, par. 347-357, et notamment, par. 353-355.

¹⁶² Voir la lettre en date du 17 juillet 1861 (comprenant neuf pièces jointes) adressée au secrétaire du gouvernement de l'Inde par O. Cavenagh, gouverneur des Etablissements des détroits, qui figure en annexe 19 au présent contre-mémoire.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 2 et 6 (annexe 19, p. 190 et 194).

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 2 (annexe 19, p. 190).

¹⁶⁵ Voir la requête de quarante et un pêcheurs chinois, habitants de Singapour, présentée au conseiller résident de Singapour (non datée), jointe au présent contre-mémoire, dans l'annexe 19, p. 193-194.

¹⁶⁶ Voir la lettre du 15 mai 1861 adressée au temenggong de Johor par O. Cavenagh, gouverneur des Etablissements des détroits, jointe au présent contre-mémoire, dans l'annexe 19, p. 194.

¹⁶⁷ Voir la lettre du 17 juillet 1861 adressée à O. Cavenagh, gouverneur des Etablissements des détroits par le temenggong de Johor, jointe au présent contre-mémoire en tant que partie de l'annexe 19, p. 196-202. Voir en particulier le paragraphe 3 de la lettre (annexe 19, p. 197). Les différentes dépositions jointes à la lettre confirment que les pêcheurs de Singapour étaient bien en train de pêcher à proximité de la côte du Johor, et non près de Pedra Branca.

Section III. Conclusions

4.63. De l'analyse à laquelle nous avons procédé dans le chapitre III et dans le présent chapitre, il est possible de conclure que :

- a) la Malaisie n'a pas expliqué — et est incapable d'expliquer — comment serait né son prétendu «titre originaire». Au regard des principes du droit international classique, la Malaisie n'est pas parvenue à démontrer l'existence de son titre. Même examinée au regard des conceptions malaises traditionnelles de la souveraineté, la prétention à un «titre originaire» par la Malaisie ne tient pas. Il n'existe manifestement aucun fondement à un tel «titre originaire» ;
- b) la revendication par la Malaisie d'un titre originaire sur Pedra Branca fondé sur la possession des deux côtes du détroit de Singapour par le Sultanat de Johor-Riau-Lingga à une certaine époque n'est rien d'autre qu'une revendication fondée sur la proximité, totalement dépourvue de pertinence en l'espèce ;
- c) ni le Sultanat de Johor-Riau-Lingga ni l'Etat du Johor n'ont jamais manifesté l'intention de revendiquer Pedra Branca, et ils n'ont jamais non plus exercé d'autorité étatique sur Pedra Branca ou à l'égard de celle-ci. La Malaisie n'a présenté aucun élément tendant à prouver un seul acte de puissance publique effectué sur Pedra Branca ou à l'égard de celle-ci par le Sultanat de Johor-Riau-Lingga ou l'Etat du Johor. Les activités des Orang Laut invoquées par la Malaisie étaient des activités privées qui ne pouvaient donc pas conférer de titre territorial ;
- d) Aucun souverain malais ne s'est jamais intéressé à Pedra Branca, et il n'existe pas un seul document historique attribuant formellement Pedra Branca au Sultanat de Johor-Riau-Lingga ou à l'Etat du Johor ;
- e) A l'époque où les Britanniques prirent possession de Pedra Branca, celle-ci n'était pas considérée comme une possession territoriale du Johor.

CHAPITRE V

RAPPEL DU FONDEMENT DU TITRE SUR PEDRA BRANCA : LA PRISE DE POSSESSION LÉGALE PAR DES AGENTS DE LA COURONNE BRITANNIQUE

Section I. Introduction

73

5.1. Nous nous proposons, dans le présent chapitre, de réfuter à la fois les arguments juridiques et les assertions de fait correspondantes contenus dans le chapitre 6 du mémoire de la Malaisie. Bien que ce chapitre soit censément axé sur la permission délivrée par le Johor pour la construction d'un phare (prétendument sur Pedra Branca), les arguments avancés reposent sur toute une série de prémisses et d'hypothèses erronées. Aussi Singapour a-t-il jugé opportun de rappeler, dans la section II du présent chapitre, le fondement de son titre sur Pedra Branca et la pertinence des principes du droit international général applicables à l'époque considérée.

5.2. Les sections III, IV et V du présent chapitre sont consacrées à un examen détaillé des nombreux documents britanniques pertinents ainsi qu'à la démonstration du fait que le mémoire de la Malaisie présente sous un faux jour le contenu de la lettre de Butterworth datée du 28 novembre 1844 en soutenant que ce dernier visait aussi Pedra Branca et pas seulement Peak Rock.

Section II. Le fondement de la revendication

74

5.3. Il convient, à ce stade, de rappeler le fondement de la revendication (ou du titre) de Singapour. Le fondement de cette revendication est que, entre 1847 et 1851, les agents de la Couronne britannique ont pris légalement possession de Pedra Branca. Le Johor n'a pas protesté contre cette prise de possession et aucun autre souverain n'a effectué d'actes concurrents. Dans ces circonstances, l'intention de la Couronne britannique était d'établir sa souveraineté, c'est-à-dire un titre exclusif, au regard du droit international général et coutumier, sur l'île et les rochers et eaux qui en dépendent.

5.4. Le Royaume-Uni a acquis le titre sur Pedra Branca conformément aux principes juridiques qui régissaient l'acquisition de territoires à l'époque, entre 1847 et 1851¹⁶⁸. Le principe juridique essentiel du droit applicable était qu'il devait y avoir intention de prendre possession du lieu de manière permanente, dans le dessein d'acquérir la souveraineté au sens du droit international public.

5.5. L'existence de cette intention devait être établie par des preuves, mais aucune formalité particulière n'était requise. Telle était, à l'époque, la pratique britannique.

5.6. Cette pratique est exposée très clairement dans l'extrait de l'ouvrage de Roberts-Wray déjà cité dans le mémoire de Singapour¹⁶⁹. Le texte plus complet de ce passage se lit comme suit :

¹⁶⁸ MS, p. 79-86.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 74, par. 5.90.

«L'annexion, au sens large, constitue une quatrième méthode d'acquisition de colonies. Un instrument d'annexion peut accompagner l'acquisition de territoire par colonisation, conquête ou cession, mais la manifestation unilatérale de la volonté de la Couronne peut aussi constituer l'unique moyen d'inclure un territoire dans les dominions de Sa Majesté; par exemple, dans le cas de zones inoccupées éloignées, comme celles de l'Antarctique, où il n'est question ni de colonisation, ni de cession, ni de conquête. Même si l'origine du titre est la découverte, celle-ci, bien qu'importante du point de vue international, ne constitue pas en soi une méthode d'acquisition. En droit international, elle doit être suivie d'une occupation effective ; en droit interne, la propriété doit, d'une manière ou d'une autre, être affirmée, de préférence par un document officiel tel qu'un instrument d'annexion. Le premier instrument officiel établi à l'égard des dépendances des îles Falkland et des territoires britanniques de l'Antarctique sont apparemment des lettres patentes datées du 21 juillet 1908 établissant leur mode de gouvernement.»¹⁷⁰

75

5.7. Roberts-Wray ne dit pas qu'un instrument d'annexion est obligatoire, que ce soit en droit international ou en droit interne. En tout état de cause, le principe directeur est l'intention, et il est clair pour lui que la manifestation unilatérale de volonté de la Couronne suffit à fonder le titre.

5.8. Dans son mémoire, la Malaisie avance que la pratique constante des Britanniques en matière d'acquisition de territoires consistait en actes de prise de possession du territoire «formel[s] et relativement codifié[s]». Elle cite à l'appui de cette thèse un extrait de l'ouvrage de Keller, Lissitzyn et Mann¹⁷¹.

5.9. La thèse de la Malaisie ne repose sur aucun fondement solide. Elle ne tient aucun compte des ouvrages classiques consacrés à la pratique britannique¹⁷². De plus, et surtout, le droit applicable est le droit international général et non pas la pratique de la Grande-Bretagne. Cela étant, il n'y avait pas de différence entre le droit international général et la règle adoptée dans la pratique britannique. Ni l'un ni l'autre n'imposait de formalités quelconques.

5.10. La position de la Malaisie présente une autre faille. La pratique sur laquelle elle se fonde concerne des actes d'annexion effectués *par des sujets britanniques*, hypothèse dans laquelle le principe est l'existence de la volonté de la Couronne. Cela ressort très clairement des sources faisant autorité. La pratique veut que, lorsqu'un sujet britannique prétend acquérir un titre sur un territoire, ce titre ne peut être converti en titre par occupation que si la Couronne l'entérine¹⁷³.

76

5.11. Selon les termes d'un auteur classique comme W. E. Hall :

«Pour qu'une occupation soit légale, il faut, soit que la personne ou les personnes s'appropriant le territoire detiennent une autorisation générale ou particulière de prendre possession de territoires sans maître au nom de l'Etat, soit que l'occupation soit ultérieurement ratifiée par l'Etat. Dans ce dernier cas, il semble

¹⁷⁰ K. Roberts-Wray, *Commonwealth and Colonial Law*, 1966, p. 107-108.

¹⁷¹ MM, p. 73-74, par. 158-160.

¹⁷² Les écrits classiques comprennent les ouvrages suivants : W. E. Hall, *A Treatise on International Law*, 8^e éd., 1924 ; H. A. Smith, *Great Britain and the Law of Nations*, vol. 2, 1935 ; McNair, *International Law Opinions*, vol. 1, 1956 ; K. Roberts-Wray, *Commonwealth and Colonial Law*, 1966.

¹⁷³ Voir McNair, *International Law Opinion*, vol. 1, 1956, p. 295-298, 314-319.

nécessaire que les occupants non autorisés soient allés au-delà de la simple prise de possession. Si, par exemple, des colonisateurs s'établissent sur un territoire sans maître et déclarent que celui-ci appartient à l'Etat dont ils sont ressortissants, la simple approbation de leur acte par l'Etat suffit à parfaire son titre, parce que, par cette approbation, l'acte d'appropriation et la manifestation de l'intention de possession sur lesquels est fondé le droit de propriété par occupation sont réunis. En revanche, si un navigateur prend possession de terres au nom de son souverain sans en avoir reçu le mandat, puis repart sans avoir créé de colonie, l'acte de possession s'éteint et la confirmation de son acte n'est qu'une simple affirmation de l'intention de posséder, laquelle, n'ayant pas été déclarée sur le champ ni confirmée par des actes effectués sur place, n'a aucune valeur juridique. Lorsqu'un officier mandaté déclare prendre possession d'un territoire au nom de son Etat, il s'agit d'un acte étatique qui manifeste une coïncidence au moins momentanée entre l'acte et l'intention. Lorsqu'une terre est occupée par des colonisateurs n'ayant pas reçu d'autorisation, la ratification de cet acte par l'Etat, nous l'avons vu, peut réunir de manière permanente les deux éléments ; l'acte du navigateur sans mandat, toutefois, n'est pas un acte de l'Etat au moment où il est accompli ; n'ayant en outre aucun effet permanent sur le territoire, il ne peut pas acquérir cette qualité rétroactivement, de sorte que les deux conditions de l'existence d'un titre de propriété par occupation, qui toutes deux doivent être remplies dans une certaine mesure, ne coexistent jamais.»¹⁷⁴

5.12. Ainsi, le critère reste celui de la manifestation de la volonté de la Couronne. La thèse formulée par Keller, Lissitzyn et Mann n'est pas pertinente et ne s'applique pas à l'occupation britannique de Pedra Branca. Par ailleurs, ainsi que nous venons de l'expliquer, dans certains cas, les actes symboliques effectués par des individus en l'absence de mandat de la Couronne ne suffisent pas en eux-mêmes à faire naître un titre, sauf après ratification par la Couronne. Une fois encore, cela n'est pas pertinent s'agissant de Pedra Branca.

77

5.13. L'argument formulé à cet égard par la Malaisie ne repose donc sur aucun fondement juridique solide. Il est également contraire au bon sens. Les agents de la Couronne responsables du projet et de la construction du phare Horsburgh agissaient sur mandat exprès de la Couronne britannique, mandat qui était à l'origine de toute l'entreprise. Le contraste est saisissant entre le résultat et les actes des sujets britanniques sur lesquels se fonde la Malaisie, actes desquels ne peut résulter aucun titre tant qu'il n'y a pas eu ratification.

5.14. Dans son mémoire, la Malaisie cherche à établir deux thèses (censées s'appliquer conjointement) :

Premièrement, «[d]ans tous les cas où les Britanniques entendaient établir ou affirmer leur souveraineté ... cet acte fut accompli de manière formelle : la souveraineté était solennellement affirmée, l'Union Jack hissé et d'autres manifestations organisées pour exprimer cette intention, puis l'annexion était officiellement proclamée»¹⁷⁵.

Deuxièmement, «[l]'absence de tout acte britannique de prise de possession atteste que la Grande-Bretagne n'eut à aucun moment l'intention d'établir sa souveraineté sur l'île»¹⁷⁶.

¹⁷⁴ Voir P. Higgins, *Hall's International Law* (8^e éd., 1924), p. 128.

¹⁷⁵ MM, p. 74-75, par. 161.

¹⁷⁶ MM, p. 76, par. 164.

78

5.15. Les affirmations relatives à la pratique britannique souffrent de plusieurs faiblesses fondamentales. La bonne approche est celle qui prend pour référence le droit applicable, c'est-à-dire le droit international général de l'époque pertinente. Le critère requis par le droit international était l'intention de l'Etat concerné d'acquérir le titre. Ainsi que nous l'avons démontré, l'approche de la Grande-Bretagne était à peu près identique et, en particulier, ne faisait pas de la prise de possession officielle une condition obligatoire.

5.16. La pratique britannique doit être appréciée dans ce cadre général. Par commodité administrative, des lettres patentes étaient parfois délivrées, mais elles n'étaient pas une condition préalable à la revendication de souveraineté. Bien que *suffisant* naturellement à prouver l'intention de revendiquer le titre, elles n'étaient pas le seul moyen de démontrer une telle intention.

5.17. La thèse de la Malaisie comporte d'autres faiblesses. Sa position étant fondée sur la théorie (imaginaire) selon laquelle la revendication devait être faite «de manière formelle», celle-ci estime que l'absence de cette formalité dans le cas de Pedra Branca porte un coup fatal à la thèse de Singapour. Comme d'habitude, la logique de ce raisonnement est défectueuse. Le critère étant la manifestation d'une intention de revendiquer la souveraineté, la preuve pouvait être constituée, avec ou sans «formalités».

5.18. Mais surtout, le Gouvernement de la Malaisie prétend que, à l'égard d'autres territoires, la pratique britannique fut différente. Selon le mémoire de la Malaisie :

«Il ne se passa rien de tel dans le cas de Pulau Batu Puteh. L'absence de tout acte britannique de prise de possession atteste que la Grande-Bretagne n'eut à aucun moment l'intention d'établir sa souveraineté sur l'île. A la différence des îles Cocos (Keeling) et de l'île Christmas, Pulau Batu Puteh ne fut pas ensuite incorporée à la colonie des Etablissements des détroits, que ce soit par lettres patentes, ordres en conseil, proclamations ou autrement. Pulau Batu Puteh ne fut à aucun moment rattachée au territoire de Singapour.»¹⁷⁷

79

5.19. La réponse à cet argument est simple. Rien dans la pratique de la Grande-Bretagne n'imposait que les îles Cocos et l'île Christmas fussent traitées de la même manière que Pedra Branca. Entre 1847 et 1851, la conduite de la Grande-Bretagne à leur égard constitua un ensemble d'activités étatiques manifestant sans équivoque son intention d'acquérir la souveraineté et la possession exclusive.

5.20. Dans ce contexte, il est intéressant d'examiner les informations présentées par la Malaisie au sujet des îles Cocos :

«Le cas des îles Cocos (Keeling) et celui de l'île Christmas revêtent un intérêt particulier. En 1857, le capitaine Freemantle, qui commandait le HMS *Juno*, prit possession des îles Cocos au nom de la Couronne britannique. En 1878, le Gouvernement britannique autorisa ses autorités coloniales à Ceylan à exercer un contrôle administratif sur les îles Cocos (Keeling). Le gouverneur des Etablissements des détroits fut nommé gouverneur des îles Cocos (Keeling) par des lettres patentes du 1^{er} février 1886 autorisant le rattachement de ces îles à la colonie des Etablissements des détroits. L'ordonnance XVIII du 18 septembre 1903, citant la proclamation du 15 juillet 1903 aux termes de laquelle «les limites de la colonie des Etablissements

¹⁷⁷ MM, p. 76, par. 164.

des détroits devraient être élargies de manière à inclure les îles Cocos», disposait que, «aux fins de leur administration, [ces îles] seraient incorporées à l'établissement de Singapour et feraient partie de celui-ci.»¹⁷⁸

5.21. Si l'on compare ces informations avec les actes accomplis à l'égard de Pedra Branca pendant la période précédant l'inauguration du phare, est-il crédible d'avancer que les modalités d'appropriation des îles Cocos sont en quoi que ce soit supérieures, que ce soit d'un point de vue juridique ou politique, à celles de l'appropriation de Pedra Branca ?

80

5.22. L'absence de bon sens que traduit le fond même de l'argument de la Malaisie est encore plus évidente dans d'autres exemples qu'elle cite. Le mémoire de la Malaisie évoque, à titre d'illustration, une affirmation de souveraineté «accomplie de manière formelle», le dépôt d'un cylindre contenant un document de prise de possession du territoire¹⁷⁹. Ainsi, un tel acte est présenté comme plus important (peut-être parce qu'il est prétendument «formel») que tout l'ensemble des activités convergentes du Gouvernement britannique à l'égard de Pedra Branca, qui sont décrites en détail au chapitre V du mémoire de Singapour. A cet égard, il est demandé à la Cour de considérer qu'un processus qui dure plus de quatre ans et qui comprend la prise de possession d'une île et la construction d'un important phare à des fins étatiques, preuve d'un *animus occupandi*, aurait juridiquement moins de poids que le dépôt «formel» d'un cylindre contenant un document.

5.23. La Malaisie invoque les requêtes du Royaume-Uni dans les affaires *Antarctique* comme fondement de sa thèse selon laquelle un acte tel que le dépôt d'un cylindre contenant un document est constitutif d'une «affirmation solennelle de souveraineté»¹⁸⁰. La Cour ne devrait toutefois pas se laisser convaincre que telle était la position britannique.

5.24. Le passage sur lequel se fonde la Malaisie, de manière indirecte et sans réellement le citer, est le suivant :

«En 1829, le capitaine H. Foster, R. N., à bord du HMS *Chanticleer*, débarqua dans une des îles côtières, l'île Hoseason, située à l'ouest de la Terre de Graham, et il y déposa un cylindre de cuivre contenant le document de prise de possession au nom du roi Georges IV.»¹⁸¹

81

Ce passage figure dans les requêtes introductives d'instance du Royaume-Uni contre l'Argentine et le Chili. Dans les deux requêtes, cet extrait figure sous le même titre : «Origines des titres britanniques, découvertes historiques et actes d'appropriation par des ressortissants britanniques de 1675 à 1843.»

5.25. Après avoir ainsi indiqué l'origine de cet extrait, intéressons-nous maintenant à son contenu. Dans aucune des deux requêtes il n'est soutenu que de tels actes peuvent, en eux-mêmes, conférer un titre. D'autres éléments y sont invoqués, à savoir la manifestation de la souveraineté du Royaume-Uni et sa reconnaissance par la Partie adverse, éléments de toute évidence nécessaires

¹⁷⁸ MM, p. 75, par. 162, notes de bas de page non reproduites.

¹⁷⁹ MM, p. 74, par. 161, renvoyant au *C.I.J. Mémoire, Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine ; Royaume-Uni c. Chili)*, p. 8-12 ; et p. 48-42 respectivement (4 mai 1955).

¹⁸⁰ MM, p. 74-75, par. 161.

¹⁸¹ Voir *C.I.J. Mémoires, Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine ; Royaume-Uni c. Chili)*, p. 8-12, par. 10 et p. 48-25, par. 10 respectivement.

pour l'établissement du titre¹⁸². Selon les termes mêmes de ces requêtes, le Royaume-Uni se fondait sur le «caractère continu et pacifique des manifestations de la souveraineté britannique». En conséquence, les requêtes du Royaume-Uni n'étaient aucunement la thèse selon laquelle des actes «formels» seraient nécessaires et suffisants pour fonder un titre en l'absence de tout autre élément.

5.26. Il est important de noter que les éminents spécialistes du droit international qui ont participé à l'élaboration de la stratégie juridique britannique concernant les Dépendances des îles Falkland ont insisté, dans leurs publications, sur la nécessité d'un exercice effectif de la souveraineté et le maintien du titre par une activité réelle de l'Etat¹⁸³.

5.27. De toute façon, même si l'importance qu'attache la Malaisie à l'accomplissement de formalités était justifiée, *quod non*, Singapour fait observer que des pièces de monnaie britanniques, un état des opérations commerciales et un état des recettes des Etablissements des détroits, ainsi qu'un plan de la ville de Singapour ont été déposés sur Pedra Branca lors de la cérémonie d'inauguration¹⁸⁴. Si, comme le soutient la Malaisie, le dépôt d'un cylindre dans les affaires *Antarctique* satisfaisait aux exigences de formalités, il n'est pas logique de prétendre que le dépôt de ces objets sur Pedra Branca n'y satisfait pas de la même manière. En définitive, le critère est l'existence de l'intention d'acquérir la souveraineté. Et, dans le cas de Pedra Branca, un grand nombre d'éléments de preuve divers — présentés dans le mémoire de Singapour — démontrent une telle intention.

82

Section III. La question de l'autorisation du Johor et la décision du Gouvernement britannique de choisir Pedra Branca comme emplacement du phare

5.28. En présentant la thèse selon laquelle les autorités du Johor ont autorisé le Gouvernement du Royaume-Uni à construire un phare sur Pedra Branca, le Gouvernement de la Malaisie interprète mal les documents essentiels et donne en outre une vision parcellaire du processus décisionnel du Gouvernement britannique. Afin de procéder aux rectifications qui s'imposent, tant d'un point de vue général que sur les questions de détail, le Gouvernement de Singapour reprendra dans un ordre strictement chronologique les différentes étapes de ce processus.

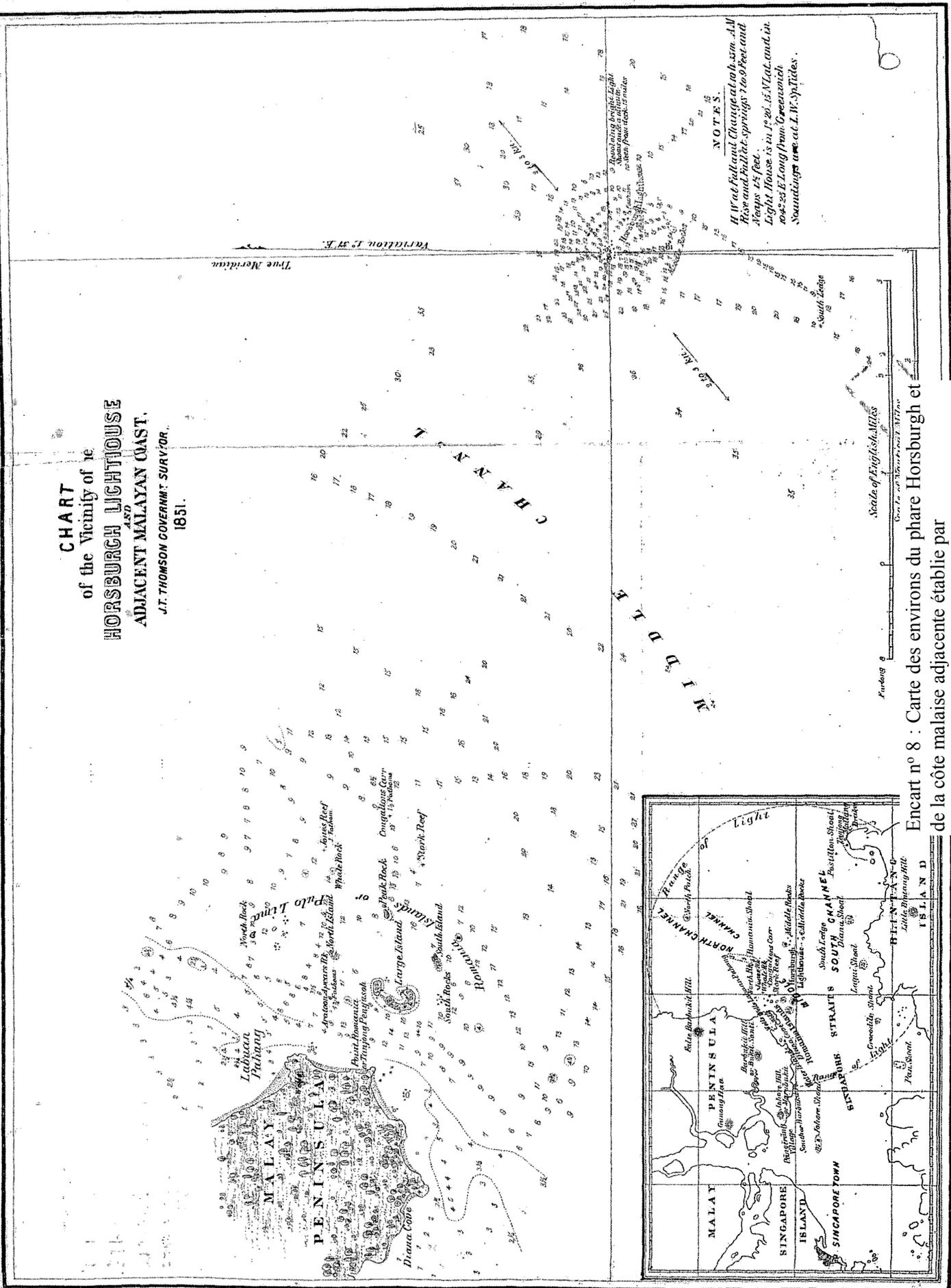
5.29. Pour comprendre cette histoire, il est utile, à titre préliminaire, de se reporter à la carte 9 du mémoire de Singapour intitulée : «carte des environs du phare Horsburgh et de la côte malaise adjacente établie par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement (1851)» et reproduite en encart n° 8. Il ressort de cette carte que Peak Rock, l'un des sites envisagés dont il est souvent question dans les documents, fait partie des îles Romania, lesquelles sont manifestement adjacentes à la péninsule malaise. Peak Rock est situé à proximité de l'extrémité orientale du groupe mais

¹⁸² *Ibid.*, conclusions finales, p. 37, par. 45-46 et p. 74, par. 43-44, respectivement.

¹⁸³ Voir H. Waldock, *Disputed Sovereignty in the Falklands Island Dependencies*, 25 Brit. Yr. Bk. Int'l L. 311 (1948), p. 322-325. (A l'époque pertinente, sir Humphrey Waldock conseillait le ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni. Cette participation peut être déduite de l'article susmentionné) ; G. Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice 1951-1954 : Points of Substantive Law (Part II)*, 32 Brit. Yr. Bk. Int'l L. 20 (1955-1956), p. 49-52, 66-67 et 69-70 (sir Gerald Fitzmaurice était conseiller juridique [il occupait le plus élevé des postes de conseiller juridique] au ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni de 1953 à 1960).

¹⁸⁴ Rapport Thomson, ci-dessus note 67 p. 428 (MS, vol. 4, annexe 61, p. 531). Le passage pertinent du rapport Thomson est cité dans le mémoire de Singapour, p. 53, par. 5.57.

CHART
of the Vicinity of the
HORSBURGH LIGHTHOUSE
AND
ADJACENT MALAYAN COAST.
J.T. THOMSON GOVERNMENT SURVEYOR.
1851.



Encart n° 8 : Carte des environs du phare Horsburgh et de la côte malaise adjacente établie par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement (1851)

83 n'est pas séparé de celui-ci. Pedra Branca, située à 7,7 milles marins de «Point Romania» —laquelle se trouve sur le continent malais—, constitue une formation indépendante, nettement distincte du groupe Romania. La photographie satellite présentée en encart n° 9 le montre on ne peut plus clairement.

5.30. Tout commence en 1836, lorsque des marchands de Canton et d'ailleurs décidèrent de construire un phare sur Pedra Branca en mémoire de l'hydrographe James Horsburgh¹⁸⁵. Toutefois, «rien de définitif ne fut alors arrêté»¹⁸⁶. Six ans plus tard, la société Jardine Matheson & Co. écrivit au gouverneur des Etablissements des détroits pour l'informer qu'elle avait réuni 5513,50 dollars espagnols en vue de la construction d'un phare sur Pedra Branca¹⁸⁷. Le gouverneur, S. G. Bonham, en informa le gouvernement de l'Inde et recommanda de construire un phare sur l'île Barn¹⁸⁸. Il ne fut pas donné suite à cette proposition, la Couronne britannique hésitant à imposer des droits de port sur les navires faisant escale à Singapour pour assurer l'entretien du phare¹⁸⁹. En 1844, le projet de construction d'un phare fut relancé et, en 1846, la question du site finalement tranchée.

84 5.31. Le 20 avril 1844, le gouverneur des Etablissements des détroits, W. J. Butterworth, écrivit au capitaine sir Edward Belcher pour lui demander son avis sur le meilleur endroit où construire un phare en mémoire de James Horsburgh. Belcher recommanda Peak Rock¹⁹⁰, et Butterworth le remercia chaleureusement de sa réponse¹⁹¹.

5.32. Le 3 octobre 1884, Butterworth écrivit au capitaine C. E. Faber, ingénieur en chef, dans les termes suivants :

«J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, la copie d'une lettre du capitaine sir Edward Belcher C.B. concernant le site d'un phare à construire à l'entrée de la mer de Chine

2. Il me faut rappeler que des fonds ont été recueillis en Chine il y a quelques années en vue d'ériger un monument à la mémoire de James Horsburgh, le célèbre hydrographe.

¹⁸⁵ Voir le mémoire du 29 décembre 1836 adressé à G. Auckland, gouverneur général de l'Inde en conseil par des négociants, navigateurs et autres parties intéressés par le commerce et la navigation dans le détroit de Singapour (Calcutta), MS, vol. 2, annexe 6.

¹⁸⁶ Voir la lettre du 1^{er} mars 1842 adressée à S. G. Bonham Esqre, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, aux bons soins de MM. John Purvis & Co., Singapour, par Jardine Matheson & Co., trésorier du China Fund for a testimonial to the memory of the late James Horsburgh Esqre, MS, vol. 2, annexe 8.

¹⁸⁷ Le montant réuni par Jardine Matheson & Co. n'atteignait pas le quart du coût total de la construction, qui s'éleva à 23 665, 87 dollars espagnols ou 53 134 roupies. Voir MS, p. 54, par. 5.60.

¹⁸⁸ Voir la lettre du 23 juillet 1842 adressée à G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement par S. G. Bonham, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, MS, vol. 2, annexe 9.

¹⁸⁹ Voir la lettre du 31 août 1842 adressée à S. G. Bonham, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale, MS, vol. 2, annexe 10.

¹⁹⁰ Voir la lettre du 1^{er} octobre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par E. Belcher, capitaine du HMS *Samarang*, MS, vol. 2, annexe 11.

¹⁹¹ Voir la lettre du 2 octobre 1844 adressée à E. Belcher, capitaine du HMS *Samarang* par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, jointe au présent contre-mémoire en annexe 9.

3. Lors d'une réunion des souscripteurs, le vœu a été émis que la somme soit consacrée à la construction d'un phare portant le nom d'Horsburgh sur Pedro Branco, à l'entrée de la mer de Chine, ou en tout autre lieu qui aurait la préférence du gouvernement.

4. La question de la construction d'un phare sur Barn Island a été soumise au gouvernement suprême par le regretté gouverneur de ces établissements mais, cette proposition nécessitant une garde militaire, un surintendant spécial et un établissement important, la proposition a été abandonnée.

5. La somme, qui s'élève à 5513 dollars, n'a pas encore été versée, et je souhaiterais de nouveau soumettre la question au gouvernement suprême, fort de l'expérience reconnue et du jugement assuré d'un officier aussi talentueux que le capitaine Edward Belcher C. B. dont la lettre avisée vous aidera à comprendre les raisons pour lesquelles je ferai appel à vos lumières pour m'indiquer les dépenses qu'entraînerait vraisemblablement la réalisation de l'idée de M. Edward Belcher.

85

6. Ayant l'intention de me rendre à Port Romania à bord du vapeur d'ici quelques jours, je me permettrai de solliciter votre assistance pour appuyer la résolution philanthropique du comité en faveur du mémorial Horsburgh.»¹⁹²

5.33. Le premier paragraphe de cette lettre fait référence à la lettre adressée par Belcher à Butterworth, le 1^{er} octobre 1844, dans laquelle il recommandait Peak Rock comme le site le mieux adapté. Bien que le paragraphe 3 montre la préférence des premiers souscripteurs pour Pedra Branca, le gouverneur Butterworth décida finalement, après avoir reçu la recommandation du capitaine Belcher en date du 1^{er} octobre 1844, de choisir Peak Rock.

5.34. Le mémoire de la Malaisie cite¹⁹³ la lettre adressée par John Purvis & Co. au gouverneur Butterworth le 31 octobre 1844, qui était ainsi conçue :

«Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier par laquelle vous nous demandez d'indiquer si les fonds souscrits en Chine pour le monument à la mémoire de M. Horsburgh sont encore disponibles en vue d'aider à l'érection d'un phare au voisinage de Pedra Branca.

En réponse, nous vous informons que l'ordre qui nous a été donné en 1842, par MM. Jardine Matheson et Co, de remettre le montant des souscriptions au gouvernement ici dès qu'il se sera engagé à construire un phare à proximité de Pedra Branca — n'a pas été annulé.»¹⁹⁴

5.35. Dans son mémoire, la Malaisie invoque cette lettre et indique que :

«Même lorsque la balance sembla pencher en faveur de Peak Rock, le gouverneur Butterworth continua à parler de «l'érection d'un phare au voisinage de Pedra Branca». Ainsi, la construction du phare Horsburgh sur Pulau Batu Puteh fut

¹⁹² Voir la lettre du 3 octobre 1844 adressée à C. E. Faber, ingénieur en chef par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, jointe au présent contre-mémoire en annexe 10.

¹⁹³ MM, p. 64, par. 130.

¹⁹⁴ Lettre du 31 octobre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par John Purvis & Co. (MM, vol. 3, annexe 42).

86

envisagée à toutes les étapes du processus décisionnel, avant que le temenggong et le sultan de Johor aient donné leur autorisation comme après.»¹⁹⁵ [Notes de bas de page non reproduites.]

5.36. *Premièrement*, la Malaisie *se trompe* lorsqu'elle dit que le *gouverneur Butterworth* a continué à parler de l'«érection d'un phare au voisinage de Pedra Branca» pendant la période où son choix se portait sur Peak Rock. Cette expression n'est pas de Butterworth, mais de John Purvis, un négociant privé. En réalité, l'expression utilisée par Butterworth dans sa lettre du 28 novembre 1844 est «à proximité de Singapour et à l'ouverture de la Mer de Chine».

5.37. *Deuxièmement*, il est tout simplement faux de dire que «la construction du phare Horsburgh sur Pulau Batu Puteh fut envisagée à toutes les étapes du processus décisionnel, avant que le temenggong et le sultan de Johor aient donné leur autorisation comme après»¹⁹⁵. En réalité, Butterworth choisit Peak Rock dès qu'il reçut l'avis du capitaine Belcher le 2 octobre 1844, ce qui ressort de la lettre que Belcher adressa à Butterworth ce même jour¹⁹⁶. A la suite de cela, Butterworth chargea le géomètre du gouvernement, J. T. Thomson, de faire une étude portant exclusivement sur le site de Peak Rock, avec une estimation des coûts : voir le paragraphe suivant. Sa préférence pour Peak Rock est confirmée dans une lettre que Butterworth adressa au gouvernement de l'Inde le 28 novembre 1844.

87

5.38. Suivant l'avis donné par le capitaine sir Edward Belcher dans sa lettre du 1^{er} octobre 1844, Butterworth demanda au géomètre du gouvernement, M. Thomson, d'évaluer le coût de la construction d'un phare sur Peak Rock. Thomson fit part de ses conclusions dans une lettre circonstanciée qu'il adressa à Butterworth le 20 novembre 1844¹⁹⁷.

5.39. L'étude chronologique de la correspondance dont nous disposons fait apparaître ici une lacune. Le 25 novembre 1844, Allie écrivit à Butterworth :

«Du sultan Allie du Johore :

J'ai reçu la lettre de mon ami, et désire en réponse lui faire connaître que ses souhaits me paraissent parfaitement justifiés et que je suis éminemment satisfait de l'intention qu'il y exprime, car cela (un phare) permettra aux marchands et autres d'entrer dans ce port et d'en sortir plus aisément.

Datée du 25 novembre 1844.

[Traduction certifiée conforme]

T. Church, conseiller résident.»¹⁹⁸

5.40. Le même jour, le temenggong de Johor écrivit ce qui suit à Butterworth :

¹⁹⁵ MM, p. 64, par. 130.

¹⁹⁶ Voir lettre du 2 octobre 1844 adressée à E. Belcher, capitaine du HMS *Samarang* par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, jointe au présent contre-mémoire en annexe 9.

¹⁹⁷ Voir la lettre du 20 novembre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour (MS, vol. 2, annexe 12).

¹⁹⁸ Voir la lettre du 25 novembre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par Allie, sultan de Johore (MS, vol. 2, annexe 13, p. 105 ; MM, vol. 3, annexe 44).

«Traduction d'une lettre du Datto temenggong de Johore :

Compliments

J'ai dûment reçu la communication de mon ami et pris connaissance de son contenu. Mon ami désire ériger un phare à proximité de Point Romania ; je ne saurais objecter à une telle mesure ; en fait, je suis très heureux qu'une telle entreprise soit envisagée. Je souhaite être guidé en toutes matières par le gouvernement, si bien que la Compagnie est entièrement libre de construire un phare à cet endroit, ou en tout autre lieu qu'elle jugera approprié.

88

Ma famille et moi-même bénéficions depuis des années du soutien de Singapour, nous dépendons entièrement du Gouvernement anglais et nous espérons mériter la protection et les faveurs de la Compagnie dans toutes les occasions qu'il siéra.

New Harbour le 25 novembre 1844.

[Traduction certifiée conforme]

T. Church, conseiller résident.»¹⁹⁹

5.41. Aucune des Parties n'a été en mesure de produire les lettres de Butterworth auxquelles répondent ces deux lettres.

5.42. Rien dans la réponse du «sultan» Allie ne vise à définir la portée géographique de l'autorisation. Quant à la lettre du Temenggong, les termes qui y sont utilisés sont imprécis. Il y est question d'«un phare près de Point Romania». Peak Rock, l'île du groupe Romania la plus au large, n'est qu'à 1,5 mille marin de Point Romania. En outre, il apparaît clairement que le gouverneur Butterworth lui-même ne considérait pas Pedra Branca comme «proche de Point Romania». Cela ressort de manière évidente de sa lettre du 22 août 1845, dans laquelle, en réponse à la proposition de construire le phare sur Pedra Branca, il indiqua sa préférence pour Peak Rock, Pedra Branca étant «si éloignée de Singapour, si loin des côtes...»²⁰⁰.

89

5.43. La lettre du Temenggong ne peut pas être considérée, à l'aune du critère de preuve qu'il y a lieu d'appliquer, comme démontrant que l'autorisation portait sur Pedra Branca. Il ressort clairement de cette lettre que l'autorisation sollicitée ne concernait que Peak Rock. En tout état de cause, la question peut être réglée par référence à la lettre du 28 novembre 1844, adressée au gouvernement de l'Inde par Butterworth²⁰¹. Tout d'abord, il faut interpréter la lettre du 28 novembre à la lumière de ce qui l'a précédé, à savoir :

¹⁹⁹ Voir la lettre du 25 novembre 1844 adressée au gouverneur W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par le temenggong de Johor (MS, vol. 2, annexe 13, p. 105-106 ; MM, vol. 3, annexe 45).

²⁰⁰ Voir la lettre du 22 août 1845 adressée à C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca (MS, vol. 2, annexe 14).

²⁰¹ Lettre du 28 novembre 1844 adressée à F. Currie, secrétaire au gouvernement de l'Inde par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca (MS, vol. 2, annexe 13 ; MM, vol. 3, annexe 46).

- a) la lettre en date du 1^{er} octobre 1844 adressée à Butterworth par sir Edward Belcher, recommandant Peak Rock comme le site le mieux adapté ;
- b) l'instruction donnée par Butterworth à Thomson, géomètre du gouvernement, d'évaluer les coûts de la construction sur Peak Rock, ainsi que la réponse de Thomson en date du 20 novembre 1844 ; et
- c) les lettres en date du 25 novembre 1844 d'Allie et du Temenggong.

5.44. Dans son mémoire, la Malaisie elle-même reconnaît que, à cette époque, «la balance sembla[it] pencher en faveur de Peak Rock»²⁰², et elle mentionne la lettre en date du 31 octobre 1844 adressée à Butterworth par John Purvis & Co²⁰³.

90

5.45. Les lettres accordant l'autorisation demandée, rédigées en termes très imprécis, sont datées du 25 novembre 1844. Celle par laquelle Butterworth transmet sa proposition au gouvernement de l'Inde est datée du 28 novembre 1844. Tant le contenu de la lettre du 28 novembre que la correspondance antérieure indiquent de manière certaine que le site proposé était Peak Rock. La lettre renvoie expressément à l'avis demandé à sir Edward Belcher, qui recommanda Peak Rock comme «le lieu le mieux adapté». La lettre de Belcher était jointe à celle de Butterworth. A cet égard, il convient de noter que l'annexe pertinente de la Malaisie (annexe 46) ne contient pas cette pièce jointe, et que la lettre du 1^{er} octobre 1844 est reproduite séparément en tant qu'annexe 41. Belcher parle de «l'île Romania la plus au large». Le passage pertinent est le suivant :

«Par la présente, je réponds à votre communication n° 109, en date du 20 avril 1844, dans laquelle vous demandez un avis sur l'emplacement le plus approprié pour ériger un phare dans le détroit de Singapour.

Après mûre réflexion et à partir des résultats d'une étude spéciale menée récemment, je suis parvenu à la conclusion suivante : conformément à l'intention exprimée par la décision de construire un monument dédié à la mémoire de l'hydrographe James Horsburgh, je suis fermement convaincu qu'un tel monument servirait davantage les intérêts généraux de la navigation s'il était érigé à un emplacement où il fût généralement utile à la navigation à la fois dans les mers de Chine et dans ledit détroit.

Pour répondre à cette dernière considération, la nature fait en particulier de l'île Romania la plus au large le premier site à retenir, car il offrirait aux navires la possibilité de bien éviter les dangers nocturnes et leur permettrait donc de se rendre à Singapour et de la quitter en toute confiance et sécurité.

Si vous examinez brièvement la carte du détroit, vous constaterez que sur une ligne reliant le centre de l'île Romania la plus au large à l'extrémité du haut-fond de Johor la lumière serait presque éclipsée du fait de la proximité de la terre. Les navires n'ont rien à faire près de cette ligne mais, comme c'est fréquemment le cas de nos

²⁰² MM, p. 64, par. 130.

²⁰³ Voir la lettre du 31 octobre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par John Purvis & Co., MM, vol. 3, annexe 42.

phares britanniques récents, il est très facile d'*occulter* le feu jusqu'à la *ligne sûre* de manière à avertir les navires à *temps* afin qu'ils prennent un *bon cap*. Le principe étant, en pénétrant dans le détroit aussi bien qu'en le quittant, de toujours «*avoir le feu en vue*».»²⁰⁴

5.46. La correspondance ultérieure confirme que l'île Romania la plus au large visée par Belcher est Peak Rock²⁰⁵.

91

5.47. Dans sa lettre, Butterworth mentionne également le rapport et le devis qu'il a demandés à Thomson. La lettre de Thomson, en date du 20 novembre 1844, concerne Peak Rock, ce qui ressort clairement de son introduction :

«Je me réfère aux instructions par lesquelles vous m'avez chargé de procéder à l'examen de Peak Rock, du groupe des îles Romania, afin d'évaluer le coût probable de l'érection sur celui-ci d'un phare, dont la construction doit être adaptée à la situation et le coût ne pas excéder les fonds limités qui ont été souscrits pour son édification, d'évaluer aussi les dépenses afférentes à la pose de fondations pouvant supporter une superstructure composée d'une tôle d'acier, d'établir les plans (dans la limite de ce que permet la somme limitée qui est allouée) conformément à la recommandation de sir Edward Belcher selon laquelle «l'assise du phare doit être celle d'une tour Martello et une pente bien tracée descendant jusqu'à la laisse de basse mer doit prévenir tout risque d'attaque surprise par des pirates» et enfin de vérifier la position de Peak Rock par rapport aux îles Romania, à la côte du Johore et à l'île de Singapour.

J'ai donc à présent l'honneur de vous informer que, m'étant rendu à Peak Rock et ayant fait le levé des îles et des côtes avoisinantes, j'ai constaté qu'il était situé, ainsi que l'attestent les cartes ci-jointes, à environ trois quarts de mille à l'est de la principale île Romania, à 1,5 mille de Point Romania et à 32 milles au nord-est de la ville de Singapour.»²⁰⁶

5.48. Ces extraits des lettres de Belcher et Thomson permettent de conclure qu'il s'agit bien de Peak Rock. En tout état de cause, on en trouve une autre preuve dans l'extrait suivant de la lettre de Butterworth.

«[J]e prends la liberté de soumettre la question au capitaine sir Edward Belcher, C.B., dans l'espoir qu'il sera possible de déterminer un site dépourvu des inconvénients mentionnés et capable d'atteindre les objectifs énoncés. Je souhaite présenter au très honorable gouverneur général de l'Inde le rapport de cet officier [le capitaine Belcher], ainsi que le plan et la section du rocher dont il est question, établis par M. Thomson, géomètre, accompagnés d'une carte de référence *indiquant sa position par rapport à Pedra Branca*, au Johore continental et à l'île de Romania, à

²⁰⁴ Voir la lettre du 1^{er} octobre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par E. Belcher, capitaine du HMS *Samarang* (MS vol. 2, annexe 11 ; MM, vol. 3, annexe 41 ; les italiques sont dans l'original).

²⁰⁵ Voir la lettre du 22 août 1845 adressée à C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca (MS, vol. 2, annexe 13) ; lettre du 26 août 1846 adressée à G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca (MS, vol. 2, annexe 16).

²⁰⁶ Voir la lettre du 20 novembre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour (MS, vol. 2, annexe 12).

92

quelque 32 milles au nord-est de Singapour. Ce rocher fait partie des territoires du rajah de Johore qui, avec le *tamongong*, a volontiers consenti à le céder à titre gracieux à la Compagnie des Indes orientales.»²⁰⁷ [Les italiques sont de nous ; les mots soulignés le sont dans l'original.]

5.49. L'on ne peut interpréter ce passage que comme visant Peak Rock, ce qui confirme que l'autorisation accordée par le «sultan» Allie et le Temenggong concernait Peak Rock et non Pedra Branca. Qu'il soit précisé qu'une carte y est jointe «montrant sa position par rapport à Pedra Branca» est particulièrement significatif⁴⁰.

5.50. Le «rocher dont il est question» dans la lettre de Butterworth est forcément Peak Rock.

Section IV. Le rejet de la proposition de Butterworth et ses suites, 1845-1847

5.51. Le gouvernement de l'Inde n'accueillit pas favorablement la proposition faite par Butterworth dans sa lettre du 28 novembre 1844 de construire le phare Horsburgh sur Peak Rock.

5.52. En 1845, la question du choix d'un site propice à la construction d'un phare donna lieu à de nouveaux échanges entre Butterworth, le gouverneur des Etablissements des détroits, et le gouvernement de l'Inde. Dans une lettre du 22 août 1845, Butterworth indiquait au gouvernement que Peak Rock devait toujours avoir la préférence sur Pedra Branca. Il ajoutait :

«Selon une lettre du sous-secrétaire du gouvernement de l'Inde datée du 15 février 1845 n° 121 que vous m'avez fait suivre avec votre visa en date du 24 idem n° 510, il semblerait que la proposition de construire un phare sur le site sélectionné par le capitaine sir E. Belcher C. B. — à savoir Peak Rock près de l'île Romania la plus au large — ait été recommandée à l'honorable directoire, et j'ose espérer que d'ici peu les travaux pourront commencer, dans la mesure où la présence d'un phare dans ces eaux devient chaque jour plus impérieuse.»²⁰⁸

93

5.53. Le 15 octobre 1845, le directoire de la Compagnie des Indes orientales à Londres approuva la levée de taxes à Singapour pour la construction et l'entretien d'un phare sur Peak Rock²⁰⁹. Ce document confirme donc également que la lettre de Butterworth en date du 28 novembre 1844 concernait Peak Rock.

5.54. Dans une lettre importante adressée à Bushby, secrétaire du gouvernement de l'Inde, le 26 août 1846, Butterworth changea d'avis et convint, pour la première fois, que Pedra Branca était le meilleur site pour le phare. Les passages pertinents se lisent comme suit :

²⁰⁷ Voir la lettre du 28 novembre 1844 adressée à F. Currie, secrétaire du gouvernement de l'Inde par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca (MS, vol. 2, annexe 13). Voir également la carte de Thomson, présentée en encart n° 8 et la photographie satellite, encart n° 9, pour la position des différents lieux cités dans cette lettre.

²⁰⁸ Voir la lettre du 22 août 1845 adressée à C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca (MS, vol. 2, annexe 14).

²⁰⁹ Voir la lettre du 15 octobre 1845 adressée au gouverneur général de l'Inde en Conseil par le directoire de la Compagnie des Indes orientales (MS, vol. 2, annexe 15).

«Dans ma lettre datée du 22 août 1845 n° 139, j'ai exprimé sans réserve l'opinion selon laquelle Pedra Branca serait le meilleur site possible pour un phare du point de vue du feu, mais que j'avais tendance à préférer Peak Rock sur l'île Romania la plus au large (le site choisi par le capitaine sir Edward Belcher C. B.) en raison de l'éloignement de la première île par rapport à Singapour et le continent et du fait qu'elle est inaccessible à certaines saisons de l'année.

L'étude du détroit effectuée récemment par le géomètre du gouvernement, M. Thomson, et le capitaine Congalton commandant le navire à vapeur *Hooghly* de l'Honorable Compagnie des Indes orientales a entraîné la découverte d'un nombre si élevé de rochers et de hauts-fonds inconnus auparavant que j'attendais seulement d'apprendre la décision du gouvernement relative à l'érection d'un phare pour poursuivre les recherches sur les sites de Pedra Branca et Peak Rock.

Dès la réception de la communication de M. Melvill, j'ai convoqué les personnes susnommées pour recevoir leur rapport que j'ai l'honneur de joindre à la présente et qui convaincra immédiatement l'honorable président en conseil que Pedra Branca est le seul site approprié pour un phare à l'entrée de la mer de Chine.»²¹⁰

5.55. Ce document vient donc aussi confirmer que, jusqu'en 1846, Butterworth préférerait Peak Rock, en se fondant sur l'avis donné par le capitaine sir Edward Belcher dans sa lettre du 1^{er} octobre 1844.

5.56. Dans une lettre datée du 3 octobre 1846, le gouvernement de l'Inde informa Butterworth que Pedra Branca avait été retenue pour la construction du phare Horsburgh²¹¹. Le 24 février 1847, le directoire de la compagnie à Londres approuva le changement de site ainsi que la construction du phare, à la condition que celui-ci soit érigé conformément aux plans originaux qui prévoyaient une tour maçonnée²¹².

5.57. Comme Singapour l'a dit dans son mémoire :

«5.24. Le Gouvernement des Etablissements des détroits fut alors appelé à porter toute son attention sur la question de la construction du phare sur Pedra Branca. Le 21 juin 1847, Thomas Church, conseiller résident de Singapour, chargea J.T. Thomson, géomètre du gouvernement, de soumettre des plans et des devis relatifs à la construction du phare Horsburgh. Thomson répondit le 9 juillet 1847 en présentant la description de Pedra Branca, ainsi que des plans et devis préliminaires.»²¹³

²¹⁰ Voir la lettre du 26 août 1846 adressée à G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca (MS, vol. 2, annexe 16).

²¹¹ Voir la lettre du 3 octobre 1846 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale (MS, vol. 2, annexe 17).

²¹² Voir la lettre du 24 février 1847 adressée au gouverneur général de l'Inde par le directoire de la Compagnie des Indes orientales (MS, vol. 2, annexe 18).

²¹³ MS, p. 37, notes de bas de page non reproduites.

Section V. L'allégation présentée dans le mémoire de la Malaisie selon laquelle les lettres d'autorisation portaient également sur Pedra Branca

95

5.58. La thèse que tout le mémoire de la Malaisie cherche à accréditer est que les lettres d'autorisation adressées le 25 novembre 1844 à Butterworth par Allie et le temenggong de Johor portent non seulement sur Peak Rock, mais aussi sur Pedra Branca. Cette distinction est fondamentale, parce que le Gouvernement britannique et ses successeurs considéraient que Peak Rock faisait partie du Johor, mais que ce n'était pas le cas de Pedra Branca.

5.59. Néanmoins, le fait que ni l'une ni l'autre des lettres d'autorisation ne mentionne Pedra Branca est un handicap majeur pour cette thèse de la Malaisie, et celle-ci a jugé nécessaire d'en formuler une autre, plus vague et plus générale, qui est la suivante :

«Le sens ordinaire de leurs réponses est clair : la Compagnie des Indes orientales était libre de construire un phare à proximité de Point Romania ou en tout autre point du territoire du Johor où elle le jugerait utile pour guider les navires se dirigeant vers Singapour ou en partant. L'autorisation ne valait pas uniquement pour Peak Rock. En outre, la zone géographique dans laquelle serait construit le phare Horsburgh avait alors été clairement établie : à l'entrée du détroit de Singapour en mer de Chine méridionale. Cette zone relevait de la souveraineté du Johor, ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre 5.»²¹⁴

5.60. Dans ce passage, le Gouvernement de la Malaisie élude la question de l'identification géographique du site proposé. Le lieu est présenté de manière floue comme situé «à proximité de Point Romania ou en tout autre point du territoire du Johor où elle le jugerait utile»⁵¹. Il est aussi question de «la zone géographique dans laquelle serait construit le phare Horsburgh»⁵¹, présentée comme se trouvant «à l'entrée du détroit de Singapour en mer de Chine méridionale»⁵¹. En réalité, la Malaisie ne fait pas d'effort sérieux pour localiser le site.

96

5.61. Elle se trouve dès lors devant la même difficulté que lorsqu'elle cherche à rapporter la preuve de son titre. Son argument selon lequel les lettres d'autorisation visaient également Pedra Branca est fondé sur l'affirmation selon laquelle «[c]ette zone relevait de la souveraineté du Johor, ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre 5 [du mémoire de la Malaisie]»²¹⁵. Mais cette thèse n'est pas défendable puisque, ainsi que nous l'avons déjà souligné dans ce contre-mémoire²¹⁶, la Malaisie n'a pas réussi à présenter un seul élément de preuve concernant Pedra Branca et, comme dans le paragraphe cité ci-dessus, elle se rabat sur des prétentions générales, englobant tous les territoires situés «dans cette zone».

5.62. En fin de compte, tout cela est sans pertinence. La lettre que Butterworth a adressée le 28 novembre 1844 au gouvernement de l'Inde parle clairement et exclusivement de Peak Rock. Tant son libellé que les documents qui s'y rapportent l'établissent sans l'ombre d'un doute. Le rapport de Belcher et celui de Thomson mentionnent sans ambiguïté Peak Rock. En outre, dans sa lettre du 28 novembre 1844, Butterworth indique que : «Ce rocher fait partie des territoires du rajah

²¹⁴ MM, p. 61, par. 123.

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ Voir ci-dessus, par. 4.10-4.11.

de Johore qui, avec le *tamongong*, a volontiers consenti à le céder à titre gracieux à la Compagnie des Indes orientales.»²¹⁷

5.63. Ce passage précise clairement que l'autorisation visait Peak Rock, et il ne prouve en rien que le Johor aurait détenu un titre sur Pedra Branca.

97

5.64. Dans son mémoire, la Malaisie tente d'établir que «[l']autorisation accordée par le sultan et le temenggong vaut indéniablement pour»²¹⁸ Pedra Branca. La Malaisie avance comme premier argument que Pedra Branca «se trouve «près de Point Romania» et qu'elle «n'est située qu'à 7,7 milles marins de ce promontoire, point de la côte continentale le plus proche de [Pedra Branca]»²¹⁹. C'est un argument fallacieux. Les documents, et en particulier la lettre de Butterworth en date du 28 novembre 1844, identifient sans ambiguïté l'île en question comme étant Peak Rock.

5.65. Quoi qu'il en soit, la proximité est une notion relative. Le fait est que Peak Rock fait partie du groupe des îles Romania, ainsi que l'attestent les cartes. Pedra Branca, elle, n'appartient pas au groupe Romania, ce qui ressort clairement de la carte établie par Thomson en 1851 (encart n° 8) ainsi que de la photographie satellite présentée en encart n° 9. Rien de tout cela n'a trait au contenu de la lettre de Butterworth et au fait qu'il y parle de Peak Rock. Les renvois du paragraphe 125 du mémoire de la Malaisie aux avis de John Crawford et de J. T. Thomson ne sont d'aucun secours à cet égard. En effet, Thomson est cité comme ayant dit que Point Romania était «la terre la plus proche de Pedra Branca»²²⁰. Il n'est question que de la position par rapport à la côte continentale la plus proche, ce qui ne permet en rien de trancher la question en litige. En tout état de cause, il est évident que le groupe des îles Romania se trouve bien à l'intérieur de la mer territoriale du Johor²²¹.

98

5.66. Au paragraphe 126 de son mémoire, la Malaisie tente de convaincre le lecteur que les données cartographiques étayaient la thèse selon laquelle l'autorisation valait pour Pedra Branca. Elle le fait en enchaînant sur la dernière phrase du paragraphe 125, selon laquelle Thomson parlait de «Point Romania, la terre la plus proche de Pedra Branca», le texte du paragraphe 126 :

²¹⁷ Voir la lettre du 28 novembre 1844 adressée à F. Currie, secrétaire du gouvernement de l'Inde par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca (MS, vol. II, annexe 13).

²¹⁸ MM, p. 61, par. 124.

²¹⁹ MM, p. 61, par. 125.

²²⁰ *Ibid.*, citation de la lettre du 2 novembre 1850 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour (MS, vol. 3, annexe 47).

²²¹ Dans le mémoire de Singapour, le groupe des îles Romania est décrit au par. 2.14, p. 13. Il est utile de rappeler ici qu'il sera parfois question d'un groupe de formations géographiques appelé «îles Romania» (ou encore «îles Lima», dans des cartes et instructions nautiques plus récentes). Ce groupe comprend une île appelée «Peak Rock». Il convient d'indiquer clairement que Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge forment un groupe distinct de celui des îles Romania. Ce dernier se trouve à proximité immédiate (c'est-à-dire à moins de trois milles marins) de la péninsule malaise et il est séparé de Pedra Branca, de Middle Rocks et de South Ledge par le chenal de navigation principal, appelé *Middle Channel*, qui est aussi le chenal en eau profonde de cette partie du détroit de Singapour». En réalité, l'île la plus éloignée de ce groupe, Peak Rock, n'est située qu'à 1,5 mille de la côte du Johor.

«C'est également ce qui ressort de la «Carte des environs du phare Horsburgh et de la côte malaise adjacente» établie en 1851 par ce même J. T. Thomson (encart n° 16). Dès l'origine, les cartes concordaient, Pedra Branca et Point Romania y figurant comme les deux principales formations géographiques, proches l'une de l'autre, à l'entrée du détroit de Singapour.»²²²

5.67. La référence faite à la carte établie sous la direction de Thomson est le seul élément de preuve qu'elle présente et la seconde phrase du paragraphe soulève des difficultés. Sur la carte de Thomson, Pedra Branca est figurée très à l'écart du groupe Romania, lequel est adjacent au territoire continental du Johor. Ce n'est pas ce qui ressort de la version de la carte reproduite en encart n° 16 dans le mémoire de la Malaisie. Celle-ci présente un «agrandissement», dont l'emplacement est source de confusion, mais qui ne peut pas occulter le fait que Pedra Branca n'appartient pas au groupe Romania. Les liens entre ces différentes formations ressortent mieux de la reproduction de cette carte, plus facile à consulter, qui figure en encart n° 8 de ce contre-mémoire. Il est évident que «les éléments cartographiques» n'étaient absolument pas la thèse de la Malaisie selon laquelle Pedra Branca était visée par l'autorisation. La question des cartes sera traitée plus en détail au chapitre IX du présent contre-mémoire.

5.68. A titre subsidiaire, la Malaisie présente, au paragraphe 127 de son mémoire, l'argument suivant :

«*Deuxièmement*, quand bien même Pulau Batu Puteh ne serait pas considérée comme étant «à proximité de Point Romania», elle ne relèverait pas moins de l'autorisation accordée, qui s'étendait à tout autre «lieu [jugé] approprié». Ainsi que nous l'avons souligné ci-dessus, Pulau Batu Puteh fut toujours considérée comme l'un des emplacements possibles pour la construction du phare. Le sultan et le temenggong, qui résidaient tous deux à Singapour, le savaient certainement.»²²³

99

5.69. Ces termes de la lettre du temenggong ne nous avancent guère. L'expression «tout autre «lieu [jugé] approprié»» ne change rien au fait qu'à l'époque, le *seul* site envisagé était Peak Rock — Pedra Branca n'étant pas considérée comme un emplacement adapté. En effet, dans sa lettre du 28 novembre 1844 concernant la lettre du temenggong, Butterworth considérait que celui-ci visait Peak Rock.

5.70. De toute façon, en parlant de «tout autre «lieu [jugé] approprié»», le temenggong ne pouvait absolument pas viser Pedra Branca puisque, d'une part, cette formation n'est pas située à *proximité* de Point Romania et, d'autre part, plusieurs autres îles du groupe Romania répondent à cette description (comme le montrent la carte de Thomson présentée en encart n° 8 et la photographie satellite présentée en encart n° 9)²²⁴.

²²² MM, p. 62, par. 126.

²²³ MM, p. 62, par. 127.

²²⁴ En fait, il existe aujourd'hui un phare sur l'une des îles Romania, à un demi-mille au sud-ouest de Peak Rock. Il s'agit de l'île désignée par le nom «Pulau Pemanggil» sur les encarts n°s 1, 2 et 3 du mémoire de la Malaisie. Elle s'appelle «Pulau Mungging» sur les cartes de l'Amirauté britannique (*voir* la carte n° 4 du mémoire de Singapour [MS, vol. 1] et la carte n° 13 de l'atlas cartographique du contre-mémoire de Singapour) et est nommée «South Island» sur la carte de Thomson en 1851, laquelle est jointe en encart n° 8. Une photographie de ce phare est présentée dans un cartouche sur l'encart n° 9 ci-après. Pour de plus amples informations concernant la construction du phare Pulau Pemanggil/Pulau Mungging, voir l'Avis aux navigateurs n° 20 établi en 1930 par G. Freyberg (Master Attendant, Etablissements des détroits), joint au présent contre-mémoire en annexe 27.

100

5.71. Il est dit dans le mémoire de la Malaisie que les autorités britanniques «avaient à l'esprit d'autres points»²²⁵. Les documents le montrent clairement. Mais le mémoire de la Malaisie affirme en fait que : «Outre Peak Rock, elles avaient à l'esprit d'autres points *du territoire du Johor*»²²⁶, précision qui n'est pas justifiée et ne ressort pas des documents. Compte tenu des besoins pratiques de la navigation, sur lesquels la Malaisie insiste beaucoup dans son mémoire, pourquoi les autorités de Singapour auraient-elles limité le choix du site aux seuls «autres points du territoire du Johor»²²⁷ ? Le fait est que, pour finir, les autorités britanniques ne choisirent ni Peak Rock ni aucun autre point du territoire du Johor. La question de l'autorisation cessa alors de se poser.

5.72. Les éléments de preuve existants indiquent que les autorités britanniques étaient tout à fait au courant des contingences politiques en cause. Ainsi, dans sa lettre du 28 novembre 1844, Butterworth évoque expressément le fait que Peak Rock «fait partie des territoires du rajah de Johore». La question du titre est également posée dans la lettre adressée au gouverneur Butterworth par Church, le 7 novembre 1850, dans laquelle figure le passage suivant :

«4. J'observe que M. Thomson préconise l'établissement, près de Point Romania, d'un poste qui puisse, en cas de besoin, porter secours aux travailleurs du phare, et également lutter contre la piraterie. Un groupe militaire de l'ampleur recommandée aurait certainement son utilité mais je doute qu'une telle mesure soit absolument nécessaire, ou proportionnée à la dépense permanente qu'un tel établissement occasionnerait nécessairement ; en outre, Romania appartient au souverain de Johore, où les Britanniques n'ont en droit aucune compétence. Le vapeur ou les canonnières devront bien sûr se rendre à Pedro Branca chaque semaine et il serait utile de demander à Son Altesse le *tamoongong* de constituer à Romania un village placé sous l'autorité d'un respectable *panghooloo* en vue de prêter main-forte en cas d'urgence aux habitants du phare.»²²⁸

101

5.73. Il importe de considérer la situation dans son ensemble et de se souvenir qu'à aucun moment les autorités britanniques n'ont émis la crainte qu'une tierce partie pût détenir le titre sur Pedra Branca.

5.74. Aux paragraphes 129 et 130 de son mémoire, la Malaisie développe l'argument selon lequel les autorités britanniques ont toujours eu à l'esprit plusieurs sites, y compris Pedra Branca. Comme nous l'avons déjà souligné, cette considération ne permet pas de trancher la question principale, à savoir celle de l'identification de la formation visée par Butterworth dans sa lettre du 28 novembre 1844. Il s'agissait sans l'ombre d'un doute de Peak Rock.

²²⁵ MM, p. 62, par. 128.

²²⁶ *Ibid.* ; les italiques sont de nous.

²²⁷ Il faut noter que, un an après la mise en service du phare Horsburgh, la Grande-Bretagne a construit un deuxième phare *hors des limites de tout Etat local*. Il s'agissait du bateau-phare *Torch*, situé en un lieu connu sous le nom 2,5 Fathom Bank sur les bancs septentrionaux — voir les extraits des travaux préparatoires de la loi des Indes n° VI de 1852, jointes au présent contre-mémoire en annexe 16, ainsi que le préambule à la loi des Indes n° XIII de 1854 (MS, vol. 5, annexe 62, p. 615). Ce bateau-phare a été remplacé en 1904 par le phare One Fathom Bank — voir le *Blue Book for the Colony of the Straits Settlements, 1914*, p. V2 (MM, vol. 3, annexe 66). Les autorités britanniques de Singapour ne s'étaient de toute évidence *pas* cantonnées, dans le choix des sites, à des lieux situés dans les limites des territoires des Etats locaux. (Sur l'emplacement du phare One Fathom Bank, voir l'encart n° 5. La Malaisie reconnaît également que le phare One Fathom Bank était initialement situé en haute mer et ne s'est retrouvé dans la mer territoriale de la Malaisie qu'après l'extension de cette dernière de 3 à 12 milles marins — voir MM, p. 102, par. 222.)

²²⁸ Voir la lettre du 7 novembre 1850 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par T. Church, conseiller résident de Singapour (MS, vol. 3, annexe 48).

5.75. Dans deux passages importants de son mémoire, le Gouvernement de la Malaisie reconnaît expressément :

— *premièrement* : que la lettre de Belcher visait Peak Rock ;

— *deuxièmement* : que, dans sa lettre du 28 novembre 1844, Butterworth parlait de Peak Rock²²⁹.

5.76. En outre, au paragraphe 132 du mémoire de la Malaisie figure la citation suivante extraite du *Bombay Times and Journal of Commerce* :

«Les autorités malaises de Johor, dont relève territorialement l'île de Romania, non seulement offrent l'île pour l'érection d'un phare, mais expriment leur satisfaction à la perspective de sa construction.»²³⁰

²²⁹ Voir MM, p. 64-65, par. 131-132.

²³⁰ Voir «Erection d'un phare sur l'île de Romania» du *Bombay Times and Journal of Commerce*, 10 janvier 1846, MM, vol. 3, annexe 48.



Enlargement of P. Mungging / P. Pemanggil
to show the light established in 1951

Encart n° 9 : Photographie satellite de la zone représentée dans l'encart n° 8 (source : IKONOS, date : 15 octobre 2004)

102

5.77. En réalité, cette source journalistique ne confirme en rien la thèse selon laquelle l'emplacement envisagé par Butterworth était Pedra Branca. La question fit l'objet d'un rapport d'un comité de la chambre de commerce «sur l'érection d'un phare sur l'île Romania», lequel fut publié le 10 janvier 1846.

5.78. Le rapport n'indique en rien que la balance aurait penché pour Pedra Branca. Il reflète toutefois avec précision les choix que Butterworth avait envisagés, puis souligne que le capitaine sir Edward Belcher avait été consulté et avait exprimé une préférence pour l'île Romania la plus au large. Comme le montre l'article du journal lui-même, il ne peut s'agir de Pedra Branca :

«Les autorités malaises de Johor, dont relève territorialement l'île de Romania, non seulement offrent l'île pour l'érection d'un phare, mais expriment leur satisfaction à la perspective de sa construction. Le gouverneur a indiqué à la délégation de la chambre qu'il s'était rendu sur le site proposé à bord du vapeur Diana de l'honorable compagnie, escorté de l'ingénieur en chef des travaux publics des détroits, auquel il avait demandé une estimation du coût de la construction envisagée. Ce dernier a calculé que le gros œuvre dans son ensemble coûterait de 1 à 1,5 lac de roupies. Le montant étant supérieur à la somme qui sera vraisemblablement disponible, le gouverneur a prié M. Thomson — le géomètre du gouvernement — de présenter un devis, que celui-ci a établi très en détail et avec le plus grand soin, et qui était assorti de l'offre d'un entrepreneur chinois pour la pose de fondations en granit de 16 pieds pour un montant de 2667 dollars, et, le cas échéant, l'érection d'une tour en briques (sans fanal ni lampe) pour un montant de 4333 dollars supplémentaires, soit un total de 7000 dollars. Semblant juger préférable l'érection d'une tour en fer sur des fondations en granit à celle d'une tour en briques, le gouverneur a suggéré de faire venir d'Angleterre une tour semblable à l'une de celles érigées aux Bermudes, pour un coût de 1500 livres. M. Thomson décrit le site proposé comme étant situé à ¾ de mille à l'est de la principale île de Romania, à 1,5 mille de Point Romania et à 32 milles au nord-est de la ville de Singapour.»²³¹

103

5.79. Le rapport de J. T. Thomson, géomètre du gouvernement, cité par le journal confirme également que Peak Rock était bien le site en question : voir la lettre du 20 novembre 1844 adressée à Butterworth par Thomson²³².

5.80. Dans son mémoire, la Malaisie poursuit son argumentation en affirmant de manière infondée que, rétrospectivement, «[a]ux yeux des autorités britanniques à Singapour, le consentement donné par le sultan et le temenggong valait pour Pulau Batu Puteh»²³³. A cet égard, le Gouvernement de la Malaisie renvoie à la lettre que Butterworth adressa au gouvernement de l'Inde le 26 août 1846²³⁴.

²³¹ Voir «Erection d'un phare sur l'île de Romania» dans *Bombay Times and Journal of Commerce*, 10 janvier 1846 (MM, vol. 3, annexe 48). Comme on le voit sur l'encart n° 8, le rocher «¾ de mille à l'est de la principale île de Romania, à 1,5 mille de Point Romania» ne peut être que Peak Rock ; les italiques sont de nous.

²³² Voir la lettre du 20 novembre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour (MS, vol. 2, annexe 12). Voir également le par. 5.38 ci-dessus.

²³³ MM, p. 65, par. 134.

²³⁴ Voir la lettre du 26 août 1846 adressée à G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca (MS, vol. 2, annexe 16 ; MM, vol. 3, annexe 51).

5.81. Il convient, à ce stade, de faire preuve de circonspection. Les termes employés par Butterworth n'appuient en rien la thèse selon laquelle le consentement était considéré comme «vala[nt] pour Pulau Batu Puteh». Voici ce qu'écrivait Butterworth :

104

«Mes lettres datées du 28 novembre 1844 n° 150 et du 22 août 1845 n° 139 ont démontré la nécessité impérieuse d'un phare à l'endroit susmentionné, et je n'ai pas besoin de souligner que les travaux n'ont pas commencé à la date prévue par le secrétaire de l'Honorable Compagnie des Indes orientales. J'ai cependant bon espoir que la question sera prochainement examinée et que la copie d'une lettre et de ses annexes, que je viens de recevoir de la chambre de commerce de Singapour, incitera l'honorable président en conseil à demander à l'honorable directoire de faire livrer un phare métallique fabriqué en Angleterre pour l'ériger sur Pedra Branca. *L'ensemble des détails relatifs à l'entretien du phare donnés dans ma lettre du 28 novembre 1844 au sujet de la construction sur Peak Rock, seront également applicables au nouvel emplacement.*»²³⁵

5.82. Et voici ce qu'affirme la Malaisie à ce sujet :

«Parmi les «détails» de la lettre du 28 novembre 1844 figure l'autorisation de construire le phare accordée par le sultan et le temenggong de Johor. Le gouverneur Butterworth expliquait clairement au Gouvernement des Indes que «*l'ensemble des détails*» se rapportant à Peak Rock étaient «*également applicables*» à Pulau Batu Puteh.»²³⁶

5.83. Ce passage est trompeur. Butterworth (voir le paragraphe 5.81 ci-dessus) parle des «détails relatifs à l'entretien du phare» (les italiques sont de nous). La Malaisie a retranscrit de manière erronée le mot «care» [entretien] par «case» [affaire]²³⁷. Certaines parties de sa lettre de 1844 ont trait à «l'entretien» du phare en projet, mais elles ne comprennent pas le passage consacré à la question de l'autorisation. Le passage de la lettre de 1844 qui traite de «l'entretien» du phare se lit comme suit :

«Un phare, lorsqu'il n'est pas correctement exploité, peut se révéler infiniment plus déroutant et dangereux pour les marins que l'absence totale de feu. Je suis donc d'avis que deux Européens et huit indigènes suffiraient à peine à assurer le quart et à tirer au canon en cas de besoin. Je recommande par conséquent d'autoriser deux hommes sûrs, artilleurs à la retraite, à se porter volontaires pour ce service moyennant un supplément de solde et de rations, avec huit Malais ou Lascars, ce qui porterait le

²³⁵ Voir la lettre du 26 août 1846 adressée à G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca (MS, vol. 2, annexe 16 ; MM, vol. 3, annexe 51) ; les italiques sont de nous.

²³⁶ MM, p. 66, par. 135.

²³⁷ Singapour s'est procuré des copies manuscrites de la lettre du 26 août 1844 auprès de trois sources différentes (les archives nationales de l'Inde, les archives nationales de Singapour et l'*India Office Collection of the British Library*) et les a comparées afin de vérifier la transcription. Pour Singapour, il ressort de manière évidente de ces trois manuscrits que le mot retranscrit par «case» par la Malaisie doit se lire «care». Voir les trois versions manuscrites de la lettre du 26 août 1846 adressée à G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, jointes au présent contre-mémoire en annexe 12, dans lesquelles les mots pertinents ont été agrandis et cerclés de rouge.

105

coût annuel pour l'Etat — y compris le coût estimé du combustible nécessaire à l'alimentation du feu — à 2856 roupies ; s'il était jugé opportun d'employer *des condamnés de 1^{re} classe* au lieu des Malais ou des Lascars, ces dépenses pourraient être considérablement réduites.»²³⁸

5.84. Même si le mot figurant dans la lettre de Butterworth de 1846 est «case», cela n'appuie en rien la thèse de la Malaisie. Tout d'abord, ainsi que Singapour l'a démontré aux paragraphes 5.43 à 5.50, les lettres d'autorisation en question ne peuvent pas être considérées comme visant également Pedra Branca. En outre, de nombreux aspects de la lettre écrite par Butterworth en 1844 ne peuvent absolument pas s'appliquer à Pedra Branca, par exemple ce qui concerne le levé effectué par Thomson sur Peak Rock. En avançant l'argument simpliste que tout ce qui, dans la lettre de 1844, avait trait à Peak Rock vaut également pour Pedra Branca en 1846, la Malaisie cherche tout simplement à éluder la difficulté consistant à démontrer que les lettres d'autorisation de 1844 concernaient Pedra Branca.

5.85. Dans la section pertinente de son mémoire, la Malaisie poursuit ainsi sa série d'allégations infondées :

«Les autorités britanniques des Indes savaient elles aussi que le consentement donné par le sultan et le temenggong englobait Pulau Batu Puteh, ainsi qu'il ressort de l'échange de lettres de 1846 entre le Gouvernement des Indes et le ministère de la marine au sujet de la demande d'envoi d'un phare en fer depuis l'Angleterre. Il est signalé, dans cet échange, que le choix de Pedra Branca comme emplacement du phare Horsburgh a été approuvé, et les lettres du sultan et du temenggong mentionnées plus haut sont jointes en annexe.

Les documents cités ci-dessus confirment que l'autorisation du Johor couvrait différents sites envisagés pour la construction du phare Horsburgh, dont Pulau Batu Puteh. Ils ne contiennent rien qui permette d'inférer que le sultan et le temenggong aient fait davantage qu'approuver la construction d'un phare sur le territoire du Johor.»²³⁹

106

5.86. En réalité, les documents britanniques datant de la période 1845-1847 démontrent de manière simple et cohérente que Pedra Branca a finalement été choisie pour des raisons d'ordre pratique et ne disent rien de la question de l'autorisation du Johor. Les documents ci-après mentionnés sont essentiels et il est regrettable que le Gouvernement de la Malaisie n'en cite qu'un (la lettre du 3 octobre 1846) pour étayer la thèse fantaisiste qu'il présente dans les deux paragraphes susmentionnés de son mémoire.

5.87. Les documents pertinents sont les suivants :

a) Lettre du 22 août 1845 adressée au gouvernement de l'Inde par Butterworth²⁴⁰. La question de l'autorisation n'y est pas évoquée.

²³⁸ Voir la lettre du 28 novembre 1844 adressée à F. Currie, secrétaire du gouvernement de l'Inde par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca (MS, vol. 2, annexe 13 ; les italiques sont dans l'original).

²³⁹ MM, p. 66, par. 136-137.

²⁴⁰ Voir la lettre du 22 août 1845 adressée à C. Beadon, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca (MS, vol. 2, annexe 14).

- b) Lettre du 15 octobre 1845 adressée au gouverneur général de l'Inde en conseil par le directoire de la Compagnie des Indes orientales²⁴¹. La question de l'autorisation n'y est pas évoquée.
- c) Lettre du 18 avril 1846 adressée au secrétaire de la Compagnie des Indes orientales par le secrétaire de l'Amirauté²⁴². La question de l'autorisation n'y est pas évoquée.
- d) Lettre du 6 mai 1846 adressée au secrétaire du directoire de la compagnie par Butterworth²⁴³. La question de l'autorisation n'y est pas évoquée.
- e) Lettre du 25 août 1846 adressée à Butterworth par le capitaine Congalton et J. T. Thomson²⁴⁴. La question de l'autorisation n'y est pas évoquée.
- 107** f) Lettre du 26 août 1846 adressée au gouvernement de l'Inde par Butterworth²⁴⁵. La question de l'autorisation n'y est pas évoquée.
- g) Lettre du 3 octobre 1846 adressée à Butterworth par le gouvernement de l'Inde²⁴⁶. La question de l'autorisation n'y est pas évoquée.
- h) Lettre du 24 février 1847 adressée au gouverneur général de l'Inde en conseil par le directoire de la Compagnie des Indes orientales²⁴⁷. La question de l'autorisation n'y est pas évoquée.
- i) Lettre du 9 juillet 1847 adressée à T. Church par J. T. Thomson²⁴⁸. La question de l'autorisation n'y est pas évoquée.

108 5.88. Ainsi que Singapour l'a fait observer dans son mémoire, il est révélateur que Church ait rejeté la proposition de Thomson concernant la construction d'un avant-poste près de Point Romania au motif que le site «appart[enait] au souverain de Johore, où les Britanniques n'[avaient] en droit aucune compétence». La proposition de Thomson figure dans le rapport qu'il a adressé à Church le 2 novembre 1850²⁴⁹. La réponse de celui-ci figure dans la lettre qu'il a adressée à Butterworth le 7 novembre 1850²⁵⁰.

²⁴¹ Voir la lettre du 15 octobre 1845 adressée au gouverneur général de l'Inde en conseil par le directoire de la Compagnie des Indes orientales, MS, vol. 2, annexe 15.

²⁴² Voir la lettre du 18 avril 1846 adressée au secrétaire de la Compagnie des Indes orientales par N. B. Hamilton, secrétaire de l'Amirauté (MM, vol. 3, annexe 50).

²⁴³ Voir la lettre du 6 mai 1846 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par le secrétaire du directoire de la Compagnie des Indes orientales (MM, vol. 3, annexe 50).

²⁴⁴ Voir la lettre du 25 août 1846 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par S. Congalton, capitaine du *Hooghly* et J. T. Thomson, géomètre du gouvernement, jointe au présent contre-mémoire en annexe 11.

²⁴⁵ Voir la lettre du 26 août 1846 adressée G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca (MS, vol. 2, annexe 16).

²⁴⁶ Voir la lettre du 3 octobre 1846 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par G. A. Bushby (secrétaire du gouvernement du Bengale (MS, vol. 2, annexe 17).

²⁴⁷ Voir la lettre du 24 février 1847 adressée au gouverneur général de l'Inde en conseil par le directoire de la Compagnie des Indes orientales (MS, vol. 2, annexe 18).

²⁴⁸ Voir la lettre du 9 juillet 1847 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour (MS, vol. 2, annexe 21).

²⁴⁹ Voir la lettre du 2 novembre 1850 adressée à T. Church, conseiller résident de Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour (MS, vol. 3, annexe 47).

²⁵⁰ Voir la lettre du 7 novembre 1850 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par T. Church, conseiller résident de Singapour (MS, vol. 3, annexe 48).

5.89. Cette réponse de Church en date du 7 novembre 1850 confirme la différence de statut entre Point Romania, qui «appart[enait] au souverain de Johore, où les Britanniques n'[avaient] en droit aucune compétence», et Pedra Branca où, *a contrario*, les Britanniques *avaient* compétence en droit. Le passage pertinent se lit comme suit :

«4. J'observe que M. Thomson préconise l'établissement, près de Point Romania, d'un poste qui puisse, en cas de besoin, porter secours aux travailleurs du phare, et également lutter contre la piraterie. Un groupe militaire de l'ampleur recommandée aurait certainement son utilité mais je doute qu'une telle mesure soit absolument nécessaire, ou proportionnée à la dépense permanente qu'un tel établissement occasionnerait nécessairement ; en outre, Romania appartient au souverain de Johore, où les Britanniques n'ont en droit aucune compétence. Le vapeur ou les canonnières devront bien sûr se rendre à Pedro Branca chaque semaine et il serait utile de demander à Son Altesse le *tamoongong* de constituer à Romania un village placé sous l'autorité d'un respectable *panghooloo* en vue de prêter main-forte en cas d'urgence aux habitants du phare.»²⁵¹

5.90. L'interprétation des documents britanniques qu'impose le bon sens est que, à partir du moment où l'intérêt s'est déplacé vers Pedra Branca, la question du titre que pourrait avoir une tierce partie a cessé de se poser. Dans aucun document existant, la question du titre du Johor n'est associée à Pedra Branca.

Section VI. Réfutation par Singapour de diverses allégations secondaires présentées au chapitre 6 du mémoire de la Malaisie

A. Les projets de construction d'un phare à l'entrée du détroit de Singapour

109

5.91. La section du mémoire de la Malaisie figurant sous cet intitulé (p. 54-59) vise à démontrer certaines propositions. Selon la Malaisie :

«Les documents cités démontrent trois choses. *Premièrement*, la construction du phare était une initiative privée. *Deuxièmement*, la question de l'emplacement du phare resta ouverte jusqu'en 1846. *Troisièmement*, dès l'origine et tout au long du processus décisionnel, Pulau Batu Puteh fut considérée comme l'une des principales options pour la construction du phare Horsburgh.»²⁵²

5.92. Dans son mémoire, Singapour a rappelé de manière détaillée les origines du projet de construction du phare²⁵³. L'initiative était privée, certes, mais la formule de la Malaisie—«la construction du phare était une initiative privée»²⁵⁴—prête à confusion. Les faits sont clairs : la nécessité d'un financement public était admise par l'ensemble des parties²⁵⁵. En outre, c'est la Couronne britannique qui a décidé de la construction d'un phare et des conditions dans lesquelles celle-ci se ferait. C'est elle aussi qui a pris la décision politique de financer le projet par la levée de taxes sur les navires, idée à laquelle elle était auparavant officiellement opposée. En résumé, le projet et la construction du phare étaient soumis au contrôle exclusif du Gouvernement britannique.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² MM, p. 59, par. 116.

²⁵³ MS, p. 33-41, par. 5.13-5.32

²⁵⁴ MM, p. 59, par. 116, également cité au par. 5.91 ci-dessus.

²⁵⁵ MS, p. 54-58, par. 5.60-5.65.

110 5.93. Toutes les modalités de la construction ont été fixées par le gouvernement, y compris le choix du site et la méthode de financement public qui a finalement été adoptée. Une fois achevé, le phare était un bien public. Le colonel Butterworth, gouverneur des Etablissements des détroits, inaugura le chantier de construction du phare, en présence de personnalités officielles et d'autres invités²⁵⁶. Une fois la construction terminée, une délégation menée par le gouverneur — à nouveau accompagné de personnalités officielles et d'autres invités — inaugura le phare.

5.94. Après l'achèvement du projet, le géomètre du gouvernement de Singapour, J. T. Thomson, rédigea à la demande du gouverneur des Etablissements des détroits²⁵⁷ un rapport détaillé dont la préface indique clairement que les opérations étaient dirigées par le Gouvernement britannique²⁵⁸. Le texte proprement dit du rapport commence d'ailleurs comme suit : «[l]e rocher sur lequel le *Gouvernement décida* de construire le monument en mémoire d'Horsburgh»²⁵⁹.

111 5.95. La deuxième proposition avancée par la Malaisie dans le passage susmentionné est que «la question de l'emplacement du phare resta ouverte jusqu'en 1846». Cela n'est pas exact. Le gouverneur Butterworth s'était, de manière non équivoque, prononcé en faveur de Peak Rock en 1844, et c'est à la suite de cela que l'autorisation de construire sur cette formation fut demandée aux souverains malaisiens, qui l'accordèrent. Ce n'est qu'en 1846 que Butterworth changea d'avis et choisit Pedra Branca à l'instigation de l'Amirauté britannique. Cette question a déjà été examinée dans le mémoire de Singapour²⁶⁰, et tout l'historique a également été rappelé dans une autre section du présent chapitre²⁶¹.

5.96. La troisième proposition ressort suffisamment des documents et il convient simplement de souligner que, lorsque les autorités du Johor donnèrent leur autorisation, c'est Peak Rock qui avait officiellement la préférence.

5.97. Cette section du mémoire de la Malaisie se termine par les remarques suivantes :

«Il apparaît clairement aussi que la principale considération qui devait déterminer le choix de l'emplacement était son utilité pour la navigation. Les avantages et les inconvénients de chacun des sites furent examinés sans que fût soulevée la question de la souveraineté. Il n'est mentionné nulle part, dans la correspondance, que le phare devait être érigé sur une *terra nullius*, ni que le choix se porta en définitive sur Pulau Batu Puteh parce qu'elle était *terra nullius*. Le phare était un projet d'intérêt général et non une affaire purement nationale.»²⁶²

5.98. Le raisonnement qui précède, en réalité, n'est pas la conclusion de la section A du chapitre 6 du mémoire de la Malaisie, mais l'introduction de la section B, laquelle est consacrée à la question de l'autorisation accordée par le Johor en 1844 et de sa portée. En d'autres termes, l'argument est que la question de la souveraineté ne se posait pas, puisque l'autorisation visait des

²⁵⁶ MS, p. 51-54, par. 5.56-5.59.

²⁵⁷ MS, p. 34, par. 5.16.

²⁵⁸ Rapport de J. T. Thomson, note 67 ci-dessus, préface (MS, vol. 4, annexe 61, p. 477).

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 378, MS, vol. 4, annexe 61, p. 479 ; les italiques sont de nous.

²⁶⁰ MS, p. 42-46, par. 5.33-5.44.

²⁶¹ Voir ci-dessus, par. 5.51 et suiv.

²⁶² MM, p. 59, par. 117.

îles situées en dehors des limites de Singapour. Comme il est indiqué dans le mémoire de la Malaisie : «Dans le second cas (s'agissant tout au moins des îles situées dans la sphère britannique), aucune difficulté n'était à prévoir pour l'obtention du consentement du souverain territorial compétent, vu l'intérêt général que présentait l'entreprise.»²⁶²

112

5.99. Ce raisonnement alambiqué n'est pas facile à suivre. On trouve dans ce passage une affirmation non étayée, à savoir que l'île en question appartenait au Johor et que, en conséquence, le consentement «du souverain territorial compétent» était nécessaire — affirmation qui tend à contredire le passage précédent (cité plus haut) où il est dit que la question de la souveraineté ne «[f]ut [pas] soulevée». Mais cette question était incontestablement liée à la thèse malaisienne fondée sur la prétendue autorisation du Johor visant Pedra Branca. En outre, l'affirmation selon laquelle la question de la souveraineté ne fut pas soulevée est contredite par les documents. Dans son importante lettre du 28 novembre 1844 au gouvernement de l'Inde, le gouverneur des Etablissements des détroits indiquait au sujet de Peak Rock :

«Ce rocher fait partie des territoires du rajah de Johore qui, avec le *tamongong*, a volontiers consenti à le céder à titre gracieux à la Compagnie des Indes orientales.»²⁶³

5.100. En outre, dans une lettre adressée à Butterworth le 7 novembre 1850 (déjà citée au paragraphe 5.89), Church, qui était associé étroitement au projet de construction et à l'organisation des travaux, s'est montré conscient de la question de la souveraineté. Selon lui :

«4. J'observe que M. Thomson préconise l'établissement, près de Point Romania, d'un poste qui puisse, en cas de besoin, porter secours aux travailleurs du phare, et également lutter contre la piraterie. Un groupe militaire de l'ampleur recommandée aurait certainement son utilité mais je doute qu'une telle mesure soit absolument nécessaire, ou proportionnée à la dépense permanente qu'un tel établissement occasionnerait nécessairement ; en outre, Romania appartient au souverain de Johore, où les Britanniques n'ont en droit aucune compétence. Le vapeur ou les canonnières devront bien sûr se rendre à Pedro Branca chaque semaine et il serait utile de demander à Son Altesse le *tamoongong* de constituer à Romania un village placé sous l'autorité d'un respectable *panghooloo* en vue de prêter main-forte en cas d'urgence aux habitants du phare.»²⁶⁴

113

5.101. Les paragraphes 107 à 117 du mémoire de la Malaisie ne contiennent aucune considération de poids appuyant soit la notion selon laquelle Pedra Branca aurait été soumise à la souveraineté du Johor, soit la notion selon laquelle l'autorisation accordée par le Johor visait Pedra Branca et pas seulement Peak Rock. En tout état de cause, il ressort clairement de tous les éléments de preuve disponibles que, lorsque les Britanniques prirent possession de Pedra Branca pour construire le phare, ils ne la considéraient pas comme une possession territoriale du sultan ou du *temenggong*²⁶⁵.

²⁶³ Voir la lettre du 28 novembre 1844 adressée à F. Currie (secrétaire du gouvernement de l'Inde) par W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca), MS, vol. 2, annexe 13.

²⁶⁴ Voir la lettre du 7 novembre 1850 adressée à W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca), par T. Church (conseiller résident de Singapour), MS, vol. 2, annexe 48.

²⁶⁵ Voir ci-dessus, par. 4.40-4.45.

B. La visite du temenggong à Pedra Branca le 2 juin 1850

5.102. Aux paragraphes 148 et 149 de son mémoire, la Malaisie insiste beaucoup sur la visite du *temenggong* à Pedra Branca le 2 juin 1850. Selon la Malaisie, cette visite «donne à penser qu'il [le temenggong] estimait être sur son propre territoire»²⁶⁶. Elle affirme ensuite que «[s]a présence, en compagnie de sa suite, ne souleva aucune objection, pas davantage que leurs activités»²⁶⁶ et qu'il n'est «indiqu[é] nulle part qu'une autorisation ait été demandée ou accordée à cet effet»²⁶⁶.

114

5.103. En dehors de ces simples assertions, la Malaisie ne fournit aucun élément de preuve attestant que le temenggong «estimait être sur son propre territoire». *En fait, le temenggong s'est rendu à Pedra Branca avec l'autorisation des Britanniques*. La Malaisie peut seulement affirmer, au paragraphe 149 de son mémoire, qu'il n'est «indiqu[é] nulle part qu'une autorisation ait été demandée» parce qu'elle a, une fois de plus, omis de la citation qu'elle a reproduite au paragraphe 148 de son mémoire un passage essentiel. Singapour reproduit donc ici l'extrait en question dans son intégralité, en faisant ressortir le passage omis par la Malaisie.

Texte tel que cité au paragraphe 148
du mémoire de la Malaisie

«Le soir du 3 juin, le temenggong
a pris congé. Il était venu dans un
magnifique sampan rapide ... grée
de gracieuses voiles latines.»

Texte tel qu'il figure dans le rapport
Thomson

«Le soir du 3 juin, le temenggong
a pris congé. Il était venu dans un
magnifique sampan rapide
*appartenant au gouverneur des
Etablissements des détroits et grée*
de gracieuses voiles latines.»²⁶⁷

[Les mots en italique ont été omis par
la Malaisie au paragraphe 148 de
son mémoire.]

5.104. Le rapport de Thomson est clair. Le temenggong arriva à bord du *bateau du gouverneur britannique*. Cela n'était possible qu'avec l'autorisation du gouverneur, ce qui signifie que le temenggong s'est rendu sur l'île à l'invitation de celui-ci. A l'époque, le temenggong résidait à Singapour et, compte tenu des relations amicales qu'il entretenait avec le Gouvernement britannique de Singapour²⁶⁷, il n'est pas surprenant qu'il ait été invité à visiter Pedra Branca. Ainsi que le fait observer Thomson, le temenggong était «allié des Britanniques»²⁶⁷.

5.105. Rien n'indique que Thomson ou le temenggong aient considéré que la visite avait quoi que ce soit à voir avec la question du titre. Le temenggong passa son temps à pêcher et il ne resta qu'une nuit sur l'île car il ne supportait pas les moustiques. La Malaisie souligne que le temenggong fut logé dans la maison de Thomson la nuit qu'il passa sur Pedra Branca. Mais, le temenggong étant l'invité de Thomson sur Pedra Branca, il était tout naturel que ce dernier remplisse ses obligations d'hôte auprès d'un chef local ami qui lui rendait visite, en lui offrant de le recevoir chez lui.

²⁶⁶ MM, p. 70, par. 149.

²⁶⁷ Rapport de Thomson, p. 430, ci-dessus, note 67 ; MS, vol. 4, annexe 61, p. 533.

115

5.106. La visite effectuée par le temenggong le 2 juin 1850 eut lieu neuf jours après la pose de la première pierre²⁶⁸. La maison de Thomson était déjà construite sur Pedra Branca (le temenggong y séjourna). Des tableaux peints à l'époque par Thomson montrent que le pavillon de la marine britannique flottait sur Pedra Branca peu de temps après la construction de sa maison, avant même que les travaux de construction du phare n'aient commencé (voir l'image 13 du mémoire de Singapour). La visite du temenggong eut donc lieu à une époque où les fondements du titre de la Couronne britannique étaient déjà établis. En outre, les activités britanniques relatives à Pedra Branca avaient déjà inclus maints actes publics effectués sous le contrôle des autorités britanniques et avec l'assistance de navires du Gouvernement britannique. La visite du temenggong s'inscrivait dans le cadre de ces activités, et elle se déroula sous les auspices du gouverneur des Etablissements de détroits.

C. Allégations de la Malaisie selon lesquelles l'inauguration du phare n'impliquait pas cession ou revendication de souveraineté

5.107. A titre subsidiaire, la Malaisie avance ce qui suit :

«Que les autorités britanniques à Singapour n'aient pas pensé avoir acquis la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, le caractère des cérémonies qui eurent lieu à l'occasion de la construction et de la mise en service du phare Horsburgh le montre. Dans la présente section, nous ferons voir que ces cérémonies furent d'une tout autre nature que celles qui, dans la pratique britannique, marquaient une acquisition de souveraineté. Qui plus est, il n'y eut à aucun moment de tentative pour incorporer Pulau Batu Puteh à la colonie des Etablissements des détroits.»²⁶⁹

116

5.108. Cet argument implique, en essence, deux choses : *premièrement*, que la cérémonie n'avait pas trait à la souveraineté ; *deuxièmement*, qu'elle n'était pas conforme à la pratique britannique s'agissant de revendication de souveraineté. Tout comme les autres arguments de la Malaisie, celui-ci est vicié car il a pour fondement juridique le postulat discutable selon lequel le droit applicable était, en l'espèce, la «pratique britannique», laquelle exigeait un cérémonial.

5.109. En la présente affaire, le droit applicable est constitué par les principes du droit international général de l'époque considérée et le critère qui s'en dégage. Le critère pertinent est l'intention de l'Etat demandeur telle qu'elle ressort de sa conduite. Celle-ci peut ou non comporter une cérémonie, mais l'élément essentiel est l'existence d'une manifestation claire de l'intention d'acquérir la souveraineté. La cérémonie inaugurale s'inscrit dans d'un faisceau d'indices large et convaincant de l'intention de la Couronne britannique, dont les premiers éléments remontent à 1847. Ces éléments ont pris des formes diverses et ont été examinés en détail au chapitre 5 du mémoire de Singapour.

5.110. Mais ce n'est pas là le seul défaut de la thèse malaisienne. Ainsi qu'il a été démontré précédemment, la pratique britannique, de toute façon, ne supposait pas de formalités²⁷⁰.

²⁶⁸ La cérémonie de la pose de la première pierre eut lieu le 24 mai 1850. Le temenggong ne figurait pas parmi les invités. Cette cérémonie fut toutefois relatée dans les journaux locaux quelques jours après. Voir MS, vol. 3, annexe 45, qui rend compte de la cérémonie dans une édition du *Straits Times and Singapore Journal of Commerce* du 28 mai 1850.

²⁶⁹ MM, p. 71, par. 151.

²⁷⁰ Voir ci-dessus, par. 5.5-5.27.

5.111. La Malaisie tente, dans son argumentation, de minimiser les aspects officiels de l'inauguration du phare alors qu'à l'époque, l'intention de la Couronne britannique s'était déjà manifestée à travers un grand nombre de décisions et d'actes. L'inauguration eut lieu le 24 mai 1850 et les actes des autorités britanniques antérieurs à cette date sont présentés dans le mémoire de Singapour²⁷¹.

117

5.112. Il ressort clairement d'un examen attentif des différentes étapes du projet et de sa préparation qu'il aurait été inutile de faire de la cérémonie inaugurale l'occasion de revendiquer la souveraineté : celle-ci existait déjà. Les premiers actes sans équivoque de possession avaient eu lieu en 1847 lorsque Thomson érigea les piliers de briques sur Pedra Branca.

5.113. La cérémonie inaugurale a été décrite en détail dans le mémoire de Singapour²⁷². Elle se déroula sous le contrôle et l'égide de la Couronne britannique représenté par le colonel W. J. Butterworth, gouverneur des Etablissements des détroits. Les participants furent transportés à Pedra Branca à bord de navires du gouvernement, à savoir le vapeur *Hooghly* de la compagnie et le trois-mâts *Ayrshire* remorqué par le vapeur *Fury* de Sa Majesté. Mettre l'accent, comme semble le faire la Malaisie, sur l'aspect maçonnique de la cérémonie, c'est déformer la réalité. Le caractère officiel de la célébration ressort à la fois du récit paru dans le *Straits Times and Singapore Journal of Commerce*²⁷³ et du rapport officiel rédigé par Thomson, géomètre du gouvernement²⁷⁴.

5.114. Dans ce contexte général, on apprendra sans surprise que le grand maître et les membres de la loge «Zetland in the East» étaient présents à la cérémonie sur l'invitation expresse du gouverneur des Etablissements des détroits. Celui-ci écrivit à M. F. Davidson, grand maître de la loge, le 23 avril 1850. Se référant à l'édification imminente du phare, le gouverneur formula sa demande dans les termes suivants :

118

«La vocation philanthropique de cette construction — la sécurité des marins — nous amène à penser que l'occasion serait parfaitement adaptée à l'exercice de votre art, et je me verrais très honoré si vous-même, maître, ainsi que les membres de la loge «Zetland in the East», acceptiez pour mission de poser la première pierre du phare de Pedra Branca.

L'architecte de cet ouvrage plus qu'utile rapporte que, vu l'état du chantier, il serait possible de poser la première pierre du phare le jour de l'anniversaire de notre Majesté la Reine. Si vous acceptiez de répondre à ma demande, je mènerais à Pedra Branca, le moment venu, tous les officiers et membres de la loge «Zetland in the East» qui souhaiteraient participer à cet événement.»²⁷⁵

5.115. Au cours de la cérémonie, le grand maître avait adressé à l'assistance un discours de circonstance et, en réponse, le gouverneur lui exprima sa reconnaissance dans les termes suivants :

²⁷¹ MS, p. 42-69, par. 5.33-5.79.

²⁷² MS, p. 51-54, par. 5.56-5.59.

²⁷³ Voir «Le phare Horsburgh» dans le *Straits Times and Singapore Journal of Commerce* (28 mai 1850), MS, vol. 3, annexe 45.

²⁷⁴ Rapport Thomson, p. 427-428, voir ci-dessus, note 67 ; MS, vol. 4, annexe 61, p. 530-531.

²⁷⁵ Voir la lettre du 23 avril 1850 adressée à M. F. Davidson, grand maître de la loge «Zetland in the East» par W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca (MS, vol. 3, annexe 56).

«Vénérable maître et Membres de la loge «Zetland in the East». Je vous remercie de l'habileté avec laquelle vous avez mené la cérémonie d'aujourd'hui, qui était des plus intéressantes. J'ai toujours respecté l'art de la franc-maçonnerie et la solennité de l'événement de ce jour ne fait qu'accroître mon respect à son égard.»²⁷⁶

5.116. Comme le gouvernement de Singapour l'a déjà souligné dans son mémoire, lors de la cérémonie, le dirigeant de la loge fit en présence du gouverneur Butterworth et des autres personnalités et invités la déclaration d'attribution politique suivante : «Puisse le Bienfaisant Auteur de la Nature bénir notre île, dont ce rocher fait partie...»²⁷⁶

119

Ces termes furent reproduits mot pour mot dans le *Singapore Free Press* et le *Straits Times*, deux journaux singapouriens de langue anglaise de l'époque. Ni le «sultan» Allie ni le temenggong — qui résidaient tous deux à Singapour — ne formulèrent d'objection à cette déclaration d'attribution de caractère politique.

5.117. Le mémoire de la Malaisie insiste beaucoup sur le fait qu'«[u]ne cérémonie maçonnique ne constitue pas un acte officiel»²⁷⁷, et il ne fait aucun doute que cette affirmation est vraie dans l'abstrait. Toutefois, tout ce rituel avait pour objet l'inauguration des travaux de construction d'un phare, qui servirait à des fins publiques et dont la conception et le financement étaient l'œuvre du Gouvernement britannique. Il convient de rappeler qu'un aumônier participait également à la cérémonie, ainsi que l'indique clairement l'article de presse. L'analogie est utile dans la mesure où, si la présence d'un élément religieux n'en fait pas *en soi* «un acte officiel», des prières sont normalement associées aux cérémonies officielles dans de nombreuses régions du monde.

5.118. La Malaisie soutient ensuite, au paragraphe 156 de son mémoire, que :

«Il convient de noter qu'une cérémonie maçonnique identique se déroula à l'occasion de la construction du phare Raffles sur Coney Island (Pulau Satumu) en 1854. Cette île inhabitée avait indubitablement été cédée par le Johor à la Compagnie des Indes orientales en 1824. Elle se trouve à plus de 3 milles au sud de l'île principale de Singapour, mais dans le rayon des 10 milles. A cette occasion fut célébrée une cérémonie fort semblable à celle concernant le phare Horsburgh, et ce sur une île qui était déjà sous souveraineté britannique. C'est là une nouvelle indication de ce que la cérémonie maçonnique conduite sur l'île de Pulau Batu Puteh en 1850 ne traduisait pas l'intention d'établir ou de confirmer la souveraineté britannique.»²⁷⁸

120

5.119. L'exemple du phare Raffles n'est qu'une tentative de diversion, précisément parce que la souveraineté n'y était pas en jeu. Sur le plan juridique, le critère d'établissement de la souveraineté est l'intention du Gouvernement britannique, telle qu'elle ressort du contexte particulier et de toutes les autres circonstances. La pose de la première pierre sur Pedra Branca s'inscrivait de tout un ensemble d'événements manifestant l'intention de la Couronne de prendre possession de Pedra Branca afin d'y construire un phare.

²⁷⁶ Voir «Le phare Horsburgh» dans le *Straits Times and Singapore Journal of Commerce* (28 mai 1850), MS, vol. 3, annexe 45.

²⁷⁷ MM, p. 73, par. 155.

²⁷⁸ MM, p. 73, par. 156.

5.120. Pas plus dans le cas du phare Horsburgh que dans celui du phare Raffles, l'élément franc-maçonnique de la cérémonie de pose de la première pierre n'était déterminant du point de vue de la souveraineté sur Pedra Branca ou sur Coney Island. Les cérémonies visaient simplement à rehausser la solennité de l'événement. En outre, la cérémonie sur Pedra Branca se déroula en mai 1850, date à laquelle la Couronne britannique avait déjà pris possession de l'île. C'est donc entièrement dans ce contexte que le grand maître évoqua «notre île [c'est-à-dire Singapour], dont ce rocher [c'est-à-dire Pedra Branca] fait partie,» en présence du gouverneur Butterworth.

D. La Malaisie soutient que la construction du phare Horsburgh n'emporte pas acquisition de souveraineté

5.121. Dans son mémoire, la Malaisie avance l'argument selon lequel «la construction et l'entretien de phares ou d'autres aides à la navigation ne sont pas en soi considérés comme des manifestations de souveraineté»²⁷⁹. Sur ce fondement, elle allègue que les travaux de construction sur Pedra Branca ne constituent pas un acte de souveraineté, mais seulement l'acquisition par la Compagnie des Indes orientales de la propriété d'un phare sur le territoire du souverain, à savoir le Johor²⁸⁰.

5.122. Cet argument est fondé sur une interprétation erronée du critère juridique. Celui-ci ne repose pas sur l'idée abstraite selon laquelle les aides à la navigation sont ou ne sont pas des éléments de manifestation de souveraineté, il consiste en l'intention d'acquérir la souveraineté, telle que cette intention ressort des circonstances pertinentes.

121

5.123. La jurisprudence invoquée par la Malaisie ne démontre rien d'autre que le fait que chaque espèce dépend des circonstances juridiques et historiques qui l'entourent. Ainsi, dans l'affaire *Minquiers et Ecréhous*, la Cour, ayant examiné dans leur ensemble les éléments de preuve relatifs aux activités concurrentes des deux Etats, a jugé que les activités britanniques sur les Minquiers prévalaient²⁸¹. Comme le montrent les extraits de l'arrêt présentés par la Malaisie, dans les circonstances de l'espèce, l'éclairage et le balisage par la France «ne sauraient être considéré[e]s comme preuve suffisante de l'intention de ce gouvernement de se comporter en souverain sur les îlots»²⁸². Le critère était donc l'intention du gouvernement concerné, évaluée au regard de l'ensemble des éléments de preuve. Néanmoins, dans des circonstances particulières, la construction et l'entretien de phares peuvent être une preuve de la souveraineté, comme ce fut le cas dans les affaires *Qatar c. Bahreïn*²⁸³ et *Indonésie/Malaisie*²⁸⁴. En cette dernière espèce, c'est la Malaisie qui avait invoqué cette thèse en sa faveur²⁸⁵.

²⁷⁹ MM, p. 76-79, par. 165-175, et, en particulier, p. 78, par. 171.

²⁸⁰ MM, p. 80, par. 175, et les conclusions, p. 81, par. 177.

²⁸¹ *Minquiers et Ecréhous*, voir ci-dessus, note 6, p. 67.

²⁸² MM, p. 79, par. 172 ; les italiques sont de nous.

²⁸³ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, p. 197, voir ci-dessus note 13.

²⁸⁴ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, C.I.J. Recueil 2002, par. 147, voir ci-dessus note 13.

²⁸⁵ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, mémoire de la Malaisie, p. 69-70, par. 6.25-6.29 ; contre mémoire de la Malaisie p. 83, par. 4.24 ; réplique de la Malaisie, p. 74-75, par. 5.23-5.26 ; plaidoiries, 7 juin 2002, CR2002/32, p. 19, par. 29 (sir Elihu Lauterpacht).

122

5.124. En outre, la Malaisie invoque la sentence arbitrale rendue dans la première phase de l'affaire *Erythrée/Yémen*²⁸⁶. Dans son mémoire, elle soutient que : «[l]e tribunal arbitral ... rejeta les allégations selon lesquelles la construction ou le maintien de phares constituaient des actes de souveraineté»²⁸⁷. Cette affirmation catégorique n'est toutefois pas conforme aux termes de la sentence. Le texte correspondant à la citation de la Malaisie se lit comme suit : «le fonctionnement ou l'entretien de phares et d'aides à la navigation est *normalement* lié à la sécurité de la navigation et n'est *normalement* pas considéré comme un critère de souveraineté.»²⁸⁷ (Les italiques sont de nous.)

5.125. Le texte se poursuit en outre de la manière suivante :

«Le fait que des sociétés britanniques et italiennes ainsi que les *autorités britanniques et italiennes aient assuré sur ces îles l'entretien de phares* n'a pas suscité de revendications de souveraineté ni de conclusions en ce sens. Le Tribunal a étudié au chapitre VI quelle pertinence il faut attribuer à ces activités et à la présence du Yémen à la conférence de 1989 sur les phares de la mer Rouge.»²⁸⁶ (Les italiques sont de nous.)

5.126. Le contenu de ce prononcé du tribunal et celui du chapitre VI de la sentence confirment que la portée juridique de l'entretien de phares dépend des circonstances historiques particulières et, notamment, de *l'ensemble des éléments prouvant l'intention d'émettre une revendication*. Le critère était donc l'intention des Etats concernés, comme le montrent les paragraphes suivants de la sentence :

«On ne peut voir dans ce mémorandum qu'une revendication de souveraineté sur South West Haycock de la part de l'Italie (qui admettait en même temps que l'érection du phare devait être considérée comme une opération commerciale plutôt que comme un acte souverain) et on ne peut que constater aussi que l'Italie s'abstenait de toute revendication comparable quant au titre sur le groupe des Hanish. Les éléments de preuve issus des services internes montrent que c'était là une analyse que la Grande-Bretagne était à l'époque prête à accepter et dont elle était satisfaite ; dans d'autres documents pourtant, la Grande-Bretagne considère que South West Haycock fait partie du groupe des Hanish et que l'île a été ottomane. Finalement, les îles seront toutes traitées comme le prescrivait l'article 16 du traité de Lausanne, qui fut renforcé par l'entente réalisée lors des conversations de Rome.

123

Le phare South West Haycock a été éteint en 1940 et abandonné après 1945. Quand la convention de 1930 n'a pas pu entrer en vigueur, les autorités britanniques se sont retrouvées seules à supporter la charge financière des phares existants. Le Gouvernement britannique décida d'abandonner le phare de Centre Peak (dans le groupe de Zubayr) à partir de septembre 1932 et l'Italie (qui en avait été informée, tout comme la France) a remis en marche ce phare de Centre Peak en 1933. Il fut décidé en Italie de faire savoir aux «puissances intéressées» que cette mesure répondait aux besoins de la navigation et que l'imam «qui revendique des droits sur les îles» devait être «informé du caractère provisoire de l'occupation et de l'utilité que revêtait pour lui la remise en marche du phare». Il fut apparemment prévu au départ de demander des contributions, mais finalement, cette décision-là ne fut pas prise.

²⁸⁶ *Arbitrage Erythrée/Yemen* (première étape), par. 328, voir ci-dessus, note 97.

²⁸⁷ MM, p. 79, par. 173.

Les autorités britanniques furent avisées par une note verbale datée du 4 octobre 1933 des inquiétudes qu'éprouvait le capitaine du port de Massawa quant à la sécurité de l'itinéraire Massawa-Hodeidah en l'absence du phare de Centre Peak, et de la décision prise par l'Italie de prendre possession du phare. Il était dit textuellement dans cette note verbale :

«le ministère royal des affaires étrangères n'a guère besoin de préciser que la présence d'un personnel italien sur l'île de Zebair (Centre Peak), qui va assurer le fonctionnement du phare, n'entraîne aucune modification du statut juridique international de l'île elle-même, qui, avec les îles Abu Ail et Gebel Taiz [*sic*], a été étudiée par les Gouvernements italien et britannique en 1928 lors des négociations visant l'élaboration d'une convention sur les phares de la mer Rouge, et la conclusion a été formulée à cette date que la question de la souveraineté sur ces îles devait rester en suspens».

L'Italie avait par conséquent fait prévaloir dans les îles septentrionales aussi l'intérêt de la navigation en sa faveur mais elle affirmait que c'était sans incidence pour la souveraineté. Les Britanniques ont alors estimé qu'ils pouvaient se contenter de ne pas avoir à en débattre plus avant avec les Italiens.

L'accord de 1938 n'a pratiquement rien changé à cette situation. A l'annexe 3, au paragraphe 2 de l'article 4, il était affirmé à nouveau que ni la Grande-Bretagne ni l'Italie n'instaurerait sa souveraineté sur les îles auxquelles la Turquie avait renoncé conformément à l'article 16 du traité de Lausanne et qu'il ne serait pas formulé d'objection contre la présence de personnel assurant l'entretien des phares.

On peut dire qu'au moment où la seconde guerre mondiale éclate, l'entretien des phares n'est pas considéré comme un acte de souveraineté et qu'il est convenu que le titre sous-jacent sur les îles en question est laissé en suspens — bien que l'Italie ait affirmé détenir le titre sur South West Haycock (même si elle choisissait de ne pas le faire valoir). Mais cette revendication de titre tenait au fait que South West Haycock passait pour faire partie des Mohabbakahs et non pas à l'idée qui n'avait jamais été formulée que l'érection d'un phare sur l'île favorisait l'instauration de la souveraineté. Au cours de la seconde guerre mondiale, les phares de South West Haycock et de Centre Peak furent éteints.

En juin 1948, l'autorité militaire britannique en Erythrée a demandé un avis juridique sur le point de savoir si elle était tenue par de quelconques conventions internationales à remettre en marche les divers phares entretenus précédemment par le Gouvernement italien. Au nombre de ces phares figuraient ceux de South West Haycock et de Centre Peak. L'avis sollicité (que rendit finalement le ministère des transports) fut qu'il n'existait à cet égard aucune obligation découlant d'une quelconque convention.

124

Si l'autorité militaire britannique décida ainsi qu'elle n'était pas responsable des phares de South West Haycock et de Centre Peak, ce ne fut pas parce qu'elle pensait que les îles en question n'étaient pas italiennes. On ne paraît pas s'être intéressé à cet aspect-là de la question. La décision a plutôt été que tant que le phare d'Abu Ali fonctionnait, il n'existait pas véritablement de danger pour la navigation. En outre, l'Amirauté a fait savoir qu'aucun Etat n'était tenu d'éclairer ses côtes. Dans ces

conditions, même si South West Haycock et Centre Peak avaient été italiennes (et ni l'une ni l'autre n'étaient qualifiées d'italiennes dans la correspondance de 1948, de même que rien ne vient prouver que les Britanniques aient jamais considéré Zubayr comme italienne), aucune obligation ne fut transmise à cet égard à l'autorité militaire britannique en sa qualité de puissance occupante.»²⁸⁸

5.127. Ces passages illustrent bien le raisonnement tenu par le tribunal au chapitre VI de la sentence rendue dans la première phase. Ils établissent, sans l'ombre d'un doute, que l'importance des phares a été appréciée compte tenu du contexte historique particulier et des éléments de preuve attestant l'intention et le comportement de chacun des gouvernements à l'époque pertinente, tels qu'ils ressortaient des documents disponibles et des circonstances générales. Les conséquences à tirer du point de vue de la souveraineté ou de l'absence de souveraineté, étaient liées à l'intention²⁸⁹.

5.128. Dans ce contexte, il est utile de rappeler un passage de l'argumentation développée par la Malaisie en l'affaire *Indonésie/Malaisie* :

«Dans le deuxième volet de sa réponse, l'Indonésie invoque deux affaires — l'affaire *Erythrée/Yémen* et l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous* — pour soutenir que l'établissement de feux et de balises n'est généralement pas considéré comme un critère de souveraineté et ne constitue pas la preuve d'une occupation «à titre de souverain». Il est vrai que dans ces deux affaires le tribunal arbitral et la Cour ont respectivement décidé que la construction de feux n'était pas une preuve suffisante de l'intention du gouvernement concerné d'agir en tant que souverain sur le territoire où se trouvaient les feux. Toutefois, les deux juridictions ont abouti à cette conclusion sur la base des faits propres à chacune des deux affaires, et cette conclusion ne saurait être appliquée en l'espèce aux deux îles en cause.

125

Les circonstances dans lesquelles en l'affaire *Erythrée/Yémen* le tribunal a formulé ses observations relatives à la construction de phares sont propres à l'affaire. Mais une lecture de l'ensemble de la partie pertinente de la sentence, et non pas seulement celle d'une ligne extraite de son contexte, montre que les Etats dont il s'agissait ne considéraient pas, dans la situation particulière où ils se trouvaient, la construction d'un phare *au su et avec le consentement* des autres Etats intéressés comme une circonstance permettant d'aboutir à la conclusion que l'Etat qui construisait le phare entendait ce faisant agir «à titre de souverain» à propos du lieu d'implantation du phare.»²⁹⁰

5.129. En tout état de cause, ce sont les circonstances historiques et politiques qui déterminent la nature de l'intention. Les éléments de preuve relatifs à l'intention de la Couronne britannique concernant Pedra Branca sont abondants et irréfutables. Aucun n'étaye l'affirmation de la Malaisie relative à l'octroi d'une autorisation visant Pedra Branca. En revanche, un grand nombre d'éléments de preuve démontrent que le Gouvernement britannique avait choisi Pedra Branca, financé la construction et assuré à tous égards un soutien logistique et une protection pendant les travaux. En outre, compte tenu des caractéristiques physiques de Pedra Branca et de l'objectif de l'appropriation, prétendre qu'il n'y a pas eu appropriation du rocher dans son intégralité est un défi au bon sens.

²⁸⁸ MM, vol. 1, par. 216-223.

²⁸⁹ *Ibid.*, par. 219-223, *passim*.

²⁹⁰ Voir *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, réplique de la Malaisie, p. 74-75, par. 5.25-5.26 ; les italiques sont dans l'original.

5.130. Il n'en demeure pas moins que le Johor n'a pas protesté ni réservé sa position pendant les travaux de construction ou par la suite. En outre, à aucun moment le Johor ou ses successeurs n'ont cherché à traiter le phare comme un bien privé situé sur le territoire du Johor.

Section VII. Conclusions

126

5.131. La thèse malaisienne relative au titre est dépourvue de fondement, et ce à différents niveaux. Tout d'abord, le nombre des documents britanniques relatifs à la planification et à la construction du phare est considérable. Ces documents sont pour la plupart, si ce n'est en totalité, disponibles. Le Gouvernement de la Malaisie en a cité une trentaine²⁹¹. Le gouvernement de Singapour, quant à lui, en a cité cinquante-deux²⁹². Si l'on examine soigneusement ces documents et qu'on les met en relation, on obtient une vue claire de la situation. Or, en dépit de l'abondance des éléments documentaires, la Malaisie accumule les omissions et les ambiguïtés.

5.132. La Malaisie ne retire aucun avantage de son approche désinvolte des documents. Le sens du document essentiel, à savoir la lettre de Butterworth du 28 novembre 1844, élément central de la thèse selon laquelle le Johor aurait donné son autorisation, est incroyablement déformé. Cette lettre concerne Peak Rock, et les documents auxquels elle fait référence ont également trait à cette formation. L'autorisation donnée dans les lettres du Johor ne vaut pas pour Pedra Branca.

5.133. La faiblesse de la thèse de la Malaisie est aggravée par d'autres éléments. Sa revendication d'un titre antérieur est fondée, semble-t-il, sur un titre traditionnel, mais aucun argument pertinent ni aucun élément de preuve ayant spécifiquement trait à Pedra Branca²⁹³ n'est présenté.

5.134. Le Gouvernement de la Malaisie cherche à renforcer une thèse fragile au moyen d'allégations accessoires non moins fragiles : celles-ci ont été réfutées ci-dessus par Singapour. Par exemple, la Malaisie se fonde sur la visite effectuée par le temenggong à Pedra Branca le 2 juin 1850, sans apporter la moindre preuve montrant qu'il aurait protesté ou réservé la position du Johor. En outre, visiblement peu confiante en cet argument, la Malaisie juge nécessaire de tronquer le passage qu'elle cite à l'appui de cette thèse en omettant un membre de phrase essentiel.

127

5.135. Singapour va maintenant rappeler ses conclusions relatives à sa revendication de souveraineté à l'égard de Pedra Branca.

- a) Le fondement de la revendication de souveraineté sur Pedra Branca est la prise de possession légale de Pedra Branca, opérée par une série d'actes officiels effectués entre 1847 et 1851, le premier d'entre eux étant le débarquement de Thomson sur Pedra Branca entre le 21 juin et le 9 juillet 1847, et le dernier étant l'inauguration officielle du phare le 27 septembre 1851.
- b) La décision de construire le phare sur Pedra Branca a été prise par le directoire de la Compagnie des Indes orientales, organe officiel de la Couronne britannique.
- c) Le processus de planification, de choix du site et de construction, a été tout entier soumis exclusivement au contrôle et à l'approbation de la Couronne britannique et de ses représentants.

²⁹¹ MM, vol. 3 (Documents historiques et juridiques), partie A.

²⁹² MS, vol. 2-3.

²⁹³ Voir ci-dessus, chap. III et chap. IV du présent contre-mémoire.

d) L'ensemble des activités et des visites officielles effectuées entre 1847 et 1851 constitue une manifestation sans équivoque de la volonté de la Couronne britannique de revendiquer la souveraineté sur Pedra Branca aux fins de construire le phare Horsburgh et ses dépendances, et de les entretenir en permanence.

5.136. Parmi les manifestations particulières de l'intention de la Couronne britannique de prendre légalement possession de Pedra Branca figurent les faits suivants :

128

a) La cérémonie de pose de la première pierre en 1850 sous le contrôle et les auspices du gouverneur des Etablissements des détroits et en présence d'autres représentants officiels.

b) L'appui logistique et la protection assurés par les navires du Gouvernement britannique au cours des préparatifs puis des travaux de construction proprement dits.

c) Le maintien de l'ordre public par la Couronne britannique durant les phases de la préparation et de la construction.

d) La mise en service officielle du phare le 27 septembre 1851, laquelle donna lieu à une visite du gouverneur des Etablissements des détroits et d'autres représentants.

e) La plaque posée dans la salle destinée à l'accueil des visiteurs à l'intérieur du phare, qui confirme son caractère officiel et porte les noms du gouverneur et de J. T. Thomson, le géomètre du gouvernement.

f) La présence du pavillon de la marine, conformément à la pratique britannique de l'époque. Il est également clair que ce pavillon flottait pendant les travaux de construction, en 1850 et 1851, et, bien entendu, après l'achèvement des travaux.

5.137. A cela s'ajoute que les actes de prise de possession ont été pacifiques et publics et n'ont suscité aucune opposition des autres puissances.

5.138. Dès lors, la Couronne britannique a acquis le titre sur Pedra Branca conformément aux principes juridiques régissant l'acquisition d'un territoire à l'époque pertinente.

5.139. Les éléments de preuve et les considérations juridiques pertinentes établissent que la Couronne britannique a acquis un titre de souveraineté entre 1847 et 1851, dont par la suite a hérité la République de Singapour. La manière dont celle-ci a conservé ce titre, sur la base de l'exercice effectif et pacifique de l'autorité étatique depuis 1851, est décrite au chapitre VI du mémoire de Singapour, et au chapitre VI du présent contre-mémoire.

CHAPITRE VI

LA CONDUITE DES PARTIES CONFIRME LE TITRE DE SINGAPOUR SUR PEDRA BRANCA

Section I. Introduction : les principes applicables

129

6.1. Les arguments invoqués par la Malaisie au chapitre 7 de son mémoire reposent entièrement sur le prétendu «titre ... [du Johor] auquel la Malaisie a succédé»²⁹⁴, ainsi que sur une prétendue «autorisation donnée ... aux autorités britanniques de Singapour de construire un phare sur Pulau Batu Puteh»²⁹⁵. Comme Singapour vient de le démontrer²⁹⁶, ces affirmations sont infondées et inexactes. De même (et par conséquent), l'allégation de la Malaisie selon laquelle la note diplomatique du 14 février 1980²⁹⁷ marquait «la première fois que Singapour présentait une revendication de titre en propre»²⁹⁸ n'est pas justifiée. Singapour ne «revendiquait» rien dans cette note, elle protestait contre la carte publiée l'année précédente par la Malaisie, par laquelle *celle-ci* revendiquait Pedra Branca *pour la première fois*.

130

6.2. De plus, il va sans dire que Singapour n'avait pas eu besoin de protester contre une conduite antérieure de la Malaisie à l'égard de Pedra Branca, étant donné l'inexistence totale d'une telle conduite, que Singapour a démontrée dans son mémoire²⁹⁹ et démontrera encore dans le présent chapitre.

6.3. S'il existe des divergences cruciales entre les Parties au sujet des faits, toutes deux s'accordent néanmoins sur les principes *juridiques* de base applicables invoqués par la Malaisie aux paragraphes 186 et 187 de son mémoire. Elles s'entendent notamment sur ce qui suit :

- a) «il existe une présomption allant à l'encontre de tout abandon ou tout déplacement facile du titre sur un territoire»³⁰⁰ — toutefois, il va sans dire qu'un titre ne peut être abandonné ou transféré s'il n'existe pas d'abord ;
- b) un titre territorial ne peut être établi que par un comportement manifesté à titre de souverain³⁰⁰, mais bien évidemment, à fortiori, une absence totale de comportement ne peut fonder une revendication ni la confirmer.

6.4. Cependant, en l'espèce, ces principes ne sont d'aucun recours à la Malaisie puisqu'elle ne peut pas prouver l'existence d'un titre originel sur Pedra Branca. La Malaisie n'a pas protesté contre le comportement à titre de souverain manifesté de manière ininterrompue par Singapour depuis la prise de possession de Pedra Branca par les autorités britanniques en 1847. Elle ne s'est pas non plus comportée d'une manière conforme au titre qu'elle prétend avoir sur Pedra Branca.

²⁹⁴ MM, p. 83, par. 178.

²⁹⁵ MM, p. 84, par. 182. Voir aussi p. 83, par. 179 et 180.

²⁹⁶ Voir plus haut, chap. III et IV du présent contre-mémoire.

²⁹⁷ Voir note MFA 30/80 du 14 février 1980 de Singapour (MS, vol. 6, annexe 144 ; MM, vol. 3, annexe 80).

²⁹⁸ MM, p. 84, par. 181.

²⁹⁹ MS, p. 132-136, par. 6.112-6.121.

³⁰⁰ MM, p. 85 et 86, par. 187.

131

6.5. Singapour fait donc observer que la jurisprudence invoquée par la Malaisie n'est d'aucun secours à cette dernière, qui omet par ailleurs des aspects importants des décisions qu'elle cite. Ainsi, elle attache beaucoup d'importance à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* pour montrer que «le droit international est peu enclin, en l'absence de preuves évidentes en ce sens, à présumer l'abandon de son titre par le détenteur originel ou un transfert de sa souveraineté»³⁰¹. Certes, la Malaisie dit avec raison que, dans cette affaire, la Cour a conclu que les actes invoqués par les Pays-Bas «[étaient] insuffisants pour déplacer la souveraineté belge établie par cette convention» de 1843, mais elle oublie de souligner (bien qu'elle cite, précisément, cet extrait de l'arrêt)³⁰¹ que la Cour a relevé ce qui suit :

«La valeur à attacher aux actes invoqués par les Pays-Bas doit s'apprécier en tenant compte du système complexe d'enclaves entremêlées qui existait. Les difficultés que rencontrait la Belgique à découvrir les empiétements sur sa souveraineté et à exercer celles-ci sur ces deux parcelles, entourées comme elles l'étaient par le territoire néerlandais, sont manifestes.»³⁰²

6.6. Ces difficultés n'existent pas en l'espèce. L'exercice par Singapour de la souveraineté sur Pedra Branca a toujours été «ouvert et public»³⁰³. Non seulement la Grande-Bretagne, son prédécesseur en titre, prit possession de l'île, construisit et entretint le phare (sans aucune sorte d'opposition, et encore moins d'autorisation, de la part du Johor), mais elle exerça continuellement des activités à titre de souverain sur Pedra Branca et les eaux environnantes³⁰⁴. Si la Malaisie ou son prédécesseur avaient estimé que ces actes empiétaient sur leur souveraineté, ils auraient pu (et dû) réagir³⁰⁵, mais ils ne l'ont *jamais* fait. Et pour reprendre le raisonnement du juge Huber dans l'arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas* :

132

«Au surplus, il n'existe aucun élément de preuve susceptible de démontrer une manifestation quelconque d'exercice de la souveraineté sur l'île par [le Johor, la Malaisie] ou par une autre puissance, qui soit de nature à contrebalancer ou à annihiler les manifestations de souveraineté de [Singapour].»³⁰⁶

6.7. La Malaisie cite également la conclusion de l'arbitre dans l'affaire de l'*Ile de Clipperton*³⁰⁷, selon laquelle la France «n'a jamais eu l'*animus* d'abandonner l'île³⁰⁸». Singapour non plus, devrait-on ajouter, après l'acquisition du titre en 1847-1851. D'autres passages de cette sentence méritent aussi d'être relevés car ils peuvent s'appliquer à la présente espèce. En particulier, de même que, comme l'a souligné l'arbitre, il fallait «pour que la thèse du Mexique fût

³⁰¹ MM, p. 85, par. 186.

³⁰² *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 229.

³⁰³ *Arbitrage relatif à l'île de Palmas (Pays-Bas c. Etats-Unis)*, note 24 ci-dessus, p. 868. [Traduction française : Ch. Rousseau, *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 199.]

³⁰⁴ MS, p. 89-137, par. 6.1-6.122 (chap. VI).

³⁰⁵ Voir par exemple l'arbitrage relatif à la délimitation de la frontière entre Dubai et Chardja, 91 *ILR* 543 (1993), p. 622. Le Tribunal était composé de Philippe Cahier, président, de John L. Simpson et Kenneth R. Simmonds. Voir aussi, MS, p. 148-150, par. 7.24-7.28 et l'abondante jurisprudence qui y est invoquée.

³⁰⁶ *Arbitrage relatif à l'île de Palmas (Pays-Bas c. Etats-Unis)*, p. 868, note 24 ci-dessus.

³⁰⁷ MM, p. 85, note 158.

³⁰⁸ *Différend relatif à la souveraineté sur l'île de Clipperton (France c. Mexique)*, sentence arbitrale du 28 janvier 1931, *RSA*, vol. II (1928), p. 1110 et 1111.



Encart n° 10 : Principaux lieux mentionnés au chapitre VI

fondée, prouver que l'Espagne, non seulement avait le droit, en tant qu'Etat, d'incorporer l'île à ses possessions, mais encore l'a effectivement exercé»³⁰⁹, de même, en l'espèce, la revendication de la Malaisie repose sur sa capacité à montrer qu'elle a effectivement exercé la souveraineté territoriale sur Pedra Branca — ce qu'elle ne fait pas et qu'elle ne saurait faire. La Grande-Bretagne au contraire prit possession de Pedra Branca dès 1847 et avec Singapour, son successeur en titre, exerça la souveraineté de manière continue sur cette île. Comme l'a dit l'arbitre dans l'affaire *de l'Île de Clipperton*, «si un territoire, par le fait qu'il était complètement inhabité, est, dès le premier moment où l'Etat occupant y fait son apparition, à la disposition absolue et incontestée de cet Etat ... l'occupation est achevée par cela même»³¹⁰.

133

6.8. Il est rappelé au chapitre précédent du contre-mémoire que c'est justement ce qui s'est passé en l'espèce : le titre de Singapour sur Pedra Branca résulte de la prise de possession de cette île par la Couronne britannique en 1847. Le présent chapitre montrera que, depuis lors, ce titre a été confirmé par l'exercice pacifique et continu de l'autorité étatique sur Pedra Branca et les eaux adjacentes par Singapour et son prédécesseur en titre, sans protestation aucune de la Malaisie jusqu'en 1979.

6.9. Comme elle l'a fait précédemment aux chapitres VI et VII de son mémoire³¹¹, Singapour, dans ce chapitre, se contentera de répondre aux allégations de la Malaisie et de démontrer les points suivants :

- a) l'évolution constitutionnelle et les descriptions officielles de Singapour et de la Malaisie ne soutiennent pas la thèse de cette dernière (sect. II) ;
- b) le comportement de Singapour confirme son titre sur Pedra Branca (sect. III) ;
- c) le comportement de la Malaisie n'établit pas son titre sur Pedra Branca (sect. IV) ; et
- d) le comportement bilatéral des parties invoqué par la Malaisie est sans incidence sur le titre sur Pedra Branca (sect. V).

Section II. L'évolution constitutionnelle et les définitions officielles de Singapour et de la Malaisie ne soutiennent pas la thèse de cette dernière

134

6.10. La Malaisie soutient que l'évolution constitutionnelle et les définitions officielles de Singapour et de la Malaisie montrent que Singapour n'a jamais considéré Pedra Branca comme faisant partie de son territoire et que cette île continuait à faire partie de la Fédération de la Malaisie³¹². Comme il sera démontré dans la présente section, cet argument est indéfendable.

6.11. Pour ce qui est de la propre conduite de la Malaisie, à aucun moment avant la publication de sa carte, en 1979, celle-ci n'a suggéré que Pedra Branca faisait partie du territoire du Johor ou du sien. En effet, comme Singapour le montrera au chapitre suivant, en 1953, le secrétaire d'Etat par intérim du Johor déclara expressément que «le Gouvernement du Johor ne

³⁰⁹ *Différend relatif à la souveraineté sur l'île de Clipperton (France c. Mexique)*, sentence arbitrale du 28 janvier 1931, *RSA*, vol. II (1928), p. 1109.

³¹⁰ *Ibid.*, vol. II, p. 1110.

³¹¹ *MS*, p. 89-160.

³¹² *MM*, p. 91-94, par. 198-206 ; p. 99, par. 218.

revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca»³¹³. L'évolution constitutionnelle de la Malaisie doit être appréciée à la lumière de cette déclaration expresse de non-revendication et de l'absence totale d'effectivités sur Pedra Branca, ou de toute revendication de cette île, que ce soit par la Malaisie ou par le Johor, avant ou après l'acquisition du titre par le Royaume-Uni pendant la période comprise entre 1847 et 1851.

6.12. En revanche, les activités de Singapour sont pleinement conformes à son titre préexistant. Non seulement Singapour et son prédécesseur en titre, le Royaume-Uni, ont mené constamment des activités officielles sur Pedra Branca et dans ses eaux territoriales, mais les mesures législatives de Singapour et son évolution constitutionnelle confirment ce titre.

A. L'évolution constitutionnelle de la Malaisie n'atteste pas l'existence de sa souveraineté sur Pedra Branca

135

6.13. A l'appui de sa thèse, la Malaisie cite la création de l'Union malaise en application de l'ordre en conseil de 1946 relatif à ladite Union³¹⁴. Ce texte décrivait simplement l'Union malaise comme étant composée, entre autres, des «États malais», définis eux-mêmes comme comprenant le Johor. Sur la base de ce fait non contesté, la Malaisie conclut hâtivement dans son mémoire que Pedra Branca, qu'elle décrit comme appartenant au Johor, «devenait [alors] partie de l'Union malaise»³¹⁵.

6.14. Comme Singapour l'a démontré au chapitre IV, cette argumentation est dénuée de fondement. Pedra Branca n'a jamais fait partie du Johor, et le sultan de Johor n'a jamais revendiqué cette île ni exercé sur elle une autorité quelconque. Au contraire, Singapour possédait déjà le titre sur Pedra Branca en vertu de la prise de possession légale de l'île par la Couronne britannique pendant la période 1847-1851, ainsi qu'on l'a vu au chapitre précédent. Ce titre fut par la suite maintenu par l'administration ininterrompue de Pedra Branca par le Royaume-Uni et Singapour jusqu'à aujourd'hui. L'ordre en conseil de 1946 relatif à l'Union malaise ne pouvait pas changer cette situation et il ne l'a pas fait. En invoquant cet ordre, la Malaisie fait une simple pétition de principe, sans pertinence donc.

6.15. La Malaisie cite ensuite l'accord de 1948 relatif à la Fédération de Malaya, en vertu duquel l'Union malaise fut remplacée par la Fédération de Malaya. Celle-ci était décrite comme comprenant les États malais, dont le Johor «et toutes dépendances, toutes îles et tous lieux qui, au 1^{er} décembre 1941, étaient administrés comme en faisant partie, ainsi que les eaux territoriales y adjacentes»³¹⁶.

136

6.16. Au 1^{er} décembre 1941, Pedra Branca n'était *pas* administrée en tant que partie du Johor. Disons-le simplement : la Malaisie n'a pas invoqué, et elle ne peut pas invoquer, un seul acte d'administration qui aurait été effectué par le Johor ou par elle-même à l'égard de Pedra Branca³¹⁷. Cette île ne pouvait donc être considérée comme faisant partie du Johor ni, en vertu de l'accord relatif à la Fédération de Malaya, de cette dernière.

³¹³ Voir, plus bas, chap. VII et MS, p. 161-178, par. 8.1-8.41 (chap. VIII).

³¹⁴ MM, p. 91, par. 198.

³¹⁵ MM, p. 91, par. 198.

³¹⁶ MM, p. 92, par. 199.

³¹⁷ MS, p. 132-136, par. 6.112-6.121.

6.17. Enfin, la Malaisie soutient qu'en vertu de l'accord du 5 août 1957 relatif à la Fédération de Malaya, «le Johor (y compris Pulau Batu Puteh) continuait à faire partie de la Fédération de Malaya»³¹⁸. Une fois de plus, cette affirmation est une simple pétition de principe. L'accord de 1957 définissait lui aussi les «Etats malais» comme comprenant «toutes dépendances, toutes îles et tous lieux qui, immédiatement avant le 31 août 1957, étaient administrés comme en faisant partie, ainsi que les eaux territoriales y adjacentes»³¹⁹.

6.18. Manifestement, Pedra Branca n'avait pas été jusque là, et n'était toujours pas alors, administrée par l'Etat du Johor. L'affirmation selon laquelle Pedra Branca continuait donc à faire partie de la Fédération de Malaya repose sur la supposition, dénuée de tout fondement, que cette île avait jusque-là fait partie du territoire du Johor. En outre, le fait que Pedra Branca ne pouvait être visée par l'accord de 1957 relatif à la Fédération de la Malaya est confirmé — si tant est qu'une confirmation soit nécessaire — par la déclaration expresse de non-revendication faite *quatre ans plus tôt* par le secrétaire d'Etat par intérim du Johor, lorsqu'il avait annoncé que «le Gouvernement du Johor ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca»³²⁰. Puisque l'Etat du Johor, le prédécesseur de la Malaisie, n'avait pas effectué d'actes liés à Pedra Branca ni élevé de prétention sur cette île avant la date d'entrée en vigueur de l'accord de 1957 relatif à la Fédération de Malaya, il s'ensuit que Pedra Branca ne pouvait pas «continuer» à faire partie de cette Fédération en vertu de cet accord.

B. Evolution constitutionnelle et législative de Singapour

137

6.19. Au sujet du comportement de Singapour, la Malaisie affirme dans son mémoire que jamais ce pays «n'a exprimé par son comportement, ... la conviction que Pulau Batu Puteh fût autre chose que malaisienne»³²¹. Elle prend là ses désirs pour des réalités. Son argument ne tient pas compte du fait que la Grande-Bretagne prit possession de l'île pendant la période 1847-1851, ni du dossier solide relatif aux activités étatiques que Singapour et la Grande-Bretagne n'ont cessé de mener sur l'île et dans ses alentours depuis 1851. Comme Singapour l'a démontré au chapitre VI de son mémoire, son administration de Pedra Branca se traduisait à la fois par la promulgation de lois visant spécifiquement celle-ci et par des actes de puissance publique effectivement accomplis sur l'île même. Aucun de ces actes n'a été contesté par la Malaisie. Tous étaient conformes au titre que Singapour avait acquis sur Pedra Branca en 1847-1851.

1. L'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor

6.20. Au lieu de centrer son attention sur la nature des activités de Singapour dans leur ensemble, la Malaisie dans son mémoire s'arrête sur un certain nombre de mesures législatives disparates promulguées par Singapour, pour tenter de démontrer qu'elles ne prouvent pas la souveraineté de cette dernière sur Pedra Branca. Le premier texte mentionné est l'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor³²². Il n'y a rien dans cet accord qui remette en question, même de manière indirecte, la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca.

³¹⁸ MM, p. 92, par. 200.

³¹⁹ Accord de 1957 relatif à la Fédération de la Malaya, art. 2 (MM, vol. 3, annexe 100), cité dans MM, p. 92, par. 200.

³²⁰ Lettre du 21 septembre 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par M. Seth Bin Saaid, secrétaire d'Etat par intérim du Johor (MS, vol 6, annexe 96 ; MM, vol 3, annexe 69).

³²¹ MM, p. 124, par. 283.

³²² MM, p. 87 et 88, par. 190-192.

138

6.21. L'objet de l'accord de 1927 est clairement défini dans son préambule³²³. Celui-ci commence par rappeler le traité Crawford de 1824, par lequel le sultan Hussein et le temenggong du Johor cédèrent l'île de Singapour ainsi que «les mers, détroits et îlots adjacents» sur une distance de 10 milles. Le préambule dit ensuite que la Couronne britannique était «désireuse de rétrocéder une partie desdit[s] mers, détroits et îlots [*à savoir les mers, détroits et îlots cédés par le traité Crawford de 1824*] afin qu'ils fassent de nouveau partie de l'Etat et territoire du Johor»³²⁴. Si l'on s'en tient au but même de l'accord de 1927, celui-ci ne concernait pas Pedra Branca, que les deux Parties reconnaissent comme n'entrant pas dans le champ d'application du traité Crawford de 1824 : il concernait la rétrocession au Johor et *d'autres îles et eaux*³²⁵.

6.22. Pour atteindre ce but, l'accord de 1927 définit une ligne de délimitation dans le détroit de Johor, sur la base du thalweg. Etant donné que Singapour et le Johor revendiquaient tous deux à l'époque une mer territoriale de 3 milles, à l'ouest et à l'est de l'île principale de Singapour, la ligne fixée à l'article 1 de l'accord prenait fin aux limites de la mer territoriale de 3 milles tracée à partir du littoral pertinent de chacune des parties. Aux termes des articles 2 et 3 de l'accord, toutes les eaux et tous les îlots situés dans un rayon de 3 milles de la laisse de basse mer du Johor continental — antérieurement rattachés à Singapour en application du traité Crawford de 1824 — furent rétrocédés au Johor sous réserve de la délimitation frontalière fixée à l'article 1.

139

6.23. Le contexte et l'objet de l'accord de 1927 furent examinés par le Parlement britannique en 1928 et, à cette occasion, le sous-secrétaire d'Etat aux colonies, M. Ormsby-Gore, expliqua la situation en ces termes :

«Interprété strictement, l'ancien traité par lequel la Grande-Bretagne a obtenu la possession de l'île de Singapour, rédigé par sir Stamford Raffles et finalement ratifié en 1824, avait pour effet de revendiquer pour la colonie des Etablissements des détroits, non seulement l'ensemble des eaux de l'île de Singapour, mais encore la totalité des îles qui font réellement partie de l'Etat du Johor. L'une de ces îles [*Pulau Nenas*], se situe à 100 yards du Johor et à 2 ou 3 milles de Singapour. C'est une petite île de 26 acres qui, selon le traité de 1824, était considérée comme faisant partie de la colonie des Etablissements des détroits, mais qui, selon la justice et l'équité, et selon l'intention, devrait faire partie de l'Etat du Johor.»³²⁶

6.24. Le fait que l'accord de 1927 visait uniquement à transférer au sultan de Johor certaines îles et eaux situées dans le voisinage immédiat de l'île principale de Singapour — en particulier l'île de Pulau Nenas — est également confirmé par une correspondance interne de l'administration britannique, à savoir une lettre du 30 janvier 1928 transmettant aux colonies copie de l'accord

³²³ MM, p. 87, par. 190.

³²⁴ Accord relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor, 19 octobre 1927, reproduit dans Allen, Stockwell et Wright (dir. publ.), *A Collection of Treaties and Other Documents Affecting the States of Malaysia, 1761-1963* (1981), p. 114-116 (MM, vol. 2, annexe 12) ; les italiques sont de nous.

³²⁵ Le sens du traité de 1824 est examiné plus haut, au paragraphe 1.15, et plus bas, au paragraphe 7.13.

³²⁶ Voir les débats du Parlement du Royaume-Uni (Chambre des communes), deuxième lecture du projet de loi relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor, 16 juillet 1928, joint en annexe 26 au présent contre-mémoire. Pour la localisation de Pulau Nenas, voir encart n° 10.

de 1927. La partie de cette lettre qui nous intéresse est rédigée comme suit : «Cet accord [*celui de 1927*] a pour effet de transformer certaines des îles et eaux qui appartenaient à la colonie des Etablissements des détroits en territoire et eaux territoriales placés sous la protection de Sa Majesté.»³²⁷

140

6.25. Comme Pedra Branca se situe à plus de 6 milles marins de la côte du Johor, l'accord de 1927 n'avait pas à traiter et il ne traita pas de la question de la limite de la mer territoriale entourant l'île, pas plus que de celle de savoir à qui celle-ci appartenait. Cela faisait alors environ quatre-vingts ans que Singapour détenait la souveraineté sur Pedra Branca. Il s'ensuit que rien dans l'accord de 1927 ne permet d'ajouter foi à l'argument de la Malaisie selon lequel cet accord «prouve que Pulau Batu Puteh et les eaux environnantes ont toujours été considérées comme ne faisant pas partie du territoire de Singapour»³²⁸.

2. La fondation de la colonie de Singapour le 27 mars 1946

6.26. La Malaisie invoque ensuite l'ordre en conseil de 1946 relatif à Singapour, qui définissait «l'établissement de Singapour» comme comprenant «l'île de Singapour *et ses dépendances*, l'île Christmas, les îles Cocos ou Keeling, *et toutes îles et tous lieux qui, au 15 février 1942, étaient connus et administrés comme faisant partie de cet établissement, ainsi que les eaux territoriales y adjacentes*», et disposait que tous ces territoires constituaient la colonie de Singapour³²⁹.

6.27. Après avoir également examiné les définitions de «l'établissement de Singapour» figurant dans l'ordonnance de 1946 de transfert de pouvoirs et d'interprétation, et dans le texte de 1948 portant modification de ladite ordonnance³³⁰, la Malaisie soutient que ces définitions ne diffèrent pas de celle de l'article 1 de l'accord de 1927 et que, de ce fait, Pedra Branca ne faisait nullement partie de l'établissement de Singapour³³¹.

141

6.28. Cet argument est inexact pour deux raisons. *Premièrement*, l'expression «établissement de Singapour» n'était pas définie dans l'accord de 1927. Cet accord, nous l'avons vu, ne visait pas à définir les lieux constituant l'établissement de Singapour, mais à rétrocéder au Johor certains îlots et eaux situés dans le voisinage immédiat de l'île principale de Singapour, dans un rayon de 3 milles de la côte du Johor. L'accord de 1927 n'avait donc rien à voir avec Pedra Branca. *Deuxièmement*, aux termes de l'ordre en conseil de 1946, l'établissement de Singapour incluait non seulement «ses dépendances», mais aussi «tous lieux qui, au 15 février 1942, étaient connus et administrés comme faisant partie de cet établissement, ainsi que les eaux territoriales y adjacentes». Des documents joints au mémoire de Singapour, il ressort clairement que, au 15 février 1942, Pedra Branca non seulement était une dépendance de l'île de Singapour, mais était

³²⁷ Lettre du 30 janvier 1928 de Lovat, secrétaire d'Etat aux dominions aux Gouvernements du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de l'Etat libre d'Irlande et de Terre-Neuve, et jointe en annexe 25 au présent contre-mémoire. A l'époque, le Johor était sous protection britannique.

³²⁸ MM, p. 88, par. 192.

³²⁹ Ordre en conseil de 1946 relatif à la colonie de Singapour (Royaume-Uni) (MS, vol. 5, annexe 86 ; MM, vol. 3, annexe 92). Les italiques sont de nous.

³³⁰ Ordonnance de transfert de pouvoirs et d'interprétation (1946) (Union malaise) (MM, vol. 3, annexe 93) ; ordonnance portant modification de l'ordonnance de transfert de pouvoirs et d'interprétation de 1946 (n° 11, 1948) (Fédération de la Malaya) (MM, vol 3, annexe 94).

³³¹ MM, p. 88, par. 193.

aussi — et ce depuis quatre-vingt-dix ans — administrée comme faisant partie de Singapour. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la Malaisie, l'ordre en conseil de 1946 confirmait l'appartenance de Pedra Branca à Singapour.

6.29. Il importe également de noter que «l'établissement de Singapour» ainsi défini comprenait à la fois ses dépendances et «les eaux territoriales y adjacentes». Comme Singapour l'a montré au chapitre IX de son mémoire, Middle Rocks et South Ledge se trouvent dans la limite de 3 milles des eaux territoriales adjacentes à Pedra Branca³³². Ainsi, l'ordre en conseil de 1946 confirmait que ces formations faisaient également partie de l'établissement de Singapour.

142

6.30. Ni l'ordonnance de 1946 de transfert de pouvoirs et d'interprétation, ni le texte de 1948 portant modification de celle-ci, tous deux invoqués dans le mémoire de la Malaisie, ne changèrent quoi que ce soit à la situation. L'«établissement de Singapour» est ainsi défini à l'article 2 de l'ordonnance de 1946 : «la ville et l'île de Singapour, toutes les autres îles administrées jusqu'à présent comme faisant partie de l'établissement de Singapour et toutes les eaux britanniques y adjacentes, à l'exclusion des îles Cocos et de l'île North Keeling»³³³ et, aux termes de l'ordonnance modificative de 1948, la «colonie de Singapour» comprenait «l'île de Singapour et ses dépendances»³³⁴. Pedra Branca continuait à être administrée comme faisant partie de l'établissement de Singapour et était une dépendance de l'île de Singapour. Il s'ensuit que les deux textes cités par la Malaisie corroborent pleinement le titre de Singapour sur Pedra Branca.

3. L'arrêté de couvre-feu de 1948

6.31. Dans son mémoire, la Malaisie essaie également de trouver une confirmation de son allégation selon laquelle Pedra Branca ne faisait pas partie du territoire de Singapour dans l'arrêté de couvre-feu pris en 1948 par le commissaire de police de Singapour³³⁵. Cet effort est vain.

6.32. Le dit arrêté de couvre-feu visait à empêcher les insurgés communistes de faire passer du matériel en contrebande entre Singapour et le Johor par l'étroit détroit de Johor³³⁶. Aux termes de cet arrêté, nul ne pouvait se trouver la nuit dans une zone comprise dans les limites des eaux territoriales de «l'île de Singapour». Ces eaux étaient définies à peu près dans les mêmes termes que dans l'accord de 1927.

143

6.33. Cet arrêté de couvre-feu ne concernait pas Pedra Branca pour deux raisons. *Premièrement*, il ne s'appliquait qu'aux zones situées à l'intérieur des eaux territoriales de «l'île de Singapour», dans le voisinage du détroit de Johor. C'est ce que confirme le mémorandum adressé par le commissaire de police adjoint de Singapour au préfet de police du Johor le 2 juillet 1948, qui définissait ainsi la zone de couvre-feu :

³³² MS, p. 184-190, par. 9.18-9.33.

³³³ Voir l'ordonnance de transfert de pouvoirs et d'interprétation (1946) (Union malaise) (MM, vol. 3, annexe 93).

³³⁴ Voir l'ordonnance portant modification de l'ordonnance de transfert de pouvoirs et d'interprétation de 1946 (n° 11, 1948) (Fédération de la Malaya) (MM, vol 3, annexe 94)

³³⁵ MM, p. 90 et 91, par. 194-197 ; arrêté de couvre-feu de 1948 (détroit de Johore) (colonie de Singapour) (MM, vol. 3, annexe 95).

³³⁶ Note datée du 27 septembre 1948 adressée à R. E. Foulger, commissaire de police de Singapour par J. C. Barry, commissaire de police adjoint de Singapour, et réponse de ce dernier datée du 29 septembre 1948, jointes en annexe 31 au présent contre-mémoire.

«Lors d'une réunion du comité de défense ce matin, il a été décidé d'imposer un couvre-feu dans le détroit de Johor entre l'île de Singapour et le continent, le long de la ligne frontière entre le Johor et Singapour, à partir de Terawang, à l'ouest de l'île de Singapour, jusqu'à un point situé au nord d'une ligne tracée entre Changi Point et Penngarang.»³³⁷

De toute évidence, ni les eaux territoriales de l'île principale de Singapour, ni le détroit de Johor ne s'étendaient jusqu'à Pedra Branca — située à plus de 3 milles de l'île de Singapour —, pas plus qu'aux îles Cocos ou North Keeling qui, à l'époque, faisaient partie de la colonie de Singapour. Selon ses propres termes, donc, l'arrêté de couvre-feu ne s'appliquait pas à Pedra Branca.

6.34. *Deuxièmement*, rien ne justifiait que Pedra Branca fût soumise à un arrêté de couvre-feu. L'accès à cette île était déjà contrôlé par les autorités singapouriennes, et ses seuls résidents étaient les employés singapouriens chargés d'assurer le fonctionnement du phare et son entretien. Il va sans dire que Pedra Branca n'abritait pas d'insurgés communistes pouvant tirer avantage de la contrebande en provenance du Johor, et que (vu ses caractéristiques physiques et son emplacement) elle ne pouvait pas non plus servir de point de transit pour la marchandise de contrebande destinée aux insurgés communistes se trouvant au Johor.

4. Création de l'Etat de Singapour, le 1^{er} août 1958

144

6.35. Dans son mémoire, la Malaisie renvoie également à la définition de la «colonie de Singapour» figurant à l'article 2 de l'ordonnance de 1951 relative à l'interprétation et aux dispositions générales, et dans les ordonnances modificatives de 1952, 1960 et 1965³³⁸. Les deux premières ordonnances définissaient la «colonie de Singapour» comme comprenant «l'île de Singapour et ses dépendances etc.». Comme nous l'avons déjà démontré, Pedra Branca était une dépendance de l'île de Singapour et tombait donc sous le coup de ces textes.

6.36. Dans l'ordonnance modificative de 1960, l'expression «colonie de Singapour» fut remplacée par «l'Etat de Singapour», défini comme comprenant «l'île de Singapour et toutes îles et tous lieux qui, le 2 juin 1959, étaient administrés comme faisant partie de la colonie de Singapour, ainsi que les eaux territoriales y adjacentes»³³⁹. Pedra Branca, nous venons de le démontrer, était incontestablement administrée par Singapour à la date visée et elle relevait donc également de cette définition.

C. La tentative de la Malaisie pour minimiser l'importance de l'administration de Pedra Branca par Singapour

6.37. La référence aux «îles administrées comme faisant partie de la colonie de Singapour», dans les divers instruments susmentionnés, constitue de façon compréhensible un point sensible pour la Malaisie. Comme elle le reconnaît dans son mémoire, «on pourrait soutenir que la

³³⁷ Voir la lettre du 2 juillet 1948 adressée au préfet de police par le commissaire de police adjoint de Singapour, et jointe en annexe 30 au présent contre-mémoire.

³³⁸ MM, p. 93 et 94, par. 201-204. Voir aussi les articles 1 et 2 de l'ordonnance relative à l'interprétation et aux dispositions générales (n° 4 de 1951) (colonie de Singapour) (MM, vol. 3, annexe 97) et l'ordonnance portant modification de l'ordonnance relative à l'interprétation et aux dispositions générales (n° 18 de 1952) (colonie de Singapour) (MM, vol. 3, annexe 98).

³³⁹ Voir l'ordonnance portant modification de l'ordonnance relative à l'interprétation et aux dispositions générales (n° 2 de 1960) (Etat de Singapour) (MM, vol. 3, annexe 104), extrait de la loi d'interprétation (n° 10 de 1965) (République de Singapour) (MM, vol. 3, annexe 109). L'ordonnance portant modification de 1965 répète la même définition.

145

référence aux «îles ... administré[e]s comme faisant partie de la colonie de Singapour» dans les divers instruments cités doit s'entendre comme incluant Pulau Batu Puteh [*Pedra Branca*], puisque Singapour exploitait le phare Horsburgh³⁴⁰. Toutefois, elle affirme ensuite que Singapour n'administrerait pas Pedra Branca — ne faisant que gérer et contrôler le phare — et que, même si l'on admettait que Singapour administrerait Pedra Branca, cette administration découlait uniquement de sa gestion du phare et non de l'appartenance de cette île à son territoire³⁴¹.

6.38. Ces arguments sont complètement fantaisistes. Tout d'abord, Singapour possédait déjà un titre sur l'île en conséquence des événements de 1847-1851. Ensuite, ce titre fut confirmé et maintenu par une chaîne ininterrompue d'activités étatiques menées par Singapour et son prédécesseur en titre, sur l'île dans son ensemble et dans ses eaux territoriales. Le chapitre VI du mémoire de Singapour montre les nombreux aspects qu'a revêtu l'administration de Pedra Branca par Singapour pendant plus de cent cinquante ans. Il est vrai qu'une grande partie de cette administration concernait le phare : c'est après tout la structure la plus importante de cette toute petite île. Singapour et son prédécesseur, le Royaume-Uni, ont promulgué des lois et publié des instructions aux marins spécifiquement consacrées au phare³⁴². En outre, Singapour a affecté du personnel au phare, l'a entretenu et l'a amélioré pendant toute cette période.

146

6.39. Tout aussi important, cependant, est le fait que l'administration de Pedra Branca et de ses eaux territoriales par Singapour allait beaucoup plus loin et supposait beaucoup plus d'activités diverses menées à titre de souverain que la simple gestion du phare. Singapour construisit, entretint et agrandit une jetée sur l'île³⁴³. Elle y arbora en permanence le pavillon de la marine britannique et, après l'indépendance, celui de Singapour³⁴⁴. Elle fit des observations météorologiques sur Pedra Branca³⁴⁵. Elle exerça un contrôle exclusif sur l'accès à Pedra Branca et aux eaux environnantes, des citoyens malaisiens notamment, et contrôla les demandes d'autorisation de débarquer sur l'île³⁴⁶. Elle surveilla et autorisa une quantité de visites officielles de ses autorités civiles et militaires sur l'île³⁴⁷. Elle autorisa les autorités malaisiennes à mener des recherches scientifiques et techniques sur Pedra Branca et dans ses eaux territoriales et interdit à des fonctionnaires malaisiens de se rendre sur l'île sans détenir une autorisation de Singapour³⁴⁸. Elle installa des équipements de communication militaire sur l'île³⁴⁹ et effectua des patrouilles navales et des exercices de navigation dans ses eaux territoriales³⁵⁰. Elle mena des enquêtes et publia des rapports sur les dangers de la navigation et les naufrages autour de Pedra Branca³⁵¹, et

³⁴⁰ MM, p. 95, par. 207.

³⁴¹ MM, p. 95, par. 208 et 209.

³⁴² Voir notamment, loi n° VI de 1852 (Inde) (MS, vol. 3, annexe 59) ; loi n° XIII de 1854 (Inde) (MS, vol. 5, annexe 62) ; ordonnance relative aux droits de phare, 1957 (colonie de Singapour) (MS, vol. 6, annexe 99) ; loi (d'abrogation) des droits de phare, 1973 (République de Singapour) (MS, vol.6, annexe 118) et décret (n° 10) sur les sites protégés, 1991 (République de Singapour) (MS, vol. 7, annexe 178).

³⁴³ Voir des extraits des rapports annuels publiés de 1937 à 1971 par le département de la marine de l'Établissement des détroits et de la colonie de Singapour (MS, vol. 5, annexe 82).

³⁴⁴ MS, p. 107-109, par. 6.47-6.53.

³⁴⁵ MS, p. 105-107, par. 6.42-6.46

³⁴⁶ MS, p. 109-114, par. 6.54-6.67

³⁴⁷ MS, p. 110, par. 6.56 et 6.57, et extraits du registre des visiteurs du phare Horsburgh (y compris transcriptions) (MS, vol. 5, annexe 87).

³⁴⁸ MS, p. 111 et 112, par. 6.60-6.63.

³⁴⁹ MS, p. 116-118, par. 6.72-6.75.

³⁵⁰ MS, p. 114-116, par. 6.68-6.71.

³⁵¹ MS, p. 118-122, par. 6.76-6.83.

ses autorités enquêtèrent sur des décès accidentels survenus au large de Pedra Branca³⁵². Enfin, Singapour envisagea des projets de récupération de terrain concernant l'île elle-même³⁵³ et lança des appels d'offres publiques à cette fin.

147

6.40. Ces activités nombreuses et diverses, toutes menées au vu et au su de tous, de manière officielle, et sans autorisation ni protestation de la part de la Malaisie jusqu'à l'apparition du conflit en 1979-1980, allaient bien au-delà de la simple administration du phare. C'étaient des activités étatiques traditionnelles menées sur l'île à titre de souverain et en parfaite conformité avec le fait que Pedra Branca était considérée comme faisant partie du territoire de Singapour.

6.41. Une fois de plus, le mémoire de la Malaisie passe ces activités complètement sous silence. Au contraire, la Malaisie s'ingénie à disséquer diverses publications périodiques de Singapour dans un effort pour montrer que celle-ci ne considérait pas Pedra Branca comme faisant partie de son territoire. Comme Singapour va le démontrer, cette approche archisélective n'est pas convaincante.

6.42. Parmi les publications citées par la Malaisie figure une brochure intitulée *Singapore Facts and Pictures*, publiée par le ministère de la culture de Singapour³⁵⁴. Le mémoire de la Malaisie indique que, selon l'édition de 1972 de cette brochure, «Singapour se composait de l'île de Singapour et de quelque cinquante-quatre petites îles comprises dans ses eaux territoriales», mais Pedra Branca ne figure pas sur la liste de ces îles³⁵⁵. Ce n'est qu'en 1992, relève la Malaisie, que Pedra Branca fut ajoutée à la liste³⁵⁶.

148

6.43. La brochure en question était publiée par le ministère de la culture (rebaptisé par la suite ministère de l'information et des arts). Loin d'être une description légale et exhaustive du territoire de Singapour, *Singapore Facts and Pictures*, comme le montre l'exemplaire déposé au Greffe par Singapour, est une brochure d'information générale, qui donne une vue d'ensemble de Singapour, de sa population, de ses infrastructures et attractions touristiques. Ni l'édition de 1972 ni celle de 1992 n'étaient exhaustives.

6.44. Ainsi, le texte de l'édition de 1972 cité par la Malaisie mentionne l'île principale de Singapour et quelque 54 petites îles situées dans ses eaux territoriales. Mis à part le fait que Pedra Branca ne relève pas des eaux territoriales de l'île principale de Singapour, la liste jointe en annexe 1 de la brochure comprend 59 îles, et non 54. On trouve des incohérences similaires dans l'édition de 1992. En outre, l'édition de 1972 omet au moins huit autres îles appartenant à Singapour³⁵⁷. La plupart de ces îles, mais pas toutes, étaient citées dans l'édition de 1992 qui mentionnait Pedra Branca.

³⁵² MS, p. 122 et 123, par. 6.84-6.87.

³⁵³ MS, p. 123 et 124, par. 6.88-6.90.

³⁵⁴ MM, p. 95-97, par. 211 et 212, citant *Singapore Facts and Pictures, 1972*, ministère singapourien de la culture, 1972, p. 1-3, 148-150 (MM, vol. 3, annexe 79) ; et *Singapore Facts and Pictures*, ministère singapourien de l'information et des arts, 1992, p. 1, 178 (MM, vol. 3, annexe 83).

³⁵⁵ MM, p. 95 et 96, par. 211 et 212.

³⁵⁶ MM, p. 96 et 97, par. 212.

³⁵⁷ Les îles suivantes sont aussi des îles appartenant à Singapour qui n'étaient pas mentionnées dans la liste de 1972 : Pulau Buloh, Pulau Chichir, Pulau Merlimau, Pulau Rengat Besar, Pulau Rengat Kechil, Pulau Renggis, Pulau Sakeng et Pulau Sarimbum.

6.45. Dans le même ordre d'idées, la Malaisie cite également les éditions de 1953 et de 1956 de l'*Annual Report of the Rural Board of Singapore*, publié par le bureau des affaires rurales comme son titre l'indique³⁵⁸. Là aussi, la Malaisie essaie d'attribuer de l'importance au fait que ces publications ne citaient pas Pedra Branca.

149

6.46. Ce fait ne mérite pas qu'on s'y attarde. *Premièrement*, contrairement à ce que prétend la Malaisie, à savoir que «l'intention était d'étendre en 1953 le ressort géographique du bureau des affaires rurales de manière à y inclure toutes les îles situées à l'intérieur des eaux territoriales de la colonie de Singapour»³⁵⁹, l'édition de 1953 de l'*Annual Report of the Rural Board* expliquait très clairement qu'il s'agissait simplement d'inclure «toutes les autres petites îles voisines» (les italiques sont de nous). De toute évidence Pedra Branca, située à plus de 24 milles marins de Singapour, n'est pas une de ces «îles voisines». Il n'est donc pas surprenant que la liste des «îles voisines» dressée dans l'*Annual Report* de 1953 ne mentionne pas une île éloignée comme Pedra Branca.

6.47. *Deuxièmement*, même certaines des îles voisines qui appartenaient incontestablement à Singapour ne figuraient pas sur la liste³⁶⁰. La Malaisie n'est donc pas fondée à conclure que l'omission d'une île dans cette liste indique que Singapour n'avait pas le sentiment qu'elle lui appartenait.

150

6.48. Enfin, il ressort clairement des documents internes du bureau des affaires rurales que sa juridiction avait été étendue en 1953 aux fins de la revision des circonscriptions électorales³⁶¹. Cette extension avait deux objectifs : i) placer les îles précédemment inhabitées, mais habitées en 1953, dans le ressort du bureau des affaires rurales ; ii) inclure les îles inhabitées qui pourraient cesser de l'être à l'avenir. Ces critères ne s'appliquent pas à Pedra Branca, habitée uniquement par les employés du phare, qui ne séjournaient pas de manière permanente sur l'île, mais y passaient un mois à tour de rôle. En tout état de cause, les compétences du bureau des affaires rurales (voirie, réglementation de la construction, santé publique, approvisionnement en eau, etc.) n'avaient pas vocation à s'exercer à Pedra Branca, habitée seulement par le personnel peu nombreux du phare, dont les besoins dans tous ces domaines étaient dûment pris en charge par le département de la marine du Gouvernement singapourien. La Malaisie reconnaît elle-même dans son mémoire que «le bureau des affaires rurales de Singapour n'était pas responsable de la gestion des phares situés sur le territoire de la colonie de Singapour»³⁶².

6.49. Ainsi, la question de savoir si les rapports annuels du bureau des affaires rurales mentionnaient ou pas Pedra Branca ne présente pas d'intérêt en l'espèce. Ces rapports ne traitaient pas des îles qui ne relevaient pas de l'autorité du bureau ou n'étaient pas concernées par la revision des circonscriptions électorales, et ils ne décrivaient donc pas de manière exhaustive l'étendue du territoire de Singapour.

³⁵⁸ MM, p. 97 et 98, par. 213-216.

³⁵⁹ MM, p. 98, par. 216.

³⁶⁰ C'est le cas notamment de Pulau Ayer Merbau et de Pulau Bakau.

³⁶¹ Voir le compte rendu d'une réunion du comité spécial nommé par le bureau des affaires rurales de Singapour pour revoir les circonscriptions électorales, 10 juillet 1952, joint en annexe 33 du présent contre-mémoire ; et le compte rendu d'une réunion du bureau des affaires rurales de Singapour, 21 août 1952, joint en annexe 34 du présent contre-mémoire.

³⁶² MM, p. 98, par. 216.

6.50. Par ailleurs, ce qui est flagrant, c'est le traitement inégal que la Malaisie applique à ce type de publications. Elle prétend trouver de l'importance dans le fait que Pedra Branca n'est pas mentionnée dans certaines publications singapouriennes, alors que rien ne justifiait une telle mention. *En même temps, la Malaisie oublie opportunément le fait qu'elle ne peut citer aucun document officiel publié par elle à l'époque, où Pedra Branca soit mentionnée comme lui appartenant.* Au contraire, en 1953, l'année même de l'édition du rapport du bureau des affaires rurales de Singapour cité par la Malaisie, le prédécesseur de celle-ci, le Johor, déclarait explicitement dans la correspondance officielle qu'il ne revendiquait pas la propriété de Pedra Branca³⁶³. En outre, la Malaisie néglige simplement les exemples nombreux et variés de l'administration continue de l'île par Singapour, qui sont des actes clairement accomplis à titre de souverain et qui sont parfaitement conformes aux instruments constitutionnels de Singapour relatifs à l'étendue de son territoire.

Section III. La conduite de Singapour confirme son titre sur Pedra Branca

151

6.51. Au lieu de s'intéresser à l'activité régulière et ancienne d'administration de Pedra Branca par Singapour dans son ensemble, le mémoire de la Malaisie isole trois éléments du comportement de Singapour pour tenter de prouver que ces exemples corroborent la thèse de la Malaisie³⁶⁴. Cette analyse très désinvolte des faits pertinents n'est pas convaincante, et Singapour va à présent le démontrer.

A. Législation de Singapour relative aux droits de phare

6.52. Les premiers instruments invoqués dans le mémoire de la Malaisie sont l'ordonnance de 1957 relative aux droits de phare, par laquelle Singapour mit en place un conseil des droits de phare, et l'ordonnance de 1958 portant modification de celle-ci. La Malaisie cherche à donner de l'importance au fait que l'ordonnance de 1957 mentionne le devoir du conseil de consacrer des fonds à l'entretien et à l'amélioration des aides à la navigation «dans les eaux de la colonie», expression qui fut remplacée dans l'ordonnance modificative de 1958 par les mots «à Singapour, y compris [des phares] de Pedra Branca (Horsburgh) et de Pulau Pisang». Selon la Malaisie, puisque nul ne conteste que Pulau Pisang lui appartenait, le fait que cette île et Pedra Branca étaient mentionnées ensemble montre que toutes deux «avaient le même statut, c'est-à-dire étaient toutes deux situées hors du territoire singapourien, même si la gestion et le contrôle des phares situés sur ces îles étaient aux mains de Singapour³⁶⁵».

152

6.53. Ni le libellé des instruments susmentionnés, ni les débats parlementaires qui ont accompagné les modifications de 1958 n'étaient cet argument. Selon les dispositions de l'article 6 4) de l'ordonnance de 1957, le conseil était uniquement autorisé à consacrer des fonds à l'entretien des aides à la navigation dans les «eaux de la colonie» (expression définie dans l'ordonnance comme s'appliquant aux eaux territoriales de la colonie à l'exclusion des eaux situées dans les limites portuaires). Rien dans ces textes n'indiquait que Pedra Branca n'appartenait pas à Singapour ou qu'elle ne se trouvait pas dans ses eaux territoriales. La Malaisie fait donc preuve de mauvaise foi en essayant de tirer des conclusions non justifiées de la simple mention des mots «Pedra Branca» dans une disposition qui mentionne également Pulau Pisang.

³⁶³ Ce point est examiné au chapitre VIII du mémoire de Singapour et plus loin dans ce contre-mémoire, au chapitre VII.

³⁶⁴ MM. p. 110-116, par. 245-267.

³⁶⁵ MM p. 112, par. 250.

6.54. C'est ce que montre clairement le discours prononcé par le ministre singapourien du commerce et de l'industrie devant l'Assemblée législative à l'occasion de la deuxième lecture du projet en 1958, dans lequel il a déclaré ce qui suit :

«Monsieur, depuis quinze mois l'application de l'ordonnance de 1957 relative aux droits de phare a montré la nécessité d'apporter à cette ordonnance certaines modifications, qui sont proposées dans le présent projet de loi. Toutes ces modifications ont été approuvées par l'association des armateurs de Singapour.

La définition des «eaux de la colonie» figurant à l'article 2 de l'ordonnance est supprimée par le paragraphe 2 du présent projet. Cette définition vise les eaux territoriales à l'exclusion des eaux portuaires. Cette suppression s'explique par le fait que dorénavant, comme le montre le paragraphe 3 du projet, l'intention est que les droits de phares soient payés par des navires faisant escale au port ou dans un lieu de la colonie, et non par ceux qui sont en transit dans les eaux de la colonie et n'y font pas escale. La suppression de cette définition permettrait également au conseil des droits de phare de consacrer les fonds provenant des droits de phares à l'entretien des feux et des aides à la navigation dans les limites du port et à l'entretien du phare de Pulau Pisang, qui ne se trouve pas dans les eaux territoriales.

.....

Le paragraphe 4 du projet de loi donne effet à l'intention, que j'ai mentionnée plus tôt, de permettre au conseil des droits de phare d'apporter des aides à la navigation dans les limites portuaires *et à Pulau Pisang, qui ne se trouve pas dans nos eaux territoriales.*»³⁶⁶

153

6.55. Dans son discours, le ministre mentionna uniquement Pulau Pisang pour dire qu'elle n'était pas située dans les eaux territoriales de Singapour, mais il ne dit rien de tel de Pedra Branca. Il reconnaissait ainsi clairement que Singapour n'avait pas la souveraineté sur Pulau Pisang. En revanche, Singapour possédait Pedra Branca, et elle y exerçait sa souveraineté. C'est pour cette raison que cette île n'est pas mentionnée dans le discours du ministre.

6.56. Loin d'étayer la thèse de la Malaisie, les ordonnances et les débats parlementaires de 1957 et 1958 montrent clairement que Pedra Branca et Pulau Pisang n'étaient pas considérées comme ayant «le même statut». Contrairement à ce qu'il en était pour Pulau Pisang, rien, ni dans le texte de l'ordonnance ni dans le discours prononcé par le ministre devant le parlement, ne tendait à indiquer que Pedra Branca n'appartenait pas à Singapour.

6.57. L'invocation par la Malaisie de la loi relative aux droits de phare, adoptée par Singapour en 1969, est également malvenue, pour les mêmes raisons. Tout d'abord, l'article 2 de la loi de 1969 définit Singapour comme comprenant «l'île de Singapour et toutes îles et tous lieux qui, au 2 juin 1959, étaient administrés comme faisant partie de Singapour, ainsi que toutes les eaux territoriales y adjacentes»³⁶⁷. Singapour a déjà montré qu'elle administrait Pedra Branca à la date considérée et que, de ce fait, cette île et ses eaux territoriales entraient parfaitement dans le champ de la définition de «Singapour» figurant dans la loi de 1969.

³⁶⁶ Voir débats de l'Assemblée législative de Singapour, deuxième lecture du projet de loi relative à l'ordonnance (portant modification) de l'ordonnance relative aux droits de phare, 16 juillet 1958, joints en annexe 38 au présent contre-mémoire. Dans la pratique parlementaire de Singapour, la deuxième lecture est l'occasion pour le ministre qui présente un projet de loi d'en expliquer l'objet ; les italiques sont de nous.

³⁶⁷ MM, p. 112, par. 252, ordonnance relative aux droits de phare (loi n° 12 de 1969) (République de Singapour) (extraits) (MM, vol. 3, annexe 112).

154

6.58. Deuxièmement, l'article 7 de la loi de 1969, qui est cité au paragraphe 253 du mémoire de la Malaisie, se borne à reprendre pour l'essentiel les termes utilisés dans l'ordonnance modificative de 1958 relative aux droits de phare, et n'apporte rien à la thèse de la Malaisie. Le fait que les phares de Pedra Branca et de Pulau Pisang étaient mentionnés en plus des aides à la navigation «à Singapour et dans ses abords» ne traduisait rien d'autre que la reconnaissance d'un fait géographique, à savoir que Pedra Branca et Pulau Pisang se trouvaient au-delà des abords immédiats de l'île principale et du port de Singapour.

B. Les observations de J. A. L. Pavitt sur Pedra Branca

6.59. Dans son mémoire, la Malaisie cite ce qu'écrit J. A. L. Pavitt, ancien directeur de la marine de Singapour, dans son livre intitulé *First Pharos of the Eastern Seas : Horsburgh Lighthouse*³⁶⁸. Comme nous le démontrerons, cette citation n'ajoute rien aux points que nous avons déjà traités dans les sections précédentes et ne fait pas avancer la thèse de la Malaisie.

6.60. La Malaisie cite le passage suivant de ce livre :

«Horsburgh est l'un des cinq phares gérés par le conseil des droits de phare de Singapour.

Le conseil, institué par la loi de 1957, est chargé de la fourniture et de l'entretien de tous types d'aides à la navigation dans les eaux de Singapour, *ainsi que pour les stations plus éloignées de Pedra Branca (Horsburgh) en mer de Chine méridionale et de Pulau Pisang dans le détroit de Malacca. Dans les eaux de Singapour, le conseil entretient les phares Raffles, Sultan Shoal et Fullerton, trente-trois balises lumineuses, vingt-neuf balises non lumineuses, quinze bouées lumineuses et huit bouées non lumineuses.*»³⁶⁹

155

La Malaisie cherche à attribuer de l'importance au fait que Pavitt a établi une distinction entre les aides à la navigation «dans les eaux de Singapour» et celles des «stations plus éloignées» que sont Pedra Branca et Pulau Pisang. Selon la Malaisie, cette distinction «implique nécessairement que Horsburgh et Pulau Pisang ne sont pas situés dans les eaux de Singapour»³⁷⁰. Cela est peut-être vrai en soi, mais n'apporte rien à l'appui de la thèse de la Malaisie.

6.61. La Malaisie omet simplement de se demander ce qu'entendait Pavitt par «eaux de Singapour», expression qui, en langage courant, désigne simplement les eaux entourant l'île de Singapour. Ce que dit essentiellement Pavitt dans son récit, c'est que Pedra Branca et Pulau Pisang étaient considérées comme des «stations plus éloignées». Comme nous l'avons dit plus haut, d'un point de vue purement géographique, ces deux îles ne sont pas situées «dans les eaux de Singapour», puisqu'elles se trouvent à plus de 3 milles (la limite des eaux territoriales de Singapour à l'époque) du territoire terrestre le plus proche de l'île principale de Singapour et des îles immédiatement adjacentes³⁷¹. C'est pourquoi elles sont qualifiées de «stations plus éloignées», par

³⁶⁸ MM, p. 114 et 115, par. 257-263.

³⁶⁹ MM ; p. 114, par. 259, citant J. A. L. Pavitt, *First Pharos of the Eastern Seas : Horsburgh Lighthouse* (1969), p. 51 (MM, vol. 3, annexe 74). Pour la localisation des différents phares cités, voir encart n° 10 plus haut ; les italiques sont de la Malaisie.

³⁷⁰ MM, p. 114 et 115, par. 260.

³⁷¹ Voir plus haut, par. 6.33.

opposition aux phares Raffles, Sultan Shoal et Fullerton. Pulau Pisang appartenait à la Malaisie, Pedra Branca à Singapour. Pedra Branca a ses propres eaux territoriales, dans lesquelles sont situées Middle Rocks et South Ledge, mais, en langage courant, on ne dirait pas qu'elle se trouve dans les «eaux de Singapour».

156

6.62. Tout cela, cependant, n'a pas d'incidence sur la question de savoir à qui appartenait Pedra Branca. Elle appartenait à Singapour, non pas parce qu'elle était située dans ses eaux territoriales, mais parce qu'il en avait été pris possession légalement et qu'elle était occupée et administrée par la Grande-Bretagne et par Singapour depuis plus de cent ans. Le récit de Pavitt décrit correctement, de manière factuelle, la situation géographique des phares, et il n'implique nullement que Pedra Branca et Pulau Pisang aient eu le même souverain. Pour des motifs que Singapour a déjà exposés, ce n'est pas parce que Pavitt citait Pedra Branca et Pulau Pisang, îles sur lesquelles Singapour entretenait des phares, que «à ses yeux elles [avaient] le même statut»³⁷². La fausseté des conclusions de la Malaisie sur le récit de Pavitt est encore accentuée par le fait que, l'année suivante (1967), une lettre fut adressée *au nom de ce dernier* par un de ses fonctionnaires au ministre des affaires étrangères de Singapour. Il était dit dans cette lettre : «On m'a informé que les eaux situées dans un rayon de 3 milles du phare Horsburgh (à l'entrée orientale du détroit de Singapour) peuvent être considérées comme des eaux *territoriales* de Singapour.»³⁷³ Cette lettre, écrite à l'époque où Pavitt était le directeur du département de la marine de Singapour³⁷⁴, montre que si, du point de vue géographique, on peut dire que Pedra Branca est située en dehors des «eaux de Singapour», les autorités singapouriennes la considèrent comme un territoire relevant de la souveraineté de Singapour et capable d'engendrer sa propre ceinture d'eaux territoriales large de 3 milles.

C Pulau Pisang et Pedra Branca relevaient de régimes juridiques différents

157

6.63. La Malaisie ne peut pas logiquement chercher à faire croire que, chaque fois que Pedra Branca et Pulau Pisang étaient mentionnées ensemble, cela signifiait qu'elles relevaient du même souverain. Le dossier historique montre que, sur le plan juridique comme sur celui des faits, ces deux îles ont eu une histoire complètement différente, comme le confirme le discours du ministre cité plus haut, au paragraphe 6.54.

6.64. Pulau Pisang avait fait l'objet d'une concession écrite octroyée par le dirigeant du Johor et donnant à Singapour le droit d'exploiter et d'entretenir un phare sur un certain terrain de l'île qui restait sous l'autorité du souverain. La concession initiale accordée par le sultan de Johor au gouverneur des Etablissements des détroits en vue de la construction et de l'exploitation d'un phare sur Pulau Pisang remonte à 1885³⁷⁵. Cette concession fut confirmée par un contrat écrit daté du 6 octobre 1900 couvrant à la fois le terrain sur lequel était construit le phare et une voie d'accès à la plage où étaient débarqués les approvisionnements³⁷⁶. Cette concession était faite à perpétuité,

³⁷² MM, p. 115, par. 261.

³⁷³ Lettre du 14 septembre 1967 adressée au secrétaire permanent du ministère des affaires étrangères, par D. T. Brown, au nom du directeur de la marine de Singapour, jointe en annexe 42 au présent contre-mémoire ; les italiques sont de nous.

³⁷⁴ J. A. L. Pavitt a été le directeur du département de la marine de Singapour jusqu'au 1^{er} mars 1968, date-laquelle il fut remplacé à ce poste par D. T. Brown, l'auteur de cette lettre. Voir l'extrait du rapport annuel du département de la marine, daté de 1968, annexe 43 au présent contre-mémoire.

³⁷⁵ MM, p. 91, par. 197.

³⁷⁶ Voir le contrat s conclu le 6 octobre 1900 entre Ibrahim (sultan de Johor) et sir James Alexander Swettenham (administrateur du Gouvernement de la colonie des Etablissements des détroits) (MM, vol. 3, annexe 89) ; voir également la lettre adressée le 25 avril 1900 par Ibrahim de Johor au secrétaire en exercice de la colonie des Etablissements des détroits, annexe 24 au présent contre-mémoire.

à condition que le phare soit correctement entretenu et géré. La concession était également soumise à la condition spécifique que le gouverneur des Etablissements des détroits utilise les territoires cédés uniquement aux fins de l'entretien du phare et de son exploitation. Pedra Branca au contraire n'a pas fait l'objet d'une semblable concession. Depuis sa prise de possession légale par la Grande-Bretagne dans les années 1847-1851, elle fut administrée de façon continue par cette dernière, puis par Singapour sans que la Malaisie ne revendique de droit sur elle jusqu'aux années 1979-1980, date de l'apparition du différend.

158

6.65. Le «contrôle» exercé par Singapour sur Pulau Pisang se limitait au phare et à la voie menant à la plage. A Pedra Branca au contraire, Singapour exerçait la pleine souveraineté sur toute l'île, et elle accomplit de nombreux actes d'administration concernant le phare et sur l'île dans son ensemble, ainsi que dans ses eaux territoriales³⁷⁷. Les fonctionnaires malaisiens pouvaient se rendre en toute liberté à Pulau Pisang. En revanche, lorsqu'ils souhaitaient se rendre sur Pedra Branca, ils demandaient, comme ils étaient tenus de le faire, une autorisation spéciale aux autorités de Singapour³⁷⁸. En 1968, le directeur de la marine de Singapour donna pour instruction à son département de «veiller à ce que tout employé se rendant à Pulau Pisang fût en possession de documents de voyage valides»³⁷⁹. Il ne donna pas d'instruction de ce genre au sujet de Pedra Branca. La Malaisie insista pour que Singapour n'arbore pas le pavillon de sa marine sur Pulau Pisang³⁸⁰. Elle ne le fit pas pour Pedra Branca, et le pavillon de la marine britannique, puis celui de la marine singapourienne, flotta en permanence pendant plus de cent cinquante ans sans protestation aucune³⁸¹.

6.66. Les exemples cités ne sont que quelques illustrations du fait que Pulau Pisang et Pedra Branca avaient des régimes juridiques complètement différents et que la Malaisie le reconnaissait. En bref, toutes les activités menées par Singapour, sur le plan législatif ou administratif, étaient en parfaite conformité avec le fait qu'elle détenait la souveraineté sur Pedra Branca mais pas sur Pulau Pisang.

D. L'accord de 1973 relatif aux limites de la mer territoriale entre l'Indonésie et Singapour

159

6.67. Le dernier élément de la conduite unilatérale de Singapour cité dans le mémoire de la Malaisie est l'accord de 1973 relatif aux limites de la mer territoriale entre l'Indonésie et Singapour³⁸². Les arguments avancés par la Malaisie au sujet de cet accord sont très vagues. Pour reprendre les termes du mémoire,

«Si, à l'époque, Singapour avait estimé détenir la souveraineté sur Pulau Batu Puteh [Pedra Branca], l'on *aurait pu* s'attendre à trouver dans l'accord quelque mention des eaux entourant l'île, notamment en raison de la proximité de

³⁷⁷ MS, p. 89-137, par. 6.1-6.122.

³⁷⁸ MS, p. 109-113, par. 6.54-6.64.

³⁷⁹ Voir la note du 27 mai 1968 adressée par D. T. Brown (directeur de la marine de Singapour) à l'ingénieur du département de la marine et jointe en annexe 45 au présent contre-mémoire.

³⁸⁰ MS, p. 109, par. 6.53.

³⁸¹ MS, p. 107-109, par. 6.47-6.53.

³⁸² MM, p. 115 et 116, par. 264-266, accord définissant les limites des mers territoriales de l'Indonésie et de la République de Singapour dans le détroit de Singapour, 25 mai 1973, reproduit dans la publication du département d'Etat américain *Limits in the Sea* (n° 60, 1974) (MM, vol. 2, annexe 18).

Pulau Batu Puteh avec l'île indonésienne de Pulau Bintan, située à 7,5 milles marins plus au sud.»³⁸³

6.68. L'accord définissant les limites des mers territoriales de l'Indonésie et de Singapour est loin de confirmer cette affirmation de la Malaisie selon laquelle cet accord valait reconnaissance de l'absence de souveraineté de Singapour sur Pedra Branca. Ce texte visait spécifiquement à opérer une délimitation à l'intérieur du détroit de Singapour, l'un des chenaux de navigation les plus fréquentés du monde, et non à procéder à une délimitation complète des espaces maritimes des deux Etats. C'est ce que résume très bien la célèbre étude sur les frontières maritimes publiée par Charney et Alexander et intitulée «International Maritime Boundaries», (vol. 1) :

«L'Indonésie et Singapour sont riveraines d'un des goulets maritimes les plus importants du monde, à savoir les détroits de Malacca et de Singapour. La frontière définie dans cet accord traverse une zone où le libre transit des navires est d'une importance capitale pour les trois Etats côtiers, dont la Malaisie. La délimitation de leur mer territoriale impliquera sans doute à terme la définition de deux tripoints aux deux extrémités du détroit de Singapour, mais leur préoccupation immédiate est davantage la sécurité de la navigation dans les détroits de Malacca et de Singapour que l'extension de la limite de leur mer territoriale autour de Singapour. *C'est pour cette raison que cet accord n'a pas effectué de délimitation «définitive», sauf dans les parties très fréquentées du détroit de Singapour.»*³⁸⁴

160

6.69. Il existe une autre explication au fait que l'accord de 1973 n'a pas réglé et ne pouvait pas régler la délimitation entre Pedra Branca et l'Indonésie. Etant donné les caractéristiques géographiques de la zone en cause, toute délimitation aurait été impossible à proximité de Pedra Branca sans la participation des trois Etats (Singapour, l'Indonésie et la Malaisie). A cet égard, le comportement de la Malaisie elle-même en dit long. L'accord de 1970 délimitant les mers territoriales de l'Indonésie et de la Malaisie³⁸⁵, qui concernait uniquement la voie maritime très fréquentée qu'est le détroit de Malacca, ne traite pas de la zone entourant Pedra Branca, ce à quoi on aurait pu s'attendre si la Malaisie avait réellement considéré Pedra Branca comme une partie de son territoire³⁸⁶. En d'autres termes, cet accord opérait lui aussi une délimitation limitée qui ne résolvait pas l'ensemble de la question de la délimitation entre les deux Etats. Ainsi, le même argument invoqué aujourd'hui par la Malaisie contre Singapour peut être retourné contre elle pour ce qui est de sa propre pratique.

6.70. L'étude de Charney et Alexander relève également que l'accord de 1973 définissant les limites des mers territoriales devra être étendu par la suite :

«L'actuelle frontière nécessiterait d'être prolongée des deux côtés, afin de compléter le cercle de la juridiction maritime de l'île république [Singapour]. A cet égard, il faut noter que Horsburgh, territoire singapourien isolé situé au débouché oriental du détroit de Singapour, fut placé sous la juridiction de la Malaisie dans une carte officielle publiée par cette dernière en 1979. Singapour considère cela comme

³⁸³ MM, p. 116, par. 266 ; les italiques sont de nous.

³⁸⁴ J. Charney et L. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. 1 (1993), p. 1052 ; les italiques sont de nous.

³⁸⁵ MM, vol.2, annexe 17.

³⁸⁶ J. Charney et L. Alexander (dir. publ.), p. 1025-1034, voir plus haut note 384.

une erreur innocente qui ne conduirait pas à un «différend territorial» avec la Malaisie.»³⁸⁷

E. Conclusions relatives à la conduite de Singapour

161

6.71. Il résulte de ce qui précède que la tentative de la Malaisie pour choisir ça et là des actes isolés de Singapour, loin d'étayer sa thèse selon laquelle Singapour n'estimait pas détenir la souveraineté sur Pedra Branca et le titre sur cette île appartenait à la Malaisie, confirme en réalité la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca. Il est tout à fait extraordinaire que la Malaisie essaie de tirer des conclusions négatives de la conduite de Singapour alors qu'elle ne peut citer un seul acte d'administration qu'elle aurait effectué sur Pedra Branca à un moment quelconque. Cette question sera examinée dans la section suivante. Pour l'instant, il convient de rappeler que, comme Singapour l'a démontré dans son mémoire³⁸⁸, outre la prise de possession de Pedra Branca et la construction du phare en 1847-1851, Singapour exerce constamment des fonctions étatiques officielles et administre et contrôle l'île depuis plus de cent cinquante ans. Pour récapituler, Singapour a, notamment,

- a) pris des mesures législatives concernant Pedra Branca et le phare Horsburgh ;
- b) assumé la responsabilité de l'entretien et de la modernisation du phare et des autres installations se trouvant sur l'île ;
- c) exercé sa compétence réglementaire et sa juridiction sur les personnes résidant sur l'île et a assuré sur celle-ci le maintien de l'ordre public ;
- d) recueilli des informations météorologiques à Pedra Branca ;
- e) construit et modernisé une jetée sur Pedra Branca ;

162

- f) arboré le pavillon de la marine britannique puis celui de la marine singapourienne sur l'île
- g) examiné les demandes de personnes (y compris de nationaux malaisiens) souhaitant se rendre sur Pedra Branca et contrôlé par ailleurs l'accès de l'île ;
- h) organisé régulièrement des visites de personnalités officielles civiles et militaires de Singapour sur l'île sans demander aucune autorisation à la Malaisie ;
- i) autorisé les autorités malaisiennes à réaliser des études scientifiques et techniques sur Pedra Branca et à l'intérieur des eaux territoriales de l'île ;
- j) effectué des patrouilles navales et procédé à des exercices navals à l'intérieur des eaux territoriales de Pedra Branca ;
- k) repéré et signalé les dangers de navigation et les épaves se trouvant dans les eaux autour de l'île ;
- l) mené des enquêtes sur les morts accidentelles survenues dans les eaux de Pedra Branca ; et
- m) lancé des appels d'offres publiques en vue de projets d'extension de l'île par récupération de terres immergées.

³⁸⁷ J. Charney et L. Alexander (dir. publ.), *op. cit.*, p. 1050.

³⁸⁸ Voir, de manière générale, MS, p. 89-137, par. 6.1-6.122 (chap. VI).

6.72. C'est là le contexte dans lequel il convient d'examiner le comportement des parties. En procédant à cet examen, il est instructif de garder à l'esprit ce que la Malaisie elle-même avait à dire en l'affaire *Indonésie/Malaisie* au sujet de l'administration et du contrôle qu'elle exerçait sur les îles de Ligitan et de Sipadan — administration et contrôle qui n'étaient pas précédés, comme en l'espèce, d'une prise de possession légale de ces îles et qui étaient beaucoup plus limités que ceux qu'exerce Singapour sur Pedra Branca. Pour citer le conseil de la Malaisie,

163

«Mais je dois tout d'abord souligner encore une fois un fait historique fondamental et inéluctable. C'est la Malaisie qui a maintenant la possession de ces îles, elles sont soumises à son contrôle et à son administration et elles l'ont été à tous les moments déterminants pendant plus d'un siècle et demi. Il n'y a pas une ombre de manifestation concrète de l'autorité de l'Etat indonésien sur les îles. L'Indonésie est en réalité dans la position d'un demandeur qui essaie d'évincer l'Etat possesseur du territoire qu'il possède de longue date.»³⁸⁹

6.73. Il est inutile de préciser que cette observation s'applique parfaitement à la présente espèce. Prise dans son ensemble — ensemble qui est loin d'être négligeable — et comparée à l'absence totale de tout acte concernant de la part de la Malaisie, la conduite de Singapour confirme pleinement qu'elle est le propriétaire légal de Pedra Branca.

Section IV. La conduite de la Malaisie ne prouve pas l'existence d'un titre de cette dernière sur Pedra Branca.

6.74. Dans la conclusion de la section E du chapitre 7 de son mémoire, la Malaisie affirme que sa conduite démontre «la constance de sa position concernant son titre sur Pulau Batu Puteh et les eaux environnantes»³⁹⁰. A cette fin, elle invoque quatre «exemples» (et quatre seulement) de cette prétendue conduite :

- a) les cartes marines malaisiennes indiquant les eaux territoriales de la Malaisie ;
- b) l'accord pétrolier de 1968 entre le Gouvernement de la Malaisie et la *Continental Oil Company of Malaysia* ;
- c) la délimitation de la mer territoriale de la Malaisie dans la zone située autour de Pedra Branca ;
- d) l'accord Indonésie-Malaisie de 1969 sur le plateau continental.

Singapour va à présent examiner ces prétendues «affirmations de souveraineté».

164

6.75. Cependant, deux remarques générales s'imposent d'abord :

- a) La Malaisie prétend avec insistance qu'elle a exercé une souveraineté «constante» sur Pedra Branca «dans la période de cent trente-six années qui a séparé l'autorisation donnée en 1844 par le Johor aux autorités britanniques de Singapour de construire un phare sur Pulau Batu Puteh et la note singapourienne de 1980»³⁹¹. Or, les quatre actes qu'elle invoque ne datent que de 1968 au mieux, soit douze ans avant la publication de sa carte de 1979. Ces actes sont également tous liés à la délimitation de ses espaces maritimes et non à l'île en tant que telle ;

³⁸⁹ Voir, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, CIJ Mémoires (procédure orale), 6 juin 2002, CR 2002/30, p. 30, par. 12.

³⁹⁰ MM, p. 124, par. 282.

³⁹¹ MM, p. 84, par. 182 ; et p. 117, par. 269.

b) La Malaisie est elle-même consciente des faiblesses de sa thèse, puisqu'elle essaie de les justifier en invoquant «la très faible superficie de l'île et l'autorisation accordée d'y construire le phare Horsburgh»³⁹². Mais cela n'est pas une excuse. Outre le fait que «l'autorisation» qu'elle prétend avoir donnée à la Grande-Bretagne est un pur produit de son imagination comme nous l'avons démontré plus haut³⁹³, il est particulièrement intéressant de constater qu'*aucun* des actes invoqués ne se rapporte à Pedra Branca ou n'en fait simplement mention. Bien plus : non seulement la Malaisie n'a jamais protesté contre les actes de souveraineté effectués par Singapour sur l'île, mais, lorsque des officiels malaisiens ont voulu, pour une raison ou pour une autre, accéder à Pedra Branca et à ses eaux, la Malaisie a officiellement demandé l'autorisation de Singapour³⁹⁴.

165

6.76. C'est dans ce contexte que doit être examiné le comportement que la Malaisie revendique à l'égard de Pedra Branca et des eaux environnantes.

A. Les cartes marines malaisiennes de 1968

6.77. Le premier argument invoqué par la Malaisie au sujet des actes qu'elle aurait effectués à l'égard des eaux avoisinant Pedra Branca a trait à une «lettre de promulgation» *confidentielle*, adressée le 18 juillet 1968 par le contre-amiral K. Thanabalasingham de la marine royale malaisienne à la division du personnel naval du ministère de la défense à Kuala Lumpur³⁹⁵. En réalité, cette lettre ne saurait avoir d'effet juridique à l'égard de Singapour et ne prouve aucun *animus occupandi* de la part de la Malaisie, contrairement à ce que celle-ci affirme³⁹⁶.

6.78. La Malaisie cite les cartes n^{os} 2403 et 3839 qui, à l'en croire, «situent clairement Pulau Batu Puteh (ainsi que South Ledge et Middle Rocks) dans les eaux territoriales malaisiennes»³⁹⁷. Peut-être est-ce le cas. Mais il est troublant que la Malaisie ne renvoie expressément à aucune des cartes jointes. Si Singapour comprend bien, ces cartes correspondent aux cartes 20 à 25 de l'atlas déposé par la Malaisie, dont la signification sera examinée dans une autre partie du présent contre-mémoire³⁹⁸. Il convient toutefois de noter ce qui suit :

a) curieusement, aucune de ces cartes n'a été produite par la Malaisie au cours des négociations précédentes entre les Parties ;

166

b) par ailleurs, il semble, du moins pour ce qui est de la carte 25, que les eaux territoriales entourant Pedra Branca ne figuraient pas sur la carte originale³⁹⁹, et qu'elles ont été ajoutées plus tard à la main⁴⁰⁰, probablement pour illustrer la lettre du 18 juillet 1968⁴⁰¹.

³⁹² MM, p. 117, par. 269.

³⁹³ Voir les paragraphes 5.43-5.50 et 5.58-5.90.

³⁹⁴ Voir par exemple, MS, p. 151-154, par. 7.31-7.37 ; p. 111-113, par. 6.60-6.64.

³⁹⁵ MM, p. 118, par. 270. Lettre du 16 juillet 1968 adressée à la division du personnel naval, ministère de la défense de la Malaisie par K. Thanabalasingham, contre-amiral de la marine royale malaisienne (MM, vol. 3, annexe 76).

³⁹⁶ MM, p. 118-119, par. 270-273.

³⁹⁷ MM, p. 118, par. 272.

³⁹⁸ Voir, plus loin, par. 9.21.

³⁹⁹ Voir la carte originale de l'Amirauté n^o 2403 (1936), reproduite comme carte n^o 13 dans l'atlas joint au présent contre-mémoire.

⁴⁰⁰ Voir plus loin, par. 9.21.

⁴⁰¹ Voir plus haut, par. 6.77 et suiv.

6.79. Comme la Malaisie le reconnaît elle-même, cette lettre confidentielle et les cartes qui l'accompagnent, qui étaient uniquement destinées à «l'information des officiers supérieurs et du commandement»⁴⁰², relèvent de la «pratique malaisienne interne»⁴⁰³ qui, dans les circonstances d'espèce, ne peut avoir de valeur probante. Il est clair que la lettre et les cartes n^{os} 2043 et 3839, qui n'avaient pas été communiquées à Singapour avant le dépôt du mémoire de la Malaisie, sont des documents exclusivement préparatoires qui ne font nullement foi en matière de délimitation et ne sont pas opposables à Singapour⁴⁰⁴.

167

6.80. De toute façon, cet argument n'est d'aucun secours à la Malaisie, puisque, la lettre du contre-amiral Thanabalasingham précisément indique très clairement ce qui suit : «Comme on peut le constater, il y a certaines zones où ces limites n'ont jamais été proprement définies ou négociées et les limites promulguées ont été essentiellement déterminées par stricte application de la convention de Genève de 1958.»⁴⁰⁵ En d'autres termes, ce document interne n'était rien d'autre qu'une «projection» des règles de la convention de 1958 sur la mer territoriale, telle qu'interprétée par la marine malaisienne, sans égard aux frontières juridiques entre les Etats concernés de la zone. Il ne traduisait pas forcément les vues du Gouvernement malaisien dans son ensemble, comme le montre le fait que, la même année (1968), la Malaisie demanda à Singapour de cesser d'arborer le pavillon de sa marine sur Pulau Pisang, mais ne fit pas la même demande en ce qui concerne le phare Horsburgh sur Pedra Branca⁴⁰⁶.

6.81. Enfin, quelle que soit la valeur probante que pourrait avoir la lettre confidentielle interne du contre-amiral Thanabalasingham en date du 18 juillet 1968, celle-ci ne peut certainement pas l'emporter sur des déclarations *internes* par lesquelles les autorités singapouriennes affirmaient le droit de *Singapour* de revendiquer une mer territoriale autour de Pedra Branca⁴⁰⁷. Il découle clairement de toutes ces raisons que ce document interne ne saurait «confirmer» ou «affirmer» un quelconque titre malaisien sur l'île, encore moins créer un nouveau titre ou écarter celui de Singapour.

B. L'accord pétrolier signé en 1968 avec la Continental Oil Company of Malaysia

168

6.82. A l'appui de sa thèse, la Malaisie dit dans son mémoire, avoir accordé une concession pétrolière offshore à la Continental Oil Company (la «Continental») le 16 avril 1968. Selon elle,

⁴⁰² Lettre du 16 juillet 1968 adressée à la division du personnel naval du ministère de la défense de la Malaisie par K. Thanabalasingham, contre-amiral de la marine royale malaisienne (MM, vol. 3, annexe 76).

⁴⁰³ MM, p. 118, par. 273 ; les italiques sont de nous.

⁴⁰⁴ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 650-651, par. 48, citée plus haut, note 13, arbitrage *Erythrée/Yémen* (première phase), par. 94, cité plus haut, à la note de bas de page n^o 97.

⁴⁰⁵ MM, p. 118, par. 270. Lettre du 16 juillet 1968 adressée à la division du personnel naval, du ministère de la défense de la Malaisie par K. Thanabalasingham, contre-amiral de la marine royale malaisienne (MM, vol. 3, annexe 76).

⁴⁰⁶ Voir plus haut, par. 6.65. Voir aussi MS, p. 109, par. 6.53.

⁴⁰⁷ Voir la lettre du 14 septembre 1967 adressée au secrétaire permanent du ministère des affaires étrangères par D. T. Brown, au nom du directeur de la marine de Singapour, jointe en annexe 42 du présent contre-mémoire, qui indique que «des eaux situées à 3 milles du phare Horsburgh (à l'entrée orientale du détroit de Singapour) peuvent être considérées comme des eaux territoriales de Singapour» ; voir également l'opinion du chef des services topographiques de Singapour, datée du 7 octobre 1952, selon laquelle «Singapour devrait revendiquer une limite de trois milles autour de ce point [c'est-à-dire *Pedra Branca*], citée dans la lettre du 6 février 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par le *Master Attendant* de Singapour (MS, vol. 6, annexe 91, p. 855). (C'est cette opinion du chef des services topographiques de Singapour qui conduisit à la demande de renseignements adressée le 21 septembre 1953 par J. D. Higham au secrétariat colonial, à la suite de laquelle le secrétaire d'Etat par intérim du Johor renonça officiellement au titre sur Pedra Branca. Voir MS, p. 175, par. 8.35, note 376.)

«[i]l ressort clairement»⁴⁰⁸ de l'existence de cet accord et du fait que Singapour ne s'y était pas opposé que la Malaisie estimait avoir la souveraineté sur la zone couverte par l'accord (qui s'étendait prétendument au-delà de Pedra Branca) et que Singapour «n'estimait pas avoir d'intérêts territoriaux dans la région»⁴⁰⁹. Comme Singapour va le démontrer, ces affirmations sont inexactes.

6.83. La première chose à relever au sujet de cet accord de concession à la *Continental* est qu'il n'englobait pas l'île de Pedra Branca. La première annexe de l'accord précise que la concession était accordée pour certaines zones («Scheduled lands») qui couvraient toute la zone du plateau continental «s'étendant aux frontières internationales *partout où elles pourraient être établies*»⁴¹⁰. Comme il n'existait pas de frontière internationale établie autour de Pedra Branca, l'étendue précise de la concession n'était pas déterminée : elle laissait ouverte la possibilité que des frontières internationales «soient établies» dans l'avenir. L'accord était donc sans préjudice de la question des frontières et donc, nécessairement, de celle de la souveraineté sur les îles situées dans des zones où les frontières n'avaient pas été établies d'un commun accord.

6.84 Il convient de noter à cet égard que l'article 8 de l'accord renforce ce que nous venons de dire au paragraphe précédent. Cet article dispose ce qui suit :

«Si, par inadvertance, étaient comprises dans les *Scheduled Lands* une zone ou des zones à l'égard desquelles il pourrait être prouvé par la suite que le Gouvernement n'est pas titulaire des droits pétroliers ou n'a pas de titre sur un terrain ou une zone à l'égard desquels les droits pétroliers ont déjà été concédés à d'autres personnes physiques ou morales, le présent accord sera réputé avoir été modifié par l'exclusion de ces zones ou terrains des *Scheduled Lands*, à compter de la date de la preuve ou de la concession en question.»⁴¹¹

169

6.85. En outre, comme la Malaisie le reconnaît elle-même, l'accord pétrolier *exclut* expressément les îles, ainsi que la ceinture d'eaux territoriales de 3 milles qui les entourait⁴¹². Ainsi, par définition, Pedra Branca ne pouvait pas être comprise dans la concession. Par ailleurs, ni la Malaisie, ni son concessionnaire n'ont jamais entrepris d'opérations pétrolières pas plus sur Pedra Branca que dans ses eaux territoriales. Ainsi, l'accord pétrolier n'avait rien à voir avec Pedra Branca, qui ne relevait pas de son champ d'application, et il n'a absolument aucune incidence sur les droits souverains de Singapour sur l'île.

⁴⁰⁸ MM, p. 119, par. 274.

⁴⁰⁹ MM, p. 121, par. 278.

⁴¹⁰ Accord pétrolier relatif aux terrains off-shore conclu en application de l'article 9 de la loi de 1966 sur l'extraction pétrolière entre le Gouvernement de la Malaisie et la Continental Oil Company of Malaysia, concernant 24 000 milles carrés (approximativement) du plateau continental adjacent à la côte est de la Malaisie occidentale, 16 avril 1968 (extraits) (MM, vol. 3, annexe 110), p. 31 ; les italiques sont de nous.

⁴¹¹ La Malaisie a bien remis à la Cour un exemplaire du texte intégral de l'accord, mais elle n'a pas joint l'article 8 de cet accord à son mémoire. Singapour le fait dans son contre-mémoire pour des raisons de commodité. Voir les extraits supplémentaires de l'accord pétrolier relatif aux terrains off-shore conclu en application de l'article 9 de la loi de 1966 sur l'extraction pétrolière entre le Gouvernement de la Malaisie et la Continental Oil Company of Malaysia, concernant 24 000 milles carrés (approximativement) du plateau continental adjacent à la côte est de la Malaisie occidentale, 16 avril 1968, joints en annexe 44 du présent contre-mémoire.

⁴¹² MM ; p. 119, par. 274.

6.86. Une fois de plus⁴¹³, la Malaisie s'écarte complètement de la position qu'elle avait adoptée en l'affaire *Indonésie/Malaisie* au sujet de la pertinence des activités de ce type. Dans cette affaire, la Malaisie s'était employée à minimiser l'importance de la pratique des parties en matière de concessions pétrolières. Cette attitude s'expliquait par le fait que les concessions en cause n'englobaient pas les îles Ligitan et Sipadan qui étaient en litige. Comme la Cour l'a relevé dans son jugement :

«La Malaisie fait valoir pour sa part que les concessions pétrolières des années soixante ne concernaient pas la délimitation territoriale, et que les îles de Ligitan et Sipadan n'avaient jamais été englobées dans les périmètres ayant fait l'objet de concessions. Elle ajoute qu'«[a]ucune activité découlant des concessions indonésiennes n'était en rapport avec les îles.»⁴¹⁴

170 Et la Cour en a conclu ce qui suit : «La Cour ne saurait dès lors tirer aucune conclusion, ... de la pratique des Parties en matière d'octroi de concessions pétrolières»⁴¹⁵.

6.87. De toute évidence, les mêmes remarques s'appliquent en l'espèce à la concession pétrolière octroyée à la Continental. *Premièrement*, Pedra Branca n'était pas englobée dans les périmètres ayant fait l'objet de concessions. *Deuxièmement*, ni la Malaisie ni son concessionnaire n'ont mené d'activités se rapportant à Pedra Branca. Il s'ensuit que, de même que les concessions pétrolières octroyées en l'affaire *Indonésie/Malaisie* étaient dépourvues de pertinence pour la détermination de la souveraineté, de même la concession octroyée à la Continental n'a aucune pertinence en l'espèce⁴¹⁶.

6.88. La Malaisie affirme également que l'existence de la concession qu'elle avait accordée à la Continental était de notoriété publique à l'époque et que Singapour ne s'y était pas opposée. Toutefois, elle n'apporte pas la preuve que les coordonnées exactes de la concession aient été rendues publiques à l'époque. Les extraits de presse cités dans son mémoire n'indiquent pas de coordonnées, pas plus que l'article publié dans le *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists* et reproduit dans l'annexe 77 du mémoire de la Malaisie⁴¹⁷. En fait, la carte jointe à cet article montre comme limite méridionale de la concession une ligne partant de Point Romania en direction plein est, alors que Pedra Branca est située au sud de Point Romania, clairement en dehors de cette zone. Singapour n'avait tout simplement aucune raison de protester.

171 6.89. Il apparaît également que, quelques années après la signature de l'accord, la Continental a renoncé à une grande partie de sa concession, y compris toute la zone méridionale au large de la côte du Johor dans le voisinage de Pedra Branca⁴¹⁸. Le mémoire de la Malaisie passe ce fait sous silence. Compte tenu de cette renonciation et du fait que la Continental n'a jamais mené d'activités pétrolières (opérations de forage, ou même levés sismiques) sur Pedra Branca ou dans

⁴¹³ Voir, par exemple, les paragraphes 4.48 et 6.72, plus haut.

⁴¹⁴ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, C.I.J. Recueil 2002, p. 664, par. 78, citée plus haut, note 13.

⁴¹⁵ *Ibid.*, par. 79.

⁴¹⁶ Voir aussi, arbitrage *Erythrée/Yémen (première phase)*, cité plus haut, note 97, par. 389-437, et plus particulièrement ce dernier paragraphe (conclusion du tribunal), qui s'applique *mutatis mutandis* à la présente affaire.

⁴¹⁷ MM, p. 121, par. 276-277.

⁴¹⁸ Au sujet de cette renonciation, voir les extraits de l'article intitulé «Petroleum Developments in Far East in 1973», publié dans l'*American Association of Petroleum Geologists Bulletin* 2124 (1974), vol. 58, joint en annexe 47 au présent contre-mémoire.

ses eaux territoriales, Singapour n'avait nullement à réagir. La concession en soi ne présente pas d'intérêt en l'espèce et ne confirme absolument pas la thèse de la Malaisie selon laquelle elle détenait un titre sur Pedra Branca.

C. La délimitation de la mer territoriale de la Malaisie dans la zone située autour de Pedra Branca

6.90. Au paragraphe 279 de son mémoire, la Malaisie rappelle que «par l'ordonnance sur l'état d'urgence (pouvoirs essentiels) de 1969, elle porta la largeur de ses eaux territoriales à 12 milles»⁴¹⁹. C'est un fait évident. Mais, contrairement à ce qu'affirme la Malaisie, la législation citée n'étendit pas «les eaux territoriales de la Malaisie ... jusqu'à Pulau Batu Puteh et au-delà»⁴¹⁹. Non seulement l'ordonnance ne mentionne pas Pedra Branca (ni d'ailleurs aucun autre endroit), mais, de surcroît, elle laisse expressément ouverte la question de la délimitation entre la Malaisie et ses voisins⁴²⁰. En fait, l'ordonnance reprend simplement les dispositions méthodologiques prévues par la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, à laquelle la Malaisie est devenue partie le 21 décembre 1960.

172

6.91 Le paragraphe 1 de la section 12 de ladite ordonnance dispose ce qui suit :

«Lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes, aucun de ces Etats n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions.»⁴²¹

De toute évidence, cette disposition ne peut préjuger de la souveraineté sur aucun territoire terrestre ou île (en particulier Pedra Branca). Au contraire, elle laisse la question ouverte et se contente d'indiquer la méthode que pourrait adopter la Malaisie dans toute négociation avec ses voisins aux fins de la délimitation de leurs mers territoriales respectives. Il va sans dire que Singapour n'avait pas la moindre raison de soulever une objection ou de faire des observations au sujet de cette expression d'intention, d'autant moins que les premières cartes visées à l'article 5 de l'ordonnance ne furent publiées qu'en 1979 — publication qui suscita une protestation immédiate de Singapour.

D. Accord Indonésie-Malaisie de 1969 relatif au plateau continental

173

6.92. Deux raisons font que Singapour n'avait pas l'obligation de réagir à la conclusion, le 27 octobre 1969, de l'accord entre l'Indonésie et la Malaisie sur la délimitation du plateau continental entre elles⁴²². *Premièrement*, cet accord est *res inter alios acta* et ne pouvait en aucun cas empiéter sur les droits de Singapour.

⁴¹⁹ MM, p. 123, par. 279.

⁴²⁰ Voir Fédération de la Malaisie, ordonnance sur l'état d'urgence (pouvoirs essentiels), n° 7, 1969, sect. 3. (MS, vol. 6, annexe 114 ; MM, vol. 3, annexe 111).

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² Indonésie-Malaisie, accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la Malaisie relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, 27 octobre 1969 (MM, vol. 2, annexe 16).

6.93. *Deuxièmement*, ce qui est plus important encore, cet accord évitait soigneusement toute intrusion dans la zone entourant Pedra Branca, comme il ressort des coordonnées indiquées à l'article 1, section B, et illustrées par la carte reproduite dans le mémoire de la Malaisie⁴²³. En n'incluant pas ce secteur dans le traité, l'Indonésie et la Malaisie montraient clairement leur conviction que Pedra Branca n'était sous la souveraineté d'aucune des deux.

6.94. C'est ce que confirme aussi le communiqué de presse commun publié par l'Indonésie et la Malaisie le 22 septembre 1969, dans lequel les deux délégations indiquaient que «les deux pays s'étaient mis d'accord sur la délimitation du plateau continental entre eux dans le détroit de Malacca, au large de la côte est de la Malaisie occidentale et au large de la côte de Sarawak»⁴²⁴. Ce communiqué exclut clairement le détroit de Singapour et cela pour une bonne raison : l'Indonésie et la Malaisie ne pouvaient pas délimiter leurs espaces maritimes respectifs dans ce détroit sans la participation de Singapour, qui a la souveraineté sur Pedra Branca et les formations adjacentes.

Section V. Le comportement bilatéral des Parties invoqué par la Malaisie n'a pas d'incidence sur le titre sur Pedra Branca

174

6.95. Dans un effort désespéré pour prouver le titre qu'elle prétend détenir sur Pedra Branca, la Malaisie invoque également «trois exemples de comportement des Parties dans un contexte bilatéral»⁴²⁵ :

- a) l'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor ;
- b) le système des phares des détroits ;
- c) la correspondance de 1953 entre le secrétaire colonial de Singapour et le secrétaire d'Etat par intérim du Johor.

6.96. Etant donné l'importance de ce dernier point, que la Malaisie sous-estime largement dans son mémoire, Singapour l'examinera séparément dans le prochain chapitre de ce contre-mémoire. Dans la présente section, Singapour se contentera de répondre brièvement aux arguments avancés par la Malaisie au sujet de l'accord de 1927 et du système des phares des détroits.

A. L'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor

175

6.97. La Malaisie a cherché à tirer argument de l'accord du 19 octobre 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor⁴²⁶ à deux reprises dans son mémoire : dans la section B du chapitre 7, dans le cadre de la description de l'évolution constitutionnelle de Singapour et de la Malaisie⁴²⁷, puis dans la section C de ce même chapitre, dans le cadre de son

⁴²³ MM, p. 122 (encart n° 20).

⁴²⁴ Voir le communiqué de presse du 22 septembre 1969 des délégations indonésienne et malaisienne aux pourparlers sur la délimitation du plateau continental entre la Malaisie et la République d'Indonésie (MM, vol. 3, annexe 78).

⁴²⁵ MM, p. 99, par. 219.

⁴²⁶ Accord relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor, 19 octobre 1927, reproduit dans Allen, Stockwell et Wright (sous la dir. de), *A Collection of Treaties and Other Documents Affecting the States of Malaya, 1761-1963* (1981), p. 114-116 (MM, vol. 2, annexe 12).

⁴²⁷ MM, p. 87-88, par. 190-192.

analyse du comportement bilatéral des parties⁴²⁸. Dans la section II B) 1) du présent chapitre⁴²⁹, Singapour a déjà répondu à tous les arguments exposés par la Malaisie dans la section B du chapitre 7 de son mémoire. Le seul argument qu'ajoute encore la Malaisie à la section C de ce chapitre 7 est que l'accord de 1927 n'opérait pas simplement une délimitation, mais en fait, «définissait un arc à l'intérieur duquel se trouvent le territoire terrestre et les eaux territoriales de Singapour et à l'extérieur duquel se trouvent le territoire terrestre et les eaux territoriales du Johor ou d'États tiers»⁴³⁰.

6.98. Si l'on replace l'accord de 1927 dans son contexte, l'argument de la Malaisie ne tient pas. Comme nous l'avons dit plus haut dans le présent chapitre, cet accord avait pour objet la *rétrocession* par la Grande-Bretagne au Johor de certaines îles et eaux singapouriennes situées à l'intérieur du *détroit de Johor*⁴³¹. Il n'avait pas pour but de donner une définition exhaustive des «limites du territoire terrestre et des eaux territoriales de Singapour». Contrairement à ce qu'affirme la Malaisie, la délimitation effectuée dans l'accord de 1927 résultait simplement du tracé d'«une ligne imaginaire suivant le centre du chenal d'eau profonde dans le détroit de Johore»⁴³² et *non*, comme le prétend la Malaisie, d'une «description détaillée du territoire et des eaux de Singapour»⁴³³.

176

6.99. En réponse à l'argument tiré par la Malaisie du fait que de Pedra Branca n'est absolument pas mentionnée dans l'accord de 1927, Singapour fait les deux observations suivantes :

- a) étant donné que cet accord avait pour tout objet la *rétrocession* de certaines îles et eaux situées *dans le détroit de Johor*, il n'avait pas à mentionner Pedra Branca, qui se trouve à *l'extérieur* du détroit de Johor, à plus de 20 milles marins de distance ;
- b) En 1927, la largeur de la mer territoriale étant de 3 milles marins pour la Grande-Bretagne et le Johor⁴³⁴, et Pedra Branca se trouvant à plus de 6 milles marins de la côte du Johor, il ne pouvait pas y avoir de limite commune entre les mers territoriales du Johor et de Pedra Branca, et la question de la place de Pedra Branca dans la délimitation de 1927 ne se posait simplement pas.

B. Le système des phares des détroits

6.100. La Malaisie se lance dans une longue tentative d'interprétation du système des phares des détroits, cherchant à insinuer que Singapour n'avait pas la souveraineté sur Pedra Branca.

6.101. La Malaisie cite plusieurs phares des détroits situés en territoire malaisien, tels que ceux de Pulau Pisang, Cape Rachado et One Fathom Bank, à l'appui de l'affirmation suivante : «Le fait qu'un phare fût exploité par le gouverneur des Etablissements des détroits dans le cadre du système de phares des détroits n'emportait donc aucune conséquence quant à la souveraineté sur le

⁴²⁸ MM, p. 100, par. 220-221.

⁴²⁹ Voir plus haut, par. 6.20-6.25.

⁴³⁰ MM, p. 100, par. 220.

⁴³¹ Voir, plus haut, par. 6.20-6.25.

⁴³² Article premier de l'accord relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor (MM, vol. 2, annexe 12).

⁴³³ MM, p. 100, par. 220.

⁴³⁴ MS, p. 188-190, par. 9.29-9.33.

177 territoire où le phare était situé.»⁴³⁵ Comme l'a reconnu la Malaisie, les phares des détroits sont situés aussi bien en territoire britannique/singapourien que sur des territoires appartenant aux Etats malais⁴³⁶. Ainsi, le fait qu'un phare soit intégré au système des phares des détroits n'a pas d'incidence sur la souveraineté territoriale. La Malaisie ne peut pas valablement affirmer que le simple fait que le phare Horsburgh fasse partie du système des phares des détroits implique qu'il ne se trouve pas en territoire britannique/singapourien.

6.102. La Malaisie cherche ensuite un appui dans le texte de l'ordonnance de 1912⁴³⁷. Elle essaie de voir de l'importance dans le fait que le phare Horsburgh était le seul phare nommé cité aux articles 3 et 5 1) de l'ordonnance de 1912, et affirme ce qui suit :

«L'article 3 de l'ordonnance, qui ne fait expressément mention que du phare Horsburgh, est rédigé d'une façon qui ne laisse guère doute quant au fait que les droits de propriété des Etablissements des détroits, à Horsburgh, se limitaient au «phare ... avec ses dépendances et l'ensemble des installations, instruments et mobiliers qui lui [étaient] accessoires» et ne touchaient pas à la souveraineté sur l'île elle-même.»⁴³⁸

178 Ce faisant, la Malaisie ne replace pas l'ordonnance dans son véritable contexte. Cette ordonnance donnait effet à un nouvel arrangement en vertu duquel le fonds pour les phares devait être financé par des contributions directes des Gouvernements des Etablissements des détroits et des Etats malais fédérés et non pas par la perception de droits de phare. Dès lors que les Etats malais fédérés contribuaient au fonds, la question se posait naturellement de savoir quels droits ils auraient sur les phares des détroits. Les articles 3 et 5 1) de l'ordonnance précisèrent donc que, en dépit du nouvel arrangement, le gouvernement des Etablissements des détroits gardait la propriété des phares et continuerait à en assurer la gestion et le contrôle. Rien dans l'ordonnance n'était dit ou sous-entendu au sujet de la souveraineté sur les territoires où se trouvaient les phares en cause.

6.103. La Malaisie déclare ensuite ce qui suit :

«Cette interprétation limitative des droits des Etablissements des détroits sur le phare Horsburgh est corroborée par le libellé du paragraphe 1 de l'article 5 de l'ordonnance, qui vise «[l]a gestion et le contrôle du phare Horsburgh», en faisant spécialement mention, à nouveau, de Horsburgh. *Le but de cette mention expresse semble manifestement avoir été de se prémunir contre le risque que les nouveaux arrangements pris au sujet des phares des détroits ne pussent être considérés comme opérant un transfert au Johor, le souverain territorial, de la gestion et du contrôle du phare.*»⁴³⁹

⁴³⁵ MM, p. 102, par. 222.

⁴³⁶ MM, p. 102, par. 222. Pour la localisation des divers phares cités, voir l'encart n° 10 inséré après la page 130 plus haut.

⁴³⁷ Voir l'ordonnance (n° XVII de 1912) relative aux droits de phare (Etablissements des détroits) (MM, vol. 3, annexe 90).

⁴³⁸ MM, p. 103, par. 225.

⁴³⁹ MM, p. 104, par. 226 ; les italiques sont de nous.

Cet argument néglige le fait que le Johor ne faisait *pas* partie des Etats malais fédérés⁴⁴⁰, et ne contribuait donc pas au fonds pour les phares. Il est donc impossible de voir comment ce nouvel arrangement relatif aux contributions financières risquait d'être «considéré comme opérant un transfert au Johor ... *de la gestion et du contrôle du phare*»⁴⁴¹. Il est tout à fait clair que cette disposition visait à empêcher les Etats malais fédérés de s'immiscer dans la gestion et le contrôle du phare, et qu'elle n'avait rien à voir avec le Johor ou la question de la souveraineté.

179

6.104. La Malaisie ne peut pas non plus s'appuyer sur la lettre envoyée par Pavitt le 13 mai 1964⁴⁴². Elle se livre à de longs développements⁴⁴³ pour avancer que : «La mention du phare de Pulau Pisang, dans la réponse de Pavitt, à côté du phare Raffles et du phare de Sultan Shoal, tous deux situés en territoire singapourien, atteste que la gestion de ces phares n'avait aucune incidence quant à la souveraineté sur le territoire où ils étaient situés.»⁴⁴⁴ L'on ne saurait prendre au sérieux ces efforts de la Malaisie, qui s'évertue à tirer de la lettre susmentionnée des conclusions sur la souveraineté. En réalité, cette lettre était une réponse à une demande de renseignements formulée à des fins budgétaires concernant les *téléviseurs* qui se trouvaient dans les phares exploités par le département de la marine de Singapour. De toute évidence, il fallait recenser les téléviseurs se trouvant dans tous ces phares, y compris ceux de Raffles, Sultan Shoal, Pulau Pisang et Horsburgh. Par ailleurs, cette lettre date de 1964, époque à laquelle Singapour était membre de la Fédération de la Malaisie.

6.105. Quoi qu'il en soit, la conclusion de la Malaisie est sans intérêt. Singapour ne prétend pas fonder sa souveraineté sur Pedra Branca sur la gestion du phare. Elle tire cette souveraineté de sa prise de possession de l'île dans son ensemble et du fait qu'elle l'a occupée, contrôlée et administrée de manière ininterrompue et exclusive pendant plus de cent cinquante ans.

180

6.106. Ajoutons une dernière observation : la Malaisie a présenté les arguments que nous venons d'examiner dans une partie de son mémoire intitulée : «Conduite confirmant *le titre de la Malaisie* dans les relations bilatérales entre les Parties»⁴⁴⁵. Il est clair que ni l'ensemble du système des phares des détroits, ni la correspondance de 1964 ne sont en mesure de «confirmer» un titre quelconque, encore moins un prétendu «titre de la Malaisie».

Section VI. Conclusions

6.107. Un examen de la conduite des parties à l'égard de Pedra Branca conduit aux conclusions suivantes :

a) la Malaisie n'a pas été en mesure de citer un seul acte montrant qu'elle ait administré ou contrôlé l'île de Pedra Branca ;

⁴⁴⁰ Les Etats malais fédérés, créés en 1896, étaient composés de Negri Sembilan, Pahang, Perak et Selangor. Bien qu'ils fussent sous protection britannique, le Johor, Kedah, Kelantan, Perlis et Trengganu ne faisaient pas partie des Etats malais fédérés. Ce n'est qu'en 1946 que les Etats malais fédérés et les Etats malais non fédérés se réunirent pour former l'Union malaise.

⁴⁴¹ MM ; p. 104, par. 226 ; les italiques figurent dans l'original.

⁴⁴² Voir la lettre adressée le 1^{er} mai 1964 à J. A. L. Pavitt, directeur de la marine de Singapour, par R. E. Gee (directeur de la marine de la Malaya) et la réponse de celui-ci au directeur de la marine, siège de la marine, 13 mai 1964 (MM, vol. 3, annexe 73).

⁴⁴³ MM, p. 104-106, par. 227-234.

⁴⁴⁴ MM, p. 106, par. 234.

⁴⁴⁵ MM, p. 99-110, par. 219-244 (chap. 7, sect. C) ; les italiques sont de nous.

- b)* Singapour au contraire a présenté toute une série de manifestations d'autorité ouvertes, pacifiques et publiques ressortant d'actes effectués par son prédécesseur, la Grande-Bretagne, et par elle-même à l'égard de Pedra Branca pendant plus de cent cinquante ans, en vertu du titre qu'ils avaient acquis sur l'île pendant la période 1847-1851 ;
- c)* aucune de ces manifestations de souveraineté n'a été contestée par la Malaisie jusqu'à bien après l'apparition du différend en 1979-1980 ;
- d)* la Malaisie a reconnu la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca non seulement par son silence persistant, mais aussi par ses actes et son comportement explicites, notamment le fait qu'elle a demandé à Singapour l'autorisation de se rendre sur l'île.

CHAPITRE VII

LA CORRESPONDANCE DE 1953 CONFIRME LE TITRE DE SINGAPOUR

Section I. Introduction

181

7.1. Dans son mémoire, la Malaisie accorde peu d'importance à la correspondance échangée en 1953 entre les autorités coloniales britanniques et le gouvernement de l'Etat du Johor. Elle se contente de l'inclure dans le chapitre 7 en tant que partie de la section intitulée «Conduite confirmant le titre de la Malaisie dans les relations bilatérales entre les Parties»⁴⁴⁶. Cette discrétion et cette réserve se comprennent : contrairement à ce qu'affirme audacieusement la Malaisie, la correspondance de 1953, loin de confirmer le titre malaisien, constitue une renonciation expresse du Johor à tout titre sur Pedra Branca.

7.2. Singapour a largement traité cette question dans son mémoire⁴⁴⁷, et n'entend pas reprendre ce qui y est exposé. Le présent chapitre a pour seule fin de réfuter l'interprétation erronée de la correspondance de 1953 donnée par la Malaisie.

182

7.3. La correspondance en question, rappelons-le, consiste en un certain nombre de documents, dont la Malaisie a choisi de ne citer que les suivants :

- a) une lettre du 12 juin 1953 adressée par le secrétaire colonial de Singapour au conseiller britannique du sultan de Johor⁴⁴⁸, et
- b) une «réponse» du secrétaire d'Etat par intérim du Johor, datée du 21 septembre 1953⁴⁴⁹.

La Malaisie fait également référence à deux notes internes — l'une datée de juillet, l'autre d'octobre 1953. La première est adressée par le secrétaire colonial de Singapour au commissaire général adjoint aux affaires coloniales de Singapour⁴⁵⁰, tandis que la seconde consiste en diverses annotations manuscrites⁴⁵¹. Sont également pertinentes, bien que la Malaisie n'en fasse pas état, les lettres suivantes :

- a) une lettre du directeur de la marine de la Fédération de Malaya au *Master Attendant* de Singapour et la réponse de celui-ci⁴⁵² ;

⁴⁴⁶ MM, p. 107-110, par. 235-243.

⁴⁴⁷ Voir MS, chap. VIII.

⁴⁴⁸ Lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour, y compris l'annexe A (extrait du traité de 1824 de John Crawford) et l'annexe B (extrait d'une dépêche datée du 28 novembre 1844 envoyée par le gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, Singapour et Malacca au secrétaire du gouvernement de l'Inde) (MS, vol. 6, annexe 93 ; MM, vol. 3, annexe 67).

⁴⁴⁹ Lettre du 21 septembre 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par M. Seth Bin Saaid, secrétaire d'Etat par intérim du Johor (MS, vol. 6, annexe 96 ; MM, vol. 3, annexe 69).

⁴⁵⁰ Lettre en date de juillet 1953 et pièces jointes adressées au commissaire général adjoint aux affaires coloniales de Singapour par A. G. B. Colton, au nom du secrétaire colonial de Singapour (MM, vol. 3, annexe 68).

⁴⁵¹ Note interne du 2 octobre 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par le secrétaire colonial de Singapour à l'attorney general de Singapour, et réponse datée du 2 octobre 1953 de l'attorney general de Singapour (MM, vol. 3, annexe 70).

⁴⁵² Lettre du 23 septembre 1952 adressée au *Master Attendant* de Singapour par le directeur de la marine de la Fédération de Malaisie, et lettre du 29 septembre 1952 adressée au directeur de la marine de la Fédération de la Malaisie par le *Master Attendant* de Singapour (MS, vol.6, annexe 89 et annexe 90 respectivement).

- 183** b) une lettre de juin 1953 adressée par le secrétaire du conseiller britannique du Johor au secrétaire colonial de Singapour⁴⁵³ ; et
- c) une note du secrétaire colonial de Singapour au *Master Attendant* par intérim de Singapour, du 13 octobre 1953⁴⁵⁴.

7.4. La Malaisie tire six arguments des documents qu'elle cite :

- *premièrement*, la lettre du 12 juin 1953 émanant du secrétaire colonial de Singapour «prouve ... que Singapour reconnaissait le titre originaire du Johor sur Pulau Batu Puteh»⁴⁵⁵ ;
- *deuxièmement*, «il était très clair pour le secrétaire colonial de Singapour que l'étendue de la souveraineté de Singapour sur les îles avoisinantes était déterminée par le traité anglo-néerlandais et le traité Crawford de 1824 et par l'accord de 1927», comme le prouve le processus de délimitation des eaux territoriales de Singapour entrepris à la même époque⁴⁵⁶ ;
- *troisièmement*, la référence à Pulau Pisang montre que le secrétaire colonial considérait que la gestion d'un phare et la souveraineté sur le territoire où il était construit étaient deux choses distinctes et que la première ne déterminait pas la seconde»⁴⁵⁷ ;
- *quatrièmement*, en ce qui concerne les notes internes de Singapour (en particulier le mot «revendiquer»), «il ressort donc clairement du langage [qui y est] employé que Singapour n'avait pas auparavant revendiqué Pedra Branca et n'avait pas le sentiment de détenir la souveraineté sur cette île»⁴⁵⁸ ;
- 184** — *cinquièmement*, à la suite de la correspondance de 1953, «Singapour n'a jamais manifesté avant 1980 la moindre conviction que Pulau Batu Puteh fit partie de son territoire»⁴⁵⁹ ; et
- *sixièmement*, «bien que la lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor du 21 septembre 1953 ne soit pas un modèle de clarté, il n'y est pas question de la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, mais de la propriété de celle-ci»⁴⁶⁰.

7.5. Singapour abordera tour à tour chacune de ces affirmations.

⁴⁵³ Lettre, reçue le 18 juin 1953, adressée au secrétaire colonial de Singapour par J. D. Turner, secrétaire du conseiller britannique du Johor (MS, vol. 6, annexe 95).

⁴⁵⁴ Lettre du 13 octobre 1953 adressée au *Master Attendant* par intérim de Singapour par le secrétaire colonial de Singapour (MS, vol. 6, annexe 97).

⁴⁵⁵ MM, p. 108, par. 237.

⁴⁵⁶ MM, p. 108, par. 238.

⁴⁵⁷ MM, p. 109, par. 240.

⁴⁵⁸ MM, p. 109, par. 241.

⁴⁵⁹ MM, p. 110, par. 242.

⁴⁶⁰ MM, p. 110, par. 243.

Section II. La lettre du secrétaire colonial de Singapour en date du 12 juin 1953 «ne prouve pas que Singapour reconnaissait le titre originaire du Johor» sur Pedra Branca

7.6. Le corps de la lettre du secrétaire colonial de Singapour adressée le 12 juin 1953 au conseiller britannique du sultan de Johor a été reproduit intégralement dans les deux mémoires⁴⁶¹. Il ressort à l'évidence de ses termes que cette lettre ne prouve en rien que Singapour reconnaissait le titre du Johor sur Pedra Branca.

185

7.7. Comme la Malaisie le souligne à juste titre, cette lettre est manifestement une «demande de renseignements»⁴⁶². Ses termes sont sans équivoque à cet égard : «J'ai pour instruction de vous demander des renseignements...»⁴⁶³ et «Il y a lieu à présent de clarifier le statut de Pedra Branca...»⁴⁶³. Il n'y a certainement pas là une renonciation de Singapour au titre, et encore moins la reconnaissance d'un quelconque titre du Johor sur Pedra Branca. La lettre visait simplement à demander s'il existait des documents prouvant que l'île avait fait l'objet d'un bail ou d'une concession ou de toute autre forme d'aliénation.

7.8. L'auteur de cette lettre partait implicitement du principe que la nature de la présence de Singapour à Pedra Branca «confér[ait] sans doute certains droits et certaines obligations à la colonie en vertu de l'usage international»⁴⁶³. L'emploi du terme «usage international» peut se comprendre comme une référence au droit international. Celui de l'expression «droits et obligations», alors que la demande de renseignements portait sur «la détermination des frontières des eaux territoriales de la colonie», montre que le secrétaire colonial considérait que, en l'absence de traité ou d'accord contraire, Singapour était souveraine sur Pedra Branca. La question portait sur l'existence éventuelle d'un tel traité ou accord — probablement parce que le secrétaire colonial ne pouvait pas être certain que ses dossiers étaient complets, un grand nombre d'archives ayant été détruites pendant la Seconde Guerre Mondiale⁴⁶⁴.

7.9. On en trouve une autre preuve dans la manière dont l'auteur établit, dans sa lettre, une nette distinction entre la situation de Pedra Branca et celle de Pulau Pisang. Pour cette dernière, il indique clairement que : «Cet acte était assorti de certaines conditions et, de toute évidence, n'a pas mis fin à la souveraineté du Johor.»⁴⁶³

186

7.10. Il convient de rappeler à cet égard que la demande de renseignements adressée par le secrétaire colonial de Singapour faisait suite⁴⁶⁵ à une recherche sur «la situation relative à l'érection

⁴⁶¹ Voir MS, p. 163-164, par. 8.5-8.8, et MM, p. 107, par. 235.

⁴⁶² MM, p. 108, par. 237.

⁴⁶³ Lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour, y compris l'annexe A (extrait du traité de 1824 de M. John Crawford) et l'annexe B (extrait d'une dépêche datée du 28 novembre 1844 adressée au secrétaire du gouvernement de l'Inde par le gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, Singapour et Malacca) (MS, vol. 6, annexe 93 ; MM, vol. 3, annexe 67) ; les italiques sont de nous.

⁴⁶⁴ La perte d'un grand nombre d'archives au cours de la seconde guerre mondiale est largement attestée. Voir par exemple la lettre du 18 mars 1966 adressée au département hydrographique de Londres par le directeur de la marine de Singapour, jointe au présent contre-mémoire en tant qu'annexe 41.

⁴⁶⁵ Voir la lettre du 29 septembre 1952 adressée au directeur de la marine de la Fédération de Malaya du *Master Attendant* de Singapour (MS, vol. 6, annexe 90).

de phares par le gouvernement des Etablissements des détroits sur Pulau Pisang» entreprise par le directeur de la marine de la Fédération de Malaya⁴⁶⁶. La lettre du 12 juin 1953 expliquait ainsi le résultat de cette recherche :

«Dans le cas de Pulau Pisang, qui se trouve également à l'extérieur des limites de la colonie établies par le traité, nous avons pu retrouver, dans le registre foncier du Johor, un acte bilatéral daté du 6 octobre 1900.»⁴⁶⁷

7.11. Manifestement, aucun document analogue n'avait été retrouvé dans le cas de Pedra Branca, et pour cause : il n'en existe aucun⁴⁶⁸.

7.12. De plus, contrairement à ce que laisse entendre la Malaisie⁴⁶⁹, rien ne peut être inféré à cet égard des renvois faits, dans les documents joints à la lettre datée du 12 juin 1953, au traité Crawford de 1844 et à la dépêche de 1844 émanant du gouverneur des Etablissements des détroits. S'agissant du traité Crawford, Singapour a montré qu'il n'est pas pertinent en l'espèce⁴⁷⁰. En ce qui concerne la dépêche de 1844, Singapour a établi qu'elle ne peut être interprétée comme une demande d'«autorisation» adressée au sultan et au temenggong du Johor pour la construction d'un phare sur Pedra Branca⁴⁷¹.

187

A. Les traités de 1824 et de l'accord de 1927 ne sont pas pertinents

7.13. La Malaisie attache une grande importance au traité anglo-néerlandais et au traité de Crawford de 1824, ainsi qu'à l'accord de 1927 sur la délimitation des eaux territoriales entre le Johor et les Etablissements des détroits⁴⁷². Ainsi que nous l'avons démontré ailleurs dans le présent contre-mémoire, ces instruments sont sans rapport avec le présent litige⁴⁷³. Par souci de clarté, rappelons brièvement que :

a) le traité anglo-néerlandais de 1824 définit les sphères d'influence respectives de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas dans la région ; l'article XII indique expressément que «Sa Majesté britannique ... promet qu'il ne sera ... formé d'établissement britannique dans aucune des autres îles situées au sud du détroit de Singapour»⁴⁷⁴ ;

⁴⁶⁶ Lettre du 23 septembre 1952 adressée au *Master Attendant* de Singapour par le directeur de la marine de la Fédération de Malaya (MS, vol. 6, annexe 89).

⁴⁶⁷ Lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par J. D. Higham adressée au nom du secrétaire colonial de Singapour (MS, vol. 6, annexe 93).

⁴⁶⁸ Voir plus haut, au paragraphe 6.64.

⁴⁶⁹ MM, p. 108, par. 237. La Malaisie mentionne le traité Crawford ainsi que la dépêche du gouverneur des Etablissements des détroits datée du 28 novembre 1844, mais n'explique pas en quoi ces documents confirment sa thèse.

⁴⁷⁰ Voir plus haut, au paragraphe 1.15, et sous-paragraphe *b*) ci-dessous. Voir également MS, par. 5.5.

⁴⁷¹ Voir plus haut, aux paragraphes 5.43-5.50, 5.58 et suiv., en particulier les conclusions des paragraphes 5.88-5.90.

⁴⁷² Voir, par exemple, MM, p. 21-26, par. 48-56 ; p. 87-88, par. 190-192 ; et, p. 100, par. 220-221.

⁴⁷³ Voir plus haut, au paragraphe 3.30 (concernant le traité anglo-néerlandais de 1824) ; par. 1.15 plus haut et *al. b*) ci-dessous, et MS, par. 5.5 (concernant le traité Crawford de 1824) ; et par. 6.20-6.25 plus haut (concernant l'accord de 1927).

⁴⁷⁴ Traité de commerce et d'échange entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, signé à Londres le 17 mars 1824, traduction française in Martens, *Nouveau recueil de traités*, Gottingue, 1880, t. VI, seconde partie, p. 415 (MM, vol. 2, annexe 5).

188

- b) par le traité Crawford, conclu la même année, le sultan et le temenggong du Johor cédèrent à la Compagnie des Indes orientales «l'île de Singapour, située dans le détroit de Malacca, ainsi que les mers, détroits et îlots limitrophes situés dans un périmètre de 10 milles des côtes de ladite île principale de Singapour»⁴⁷⁵ ;
- c) l'accord de 1927 traite de la rétrocession de certaines îles au Johor et de la délimitation des eaux territoriales du Johor et des Etablissements des détroits qui s'en est ensuivie dans le détroit de Johor⁴⁷⁶.

7.14. Il est incontesté que les trois traités sont étroitement liés : le traité anglo-néerlandais de 1824 légitime le maintien de la présence continue des Britanniques à Singapour ; le traité Crawford cède aux Britanniques la pleine souveraineté sur l'île de Singapour et toutes les îles situées dans un périmètre de 10 milles géographiques de ses côtes, tandis que l'accord de 1927 rétrocède au Johor certaines îles du détroit de Johor pour créer une nouvelle limite territoriale entre Singapour et le Johor dans le détroit de Johor. Ainsi que l'indique très clairement la lettre de juillet 1953 adressée par A. G. B. Colton au nom du secrétaire colonial de Singapour au commissaire général adjoint aux affaires coloniales de Singapour⁴⁷⁷ — largement citée par la Malaisie⁴⁷⁸ — la ligne de délimitation fixée par l'accord de 1927 ne s'appliquait qu'au détroit de Johor. Aucun de ces documents n'avait de rapport avec Pedra Branca :

189

- a) le traité anglo-néerlandais, contrairement aux affirmations de la Malaisie, n'entraîna pas le tracé d'une ligne de délimitation⁴⁷⁹. Il ne fit qu'établir les sphères d'influence britannique et néerlandaise dans la région. Pedra Branca n'est ni mentionnée ni visée dans le traité. En tout état de cause, l'île est plus proche de Bintan (qui, selon les dispositions expresses de l'article XII du traité, tombe dans la sphère d'influence néerlandaise) que du Johor⁴⁸⁰ ;
- b) le traité Crawford ne s'applique pas au-delà de 10 milles géographiques de la côte de l'île principale de Singapour ; or, Pedra Branca en est éloignée de 40 milles anglais (c'est-à-dire 25 milles géographiques) ;
- c) l'accord de 1927 traite de la délimitation des eaux territoriales entre le Johor et Singapour et il n'était pas nécessaire (à cette époque où la norme était de 3 milles pour la mer territoriale) d'effectuer une telle délimitation autour de Pedra Branca, l'île se situant à plus de 6 milles marins de la côte du Johor⁴⁸¹.

7.15. L'importance que la Malaisie attribue à la lettre de Colton de juillet 1953 est également injustifiée. Cette lettre est un rapport sur l'applicabilité des «nouvelles méthodes de délimitation des eaux territoriales» (c'est-à-dire le système norvégien des lignes de base droites pour représenter

⁴⁷⁵ Traité d'amitié et d'alliance entre l'honorable Compagnie des Indes orientales et S. A. le sultan et le temenggong de Johor, conclu le 2 août 1824 (MS, vol. 2, annexe 4 ; MM, vol. 2, annexe 6).

⁴⁷⁶ Accord relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor en date du 19 octobre 1927, réimprimé dans Allen, Stockwell & Wright (dir. publ.), *Recueil de traités et autres documents touchant aux Etats de Malaisie, 1761-1963* (1981), p. 114-116 (MM, vol. 2, annexe 12).

⁴⁷⁷ Lettre et pièces jointes de juillet 1953 adressées au commissaire général adjoint aux affaires coloniales de Singapour par A. G. B. Colton, au nom du secrétaire colonial (MM, vol. 3, annexe 68).

⁴⁷⁸ MM, p. 108-109, par. 238.

⁴⁷⁹ Voir plus haut, aux paragraphes 3.20-3.24.

⁴⁸⁰ A cet égard, il faut rappeler que l'encart n° 6 du mémoire de la Malaisie (page 23) est extrêmement trompeur : il place Pedra Branca dans la «zone d'influence britannique» sans justification aucune — voir plus haut, paragraphes 3.25-3.30.

⁴⁸¹ Voir plus haut, aux paragraphes 6.20-6.25.

190

des littoraux fortement échancrés, approuvé par la Cour en l'affaire des *Pêcheries*). Dans la mesure où les considérations relatives à l'utilisation de lignes de base droites pour des littoraux fortement échancrés ne s'appliquaient pas à Pedra Branca, il n'y a rien de surprenant à ce que la lettre de Colton ne mentionne pas Pedra Branca. Cela ne signifie pas cependant que les autorités de Singapour ne considéraient pas Pedra Branca comme un territoire singapourien. En réalité, le dossier contenant la lettre de Colton datée de juillet 1953 (dossier «C.S.O. 11293/52») contient également un avis adressé antérieurement à Colton par le géomètre chef de Singapour, indiquant que Singapour devait revendiquer une mer territoriale de 3 milles marins autour de Pedra Branca⁴⁸².

7.16. Plus important encore, toute l'argumentation de la Malaisie est viciée parce qu'elle repose sur un postulat fondamentalement erroné et, pour commencer, sur la prémisse inexacte selon laquelle Singapour fut définie une fois pour toutes et confinée aux frontières du traité Crawford de 1824. Cette affirmation est tout simplement fallacieuse. Le territoire de Singapour résulte d'une histoire complexe, dont le traité Crawford est certes un élément important — mais ce n'est pas le seul. En réalité, Singapour put acquérir de nouveaux territoires qui n'étaient pas visés dans le traité Crawford de 1824, tels que Christmas Island et les îles Cocos (Keeling). De la même façon, la prise de possession et l'administration constante de Pedra Branca font également partie de l'histoire de Singapour, dont elles expliquent l'étendue territoriale actuelle.

7.17. Par conséquent, les remarques finales de la Malaisie sur l'échange de correspondance de 1953 sont fondamentalement erronées. La Malaisie soutient que :

«il ne peut faire le moindre doute que *a*) les autorités de Singapour avaient une idée très précise de l'étendue de la souveraineté de la colonie, que *b*) celle-ci était déterminée par le traité anglo-néerlandais et le traité Crawford, et que *c*) cette souveraineté ne s'étendait pas à Pulau Batu Puteh»⁴⁸³.

191

7.18. Ces trois points ne forment en substance qu'un seul et même argument : la souveraineté de Singapour ne s'étendait pas à Pedra Branca puisque ces deux traités en ont une fois pour toutes délimité l'étendue. Toutefois, ni le traité anglo-néerlandais de 1824 ni le traité Crawford n'ont la moindre pertinence à l'égard de Pedra Branca. Comme nous l'avons dit ci-dessus, au paragraphe 7.13 et suivants, Singapour n'affirme pas que sa souveraineté sur Pedra Branca résulte de l'un ou l'autre traité. Singapour a expliqué au chapitre V que son titre sur Pedra Branca a été acquis en vertu d'actes officiels accomplis en 1847-1851, lorsque les autorités britanniques de Singapour prirent possession de Pedra Branca. En conséquence, s'il est exact que les limites du traité Crawford (qui ne s'appliquait pas à Pedra Branca) étaient connues des autorités de Singapour, cela est absolument sans pertinence pour la faculté de Singapour d'acquérir la souveraineté sur d'autres îles, y compris Pedra Branca.

⁴⁸² Voir MS, vol. 6, annexe 91, p. 855, où sont repris les propos du géomètre chef : «dans une note du 14.7.52 adressé au secrétariat des affaires économiques CSO. 11293/52, j'ai émis l'avis que Singapour devrait revendiquer une limite de 3 milles autour de ce point [c'est-à-dire *Pedra Branca*]».

⁴⁸³ MM, p. 109, par. 239 *a*).

B. La référence à Pulau Pisang et la relation entre la gestion d'un phare et la question de la souveraineté

7.19. Dans sa lettre du 12 juin 1953 au conseiller britannique du Johor, M. Higham fait référence à Pulau Pisang. Selon la Malaisie, cette référence : «montre [que, aux yeux du secrétaire colonial], la gestion d'un phare et la souveraineté sur le territoire où il était construit étaient deux choses distinctes et que la première ne déterminait pas la seconde»⁴⁸⁴.

7.20. De manière générale, il est certainement exact que la gestion d'un phare et le statut du territoire sur lequel ce phare est construit peuvent être distincts. Toutefois, dans son argumentation contre l'Indonésie en l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Malaisie a souligné avec insistance que l'érection et l'entretien des phares prouvaient l'exercice continu de sa souveraineté sur les îles en litige⁴⁸⁵. Dans son arrêt du 17 décembre 2002, la Cour a relevé «que la construction et l'exploitation de phares et d'aides à la navigation ne sont généralement pas considérées comme une manifestation de l'autorité étatique (*Minquiers et Ecréhous, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 71*)⁴⁸⁶. Elle a cependant rappelé que :

«dans son arrêt rendu en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, elle a déclaré ce qui suit :

«Certaines catégories d'activités invoquées par Bahreïn, telles que le forage de puits artésiens, pourraient en soi être considérées comme discutables en tant qu'actes accomplis à titre de souverain. La construction d'aides à la navigation, en revanche, peut être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles. En l'espèce, compte tenu de la taille de Qit'at Jaradah, les activités exercées par Bahreïn sur cette île peuvent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté...» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 99-100, par. 197.*)

en concluant que «les mêmes considérations s'appliquent dans la présente espèce»⁴⁸⁷.

7.21. Il convient toutefois de rappeler que, en la présente espèce, le titre de Singapour ne repose pas sur le rôle du phare dans les effectivités. Comme l'expliquait Singapour dans son mémoire⁴⁸⁸, son titre se fonde sur la prise de possession légale de l'île. Ce titre est confirmé par la gestion et le contrôle de l'île, ainsi que l'entretien de ses installations, pendant plus de cent cinquante ans sans conflit ou contestation de la part du Johor ou de la Malaisie ou d'un Etat tiers.

⁴⁸⁴ MM, p. 109, par. 240.

⁴⁸⁵ Voir *C.I.J. Mémoires, Souveraineté sur Pulau Litigan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, MM, p. 69-70, par. 6.25-6.29 ; CMM, p. 83, par. 4.24 ; RS, p. 74-75, par. 5.23-5.26 et plaidoiries, CR 2002/32, 7 juin 2002, p. 19, par. 26 (Lauterpacht). Voir également le texte accompagnant la note 285 plus haut.

⁴⁸⁶ *Souveraineté sur Pulau Litigan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 685, par. 147, plus haut, note 13.*

⁴⁸⁷ *Ibid.* ; les italiques sont dans l'original.

⁴⁸⁸ Voir MS, p. 78, par. 5.101.

193

7.22. Nous pouvons ainsi correctement interpréter la lettre de M. Higham. En effet, celui-ci a effectivement parfaitement saisi la distinction entre la construction et l'entretien du phare, d'une part, et la souveraineté sur les îles, d'autre part. C'est précisément la raison pour laquelle il mentionne la situation de Pulau Pisang, déclarant au sujet de cette île qu'il était «manifeste qu'il n'y a[vait] pas eu abrogation de la souveraineté du Johor»⁴⁸⁹.

7.23. Là encore, l'argument de la Malaisie se retourne contre elle : loin de constituer la confirmation ou la reconnaissance d'un prétendu «titre du Johor» sur l'île, la comparaison que fait l'auteur de la lettre du 12 juin 1953 entre Pulau Pisang (dont «le statut est très clair») et Pedra Branca montre que, alors qu'il reconnaît la souveraineté du Johor sur la première île, il ne le fait pas pour la seconde.

Section III. La correspondance interne de Singapour confirme le titre de propriété de Singapour sur l'île

7.24. Dans sa réponse à la lettre de Higham, le secrétaire d'Etat par intérim du Johor informe le secrétaire colonial de Singapour «que le Gouvernement du Johor ne revendique pas la propriété de Pedra Branca»⁴⁹⁰. Au vu de cette réponse, le secrétaire colonial de Singapour informe le *Master Attendant* par intérim de Singapour que :

«Comme suite à votre note en date du 6 février 1953, le secrétaire d'Etat du Johor déclare que le Gouvernement du Johor ne revendique pas la propriété du rocher de Pedra Branca sur lequel le phare Horsburgh est construit.

194

2. Sur la foi de cette lettre, l'attorney general convient que nous pouvons le revendiquer comme territoire de Singapour.»⁴⁹¹

7.25. D'après la Malaisie, «il ressort ... clairement du langage employé dans cette lettre que Singapour n'avait pas auparavant revendiqué Pedra Branca et n'avait pas le sentiment de détenir la souveraineté sur cette île»⁴⁹². Au contraire, les termes employés n'impliquent rien de tel : ils signifient simplement que l'administration coloniale de Singapour pouvait dorénavant considérer avec autorité cette île comme un territoire de Singapour, puisque la renonciation expresse du Johor au titre avait balayé tous les doutes nés du caractère incomplet des archives de Singapour résultant de la destruction de documents durant la seconde guerre mondiale⁴⁹³.

⁴⁸⁹ Lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour, y compris l'annexe A (extrait du traité de 1824 de M. John Crawford) et l'annexe B (extrait d'une dépêche du 28 novembre 1844 adressée au secrétaire du gouvernement de l'Inde par le gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, Singapour et Malacca) (MS, vol. 6, annexe 93 ; MM, vol. 3, annexe 67).

⁴⁹⁰ Lettre du 21 septembre 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par M. Seth Bin Saaid (secrétaire d'Etat par intérim du Johor) (MS, vol. 6, annexe 96 ; MM, vol. 3, annexe 69).

⁴⁹¹ Lettre du 13 octobre 1953 adressée au *Master Attendant* par intérim de Singapour par le secrétaire colonial de Singapour (MS, vol. 6, annexe 97). Voir également la note interne du 2 octobre 1953 adressée à l'attorney general de Singapour par le secrétaire colonial de Singapour, et la réponse de l'attorney general de Singapour au secrétaire colonial de Singapour en date du 7 octobre 1953 (MM, vol. 3, annexe 70). Dans cette annexe figure une note manuscrite de J. D. Higham à l'attorney general déclarant : «Je pense, sur la foi de (14) [à savoir la lettre adressée par le secrétaire d'Etat par intérim du Johor] que nous pouvons revendiquer Pedra Branca comme faisant partie du territoire de Singapour», à laquelle l'attorney general répondit : «Je suis du même avis.»

⁴⁹² MM, p. 109, par. 241.

⁴⁹³ Voir note 464 plus haut.

7.26. La Malaisie donne une vague argumentation fondée sur la note interne que le secrétaire colonial avait adressée à l'attorney general, selon laquelle Singapour pouvait «revendiquer» Pedra Branca comme un territoire singapourien⁴⁹⁴. Dans le contexte qui nous occupe, le terme «revendiquer» était parfaitement approprié en réaction à la réponse du Johor. Compte tenu de la réponse du Johor, Singapour pouvait incontestablement «revendiquer» Pedra Branca — en d'autres mots, elle était pleinement fondée à considérer Pedra Branca comme faisant partie du territoire singapourien.

7.27. Quoi qu'il en soit, la lettre du Johor du 21 septembre 1953 constitue une déclaration expresse de non-revendication ainsi que Singapour l'a longuement expliqué dans son mémoire⁴⁹⁵, déclaration qui, dans tous les cas, interdit toute «contre-prétention» de la Malaisie au titre de successeur du Johor.

Section IV. Singapour a de manière constante et continue réaffirmé son titre de propriété sur Pedra Branca

195

7.28. L'affirmation de la Malaisie selon laquelle «Singapour n'entreprend jamais la moindre démarche pour revendiquer Pulau Batu Puteh à la suite de cette correspondance»⁵¹ est purement fausse.

7.29. En premier lieu, il faut noter que, puisque Pedra Branca était sous la souveraineté de Singapour et que le Johor l'avait officiellement reconnu, Singapour n'avait nul besoin de «revendiquer» constamment sa souveraineté à son égard : les Etats ne «revendiquent» pas formellement leur souveraineté sur un territoire incontesté, ils se contentent de l'administrer à titre de souverain. Et c'est précisément ce qui s'est passé avec Pedra Branca, demeurée sous l'administration et le contrôle exclusifs de Singapour comme elle l'était depuis plus de cent ans.

7.30. La Malaisie fait cependant état de deux épisodes qui, selon elle, prouveraient «la perception qu'avait Singapour que l'île ne faisait pas partie de son territoire»⁴⁹⁶ :

- a) les rapports annuels du bureau des affaires rurales de Singapour de 1953 à 1956 n'incluaient pas Pedra Branca ;
- b) l'île n'était pas mentionnée dans les *Singapore Facts and Pictures* de 1972.

7.31. Singapour a déjà répondu à ces affirmations. Rappelons seulement que :

- a) si Pedra Branca n'était pas mentionnée dans les rapports du bureau des affaires rurales, c'est pour la simple raison qu'elle n'était pas administrée par ce bureau⁴⁹⁷ ;

196

- b) les *Singapore Facts and Pictures* de 1972 sont une brochure donnant des informations générales sur Singapour qui ne prétend pas décrire — et ne décrit pas — le territoire de Singapour de manière exhaustive⁴⁹⁸.

⁴⁹⁴ MM, p. 109, par. 241.

⁴⁹⁵ MS, p. 166-178, par. 8.12-8.40.

⁴⁹⁶ MM, p. 109, par. 242.

⁴⁹⁷ Voir plus haut, par. 6.45-6.49.

Rappelons en outre que, contrairement à l'allégation de la Malaisie, Singapour a exercé son autorité sur Pedra Branca de manière constante et continue, démontrant clairement son intention d'agir à titre de souverain, y compris durant la période comprise entre 1953 et 1980⁴⁹⁹.

Section V. La lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor en date du 21 septembre 1953 est une déclaration expresse de non-revendication de la souveraineté sur Pedra Branca

7.32. Dans ses efforts pour discréditer la lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor en date du 21 septembre 1953, la Malaisie affirme qu'elle «n'est pas un modèle de clarté»⁵⁰⁰. Or, elle est en fait parfaitement claire et sans équivoque :

«J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° CSO11692/52 du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique à Johor concernant la question du statut du rocher de Pedra Branca sis à quelque 40 milles de Singapour et de vous informer que le gouvernement du Johor ne revendique pas la propriété de Pedra Branca.»⁵⁰¹

197

7.33. Difficile d'être plus clair. Interrogé sur la question du statut légal d'une île administrée par Singapour mais voisine des côtes du Johor, le secrétaire d'Etat par intérim du Johor répond en termes prudents mais clairs : le Johor «ne revendique pas la propriété de Pedra Branca».

7.34. La Malaisie joue sur le mot «propriété» en soutenant que la lettre du 21 septembre 1953 ne traite pas de la souveraineté sur l'île, ce qui appelle quatre remarques :

- a) cette lettre répond à une demande de renseignements visant à «clarifier le statut de Pedra Branca»⁵⁰², afin de déterminer «les frontières des eaux territoriales de la colonie»⁵⁰² — c'est manifestement de souveraineté qu'il s'agit ici ;
- b) les autorités du Johor ont manifestement compris que la demande concernait la souveraineté — dans sa réponse le Johor parle du «statut du rocher de Pedra Branca» et déclare ne pas revendiquer la propriété de l'île (il s'agit de l'île tout entière et pas seulement du phare). Lorsqu'un Etat déclare ne pas revendiquer la «propriété» d'une île tout entière, c'est qu'il ne revendique pas la souveraineté sur cette île ;
- c) il ne fait guère de doute que cette réponse a été donnée après consultation avec le commissaire chargé des terres et des mines et le chef des services topographiques du Johor⁵⁰³, chargé des questions foncières à Johor ;

⁴⁹⁸ Voir plus haut, par. 6.42-6.44.

⁴⁹⁹ Voir par exemple MS, chap. VI, *passim*.

⁵⁰⁰ MM, p. 110, par. 243.

⁵⁰¹ Lettre du 21 septembre 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par M. Seth Bin Saaid, secrétaire d'Etat par intérim du Johor (MS, vol. 6, annexe 96 ; MM, vol.3, annexe 69).

⁵⁰² Lettre adressée au conseiller britannique du Johor par J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour, y compris l'annexe A (extrait du traité de 1824 de M. John Crawford) et l'annexe B (extrait d'une dépêche datée du 28 novembre 1844 adressée au secrétaire du gouvernement de l'Inde par le gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et Malacca) (MS, vol. 6, annexe 93 ; MM, vol. 3, annexe 67).

⁵⁰³ Voir la lettre, reçue le 18 juin 1953, adressée au secrétaire colonial de Singapour par J. D. Turner, secrétaire du conseiller britannique de Johor (MS, vol. 6, annexe 95).

198

- d) les autorités singapouriennes ont immédiatement compris que la réponse du secrétaire d'Etat par intérim du Johor se rapportait à la souveraineté. Pour preuve, leur réaction immédiate : puisque «le Gouvernement du Johor ne revendique pas la propriété du rocher de Pedra Branca sur lequel se trouve le phare Horsburgh», celui-ci peut être revendiqué «comme territoire de Singapour»⁵⁰⁴.

Cette conclusion s'impose inéluctablement : dans le contexte, il est clair que «propriété» signifie titre.

7.35. Il convient également de relever que la déclaration de non-revendication du Johor contredit et détruit totalement l'argument principal de la Malaisie selon lequel Pedra Branca avait toujours appartenu au Sultanat de Johor-Riau-Lingga⁵⁰⁵.

7.36. Aucun doute n'est permis : en indiquant de manière non équivoque qu'il ne «revendiquait pas la propriété de Pedra Branca», le Johor déclarait clairement ne pas revendiquer la souveraineté sur l'île. De plus, dans la mesure où les autorités de Singapour se sont appuyées sur cette déclaration, qui confirmait leur conviction que Singapour était souveraine sur Pedra Branca, la déclaration formelle du Johor doit être considérée comme «une déclaration qu'une partie a faite à une autre partie ou une position qu'elle a prise envers elle» [accompagnée du] fait que cette autre partie s'appuie sur cette déclaration ou position à son détriment ou à l'avantage de la partie qui l'a faite ou prise»⁵⁰⁶. Telle est la définition de l'*estoppel* au sens le plus strict, et il est incontestable que, en tant que successeur du Johor, la Malaisie est à présent empêchée par *estoppel* de remettre en cause cette déclaration.

Section VI. Conclusions

199

7.3. En conclusion :

- a) la lettre adressée le 12 juin 1953 par le secrétaire colonial de Singapour ne prouve en aucune manière la reconnaissance par Singapour du titre originaire du Johor sur Pedra Branca ;
- b) la mention de Pulau Pisang dans cette lettre montre, en revanche, que Singapour faisait une distinction entre les deux îles ;
- c) la lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor datée du 21 septembre 1953 est une déclaration expresse de non-revendication de la souveraineté sur Pedra Branca ;
- d) la correspondance interne de Singapour confirme le titre de Singapour ;
- e) Singapour a de manière constante et continue réaffirmé son titre de propriété sur Pedra Branca, y compris après la correspondance de 1953.

⁵⁰⁴ Voir la note interne d'octobre 1953 du secrétaire colonial de Singapour (MM, vol. 2, annexe 6) et la lettre du 13 octobre 1953 adressée au *Master Attendant* de Singapour par le secrétaire colonial de Singapour (MS, vol. 6, annexe 97).

⁵⁰⁵ Voir plus haut, par. 3.4-3.15, et le résumé, par. 3.43.

⁵⁰⁶ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 118, par. 63. Cité et examiné au paragraphe 8.31 du mémoire de Singapour.

200

CHAPITRE VIII

MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE

Section I. Introduction

201

8.1. La Malaisie a affirmé à tort que,

«[c]’est au cours des premiers pourparlers, tenus à Kuala Lumpur le 5 février 1993, que Singapour a indiqué pour la première fois que le différend n’était pas limité à Pulau Batu Puteh (seule formation qu’elle eût évoquée jusque-là), mais portait également sur Middle Rocks et South Ledge»⁵⁰⁷.

Sur le plan des faits, cette affirmation est purement et simplement fausse. En outre, du point de vue du droit, elle repose sur l’hypothèse erronée selon laquelle la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge peut être dissociée de la souveraineté sur Pedra Branca.

8.2. En fait, il faut rappeler que Singapour a toujours eu pour position que le sort juridique des trois formations devait être le même. Lorsqu’en 1980, Singapour éleva une protestation contre la carte de 1979 établie par la Malaisie, elle indiqua que «Pedra Branca et les *eaux environnantes*» appartenaient à Singapour⁵⁰⁸. Ce que la Malaisie appelle une «revendication» de Singapour du 6 février 1993 sur Middle Rocks et South Ledge était en réalité une réponse à la *revendication de la Malaisie* formulée la veille par le chef de la délégation malaisienne qui, dans son discours d’ouverture, avait qualifié South Ledge et Middle Rocks d’*îles malaisiennes*. Cette affirmation fut immédiatement réfutée par le chef de la délégation singapourienne.

202

8.3. Juridiquement parlant, la prétention de la Malaisie à l’égard des deux formations est indéfendable : comme l’explique le mémoire de Singapour, les deux groupes de formations se trouvent à l’intérieur de la mer territoriale de Pedra Branca et aucun des deux n’est susceptible d’appropriation isolément — Middle Rocks forme un seul et même groupe avec Pedra Branca et South Ledge n’est qu’un haut-fond découvrant qui ne saurait faire l’objet d’une revendication de souveraineté isolée⁵⁰⁹. Pour sa part, la Malaisie soutient :

a) que les trois formations sont indépendantes l’une de l’autre ; et

b) qu’elle a exercé «des actes de souveraineté continus sur celles-ci»⁵¹⁰.

Ces deux affirmations sont mal fondées.

Section II. La relation entre Pedra Branca et les deux formations

8.4. Les deux Parties s’accordent sur les caractères géomorphologiques de Middle Rocks et South Ledge. En particulier, elles reconnaissent toutes deux que South Ledge est un haut-fond découvrant, qui assèche partiellement à marée basse⁵¹¹. En tant que tel, il n’est pas «susceptible

⁵⁰⁷ MM, p. 6, par. 14 ; p. 129, par. 286 et, p. 134, par. 299.

⁵⁰⁸ Note du ministère des affaires étrangères de Singapour MFA 30/80 datée du 14 février 1980 (MS, vol. 6, annexe 144) ; les italiques sont de nous.

⁵⁰⁹ MS, p. 179-198.

⁵¹⁰ MM, p. 132, par. 295.

⁵¹¹ MM, p. 131, par. 289 ; MS, p. 179, par. 9.4.

d'appropriation»⁵¹² isolément du «territoire principal» (que ce soit le territoire continental ou une île) : la souveraineté sur un haut-fond découvrant appartient à l'Etat côtier ayant souveraineté sur la mer territoriale qui l'entoure⁵¹³, ainsi que Singapour l'a démontré dans son mémoire⁵¹⁴. En conséquence, peu importe que South Ledge forme ou non un groupe avec Pedra Branca et Middle Rocks.

203

8.5. La manière dont la Malaisie représente le groupe Pedra Branca dans les croquis joints à son mémoire donne (et c'est manifestement délibéré) une fausse impression. L'encart n° 21⁵¹⁵ de son mémoire vise à souligner que les trois formations sont plus éloignées de Singapour que de la côte malaisienne. Cela est vrai, mais sans importance. Ce qui est décisif, et dont la Malaisie fait volontairement abstraction, c'est que South Ledge et Middle Rocks se trouvent tous deux dans la mer territoriale de Pedra Branca⁵¹⁶. Comme Singapour l'a expliqué dans son mémoire⁵¹⁷, ce simple fait explique que leur sort soit inséparable de celui de Pedra Branca.

8.6. Puis, dans l'encart n° 22 de son mémoire (reproduit en encart n° 11 du présent contre-mémoire), la Malaisie montre une coupe transversale des fonds marins qui entourent les trois formations et prétend que :

«Ainsi que [le croquis de l'encart n° 22] le montre, Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge sont séparées par des chenaux, n'ont pas la même structure et ne sont pas situées sur la même élévation du fond sous-marin.»⁵¹⁸

204

En premier lieu, que signifie pour la Malaisie l'expression «n'ont pas la même structure» ? Cela n'est pas clair. Lorsqu'il s'agit de déterminer si telle ou telle grappe de formations maritimes doit être considérée comme un groupe, peu importe de savoir si elles ont «la même structure» (quel que soit le sens de cette expression). Quand bien même cela serait pertinent, Singapour a indiqué dans son mémoire que les trois formations sont constituées du même granite clair à biotite et à grain grossier⁵¹⁹ et, en outre, qu'un levé hydrographique détaillé mené par l'autorité portuaire et maritime de Singapour entre le 8 au 13 avril 2003 a conclu que :

«a) Pedra Branca et Middle Rocks paraissent constituer une seule et même formation rocheuse. La bathymétrie permet de conclure à l'existence d'une dorsale sous-marine clairement visible à une profondeur inférieure à 20 mètres qui s'incline vers le sud à partir de la zone est de Pedra Branca et qui est reliée à Middle Rocks ;

⁵¹² *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 570, par. 356.

⁵¹³ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 101, par. 204.

⁵¹⁴ MS, p. 190-194, par. 9.35-9.42.

⁵¹⁵ MM, p. 128 (encart n° 21).

⁵¹⁶ La Malaisie indique que South Ledge est distant de 2,2 milles marins de Pedra Branca (MM, p. 129, par. 288), tandis que Singapour fixe cette distance à 2,1 milles marins (MS, p. 179, par. 9.4). Singapour a revérifié ces mesures et a confirmé le chiffre de 2,1 milles marins. En tout état de cause, que la distance soit de 2,1 ou de 2,2 milles marins, ce qui importe juridiquement est le fait que South Ledge se trouve à moins de trois milles marins de Pedra Branca.

⁵¹⁷ MS, p. 184-190, par. 9.18-9.33.

⁵¹⁸ MM, p. 131, par. 290.

⁵¹⁹ MS, p. 183, par. 9.16.

- b) Bien que South Ledge et Middle Rocks soient séparés par un chenal dont la profondeur maximale varie entre 30 et 40 mètres, ledit chenal est beaucoup moins profond que le chenal principal [*Middle Channel*] qui passe au nord-ouest de ces deux formations.»⁵²⁰

8.7. *En second lieu*, l'affirmation de la Malaisie selon laquelle les trois formations «ne sont pas situées sur la même élévation du fond sous-marin»⁵²¹ est loin d'être convaincante. Si l'on examine attentivement l'encart n° 22 de la Malaisie, on constate que :

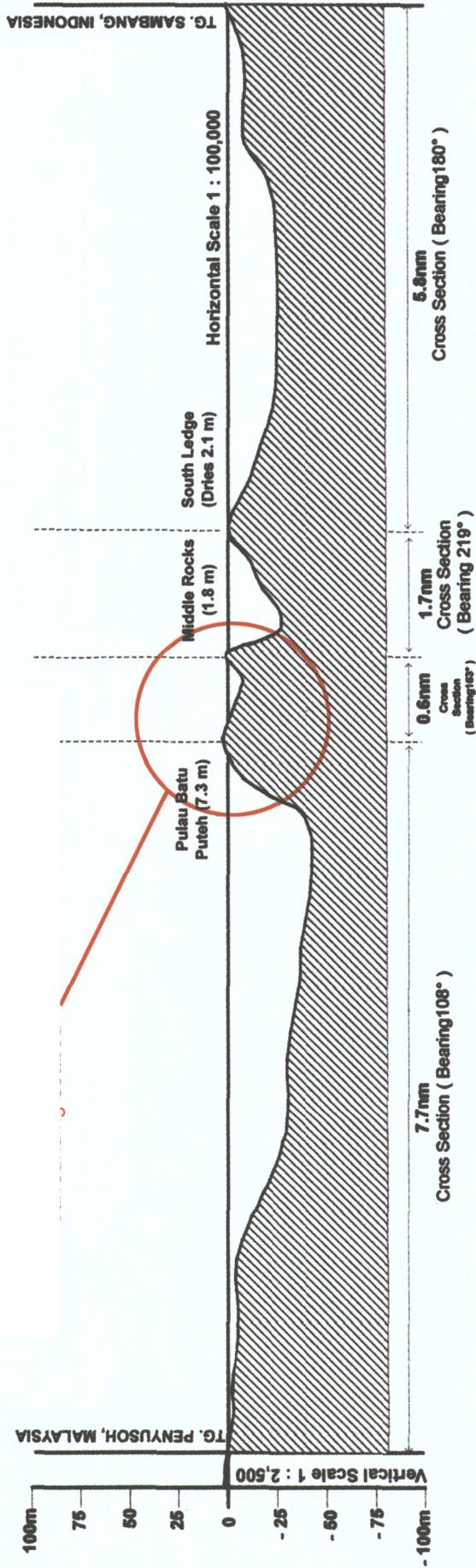
- a) le fond sous-marin entre ces formations est extrêmement peu profond : la plus grande profondeur entre Pedra Branca et Middle Rocks est de 32 mètres et entre Pedra Branca et South Ledge, de 36 mètres ;
- b) les trois formations sont séparées de la Malaisie par un chenal large et profond d'environ 70 mètres de profondeur, le *Middle Channel*, qui est la voie de navigation principale à destination et en provenance du détroit de Singapour ;
- c) les trois formations constituent la marge extrême (au sud) du fond sous-marin avant qu'il ne se creuse pour former le *Middle Channel*.

⁵²⁰ Rapport du levé hydrographique des eaux entourant Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge (2003) (MS, vol. 7, annexe 201).

⁵²¹ MM, p. 131, par. 290.

CROSS-SECTION OF THE THREE FEATURES

Encart n° 22 du mémoire de la Malaisie démontre que Pedra Branca et Middle Rocks sont situées sur la même élévation du fond marin et vient à l'appui de la conclusion de Singapour selon laquelle «Pedra Branca et Middle Rocks constituent un fait une seule et même formation rocheuse qui se distingue du fond marin environnant».



CROSS SECTION BETWEEN PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS AND SOUTH LEDGE

For illustrative purposes only

Insert 22

Encart n° 11 : Encart n° 22 du mémoire de la Malaisie avec annotations (en rouge) concernant la zone comprise entre Pedra Branca et Middle Rocks

205

En réalité, l'encart n° 22 de la Malaisie prouve très nettement que Pedra Branca et Middle Rocks sont, pour reprendre les termes de la Malaisie, «situés sur la même élévation du fond sous-marin»⁵²² — comme le montre le cercle rouge tracé par Singapour sur l'encart n° 11. Cela confirme incontestablement la conclusion de Singapour selon laquelle «Pedra Branca et Middle Rocks constituent en fait une seule et même formation rocheuse qui se distingue des fonds marins environnants»⁵²³, conclusion qui est aussi celle de nombreux guides de navigation⁵²⁴.

206

8.8. Enfin, l'argument de la Malaisie selon lequel «Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge sont séparées par des chenaux de navigation»⁵²⁵ est également absurde et repose uniquement sur une terminologie imprécise, dénuée de sens. La Malaisie n'a pas expliqué ce qu'elle entend par «chenaux de navigation» (par exemple, navigation de quels types de navires et dans quelles conditions ?). Concernant cet argument, Singapour fait remarquer que :

- a) En fait, s'il est vrai que South Ledge est séparée de Middle Rocks par un chenal praticable très peu profond d'environ 20 mètres de profondeur⁵²⁶, aucun capitaine raisonnable n'engagerait son navire, dans des circonstances normales, entre Middle Rocks et South Ledge. Ce chenal peu profond, bien que navigable pour des petits bateaux lorsque South Ledge est émergé et visible (à marée basse) peut difficilement passer pour un «chenal de navigation» — les seuls chenaux de navigation reconnus dans cette zone sont le Middle Channel (entre Pedra Branca et le Johor) et le South Channel (entre South Ledge et l'Indonésie).
- b) S'agissant de la zone comprise entre Pedra Branca et Middle Rocks, l'encart n° 22⁵²⁷ de la Malaisie donne l'impression totalement fautive qu'il peut en effet exister un chenal navigable entre ces deux formations. Ainsi que l'indique le croquis de l'encart n° 12, la ligne choisie par la Malaisie pour sa coupe transversale (à savoir la ligne d'azimut 163° entre Pedra Branca et Middle Rocks) traverse en fait les parties les plus profondes du fond sous-marin entre Pedra Branca et Middle Rocks, et ne montre donc pas qu'en réalité, à l'est de cette ligne, un haut fond relie Pedra Branca à Middle Rocks, rendant la zone non-navigable. Le fait qu'il n'existe tout simplement aucun chenal de navigation entre Pedra Branca et Middle Rocks ressort également de deux rapports d'enquête annexés au mémoire de Singapour : dans les deux incidents considérés, les navires se sont échoués entre Pedra Branca et Middle Rocks⁵²⁸. L'un d'eux, le MV *Kota Angkasa*, était en fait un petit navire de 6,45 mètres seulement de tirant d'eau.
- c) De toute façon, aucun principe de droit n'affirme que l'existence d'un chenal de navigation entre des formations maritimes interdit de considérer celles-ci comme un groupe.

⁵²² MM, p. 131, par. 290.

⁵²³ MS, p. 195, par. 9.46.

⁵²⁴ Voir par exemple *Malacca Strait Pilot* (2^e éd.) (1934), p. 213 (MS, vol. 5, annexe 79, p. 686) : «Middle Rocks ... est située à environ un demi-mille au sud du phare et sur le bord sud-ouest du banc sur lequel se trouve Pedra Branca» ; les italiques sont de nous.

⁵²⁵ MM, p. 131, par. 290 ; les italiques sont de nous.

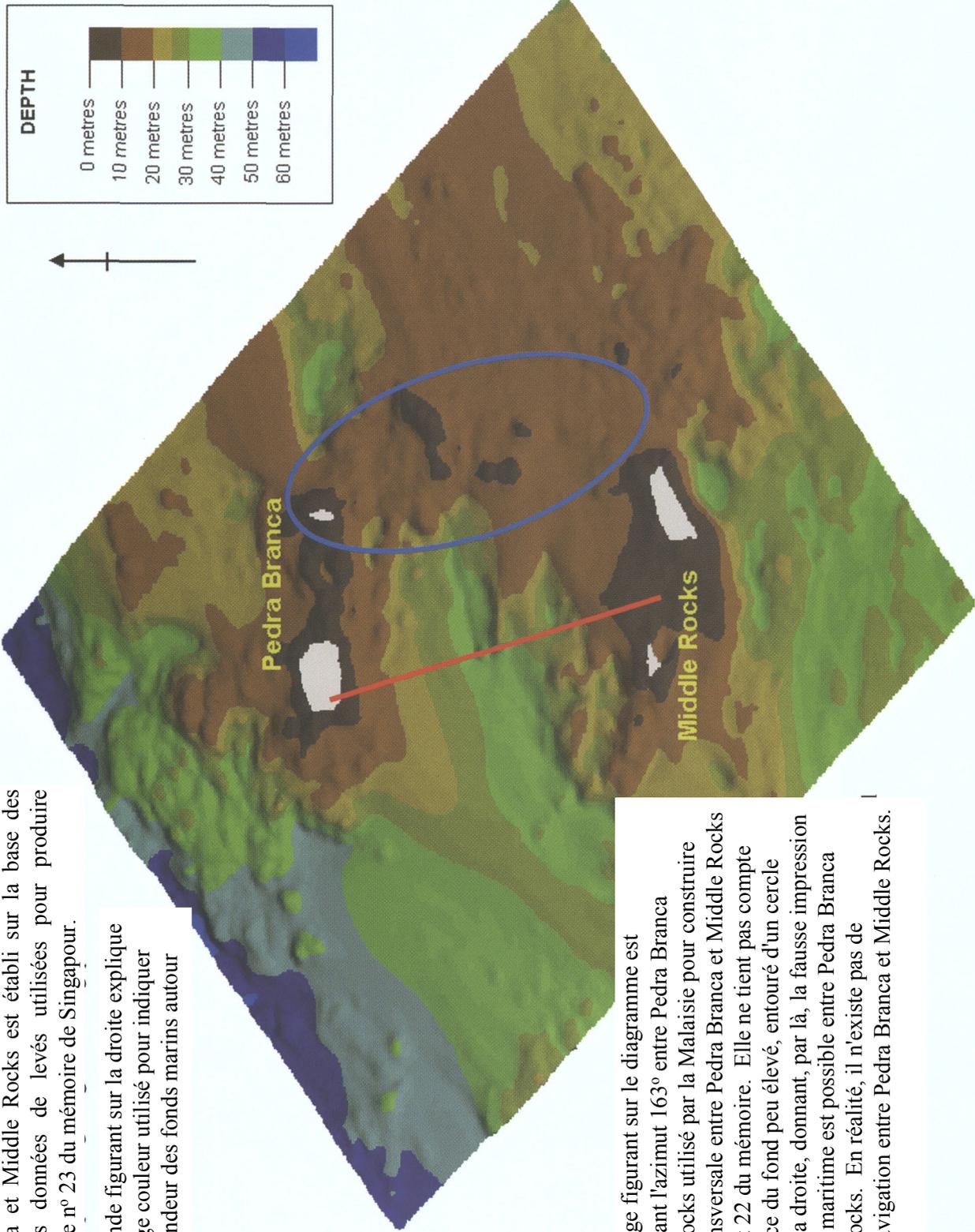
⁵²⁶ Le chenal qui sépare Middle Rocks et South Ledge est d'environ 30 mètres à l'endroit le plus profond. Toutefois, pour la navigation, ce n'est pas la plus grande profondeur du chenal qui compte, mais la plus faible.

⁵²⁷ MM, p. 130, reproduit ci-dessus en tant qu'encart n° 11.

⁵²⁸ Voir le rapport d'enquête sur l'échouement de MV *Kota Angkasa* le 22 août 1985 (MS, vol 7, annexe 157) ; rapport d'enquête sur l'échouement du MV *Binta Yar'adua* le 20 juin 1988 (MS, vol. 7, annexe 159).

Note : le diagramme de la zone entourant Pedra Branca et Middle Rocks est établi sur la base des mêmes données de levés utilisées pour produire l'image n° 23 du mémoire de Singapour.

La légende figurant sur la droite explique le codage couleur utilisé pour indiquer la profondeur des fonds marins autour



La ligne rouge figurant sur le diagramme est la ligne suivant l'azimut 163° entre Pedra Branca et Middle Rocks utilisé par la Malaisie pour construire la coupe transversale entre Pedra Branca et Middle Rocks dans l'encart 22 du mémoire. Elle ne tient pas compte de l'existence du fond peu élevé, entouré d'un cercle en bleu sur la droite, donnant, par là, la fausse impression que le trafic maritime est possible entre Pedra Branca et Middle Rocks. En réalité, il n'existe pas de chenal de navigation entre Pedra Branca et Middle Rocks.

Encart n° 12 : Le fond sous marin autour de Pedra Branca et Middle Rocks

207

8.9. La Malaisie accorde une grande importance au fait que «les trois formations [n'ont jamais été présentées] comme un groupe ou [désignées] par un nom collectif comme «Pedra Branca Rocks» ou «Horsburgh Rocks»⁵²⁹. Cette affirmation appelle plusieurs remarques :

- a) bien qu'elles ne semblent pas avoir été expressément qualifiées de «groupe» dans les guides de navigation, les trois formations ont généralement — et Pedra Branca et Middle Rocks toujours — été décrites conjointement⁵³⁰, et la Malaisie elle-même les a considérées comme une seule unité⁵³¹ ;
- b) et, surtout, dans une étude reproduite en tant que document préparatoire de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le capitaine de frégate R. H. Kennedy désigne Pedra Branca et Middle Rocks collectivement par le nom de «groupe Horsburgh», «groupe de rochers Horsburgh» et «groupe de rochers sur lequel se trouve le phare Horsburgh» :

«Vers l'extrémité orientale, le *détroit [de Singapour]* est séparé en deux par *le groupe de rochers qui séparent le phare Horsburgh*. Le chenal du sud a 5,5 milles de large, entre la côte nord de l'île Bintan et une sèche [c'est-à-dire *South Ledge*], à 1,5 mille au sud-ouest du *groupe Horsburgh*, et 9,75 milles de large entre *ce groupe* et le cap Berakit [c'est-à-dire *la pointe nord-est de Pulau Bintan*]. Le chenal du milieu, au nord, a 5,75 milles de large entre *le groupe de rochers Horsburgh* et une sèche [c'est-à-dire *Stork Reef*] à 2 milles de la pointe sud-est de Johore.»⁵³²

208

- c) il convient de noter également qu'un certain nombre de cartes ont adopté la dénomination collective «Pedra Branca Horsburgh (Middle Rock)», considérant clairement Pedra Branca et Middle Rocks comme un seul et même groupe⁵³³ ;
- d) en dépit des affirmations de la Malaisie, la toponymie est très importante en l'espèce — il est extrêmement significatif que Middle Rocks et South Ledge tirent clairement leur nom de leur position par rapport à Pedra Branca : *South Ledge* se trouve au sud de l'île et marque l'extrémité méridionale du groupe de formations maritimes constitué par Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge, tandis que *Middle Rocks* se situe entre Pedra Branca et South Ledge, tout comme, par exemple, «North Rock» et «South Rocks» marquent les limites nord et sud du groupe des îles Romania⁵³⁴ ;
- e) comme l'a relevé justement le juge Levi Carneiro dans son opinion individuelle en l'affaire *Minquiers et Ecréhous*, la mention de l'île principale «suffit pour désigner l'ensemble de [l'] archipel»⁵³⁵.

⁵²⁹ MM, p. 131, par. 291. Voir également, p. 132, par. 293, où la Malaisie affirme que «ces trois formations n'ont jamais été officiellement définies comme un groupe ou comme une île et ses dépendances, et ... elles ne se sont jamais vu attribuer un nom collectif».

⁵³⁰ MS, p. 196-198, par. 9.48-9.49.

⁵³¹ Voir ci-dessous paragraphes 8.14-8.15.

⁵³² Extraits des actes de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. I : documents préparatoires, Genève 24 février-27 avril 1958, A/CONF.13.6 et Add.1 (document préparatoire n° 6), joint au présent contre-mémoire en tant qu'annexe 37 ; les italiques sont de nous.

⁵³³ Voir par exemple cartes 27, 28 et 29 de l'atlas cartographique joint au mémoire de la Malaisie.

⁵³⁴ Voir la carte des environs du phare Horsburgh et de la côte malaisienne adjacente de J. T. Thomson (1851) reproduite plus haut en tant qu'encart n° 8 et analysée au paragraphe 5.29.

⁵³⁵ Voir *Minquiers et Ecréhous*, plus haut note 6 ; voir également l'arrêt de la Cour du 17 novembre 1953, p. 55.

209

8.10. Pour ces raisons, ainsi que pour celles qui étaient énoncées dans le mémoire de Singapour, il est indubitable que Middle Rocks constitue avec Pedra Branca un groupe de formations maritimes — dont Middle Rocks n'est qu'une dépendance — et que la souveraineté sur Pedra Branca s'étend nécessairement aussi sur Middle Rocks⁵³⁶. Quant à South Ledge, qu'elle fasse ou non partie de ce groupe n'a que peu d'importance : cette formation étant un haut-fond découvrant, la souveraineté dépend de la mer territoriale dans laquelle elle se trouve, et il ne fait aucun doute que South Ledge se situe dans la mer territoriale de Pedra Branca et Middle Rocks.

Section III. La conduite des Parties prouve le titre de Singapour sur les deux formations

8.11. Les conclusions qui précèdent sont confirmées par la conduite des Parties, qui n'ont pas traité séparément les trois formations.

A. Absence d'actes de souveraineté de la Malaisie à l'égard des deux formations

8.12. En ce qui concerne Middle Rocks et South Ledge, la Malaisie fait observer qu'«il s'agissait de formations mineures, qui n'ont pas réellement fait l'objet d'une attention particulière»⁵³⁷. Elle aurait dû aller plus loin : en réalité, la Malaisie n'est en mesure d'invoquer aucun acte distinct de souveraineté, contrairement à Singapour, qui a démontré qu'elle exerce son autorité souveraine sur Middle Rocks, South Ledge ainsi que sur les eaux territoriales de ces formations, ce qui n'est pas le cas de la Malaisie⁵³⁸.

210

8.13. La Malaisie tente de prouver le contraire en disant avoir «constamment exercé des actes de souveraineté sur ces formations»⁵³⁹. Elle n'en a cependant mentionné que trois :

- a) la lettre de promulgation du contre-amiral K. Thanabalasingham, datée du 16 juillet 1968 ;
- b) l'accord pétrolier signé entre la Malaisie et la Continental Oil Company of Malaysia le 16 avril 1968 ;
- c) la loi malaisienne sur les pêcheries de 1985⁵⁴⁰.

8.14. Ces trois actes sont également invoqués par la Malaisie au chapitre 7 de son mémoire à l'appui de sa revendication sur Pedra Branca. Manifestement, les seules «preuves» que la Malaisie puisse produire pour appuyer sa revendication sur Middle Rocks et South Ledge se limitent aux

⁵³⁶ En l'affaire relative au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, la Chambre de la Cour a accepté que «l'exiguïté de Meanguerita, sa proximité de la plus grande île et le fait qu'elle est inhabitée permettent de la qualifier de «dépendance» de Meanguera...». Voir *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 570, par. 356, voir plus haut note 512.

⁵³⁷ MM, p. 132, par. 294.

⁵³⁸ MS, p. 113-116, par. 6.68-6.71 ; p. 118-124, par. 6.76-6.90 ; p. 129-132, par. 6.105-6.111 ; et ci-dessous, par. 8.18-8.20.

⁵³⁹ MM, p. 132, par. 295.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, la Malaisie soutient également page 132, paragraphe 294, de son mémoire, qu'«aussi loin que l'on remonte dans l'histoire, les pêcheurs du Johor ont toujours pêché autour de ces formations» ; voir aussi les notes de bas de page correspondantes ainsi que d'autres paragraphes (à savoir par. 142-143 et 148) de son mémoire. Ces paragraphes sont cependant sans rapport avec son argument, et aucun passage du mémoire de la Malaisie ne vient le prouver ou ne tend à le confirmer.

maigres éléments déjà présentés pour Pedra Branca. Cela conforte la thèse de Singapour : le sort des trois formations est lié, et la Malaisie et Singapour ont constamment considéré les trois formations comme un groupe.

211

8.15. La lettre du 16 juillet 1968 est particulièrement révélatrice sur ce point. Comme le rappelle la Malaisie⁵⁴¹, la ligne tracée sur la carte 2403⁵⁴² est précédée d'une note indiquant que : «La ligne en pointillé au sud du phare Horsburgh représente la limite extérieure des eaux territoriales malaisiennes tracée conformément à la convention de Genève de 1958, à savoir un cercle de 3 milles autour de South Ledge...»⁵⁴³

Autement dit, dans sa lettre du 16 juillet 1968, le contre-amiral Thanabalasingham associe South Ledge et Pedra Branca et entend utiliser South Ledge comme point de référence pour la délimitation des prétendues eaux territoriales de la Malaisie au sud du phare Horsburgh.

8.16. Quant aux concessions pétrolières de 1968 et à la loi de 1985 sur les pêcheries, aucune ne mentionne Middle Rocks ou South Ledge, pas plus qu'elles ne font mention de Pedra Branca⁵⁴⁴.

8.17. De plus, comme nous l'avons déjà montré dans le présent contre-mémoire⁵⁴⁵, aucun de ces «actes» n'a de valeur probante dans le cadre d'une revendication de souveraineté de la Malaisie à l'égard de Pedra Branca et de ses dépendances.

B. Singapour a constamment traité les trois formations comme un groupe

212

8.18. Il faut noter que Singapour, au contraire, peut se prévaloir non seulement de patrouilles navales systématiques et régulières dans les eaux entourant Pedra Branca et ses dépendances⁵⁴⁶, mais aussi d'enquêtes sur les risques de navigation et sur les accidents survenus à proximité des trois formations ou sur celles-ci⁵⁴⁷. Voir encart n° 13 indiquant les lieux de divers accidents ayant fait l'objet d'enquêtes des autorités de Singapour.

⁵⁴¹ MM, p. 118, par. 271.

⁵⁴² Voir carte 25 dans l'atlas cartographique joint au mémoire de la Malaisie.

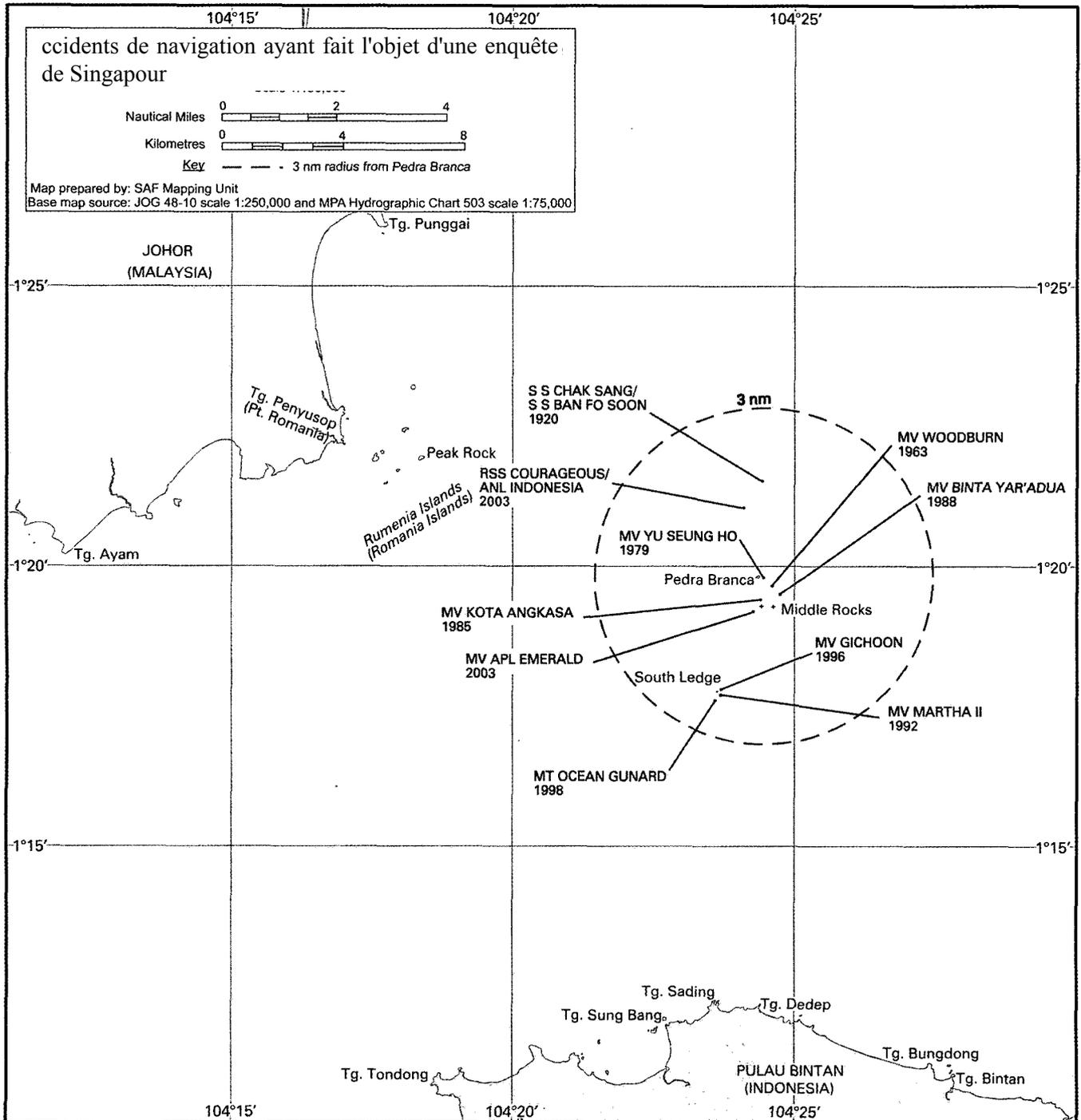
⁵⁴³ Lettre du 16 juillet 1968 adressée à la division du personnel de la marine (ministère de la défense de la Malaisie) par le K. Thanabalasingham, contre-amiral de la Royal Navy malaisienne (MM, vol. 3, annexe 76).

⁵⁴⁴ Voir l'accord pétrolier relatif aux terrains off-shore conclu le 16 avril 1968 en application de l'article 9 de la loi de 1966 sur l'extraction pétrolière entre le Gouvernement de la Malaisie et la Continental Oil Company of Malaysia, concernant 24 000 milles carrés (approximativement) du plateau continental adjacent à la côte est de la Malaisie occidentale (extraits) (MM, vol. 3, annexe 110) ; loi sur les pêcheries (loi 317 de 1985 (Malaisie) (extraits) (MM, vol. 3, annexe 113).

⁵⁴⁵ Voir par. 6.77-6.89 plus haut.

⁵⁴⁶ MS, p. 114-116, par. 6.68-6.71.

⁵⁴⁷ MS, p. 118-123, par. 6.76-6.87.



Encart n° 13 : Accidents de navigation ayant fait l'objet d'une enquête de Singapour (avec indication de l'année de survenance)

8.19. En outre, à supposer que la «date critique» pour Middle Rocks et South Ledge soit le 6 février 1993, comme le prétend la Malaisie⁵⁴⁸, au moins trois des enquêtes citées dans le mémoire de Singapour ont eu lieu avant cette date. Elles concernent les navires et accidents suivants :

- a) le navire singapourien MV *Kota Angkasa*, le 22 juin 1985 — à environ 200 mètres (environ 0,1 mille marin) de Middle Rocks ;
- b) le navire nigérian MV *Binta Yar'adua*, le 20 juin 1988 — à environ 400 mètres (environ 0,2 mille marin) de Middle Rocks ; et
- c) le navire norvégien MV *Martha II*, le 17 septembre 1992 — à environ 100 mètres (environ 0,05 mille marin) de South Ledge⁵⁴⁹.

213

La Malaisie n'a jamais protesté contre ces enquêtes, pas plus qu'elle n'a protesté en octobre 1996 ou en août 1998 lorsque les autorités de Singapour ont mené une enquête sur le naufrage du navire malaisien MV *Gichoon* ou l'échouement du navire singapourien MT *Ocean Gurnard*, tous deux survenus sur South Ledge elle-même⁵⁵⁰.

8.20. Par ailleurs, des fonctionnaires singapouriens ont régulièrement accosté sur Middle Rocks dans le cadre de leur activité d'administration de Pedra Branca et de ses eaux. Par exemple, en 1977, et plus tard en 1991, des fonctionnaires de Singapour ont accosté sur Middle Rocks au cours de leurs inspections de Pedra Branca et des eaux environnantes⁵⁵¹. (Le levé de 1977 était mené en vue d'un projet de récupération de terrains à Pedra Branca, qui resta sans suite⁵⁵². Celui de 1991 était effectué en vue de la construction de l'hélicoptère de Pedra Branca.) On trouve d'ailleurs un exemple encore plus ancien dans une peinture de J. T. Thomson lui-même, représentant son arrivée sur Middle Rocks à l'époque où il supervisait la construction du phare sur Pedra Branca⁵⁵³.

Section IV. Conclusions

214

8.21. En conclusion, pour les raisons exposées dans le présent chapitre et dans le chapitre IX de son mémoire, Singapour soutient que :

- a) les trois formations ont toujours été considérées de manière conjointe ;
- b) Middle Rocks et South Ledge se trouvent dans la mer territoriale de Pedra Branca ;
- c) Middle Rocks, située à seulement 0,6 mille marin de Pedra Branca, n'est qu'une extension géomorphologique de l'île principale (Pedra Branca). Elle appartient incontestablement à Pedra Branca et forme avec elle un seul et même groupe ;

⁵⁴⁸ Voir plus haut, par. 8.1.

⁵⁴⁹ MS, p. 121, par. 6.82.

⁵⁵⁰ Voir le rapport d'enquête sur l'échouement du MV *Gichoon* le 14 octobre 1996 et le rapport d'enquête sur l'échouage du MV *Ocean Gurnard* le 6 août 1998 (MS, vol. 7, annexe 198 et annexe 200 respectivement).

⁵⁵¹ Voir les rapports d'enquêtes menés sur Pedra Branca et Middle Rocks entre le 28 juin et le 1^{er} juillet 1977, joints au présent contre-mémoire en tant qu'annexe 49 ; et rapport d'enquête sur Pedra Branca (Horsburgh) du 10 au 12 septembre 1991, joint au présent contre-mémoire en tant qu'annexe 51.

⁵⁵² On peut trouver un compte rendu de ce projet dans MS, p. 123-124, par. 6.88-6.90. Les documents pertinents sont joints en annexe 135 au mémoire de Singapour.

⁵⁵³ MS, image 11, après p. 62.

- d)* South Ledge, en tant que haut-fond découvrant, n'est pas susceptible d'appropriation à titre individuel : son sort est lié à celui de Pedra Branca et Middle Rocks ;
- e)* puisque la souveraineté sur Pedra Branca appartient sans conteste à Singapour, il en va nécessairement de même pour Middle Rocks et South Ledge.

CHAPITRE IX

LE DOSSIER CARTOGRAPHIQUE

Section I. Introduction

215 9.1. La Malaisie a consacré un chapitre entier de son mémoire aux éléments de preuve cartographiques (chap. 9) et déposé un atlas cartographique contenant quarante-neuf cartes. La cartographie constitue donc à l'évidence un élément important de l'argumentation de la Malaisie, bien que celle-ci reconnaisse la grande prudence dont la Cour fait preuve envers les cartes qui ne sont pas annexées ou intégrées à un traité frontalier⁵⁵⁴.

9.2. Le chapitre 9 du mémoire de la Malaisie a pour leitmotiv que les cartes malaisiennes ont toujours représenté Pedra Branca comme faisant partie du Johor (ce qui n'est pas vrai, comme nous le verrons), alors que Singapour, avant 1994, n'a jamais produit de cartes représentant l'île comme lui appartenant. De manière plus générale, la Malaisie fait valoir que la prépondérance des preuves cartographiques étaye ses prétentions.

216 9.3. Bien que la Malaisie admette qu'il n'y a pas en l'espèce de cartes ayant valeur juridique aux fins d'établir la souveraineté, elle soutient qu'il existe un «nombre important de représentations cartographiques des trois formations depuis le XVII^e siècle»⁵⁵⁵. Le chapitre 9 du mémoire de la Malaisie est sibyllin quant à ce que prouvent exactement ces représentations, et les éléments de preuve cartographiques qui sont présentés dans ce chapitre et dans l'atlas cartographique de la Malaisie ne sont pas d'une plus grande utilité à cet égard. Comme nous allons le démontrer, les éléments de preuve cartographiques apportés par la Malaisie sont peu concluants et, hormis certaines cartes officielles attribuant expressément Pedra Branca à Singapour, ils sont sans pertinence. Rappelons ce que la Cour a déclaré en l'affaire du *Différend frontalier* : «la valeur juridique des cartes reste limitée à celle d'une preuve écrite concordante qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens, indépendants des cartes»⁵⁵⁶.

9.4. En l'espèce, il n'existe aucun titre malaisien sur Pedra Branca que les cartes produites par la Malaisie puissent en quoi que ce soit conforter ou confirmer. Par contre, il est à noter que la Malaisie n'a pas été en mesure de fournir une seule carte publiée attribuant Pedra Branca, Middle Rocks ou South Ledge à la Malaisie elle-même ou à ses prédécesseurs. En réalité, aucune des quarante-neuf cartes contenues dans l'atlas de la Malaisie n'appuie la thèse de celle-ci. Au contraire, la Malaisie a publié avant la naissance du conflit des cartes officielles représentant sans ambiguïté l'île comme singapourienne⁵⁵⁷. Singapour a déjà analysé ces cartes dans son mémoire⁵⁵⁸, et rappellera simplement ici qu'elles constituent manifestement des déclarations contre intérêt émanant de sources malaisiennes officielles et démontrant que, avant la date critique de 1979-1980, la Malaisie considérait Pedra Branca comme faisant partie du territoire de Singapour.

⁵⁵⁴ Voir par exemple MM, p. 135, par. 302, où la Malaisie cite l'arrêt rendu par la Cour dans le *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54.

⁵⁵⁵ MM, p. 137, par. 304.

⁵⁵⁶ *Différend frontalier*, voir plus haut note 554, p. 583, par. 56, citation reprise dans l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, C.I.J. Recueil 1999, p. 14, par. 87.

⁵⁵⁷ MS, p. 158, par. 7.47-7.50, où il est question des cartes malaisiennes officielles.

⁵⁵⁸ MS, p. 155-160, par. 7.38-7.50.

9.5. L'atlas cartographique déposé par Singapour avec le présent contre-mémoire prouve que certaines cartes vont manifestement à l'encontre de tous les arguments présentés par la Malaisie sur la base de son atlas. Ces cartes comprennent :

217

- a) de nombreuses cartes historiques établies entre la fin du XVI^e siècle et le début du XIX^e montrant que Pedra Branca n'était pas considérée comme ayant des liens avec le Johor continental ou faisant partie des possessions du Johor, et
- b) de nombreuses cartes officielles de l'Etat du Johor, à commencer par la première carte officielle publiée par lui en 1887, qui montrent que Pedra Branca n'était pas considérée comme faisant partie de l'Etat du Johor.

On trouvera dans l'atlas cartographique de Singapour une description complète de toutes les cartes qui y figurent, ainsi que des observations sur la signification de chacune par rapport aux cartes présentées par la Malaisie dans son mémoire. Ces descriptions et observations sont également reproduites plus loin dans la liste des cartes (p. 269 du texte anglais).

9.6. Singapour considère que les cartes produites par la Malaisie ne viennent en rien appuyer la thèse de celle-ci. Néanmoins, pour être complète, Singapour commentera ci-dessous chacune de ces cartes en tenant compte de la date à laquelle elle a été établie.

Section II. Analyse des cartes présentées dans l'atlas cartographique de la Malaisie

A. Les cartes anciennes soumises par la Malaisie

9.7. La Malaisie mentionne six cartes publiées entre 1620 et 1826, prétendument à l'appui de sa revendication d'un titre historique, bien qu'elle ne le dise pas expressément et qu'elle indique simplement dans son mémoire que les cartes antérieures à 1824 «reflètent la situation géopolitique de la région telle qu'elle apparaissait avant les deux traités conclus cette année-là»⁵⁵⁹.

218

9.8. Ces cartes ne sont d'aucune utilité en la présente espèce. Aucune des six cartes de l'atlas de la Malaisie qui datent de cette première période ne représente les formations en litige comme appartenant à un territoire particulier, ni ne prétend prouver une quelconque attribution de territoire. En particulier, les cartes maritimes du début du XIX^e siècle produites par la Malaisie (cartes 4, 5 et 6 de l'atlas cartographique malaisien) semblent considérer Pedra Branca comme une formation à signaler dans le détroit de Singapour uniquement pour les besoins de la navigation dans cette zone.

9.9. La Malaisie soutient que les cartes de cette période prouvent l'existence d'un lien étroit entre Pedra Branca et le Johor continental. En réalité, ces cartes ne prouvent rien du tout, dans la mesure où la représentation cartographique de la proximité physique d'un continent et d'une île est sans pertinence pour l'attribution de cette île à un Etat. De toute façon, à supposer même — pour les besoins de la démonstration — que la position de la Malaisie ait quelque fondement, de nombreuses cartes historiques publiées sur une longue période, entre 1595 et 1851, représentent Pedra Branca comme considérablement éloignée du continent. En conséquence, contrairement à l'impression que la Malaisie cherche à créer, les cartes de cette période ne prouvent pas un lien étroit entre Pedra Branca et le Johor continental.

⁵⁵⁹ MM, p. 137, par. 305.

9.10. En ce qui concerne la signification des couleurs utilisées sur la carte la plus ancienne de la Malaisie, une carte néerlandaise de Sumatra datée de 1620, établie par Hessel Gerritz, (encart n° 23, du mémoire de la Malaisie et carte n° 1 de son atlas cartographique), il est quasiment impossible de voir sur cette carte si l'une ou l'autre des îles et autres formations a une couleur différente de celle du continent. Toutefois, quand bien même cela serait le cas, cela ne signifierait nullement que le titre territorial était considéré comme appartenant à tel ou tel souverain. A cet égard, nous pouvons rappeler la sentence rendue dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen*, dans laquelle le tribunal déclara :

219

«il n'est pas possible d'apprécier la *couleur* des cartes établies à une époque où il fallait appliquer la couleur à la main sur les cartes quand celles-ci étaient déjà établies. Ces éléments ne sont donc pas déterminants face au problème d'un titre historique qui serait susceptible de réversion. En outre, rien ne prouve que les chefs locaux d'Arabie méridionale eux-mêmes aient jamais vu ou autorisé lesdites cartes. Ce matériau n'autorise guère à tirer des conclusions solides.»⁵⁶⁰

9.11. De toute façon, même si l'on accepte les arguments de la Malaisie pour les besoins du débat, il existe des cartes historiques qui montrent exactement le contraire de celle-ci, autrement dit sur lesquelles Pedra Branca a clairement une couleur différente de celle du Johor continental : c'est le cas de certaines des cartes que Singapour présente avec ce contre-mémoire⁵⁶¹.

B. Cartes du XIX^e siècle soumises par la Malaisie

9.12. De la même façon, les cartes publiées au XIX^e siècle que la Malaisie analyse dans son mémoire n'expliquent ni ne règlent la question du titre. S'agissant de la carte des Indes orientales néerlandaises de 1842 (carte 7) et des cartes néerlandaises datées de 1882-1883, 1929 et 1934 (cartes 11, 22 et 24), elles indiquent seulement ce que les Néerlandais pensaient être les limites du Sultanat de Riau-Lingga.

220

9.13. Quant aux cartes 7, 11, 22 et 24, la Malaisie prétend qu'elles montrent que les îles situées à l'entrée du détroit de Singapour «ont toujours été considérées dans la sphère d'influence britannique»⁵⁶². En réalité, rien dans ces cartes n'indique une attribution de souveraineté ; quand bien même on pourrait les interpréter — ce que fait la Malaisie — comme prouvant que le Gouvernement néerlandais ne revendiquait pas Pedra Branca comme relevant de sa sphère d'influence, cela ne signifie pas qu'il considérait que Pedra Branca appartenait au sultan de Johor. *En bref, ces cartes ne contredisent nullement le fait que, jusqu'à ce que les autorités britanniques de Singapour aient pris légalement possession de Pedra Branca dans la période 1847-1851, la question de la souveraineté sur l'île n'était pas résolue.*

9.14. Ce raisonnement n'est pas incompatible avec la carte établie par Thomson en 1849 sur laquelle une frontière est tracée autour de Singapour (carte 8 de l'atlas cartographique malaisien). Pour la Malaisie, le fait que Pedra Branca n'était pas figurée parmi les dépendances de Singapour sur cette carte signifie que l'île n'était pas considérée comme appartenant à Singapour. En réalité, de l'aveu même de la Malaisie⁵⁶³, cette carte ne montre que les îles situées dans un rayon de 10 milles de Singapour, et ne figurait donc pas Pedra Branca, pour des raisons évidentes. En tout

⁵⁶⁰ Arbitrage *Erythrée/Yémen* (première phase), voir plus haut note 97, par. 370 ; les italiques sont dans l'original.

⁵⁶¹ Voir par exemple atlas cartographique du contre-mémoire de Singapour, cartes n° 3 et n° 4.

⁵⁶² MM, p. 138, par. 310.

⁵⁶³ MM, p. 140, par. 312.

état de cause, les autorités britanniques ne la considéraient pas comme faisant autorité en ce qui concerne les limites territoriales de Singapour. En 1861, lorsqu'un litige apparut sur la question de savoir si la juridiction britannique dans le détroit de Johor s'étendait jusqu'à la côte du Johor ou seulement jusqu'à la ligne médiane entre le Johor et Singapour, les autorités du Johor invoquèrent la ligne médiane tracée sur cette carte dans le détroit de Johor comme «preuve» de ce que la juridiction britannique ne s'étendait que jusqu'au milieu du chenal⁵⁶⁴. Cet argument ne fut pas accepté par les Britanniques⁵⁶⁵. Plus important encore, quelle que soit la force probante de cette carte, elle ne change certainement rien au fait que, durant la période 1847-1851, les Britanniques acquièrent le titre sur Pedra Branca par une prise de possession légale, consistant en une série d'actes officiels, conformément aux principes juridiques qui régissaient l'acquisition de territoires à l'époque⁵⁶⁶.

221

9.15. S'agissant des cartes des dépendances de Singapour dressées par J. Van Cylenberg, fonctionnaire des services cartographiques de Singapour, et datées de 1885, 1898 et 1911 (cartes 12, 13 et 14 de l'atlas cartographique malaisien), on n'y trouve pas non plus d'attribution de souveraineté. L'argumentation de la Malaisie repose sur le fait que Pedra Branca ne figure pas parmi les dépendances de Singapour représentées sur ces cartes. Singapour fait toutefois remarquer que, pour la même période, les cartes officielles publiées par le Johor ne figurent pas non plus Pedra Branca parmi les dépendances du Johor⁵⁶⁷. Singapour a démontré que, à l'époque de la publication de ces cartes, la souveraineté sur Pedra Branca appartenait à la Grande-Bretagne, et ces cartes ne contredisent ni n'infirment cette conclusion fondée sur le droit. En tout état de cause, les cartes en question sont tout au plus neutres du point de vue de l'attribution de la souveraineté, et ne sauraient aucunement étayer l'argumentation de la Malaisie selon laquelle l'Etat du Johor était souverain sur l'île.

C. Cartes du XX^e siècle soumises par la Malaisie

1. Cartes 15 à 31 et 35 à 36 de l'atlas cartographique de la Malaisie

222

9.16. Les cartes 15 et 16 de l'atlas cartographique malaisien sont les reproductions de deux feuillets d'une carte de Singapour composée de seize feuillets. La Malaisie affirme que cette série de feuillets a été publiée en 1923-1924 par le géomètre général des Etats malais fédérés et des Etablissements des détroits et conclut que, puisque ces cartes n'incluaient pas Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge, ces îles n'étaient pas considérées à l'époque comme des dépendances de Singapour. En réalité, ces cartes ne disent rien du statut juridique des îles. En outre, la Malaisie n'a pas donné de légende ou indiqué de source pour ces feuillets, se contentant d'affirmer qu'ils ont été publiés «sous la direction du géomètre général des E. M. F. & E. D.»⁵⁶⁸. En l'absence de telles informations, il est impossible d'établir l'objet de ces cartes.

9.17. La Malaisie considère que, sur les cartes de la Malaya datées de 1925 et 1928 (cartes 17 et 21 de l'atlas cartographique de la Malaisie) publiées par le géomètre général des Etats malais fédérés et des Etablissements des détroits, Pedra Branca n'a pas la même couleur que les

⁵⁶⁴ Voir paragraphe 17 de la lettre du 8 août 1961 adressée à O. Cavenagh, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, Singapour et Malacca par S. A. Daing Ibrahim Maharajah (temenggong du Johor) (MS, vol. 5, annexe 63, p. 625).

⁵⁶⁵ Ce litige aboutit finalement à la conclusion de l'accord de 1927 par lequel les Britanniques convinrent de rétrocéder au Johor une partie des eaux territoriales du détroit de Johor. Voir plus haut, par. 6.20-6.25.

⁵⁶⁶ MS, chap. V.

⁵⁶⁷ Voir atlas cartographique du contre-mémoire de Singapour, cartes n° 9 (1887) et n° 10 (1893).

⁵⁶⁸ Voir pages intercalaires pour les cartes 15 et 16 de l'atlas cartographique malaisien.

Etablissements des détroits. Selon la Malaisie, apparemment, cela montre que Pedra Branca n'appartenait pas aux Etablissements des détroits — argument fallacieux car un examen attentif révèle que, tandis que les Etablissements des détroits sont représentés en une couleur (rose) et le Johor en une autre (jaune), Pedra Branca n'est pas coloriée du tout, ce qui s'explique probablement par la petite taille de l'île et la qualité de la reproduction. Ainsi, il est impossible d'interpréter ces cartes comme attribuant Pedra Branca au Johor.

9.18. La carte 19 est une carte du Johor datée de 1926 et publiée par le géomètre général des Etats malais fédérés et des Etablissements des détroits. D'après la Malaisie, cette carte se fonde sur de nouveaux levés, mais aucune preuve ne vient étayer cette affirmation. Quoiqu'il en soit, cette carte est intéressante pour d'autres raisons. Bien que la carte originale soit en couleur, elle a, on ne sait pourquoi, été reproduite en noir et blanc dans l'atlas cartographique de la Malaisie. Dans l'original en couleur (reproduit par Singapour en tant que carte n° 11 dans l'atlas cartographique du contre-mémoire), les territoires du Johor sont représentés en différentes couleurs, alors que tout ce qui se trouve à l'extérieur du Johor, y compris notamment Singapour *et* Pedra Branca, est laissé en blanc. On ne voit pas du tout dans ces conditions comment la Malaisie peut tenter de déduire quoi que ce soit de cette carte.

223

9.19. La carte 18 de l'atlas cartographique de la Malaisie est une carte de 1926 représentant une partie du district Kota Tinggi du Johor, publiée par le géomètre général des Etats malais fédérés et des Etablissements des détroits, dans laquelle Pedra Branca est dénommée «Pedra Branca Horsburgh». La Malaisie prétend que, puisque cette île figurait sur une carte du Johor, elle faisait partie du district Kota Tinggi du Johor. Cela relève de la pure spéculation puisque rien ne donne à penser que la représentation de Pedra Branca ait eu un autre but que d'indiquer la présence du phare.

9.20. En outre, la carte 18 est contredite par les cartes jointes aux rapports annuels du Johor publiés de 1931 à 1939, qui ne figurent pas Pedra Branca parmi les dépendances du Johor. Ce sont les cartes n° 15 à 23 de l'atlas cartographique du contre-mémoire de Singapour. Le fait que Pedra Branca soit absente de ces cartes est d'autant plus révélateur qu'elle figurait sur les cartes jointes aux rapports annuels du Johor de 1928 à 1930. L'incohérence totale avec laquelle Pedra Branca est parfois représentée et parfois omise sur cette série de cartes du Johor ne sert en rien la cause malaisienne. On peut dire la même chose de la carte 23 de l'atlas cartographique de la Malaisie, qui est une réimpression de 1932 de la carte 18.

9.21. La carte 20 est une carte de l'Amirauté intitulée «Du Phare Horsburgh à Jason Bay». La Malaisie soutient que Pedra Branca «est représentée juste au-dessous du bord inférieur (sud) de la carte, sans aucune indication d'appartenance à Singapour»⁵⁶⁹. Singapour fait observer que, s'agissant d'une carte maritime, elle n'a pour but que d'aider à la navigation dans la zone concernée et non pas d'indiquer les frontières politiques ou l'attribution des territoires. Cette carte *n'attribue pas* non plus Pedra Branca au Johor, ainsi qu'il ressort plus clairement de la carte originale de l'Amirauté britannique n° 3839 reproduite en tant que carte n° 12 de l'atlas cartographique du contre-mémoire de Singapour. Par conséquent, elle ne saurait en aucun cas appuyer une revendication de souveraineté.

224

9.22. La Malaisie soutient ensuite que cette carte a ultérieurement été utilisée par le contre-amiral Thanabalasingham de la marine malaisienne «pour définir les frontières maritimes,

⁵⁶⁹ MM, p. 146, par. 316.

notamment autour de Pedra Branca»⁵⁷⁰, affirmant que, «à l'évidence, le contre-amiral Thanabalasingham considérait que Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge appartenait au Johor»⁵⁷⁰. Elle ajoute qu'il en va «de même» pour la carte 25 de son atlas cartographique⁵⁷⁰. Il semblerait donc, d'après ce qui précède, que les cartes 20 et 25 de l'atlas cartographique de la Malaisie soient en réalité des copies des cartes annexées à une lettre confidentielle adressée le 18 juillet 1968 par le contre-amiral K. Thanabalasingham de la marine royale malaisienne à la division du personnel naval du ministère de la défense à Kuala Lumpur⁵⁷¹. Il est cependant troublant que la Malaisie n'ait pas clairement expliqué les liens existant entre ces cartes dans son mémoire. Si Singapour a bien compris, et que les lignes tracées sur les cartes 20 et 25 ont effectivement été ajoutées à la main pour les besoins de la lettre du 18 juillet 1968, alors ces cartes ne peuvent pas avoir plus d'importance que la lettre elle-même. Comme Singapour l'a noté au chapitre VI ci-dessus, cette lettre (et donc les cartes 20 et 25) ne peuvent avoir aucune valeur probante :

- a) puisque cette lettre était un document interne et confidentiel, Singapour n'en avait pas connaissance, pas plus que des cartes annexées, et elle n'a jamais été portée à son attention dans le cadre de négociations ou autrement⁵⁷² ;
- b) elles ne constituent qu'une «projection» technique des règles de la convention de 1958 sur la mer territoriale, sans égard aux frontières juridiques entre les Etats de cette zone⁵⁷³ ;
- c) elles ne peuvent en aucun cas prévaloir sur des déclarations *internes* similaires émanant de représentants de Singapour et affirmant un droit contraire au nom de *Singapour*⁵⁷⁴.

225

9.23. La carte 26 est une carte de la région décrite par la Malaisie dans son atlas cartographique de la manière suivante :

«Singapour, sur une échelle de 1:1 000 000 GSGS 4204, feuillet NA-48, publiée par le War Office 1941, réimpression de la troisième édition HIND 5000, 1944, reproduite par le War Office 1946.»

Cette carte figure plusieurs lignes dans le détroit de Singapour, dont l'objet n'est pas clair. Selon la Malaisie, ces lignes attribuent Pedra Branca à la Malaisie, mais aucune explication ne vient étayer cette affirmation. Singapour fait observer que Pedra Branca n'est même pas nommée ou indiquée sur cette carte. Elle note par ailleurs que les mots «Pulau Batu Puteh» dans l'agrandissement de cette carte qui figure à la page 147 du mémoire en tant qu'encart n° 29 ont été ajoutés par la Malaisie pour les besoins de son mémoire et ne se trouvent pas sur la carte originale. Celle-ci contient également un certain nombre d'éléments curieux :

- a) Bien que la Malaisie la désigne sous la référence «section géographique de l'état-major 4204, feuillet NA-48,... Troisième édition HIND 5000», il est indiqué, dans la case en haut à droite de la carte «référence de cette carte : *GSGS 4646*, feuillet NA-48, *5^e édition*» (les italiques sont de nous) et, dans la case en bas à gauche : «Référence de cette carte : HIND 5000 GSGS 4202

⁵⁷⁰ MM, p. 146, par. 316.

⁵⁷¹ Voir lettre du 16 juillet 1968 adressée à la division du personnel naval du ministère de la défense de la Malaisie par K. Thanabalasingham, contre-amiral de la marine royale malaisienne (MM, vol. 3, annexe 76).

⁵⁷² Voir plus haut, par. 6.78-6.79.

⁵⁷³ Voir plus haut, par. 6.80.

⁵⁷⁴ Voir plus haut, par. 6.62, 6.81.

feuille SA-48 3^e édition...) (Les italiques sont de nous.) La carte 26 de l'atlas cartographique de la Malaisie semble être le résultat du collage manuel d'au moins deux cartes imprimées. Il est impossible de dire si des informations pertinentes de cette carte ont été de ce fait omises ou perdues ;

- 226** b) Certains éléments de la carte semblent avoir été surlignés à la main en vert au moyen d'un surligneur ou crayon de couleur, d'où la difficulté de distinguer quels éléments de la carte (telle que reproduite dans l'atlas cartographique de la Malaisie) proviennent de l'original imprimé et quels éléments ont été ajoutés plus tard à la main.

9.24. La Malaisie a placé dans son atlas cartographique la carte 31 dans la même catégorie que la carte 26. Singapour fait observer qu'il s'agit d'une carte aéronautique publiée en 1959 par *D. Survey, War Office and Air Ministry* (le service cartographique de l'armée de l'air) et probablement destinée à la navigation aérienne. On voit mal dans ce cas comment elle pourrait faire autorité en matière d'attribution de souveraineté. Cela est d'ailleurs indiqué en toutes lettres sur la carte, dans la note d'avertissement suivante, assez catégorique, que la Malaisie s'est bien gardée de relever : «CETTE CARTE **NE FAIT PAS** AUTORITE en matière de frontières internationales» (les caractères gras sont dans l'original).

9.25. La commission de délimitation des frontières en l'affaire *Erythrée-Ethiopie* a eu à étudier l'effet que peuvent avoir les notes d'avertissement sur la valeur probante des cartes, relevant à cet égard que la présence d'une note d'avertissement indique que : «le service chargé d'établir la carte (ou son gouvernement) ne doit pas être considéré comme ayant juridiquement reconnu les frontières qui y sont tracées ni le titre sur le territoire des Etats concernés tel que celui-ci est indiqué par le tracé de la frontière»⁵⁷⁵.

Ainsi, lorsqu'une carte comporte une note d'avertissement, c'est qu'elle ne représente que l'idée personnelle que le cartographe avait d'une situation géographique donnée, et elle ne peut valoir reconnaissance juridique de cette situation géographique à des fins d'attribution territoriale.

- 227** 9.26. Comme les précédentes, la carte 27 de l'atlas cartographique de la Malaisie était une carte à usage militaire. Cette carte — intitulée «Sedeli Besar» et publiée en 1944 — figure dans la mer une ligne séparant «la Malaisie britannique» des «Indes orientales néerlandaises». La Malaisie fait remarquer que «Pedra Branca Horsburgh (Middle Rocks) y est clairement représentée comme appartenant à la Malaisie britannique»⁵⁷⁶. Or, à cette époque, la Malaisie britannique comprenait à la fois les Etats malais (dont le Johor) et les Etablissements des détroits (dont Singapour). Cela ressort aussi à l'évidence de la légende en bas de la carte, où l'on peut lire «Johor (Malaisie)» et «Singapour (Malaisie)» : cette carte ne permet donc pas de dire si Pedra Branca appartenait à Singapour ou au Johor⁵⁷⁷.

⁵⁷⁵ *Décision de la commission de délimitation des frontières entre l'Erythrée et l'Ethiopie concernant la délimitation de la frontière entre l'Etat d'Erythrée et la République démocratique fédérale d'Ethiopie*, décision du 13 avril 2002, reproduite dans *41 Int'l L. Materials* 1057 (2002), p. 28, par. 3.27 [traduction du Greffe].

⁵⁷⁶ MM, p. 146, par. 318.

⁵⁷⁷ Relevons que la carte 27 de la Malaisie se fonde sur une carte plus ancienne sur laquelle une ligne similaire est tracée en travers de la mer de Chine méridionale, mais qui s'intitule «Etats malais non fédérés-Etablissements des détroits» (voir carte n° 24 de l'atlas cartographique du contre-mémoire de Singapour). Le Johor était un Etat malais non fédéré, tandis que Singapour faisait partie des Etablissements des détroits. La carte antérieure, en employant la dénomination combinée «Etats malais non fédérés-Etablissements des détroits» (au lieu de la dénomination simple «Etats malais non fédérés») semble impliquer que le cartographe considérait qu'il y avait des territoires appartenant aux Etablissements des détroits aux abords de la mer de Chine méridionale, là où Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge sont situés sur la carte.

228

9.27. Les cartes 28 et 29, toutes deux publiées en 1950, portent le même titre et sont des rééditions de la carte 27. Le seul changement notable par rapport à celle-ci est que les termes «Malaisie britannique» y sont remplacés par la dénomination «Fédération de Malaisie». Il semble s'agir d'une simple mise à jour tenant compte de la constitution de la Fédération de Malaisie en 1948. Comme dans les éditions précédentes, la ligne tracée dans la mer semble avoir pour objet de distinguer entre les possessions/protectorats britanniques et néerlandais (ou, dans le cas de la carte 29, entre les possessions/protectorats britanniques et l'Indonésie). Il n'est nullement indiqué sur ces cartes que l'intention était d'établir officiellement comment les territoires se partageaient entre les éléments de la Malaisie britannique qui furent intégrés à la Fédération de Malaisie en 1948 (à savoir le Johor et d'autres Etats malais) et ceux qui ne le furent pas (à savoir la colonie de Singapour et ses dépendances). En fait, les notes d'avertissement figurant sur ces deux cartes suggèrent à l'évidence le contraire. Le manque de fiabilité de la carte comme source d'attribution de territoire est également souligné par le fait que South Ledge est figurée du côté de la ligne des Indes orientales néerlandaises, c'est-à-dire de l'Indonésie.

9.28. La Malaisie a placé dans la même catégorie que les cartes 27 à 29 les cartes 35 et 36 intitulées respectivement «Johor Baharu et Singapour» et «Tandjunguban»,. Celles-ci furent publiées par le ministère de la défense britannique en 1967 et 1968. Ainsi que la Malaisie l'a concédé, ces cartes contiennent des notes d'avertissement⁵⁷⁸. Elles montrent une ligne en pointillé apparaissant de manière sporadique entre Pedra Branca et l'Indonésie, avec l'indication «Malaisie» d'un côté et «Indonésie» de l'autre. Comme c'est le cas pour d'autres cartes produites par la Malaisie, on ne voit pas bien ce que ces lignes étaient censées représenter, et les légendes des cartes n'apportent aucun éclaircissement sur ce point.

229

9.29. La Malaisie se réfère à une carte récapitulative datant de 1957 (reproduite en tant que carte 30 dans l'atlas cartographique de la Malaisie) et prétend que celle-ci «a manifestement été établie et vérifiée avec soin»⁵⁷⁹. Il n'y a aucun moyen de savoir sur quoi repose cette affirmation. Cette carte récapitulative représente Pedra Branca (sous le nom de «Batu Puteh») *uniquement* par le symbole triangulaire représentant une station trigonométrique (de triangulation), sans indiquer de terre tout autour, alors même que le contour de plusieurs îles faisant partie du Groupe Romania, et de dimension comparable à Pedra Branca, est tracé en détail. Un tableau à droite de la carte récapitulative décrit Pedra Branca comme l'un des 10 points de contrôle du plan. Singapour fait les commentaires suivants à propos de cette feuille :

- a) rien dans cette carte récapitulative n'attribue Pedra Branca politiquement au Johor ou à la Fédération de Malaya.
- b) Des experts techniques de Singapour, ayant examiné cette carte récapitulative, sont parvenus à la conclusion qu'elle avait été établie aux fins de vérifier les résultats d'études de photogrammétrie aérienne⁵⁸⁰, et que Pedra Branca y figurait parce que sa position proéminente en faisait un point de triangulation commode. Toutefois, une formation géographique peut servir de point de triangulation sans que le géomètre ait besoin de s'y rendre effectivement, et le

⁵⁷⁸ MM, p. 146, par. 318.

⁵⁷⁹ MM, p. 148, par. 319.

⁵⁸⁰ Voir également les Rapports annuels du service topographique de la Fédération de Malaya (extraits) pour les années 1954, 1956, 1957, 1958-1961 et 1962, joints au présent contre-mémoire en tant qu'annexe 35.

choix d'une formation comme point de triangulation n'implique pas non plus de revendication de souveraineté sur cette formation — un géomètre d'un pays peut parfaitement utiliser une formation proéminente d'un autre pays comme point de triangulation⁵⁸¹.

230

- c) Les experts techniques de Singapour sont également d'avis que cette carte récapitulative sert en fait de base à l'établissement de la carte de 1962 constituant une déclaration contraire aux intérêts de la Malaisie (il s'agit de la carte officielle de la Fédération de Malaya attribuant Pedra Branca à Singapour, que nous examinerons plus loin dans la sous-section 2) et reproduite en tant que carte 32 de l'atlas de la Malaisie, en tant que carte n° 26 de l'atlas cartographique joint au contre-mémoire de Singapour, et en tant qu'encart n° 14 du texte anglais de ce contre-mémoire)⁵⁸².

⁵⁸¹ Voir par exemple les Comptes rendus des levés effectués sur Pedra Branca et Middle Rocks du 28 juin au 1^{er} juillet 1977, joints au présent contre-mémoire en tant qu'annexe 49 (en particulier, vol. 3, p. 420-421) et le rapport du levé effectué sur Pedra Branca (Horsburgh) du 10 septembre au 12 septembre 1991, joint au présent contre-mémoire en tant qu'annexe 51 (en particulier, vol. 3, p. 452), dans lesquels ces géomètres de Singapour envoyés sur Pedra Branca choisirent des îles du groupe Romania comme points de triangulation.

⁵⁸² La carte récapitulative dont il s'agit (carte 30, atlas cartographique de la Malaisie) indique en haut à droite qu'elle constitue une révision de la feuille 135. D'après le Rapport annuel de 1954 du service topographique de la Fédération de Malaya (joint au présent contre-mémoire en tant qu'annexe 35), la mise en place d'un nouveau quadrillage national entraîna la modification du tableau d'assemblage topographique — voir par. 31, annexe 35 (p. 297-298). Le numéro «135» fut assigné à la feuille représentant l'angle sud-est du Johor — voir annexe 35 (p. 305). La première carte topographique connue pour avoir été publiée par le directeur des services cartographiques de la Fédération de Malaya sous le numéro «135» est la feuille intitulée *Pengerang*, feuille 135, série L7010 première édition — SDFM (carte 32 de l'atlas cartographique de la Malaisie et carte n° 26 de l'atlas cartographique du contre-mémoire de Singapour).

2. Les cartes de la Malaisie valant déclaration contraire à ses intérêts (cartes 32 à 34, 38, 39 et 41 de l'atlas cartographique de la Malaisie)

9.30. Diverses cartes officielles valant déclaration contraire aux intérêts de la Malaisie ont été reproduites en tant que cartes 32, 33, 34, 38, 39 et 41 de son atlas. Les cartes 32, 33, 34 et 39 sont présentées et examinées par Singapour en tant que cartes 12 à 15 de son mémoire. La carte 38 (série L8010, 1970) et la carte 41 (série L7010, 1975) sont des cartes dont Singapour n'avait pas connaissance auparavant. La carte 41 n'est qu'une réimpression de la carte 39 (série L7010, 1974), tandis que la carte 38 se contente de reproduire le contenu de la série de cartes L7010 (échelle 1:63 360) à une échelle plus grande (1:25 000). Ces deux cartes vont dans le sens des quatre autres — toutes attribuent de manière non équivoque Pedra Branca à Singapour. La Malaisie ne fait rien pour les expliquer, à part indiquer qu'elles contiennent une note d'avertissement et que «c'est uniquement au phare et non à l'île que [ces cartes] s'intéresse[nt] : la formation est figurée par un symbole et non pas représentée comme une étendue de terre»⁵⁸³.

231

9.31. *Premièrement*, concernant l'effet de la note d'avertissement, Singapour a déjà souligné dans son mémoire l'observation faite par la commission de délimitation des frontières en l'affaire *Erythrée/Ethiopie* selon laquelle, malgré la note d'avertissement, «la carte reste une indication de fait géographique, en particulier lorsque l'Etat désavantagé l'a lui-même établie et distribuée, même contre ses propres intérêts»⁵⁸⁴.

Deuxièmement, l'argument selon lequel «c'est *uniquement* au phare et non à l'île que cette carte s'intéresse» n'a aucun fondement :

a) contrairement aux affirmations de la Malaisie, Pedra Branca n'est pas représentée seulement comme un phare, mais aussi comme une étendue de terre. Cela apparaît nettement lorsque l'on compare le symbole du phare dans la légende de la carte et la manière dont l'île est représentée sur celle-ci (voir encart n° 14 et encart n° 15). La partie inférieure du symbole du phare, telle que représenté dans la légende de la carte, est une ligne droite horizontale, alors que Pedra Branca est représentée par un petit cercle au-dessous du symbole du phare. En d'autres termes, Pedra Branca est représentée sur la carte par un petit cercle désignant une étendue de terre, le symbole du phare figurant au-dessus de ce cercle ;

b) à côté de l'île est indiqué un numéro «28» qui, selon la légende de la carte, correspond à la hauteur en pieds au-dessus du niveau moyen de la mer. Il s'agit de celle de l'île et non de celle du phare (qui dépasse les 100 pieds de haut). L'argument de la Malaisie selon lequel «c'est *uniquement* au phare et non à l'île que cette carte s'intéresse» s'en trouve encore affaibli ;

232

c) la Malaisie ne tente même pas d'expliquer ce qui signifie le mot «Singapour» placé entre parenthèses sous l'île. A l'évidence, le but était d'indiquer que l'île appartenait à Singapour, tout comme Pulau Tekong Besar, qui fait incontestablement partie du territoire de Singapour, est également accompagné de la mention «Singapour» entre parenthèses sur la même carte. Il convient de noter que, sur une autre feuille faisant partie de la même série de cartes publiée seulement un an auparavant, Pulau Pisang est représentée *sans* le mot «Singapour», bien que le phare de Pulau Pisang soit exploité par Singapour (voir carte n° 25, atlas cartographique du contre-mémoire de Singapour).

⁵⁸³ MM, p. 148, par. 321 ; les italiques sont de nous.

⁵⁸⁴ *Décision de la commission de délimitation des frontières entre l'Erythrée et l'Ethiopie concernant la délimitation de la frontière entre l'Etat d'Erythrée et la République fédérale démocratique d'Ethiopie*, décision du 13 avril 2002, reproduite dans *41 Int'l L. Materials* 1057 (2002), p. 28, par. 3.27 [traduction du Greffe].

3. Autres cartes du XX^e siècle produites par la Malaisie (cartes 40 et 42 à 48 de son atlas cartographique)

9.32. En ce qui concerne la carte illustrative jointe à la publication *Limits in the Sea No. 60* (1974), publiée par le géographe du département d'Etat des Etats-Unis et reproduite en tant que carte 40 de l'atlas malaisien, la Malaisie fait remarquer qu'elle n'indique pas de ligne frontière entre Singapour et la Malaisie autour de Pedra Branca, soutenant que : «la ligne médiane tracée par le géographe dans le détroit de Singapour au sud de Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge montre que ces formations étaient considérées comme malaisiennes»⁵⁸⁵.

233

Cet argument est sans fondement. Le tracé d'une ligne médiane entre Pedra Branca et l'Indonésie sur cette carte pourrait peut-être impliquer que Pedra Branca n'appartient pas à l'Indonésie, une telle ligne ne saurait préjuger de la position de Pedra Branca par rapport à la Malaisie et à Singapour. Après tout, cette carte n'avait pour but que d'illustrer la frontière entre l'Indonésie et Singapour. Qui plus est, la Malaisie ne cite pas le texte même de la publication *Limits in the seas No. °60*, qui contient une note d'avertissement rédigée dans les termes suivants :

«Publié à titre indicatif seulement, ce document de recherche ne vaut pas reconnaissance officielle par le Gouvernement des Etats-Unis de la ou des ligne(s) représentées sur les cartes marines ni, nécessairement, des principes qui ont pu régir le tracé original des lignes.»⁵⁸⁶

En tout état de cause, la conclusion que la Malaisie tente de tirer de cette carte est démentie par la base de données des toponymes tenue par la commission américaine des noms géographiques (dont est membre le géographe du département d'Etat américain) : depuis 1970 (et jusqu'à ce jour), elle indique que Pedra Branca appartient à Singapour⁵⁸⁷.

9.33. La carte 42 est une carte géologique de Singapour, tandis que les cartes 43, 45 et 46 sont des cartes topographiques. Elles représentent l'île principale de Singapour ainsi que les îles voisines. Rien n'indique que ces cartes soient censées couvrir de manière exhaustive la totalité des territoires de Singapour. Elles ne contredisent en rien le fait que la souveraineté de Singapour s'étendait à Pedra Branca.

234

9.34. La carte 44 est la célèbre carte publiée en 1979 par le directeur de la cartographie de la Malaisie, montrant les limites du plateau continental de la Malaisie ; c'est par cette carte que celle-ci définit de manière unilatérale, pour la première fois, certaines de ses frontières avec Singapour et des Etats tiers. La carte situe Pedra Branca dans les eaux territoriales de la Malaisie.

⁵⁸⁵ MM, p. 150, par. 322.

⁵⁸⁶ *Limits in the Sea No. 60 – Territorial Sea : Indonesia-Singapore, 11 novembre 1974*, joint au présent contre-mémoire en tant qu'annexe 48.

⁵⁸⁷ Voir la nomenclature toponymique n° 10, *Malaisie, Singapour et Brunéi*, deuxième édition, noms officiels approuvés par la commission américaine des noms géographiques, préparée par la division géographique, US Army Topographic Command, Washington, D. C., novembre 1970, jointe au présent contre-mémoire en tant qu'annexe 46. Voir également extraits du site Internet de la commission américaine des noms géographiques (juillet 2004), joints au présent contre-mémoire en tant qu'annexe 57. (Tout comme *Limits in the sea No. 60*, la nomenclature toponymique n° 10 contient une note d'avertissement. Il n'empêche cependant que la nomenclature toponymique n° 10 a attribué formellement Pedra Branca à Singapour, tandis que *Limits in the sea No. 60*, cité par la Malaisie, n'a formellement attribué Pedra Branca à aucun des deux pays.)

La Cour se souviendra que Singapour protesta formellement contre cette carte le 14 février 1980⁵⁸⁸. Dans sa note de protestation, Singapour rejeta la revendication de la Malaisie et demanda que la carte soit modifiée de manière à rendre compte de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca⁵⁸⁹.

9.35. La carte intitulée «carte des opérations conjointes» (carte 47 de l'atlas cartographique de la Malaisie) est la *cinquième* édition d'une série publiée par la direction générale des levés militaires du ministère de la défense britannique. Cette carte, qui date de 1994 — c'est-à-dire, bien après la cristallisation du différend — contient une ligne brisée en pointillé sur laquelle les mots «Malaisie-Indonésie» figurent au sud de Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge. Pedra Branca est identifiée par la légende «Pulau Batu Puteh (Horsburgh)». La carte n'attribue toutefois expressément Pedra Branca à aucun pays. Ses trois premières éditions portaient toutes aussi une ligne brisée en pointillé sur laquelle figuraient également les termes «Malaisie-Indonésie», sans attribuer explicitement Pedra Branca à un pays ou autre. Cette série de cartes contient par ailleurs une note d'avertissement indiquant qu'elles «ne représentent pas nécessairement le point de vue du Gouvernement britannique sur les frontières ou le statut politique»⁵⁹⁰.

235

9.36. En 1993, le ministère de la défense britannique fit parvenir un projet (ou épreuve) de la quatrième édition de cette «carte des opérations conjointes» à Singapour pour observations. Sur ce projet ne figurait pas la ligne en pointillé des éditions précédentes, et le mot «Malaisie» était ajouté sous la légende «Pulau Batu Puteh (Horsburgh)». Comme c'était la première fois que Pedra Branca faisait l'objet d'une déclaration d'attribution de caractère politique dans cette série de cartes, le ministère des affaires étrangères de Singapour protesta auprès du haut commissariat du Royaume-Uni le 14 décembre 1993 et — en conséquence de cette protestation — le Royaume-Uni décida de réimprimer la carte sans le mot «Malaisie»⁵⁹¹. Lors d'un entretien qui eut lieu également le 14 décembre 1993, Singapour obtint par ailleurs du haut commissaire britannique à Singapour, M. Gordon Duggan (chef de la mission diplomatique du Royaume-Uni à Singapour), l'assurance verbale que cette carte ne représentait pas la position officielle du Gouvernement britannique⁵⁹². La quatrième édition fut retirée et ne fut jamais officiellement publiée⁵⁹³. L'année suivante (1994), le ministère de la défense britannique publia la cinquième édition de la «carte des opérations conjointes», qui reprend les indications figurant dans les trois premières. C'est cette cinquième édition que la Malaisie a présentée en tant que carte 47 de son atlas cartographique.

9.37. La carte 48 est une carte de Singapour publiée par le ministère de l'information et des arts de Singapour en 1995, qui reproduit la couverture intérieure de l'édition 1995 de l'*Annuaire de Singapour*. Cette publication fournit des informations générales sur Singapour et, à ce titre, mentionne Pedra Branca. La Malaisie déclare que cette carte ne peut «[avoir] un quelconque effet sur la situation»⁵⁹⁴. Singapour en convient. La carte a été établie de manière normale pour

⁵⁸⁸ Voir MS, p. 21-25, par. 4.2-4.6.

⁵⁸⁹ Voir note de Singapour MFA 30/80 datée du 14 février 1980 (MS, vol. 6, annexe 144).

⁵⁹⁰ Voir en bas à droite sous la carte 47, atlas cartographique malaisien.

⁵⁹¹ Voir la note diplomatique du ministère des affaires étrangères de Singapour au haut commissariat du Royaume-Uni du 14 décembre 1993 et la réponse du Royaume-Uni en date du 28 avril 1994, jointes au présent contre-mémoire en tant qu'annexes 52 et 54 respectivement.

⁵⁹² Voir les notes sur la conversation tenue au ministère des affaires étrangères de Singapour entre le haut commissaire du Royaume-Uni, M. Gordon Duggan, et le vice-secrétaire du ministère des affaires étrangères de Singapour (Asie du Sud-Est) le 14 décembre 1993 à 16 heures, jointes au présent contre-mémoire en tant qu'annexe 53.

⁵⁹³ Voir la note 79/94 du 28 avril 1994 au ministère des affaires étrangères de Singapour par le Royaume-Uni, jointe au présent contre-mémoire en tant qu'annexe 54.

⁵⁹⁴ MM, p. 150, par. 324.

236 l'*Annuaire* de Singapour. Le titre de Singapour sur Pedra Branca ne repose pas sur une carte, celle-ci ou une autre, mais sur la prise de possession légale de Pedra Branca pendant la période 1847-1851, ainsi que sur le maintien ininterrompu de son titre par l'administration de l'île et des eaux environnantes depuis plus de cent cinquante ans.

Section III. Conclusions

9.38. En droit international, la règle est que les cartes ont rarement pleine force probante quant au titre. Il existe certaines exceptions, notamment le cas où des cartes sont annexées à un traité et en font partie intégrante. Sinon, les cartes qui ne peuvent être considérées comme ayant pleine force probante sont examinées avec une extrême circonspection par les tribunaux internationaux lorsqu'elles sont utilisées à l'appui d'une revendication de souveraineté sur un territoire contesté.

9.39. Par exemple, en l'affaire de l'*Ile de Palmas*, le juge Huber a déclaré que, s'agissant de l'attribution de territoire, les cartes ne peuvent fournir qu'une preuve indirecte de la souveraineté et, à moins d'être annexées à un traité, n'ont pas la force juridique d'un instrument impliquant reconnaissance de droits opposables⁵⁹⁵. Selon le *dictum* de l'affaire de l'*Ile de Palmas*, les cartes ont donc normalement un rôle mineur et ne sauraient être concluantes quant à la reconnaissance ou l'abandon de droits, sauf lorsqu'elles constituent par elles-mêmes le titre de souveraineté territoriale parce qu'elles sont annexées à un traité frontalier. Cette distinction a été reprise par la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* et en celle de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, ainsi que par le tribunal arbitral dans l'affaire *Erythrée/Yémen*.

237 9.40. Il est également établi que les cartes de caractère officiel, à savoir les cartes publiées par des organes publics ou autrement approuvées par un gouvernement, sont souvent considérées comme ayant une force probante supérieure à celle des cartes publiées par des entités privées.

9.41. Dans leur grande majorité, les cartes présentées par la Malaisie en l'espèce n'ont pas été publiées aux fins d'indiquer la souveraineté, mais à titre de simple illustration ou d'aide à la navigation dans la zone concernée. Il est dès lors impossible de leur conférer une quelconque force probante ou importance juridique pour établir à qui appartient la souveraineté sur Pedra Branca. D'ailleurs, un certain nombre de ces cartes contiennent des notes d'avertissement précisant — comme l'a fait observer la commission de délimitation des frontières en l'affaire *Ethiopie-Erythrée* — que le cartographe «ne doit pas être considéré comme ayant juridiquement reconnu les frontières qui y sont tracées ni le titre sur le territoire des Etats concernés tel que celui-ci est indiqué par le tracé de la frontière»⁵⁹⁶.

9.42. Cela est d'autant plus vrai qu'il existe un certain nombre de cartes malaisiennes officielles publiées avant la naissance du litige en 1979-1980, représentant l'île de Pedra Branca comme singapourienne. Ainsi que Singapour l'a exposé aux paragraphes 7.38-7.50 de son mémoire, ces cartes prouvent que la position officielle de la Malaisie à l'époque était que l'île appartenait à Singapour et non à la Malaisie. La doctrine et la jurisprudence internationales étaient

⁵⁹⁵ Voir arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas*, plus haut note 24.

⁵⁹⁶ *Décision de la commission de délimitation des frontières Erythrée-Ethiopie*, plus haut note 575, p. 28, par. 3.27 [traduction du Greffe].

la proposition selon laquelle les cartes officielles publiées par un gouvernement qui concordent avec la position exprimée par un autre gouvernement peuvent être considérées comme des déclarations contraires aux intérêts du premier et ont une grande force probante⁵⁹⁷.

238

9.43. En conclusion, à l'exception de la carte des limites du plateau continental de 1979 (carte 44, atlas cartographique malaisien) qui a déclenché le présent litige et contre laquelle Singapour a protesté sans tarder, la Malaisie a été incapable de produire une seule carte publiée — qu'elle émane de la Malaisie, du Johor ou d'un autre pays — attribuant formellement et incontestablement Pedra Branca à la Malaisie (ou au Johor). La nature des documents cartographiques présentés par la Malaisie n'est d'aucune utilité à la Cour pour rendre une décision quant à la souveraineté sur Pedra Branca.

9.44. Le titre de Singapour sur Pedra Branca se fonde sur la possession légale de l'île, et il est confirmé par l'exercice ouvert, pacifique et continu de l'autorité étatique qui a suivi son acquisition. Le dossier cartographique contradictoire et peu concluant présenté par la Malaisie ne saurait en aucun cas le remettre en question. Les cartes pertinentes en l'espèce, pour autant qu'il y en ait, se limitent aux cartes publiées par la Malaisie avant la naissance du conflit, qui montrent que le Gouvernement malaisien lui-même considérait l'île comme faisant partie du territoire de Singapour.

⁵⁹⁷ *Minquiers et Ecréhous*, p. 66-67, 71, plus haut note 6 ; *Ile de Palmas*, plus haut note 24, p. 852 ; sentence *Frontière du Honduras*, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. II, p. 1307, p. 1330-1331, 1336, 1360-1361 ; arbitrage *canal de Beagle (Argentine c/ Chili)* (sentence du 18 février 1977), 52 *ILR* 97, 205 ; en l'affaire relative à la *Frontière entre le dominion du Canada et la colonie de Terre-Neuve dans la péninsule du Labrador* (le différend frontalier *Canada/Terre-Neuve*) 137 *Law Times Report* 187, p. 199 ; arbitrage *Erythrée/Yémen*, sentence rendue par le tribunal arbitral dans la première étape de la procédure : souveraineté territoriale et champ du différend, en date du 9 octobre 1998, 114 *ILR* 2, au paragraphe 374. Voir également, I. Brownlie, «International Law at the Fiftieth Anniversary of the United Nations : General Course on Public International Law», dans *Académie de droit international, Recueil des cours* (1995), p. 161.

CONCLUSIONS

239 Pour les motifs exposés dans le présent contre-mémoire et dans le mémoire de Singapour, la République de Singapour prie la Cour de dire et juger que :

- a)* la République de Singapour est souveraine sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ;
- b)* la République de Singapour est souveraine sur Middle Rocks ; et
- c)* la République de Singapour est souveraine sur South Ledge.

L'agent du Gouvernement de la
République de Singapour,
Tommy KOH.

240

ATTESTATION

241 J'ai l'honneur de certifier que les documents annexés au présent mémoire sont des copies exactes et conformes des documents originaux et que les traductions en langue anglaise faites par Singapour qui figurent dans les annexes sont des traductions exactes.

L'agent du Gouvernement de la
République de Singapour,
Tommy KOH.

242

APPENDICE A

LE JOHOR DANS L'HISTOIRE DE LA RÉGION ENTRE 1511 ET 1963

A. Introduction

243 1. Comme Singapour l'a dit au chapitre III de ce contre-mémoire, c'est pour ne pas encombrer l'argumentation du contre-mémoire d'une trop grande abondance de détails historiques qu'il fournit ici en appendice les renseignements historiques complémentaires utiles. Le chapitre 4 du mémoire de la Malaisie contient un historique relativement bref et subjectif, qui ne rend pas compte de la complexité du contexte historique. Le présent appendice vise à présenter l'histoire de la région de manière plus complète, pour permettre à la Cour de mieux apprécier le contexte historique dans lequel la Malaisie inscrit son argument central concernant sa prétention au titre originaire sur Pedra Branca.

B. Le Sultanat de Johor-Riau-Lingga avant 1824

1. La chute de Malacca et la naissance du Sultanat de Johor-Riau-Lingga

244 2. L'histoire du Sultanat de Johor-Riau-Lingga (parfois appelé «Sultanat de Johor») débute avec la conquête de Malacca par les Portugais en 1511. A l'époque, Malacca était le principal centre commercial de la région. Après la prise de Malacca par les Portugais, le sultan vaincu de Malacca, Mahmud I, se réfugia à Riau. Cet établissement ayant aussi été détruit par les Portugais en 1526, la cour malaise s'installa sur les bords du fleuve Johor, qui donna au sultanat son nom original de Sultanat de Johor⁵⁹⁸. La Cour de ce sultanat devait se déplacer plusieurs fois au cours de son histoire, mais elle se trouva surtout à Riau, à Lingga et sur les bords du fleuve Johor⁵⁹⁹. C'est la raison pour laquelle ce sultanat est couramment appelé Sultanat de Johor-Riau-Lingga.

3. Pendant la plus grande partie du XVI^e siècle, l'existence du Sultanat fut précaire. Harcelée constamment par les Portugais et par le Royaume d'Acheh (au nord de Sumatra), la capitale du Johor fut mise à sac quinze fois entre 1518 et 1623⁶⁰⁰ et, pendant un certain temps, Johor tomba sous domination acehnaise⁶⁰¹.

⁵⁹⁸ B. W. Andaya & L. Andaya, *A History of Malaysia* (2^e éd., 2001), p. 59.

⁵⁹⁹ L'historien Carl Trocki écrit que :

«Entre 1512 et 1682, la capitale du royaume de Johor connut une vingtaine d'emplacements différents ; les raisons étaient généralement les attaques des Portugais et des Acehnais ou l'arrivée d'un nouveau dirigeant. De 1513 à 1526, elle était à Bentan (Riau). De 1526 à 1618, elle occupa plusieurs emplacements le long du fleuve Johor. En 1618, elle se trouva à Lingga puis à Tambelan. De 1637 à 1673, elle occupa de nouveau différents endroits le long du fleuve Johor, généralement à Batu Sawar. De 1673 à 1685, ce fut de nouveau le tour de Riau puis, de 1688 à 1700, Kota Tinggi sur le fleuve Johor et, de 1722 à 1819, Riau.»

Voir C. Trocki, *Prince of Pirates: The Temenggong and the Development of Johor and Singapore 1784-1885* (1979), p. 1, note 1. On trouvera les extraits pertinents de ce livre dans l'annexe 50 du contre-mémoire.

⁶⁰⁰ Voir L. Andaya, *The Kingdom of Johor, 1641-1728* (1975), p. 23, où il est indiqué que la capitale du Sultanat de Johor-Riau-Lingga a été détruite par les Portugais en 1518, 1520, 1521, 1523, 1524, 1526, 1535, 1536 et 1587, et par le Sultanat d'Acheh en 1564 (ou 1565), 1570, 1582, 1613, 1618 et 1623.

⁶⁰¹ Voir V. Matheson, *A Short History of Malaysia* (2003), p. 80-81.

245

4. En 1641, les Portugais furent chassés de Malacca par des troupes néerlandaises, avec l'aide et l'appui du Sultanat, alors établi au Johor continental. L'alliance avec les Néerlandais permit au Sultanat d'acquérir prospérité et puissance pendant la seconde moitié du XVII^e siècle, mais il succomba bientôt à des querelles intestines, et déclina rapidement pendant les dernières années du règne de Mahmud II (1685-1699), le dernier prince de la lignée du Sultanat de Malacca⁶⁰². Selon l'historien Léonard Andaya, «En deux ans seulement, le Johor, reconnu comme le plus grand entrepôt du monde malais, était devenu un petit port perdu.»⁶⁰³ En 1699, le sultan Mahmud II fut assassiné par les grands de sa cour.

2. Fin de la dynastie de Malacca et déclin du Sultanat de Johor

246

5. A la mort du sultan Mahmud, le *bendahara* (premier ministre) monta sur le trône et se proclama «sultan Abdul Jalil Syah»⁶⁰⁴. L'éclat du Sultanat dans le monde malais ternit avec la fin de la dynastie de Malacca, et de nombreux Etats clients s'en détachèrent⁶⁰⁵. Après des années de guerre civile et de luttes entre factions rivales, les Bugis, aventuriers du sud du Sulawesi, émergèrent comme le véritable pouvoir derrière le trône, et le chef des Bugis assumait le titre de *Yang di-Pertuan Muda* (parfois abrégé en *Yamtuan Muda*, terme signifiant littéralement «sous-chef» mais généralement traduit par «vice-roi»)⁶⁰⁶.

6. Au milieu du XVIII^e siècle, le Sultanat connut une brève période de prospérité, au cours de laquelle des établissements aussi éloignés que ceux des îles Natuna et de certains lieux du Bornéo continental firent allégeance au Sultanat⁶⁰⁷. Cependant, en 1784, un conflit avec les Néerlandais entraîna la conquête par ceux-ci de la capitale du Sultanat, à Riau. A la suite de cette défaite fut signé un traité laissant en fait aux Néerlandais la souveraineté sur le Sultanat de

⁶⁰² Il sera question dans cet appendice de quatre sultans malais portant tous les quatre le nom de Mahmud. Ce sont :

- a) le sultan Mahmud (mort en 1528), dernier sultan de Malacca. (Son fils, le sultan Alauddin, qui créa un établissement au bord du fleuve Johor, est à l'origine du Sultanat de Johor.) Il sera appelé dans cet appendice le *sultan Mahmud I* ;
- b) le sultan Mahmud (1685-1699), dernier sultan de Johor issu de la dynastie de Malacca — il sera appelé dans cet appendice le *sultan Mahmud II* ;
- c) le sultan Mahmud Riayat Shah (1760-1812), dernier sultan du Sultanat uni de Johor-Riau-Lingga — appelé dans cet appendice le *sultan Mahmud III*. Le conflit qui éclata entre ses deux fils au sujet de sa succession, dans lequel s'immiscèrent les Britanniques et les Hollandais, entraîna la division définitive du royaume en une moitié septentrionale et une moitié méridionale ;
- d) le sultan Mahmud Muadzam Shah (1830-1841) — fils du sultan Abdul Rahman de Lingga et petit-fils du *sultan Mahmud III*.

⁶⁰³ L. Andaya, p. 184, plus haut note 600.

⁶⁰⁴ B. W. Andaya & L. Andaya, plus haut note 598, p. 81.

⁶⁰⁵ L. Andaya, p. 189-191, plus haut note 600.

⁶⁰⁶ B. W. Andaya & L. Andaya, p. 86, plus haut note 598.

⁶⁰⁷ F. Valentyn, *Oud en Nieuw Oost-Indiën, Vervattende Een Naauwkeurige en Uitvoerige Verhandeling van Nederlands Mogentheyd in de Gewesten*, vol. 7, part. 5 (1726, réimprimé en 2004), p. 359 ; des extraits pertinents sont joints en annexe 1 au présent contre-mémoire.

Johor-Riau-Lingga. Comme l'écrit l'historienne Dianne Lewis : «Le traité qui en résulta mit fin à l'indépendance du Johor»⁶⁰⁸ et «[les Néerlandais] revendiquèrent les territoires du Johor et du Pahang en vertu de leur conquête»⁶⁰⁹. Et Andaya, dans *A History of Malaysia*, dit que : «Riau-Johor allait devenir un Etat vassal des Pays-Bas, un *leenrijk*, où les Malais ne gouverneraient que selon le bon plaisir de la VOC [la Compagnie néerlandaise des Indes orientales].»⁶¹⁰

Windstedt, dans *A History of Johore*, écrit au sujet de cet incident :

«Le 10 novembre, un traité fut signé officiellement. *Le sultan et les chefs reconnaissaient que, en conséquence de la guerre, le royaume et le port étaient devenus la propriété des Néerlandais, que les Malais tiendraient en fief sous certaines conditions.*»⁶¹¹

247

7. Le sultan Mahmud III (1760-1812) organisa une rébellion en 1787, chassant les Néerlandais de Riau ; les Néerlandais cependant la reprirent quelques mois plus tard, et ne permirent au sultan d'y revenir qu'en 1795. Pour citer Andaya :

«Les effets catastrophiques de ces années, au long desquelles le souverain malais exerçait peu d'autorité et l'économie périlait, balayèrent tout espoir que Riau puisse reprendre la place qui était auparavant la sienne dans le monde malais.»⁶¹²

Au sujet de cette époque troublée, l'historien R. O. Winstedt écrit : «Naturellement, au cours de ces années, l'ancien royaume continental de Johor avait sombré dans l'insignifiance.»⁶¹³ Comme on a pu le lire dans une publication officielle de l'Etat de Johor, à cette date, le Johor-Riau-Lingga était «dans un état de déliquescence»⁶¹⁴.

8. L'événement capital suivant fut la conquête des Pays-Bas par la France au cours des guerres révolutionnaires. Elle incita les Britanniques à occuper Malacca en 1795, pour qu'elle ne tombe pas aux mains des Français⁶¹⁵, et à faire partir la garnison néerlandaise de Riau. A la fin de la guerre, les Britanniques rendirent Malacca aux Néerlandais en 1818. Les Néerlandais retournèrent aussi à Riau la même année et conclurent avec le Johor, le 28 novembre 1818, un traité renouvelant celui de 1784. La situation pendant cette période était chaotique. R. O. Winstedt par exemple écrit :

«Vient maintenant un problème délicat. Netscher relate que, le 3 mai 1796, le sultan Mahmud remercia le gouverneur général [*néerlandais*] à Batavia de lui avoir restitué le Johor, le Pahang et ses autres possessions, mais il ajoute que les Néerlandais n'ont en réalité restitué que Riau, conservant leurs droits souverains sur le royaume du Johor conformément au traité signé le 10 novembre 1784, et refusant de conclure un nouveau traité tant que les Anglais occuperaient Malacca. Les Anglais prétendirent

⁶⁰⁸ D. Lewis, *Jan Compagnie in the Straits of Malacca 1641-1795* (1995), p. 110.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 113.

⁶¹⁰ B. W. Andaya & L. Andaya, p. 108, voir plus haut note 598.

⁶¹¹ R. O. Winstedt, *A History of Johore* (1932, réimprimé en 1992), p. 74 ; les italiques sont dans l'original.

⁶¹² B. W. Andaya & L. Andaya, p. 109, voir plus haut note 598.

⁶¹³ R. O. Winstedt, p. 75, voir plus haut note 611.

⁶¹⁴ Voir *State of Johore Annual Report for 1949* (écrit par Dato Wan Idris bin Ibrahim, Ag. Mentri Besar [c'est-à-dire premier ministre], Johore, imprimé par les presses gouvernementales de Johore), p. 57, annexe 32 du présent contre-mémoire.

⁶¹⁵ B. W. Andaya & L. Andaya, p. 112, voir plus haut note 598.

248

que, en livrant Malacca, les Néerlandais avaient déclaré que Riau, Lingga, le Johor et le Pahang n'étaient pas des dépendances de cet établissement. Il est incontestable que le gouverneur [britannique] Fullerton résuma la situation correctement. *Lorsque les Néerlandais remirent Malacca aux Anglais, ils déclarèrent naturellement que l'ancien royaume de Johor était indépendant, pour le préserver des Anglais. Mais, lorsque les Néerlandais occupèrent de nouveau Malacca, ils déclarèrent naturellement que le royaume de Johor était une dépendance de cet établissement, une fois de plus, pour ne pas le laisser tomber aux mains des Anglais. Ce type d'argumentation était commun à l'époque aux Malais, aux Néerlandais et aux Anglais.*⁶¹⁶

Le désaccord entre les Britanniques et les Néerlandais sur les incidences du traité du 28 novembre 1818 (c'est-à-dire, la question de savoir si le Sultanat de Johor-Riau-Lingga était indépendant des Pays-Bas ou était un simple *leenrijk* hollandais) fut l'une des causes des différends qui furent ensuite réglés par le traité anglo-néerlandais de 1824.

3. La mort du sultan Mahmud et le conflit autour de sa succession

249

9. Le sultan Mahmud III mourut en 1812, laissant deux fils nés de roturières. L'aîné, Hussein, s'était rendu au Pahang pour ses noces avec la fille du Bendahara du Pahang. Resté à Riau, le fils cadet, Abdul Rahman, monta sur le trône avec l'appui du *Yamtuan Muda* (vice-roi) bugis. Le Bendahara était prêt à attaquer Riau pour reprendre le trône et le rendre à Hussein, mais les Britanniques l'en empêchèrent⁶¹⁷. Privé des forces nécessaires pour attaquer Riau, Hussein renonça à conquérir le trône. Cependant, l'épouse royale du sultan Mahmud III, Tengku Putri Hamidah, qui n'avait pas d'enfant et préférait Hussein à Abdul Rahman, refusa de remettre à celui-ci les insignes régaliens, si bien que la cérémonie officielle d'installation ne put avoir lieu. Abdul Rahman ne fut donc installé officiellement sur le trône du Sultanat de Johor-Riau-Lingga que dix ans plus tard, après que les Néerlandais eurent repris pour lui à Tengku Putri Hamidah les insignes régaliens en 1822⁶¹⁸.

Ces insignes lui ayant été remis, le sultan Abdul Rahman fut officiellement couronné, et reconnu comme souverain par les Malais. En fait, les Britanniques⁶¹⁹ le reconnurent également comme le monarque légitime du Sultanat de Johor-Riau-Lingga jusqu'à ce que Thomas Stamford Raffles, lieutenant gouverneur britannique à Bencoolen, juge conforme aux intérêts de la Grande-Bretagne d'appuyer Hussein.

C. L'arrivée des Britanniques et les événements de 1824

1. La fondation de Singapour

10. Avec la restitution aux Pays-Bas, en 1818, de Malacca et d'autres possessions coloniales néerlandaises, les Britanniques durent chercher une autre base commerciale dans la région. Raffles reçut pour instruction de se rendre à Riau et d'y établir un comptoir si les Néerlandais n'y avaient pas déjà fondé un établissement. Constatant que les Néerlandais y étaient déjà établis, il décida de chercher un autre lieu propice. Il débarqua à Singapour, où il trouva le temenggong (lui aussi

⁶¹⁶ R. O. Winstedt, p. 80, voir plus haut note 611. Voir aussi H. Marks, *The First Contest for Singapore : 1819-1824* (1959), p. 24-25, pour un exposé plus détaillé des arguments que les Néerlandais avancèrent en 1818 après la restitution de Malacca par les Britanniques aux Pays-Bas, selon lesquels Johor était une possession des Pays-Bas, et de la réponse des Britanniques selon laquelle Johor avait reçu un statut «d'indépendance absolue» en 1795. Les extraits pertinents de cet ouvrage figurent dans l'annexe 39 du présent contre-mémoire ; les italiques sont de nous.

⁶¹⁷ R. O. Winstedt, p. 88, voir plus haut note 611.

⁶¹⁸ R. O. Winstedt, p. 84, voir plus haut note 611.

⁶¹⁹ Tant Farquhar (en 1818) que Raffles lui-même (en 1813) avaient reconnu Abdul Rahman comme monarque du Sultanat de Johor-Riau-Lingga. Voir H. Marks, p. 39, plus haut note 616.

250

nommé Abdul Rahman). Raffles était conscient de l'existence de prétentions rivales au trône du Sultanat de Johor-Riau-Lingga en déclin. Il savait aussi que le temenggong se considérait comme un sujet du Sultanat et du sultan Abdul Rahman, qui était alors sous le contrôle des Néerlandais à Riau. Mais Raffles avait besoin de légitimer la présence du comptoir britannique à Singapour. C'est pourquoi il décida de faire venir à Singapour Hussein, le frère aîné de Abdul Rahman, et de l'installer comme sultan de Johor pour donner une légitimation officielle à l'occupation britannique de Singapour.

11. Le 30 janvier 1819, Raffles signa un traité préliminaire avec le temenggong, celui-ci signant à la fois en son propre nom et en celui du «sultan» Hussein. Lorsqu'Hussein arriva quelques jours plus tard, il fut intronisé comme sultan de Johor par Raffles au nom du gouverneur général de l'Inde, le 6 février 1819. Ce même jour, Raffles signa avec le sultan Hussein et le temenggong Abdul Rahman un traité prévoyant la création d'un comptoir britannique à Singapour⁶²⁰. L'installation du sultan Hussein ne fut cependant pas acceptée unanimement par la population locale⁶²¹.

2. Le traité anglo-néerlandais de 1824

251

12. Initialement, les Néerlandais firent fortement objection à l'occupation de Singapour par les Britanniques, mais ce conflit fut finalement réglé par le traité anglo-néerlandais de 1824, qui divisa la région en deux sphères d'influence, une sphère anglaise et une sphère néerlandaise, afin d'éviter des frictions dans l'avenir. Le traité prévoyait la cession mutuelle de territoires — les Britanniques cédant leurs possessions sur Sumatra aux Néerlandais, tandis que ceux-ci leur cédaient Malacca. Le résultat fut que toutes les possessions néerlandaises de la région furent concentrées au sud des détroits de Malacca et de Singapour, alors que toutes les possessions britanniques étaient concentrées au nord de ces détroits. Chacune des deux puissances convint aussi de ne pas conclure d'accords avec les chefs locaux relevant de la sphère de l'autre. Cette interdiction des relations entre une puissance et les chefs locaux relevant de la sphère d'influence de l'autre entraîna finalement la scission du Sultanat de Johor-Riau-Lingga, le sultan Abdul Rahman et ses représentants à Riau n'étant plus en mesure d'exercer effectivement le pouvoir sur la péninsule malaise.

3. Le traité Crawford

13. Le traité anglo-néerlandais eut un résultat important : le retrait des objections néerlandaises à la présence britannique à Singapour, qui permit à la Grande-Bretagne de commencer à négocier la pleine cession de Singapour. Le traité fut négocié par le résident britannique à Singapour, John Crawford. En dehors de l'île principale de Singapour, Crawford chercha aussi à obtenir la cession de toutes les îles se trouvant dans un rayon de 10 milles géographiques autour de Singapour. Il expliqua ainsi ses raisons :

«la cession effectuée ne se limite pas à l'île principale de Singapour, mais s'étend aux mers, détroits et îlots (qui ne sont probablement pas moins de cinquante), dans les 10 milles géographiques de ses côtes, à l'exclusion toutefois de toute portion continentales. De cette manière, nos limites engloberont les Old Straits de Singapour, et l'important passage des Rabbit et Coney, le chenal principal du détroit de Malacca et le seul passage commode menant de là à la mer de Chine. Ces limites élargies me paraissent absolument nécessaires pour la protection militaire de l'établissement et notre sécurité intérieure, et pour nous prémunir des bandes de pirates qui nous entourent, aux incursions et déprédations desquelles nous serions nécessairement

⁶²⁰ R. O. Winsted, p. 93, plus haut note 611.

⁶²¹ M. Turnbull, *The Straits Settlements 1826-1867: Indian Presidency to Crown Colony* (1972), p. 274.

exposés si nous n'occupions pas les nombreux îlots qui se trouvent aux abords immédiats des côtes de l'établissement principal.»⁶²²

La limite des 10 milles n'avait qu'un seul but — permettre aux Britanniques de commander le passage par le principal chenal de navigation dans le détroit de Singapour. Le traité Crawford fut signé le 2 août 1824 et ratifié par le gouverneur général de l'Inde le 19 novembre 1824.

D. Des événements de 1824 au traité de 1885

1. Les incidences du traité anglo-néerlandais dans le monde malais

252

14. Comme il est dit au chapitre III du présent contre-mémoire, le traité anglo-néerlandais conduisit au démantèlement du Sultanat de Johor-Riau-Lingga. Citons à nouveau l'historien R. O. Winstedt :

«Puis, en 1824, le traité de Londres attribua à la Grande-Bretagne la péninsule malaise et à la Hollande *toutes les îles que les navires des Indes orientales en route vers la Chine laissaient à tribord*, accident de politique étrangère qui divisa à jamais les vestiges de l'empire de Johore. Le Sultanat de Johore ne conservait que l'archipel de Riau, tandis que les deux principaux chefs malais de l'empire éclaté, à Pahang et Johore, étaient séparés du monarque de la région de Riau et se proclamèrent bientôt sultans indépendants. Les liens entre les chefs bugis de Selangor et les vice-rois bugis à Riau furent aussi coupés.»⁶²³ [Les italiques sont de nous.]

15. Les conséquences, en particulier, du don de territoire fait en 1825 par le sultan Abdul Rahman à son frère le sultan Hussein ont été expliquées⁶²⁴. Le sultan Abdul Rahman ne consentit à donner à Hussein que les territoires continentaux, gardant pour lui-même «toutes les îles qui se trouvent dans la mer». Le sultan Abdul Rahman demanda aussi expressément au sultan Hussein de ne permettre au *bendahara* de Pahang et au temenggong de Johor de s'occuper d'aucune manière de ces îles⁶²⁴.

2. Mort du sultan Hussein et du temenggong Abdul Rahman

253

16. Bien que la pleine souveraineté sur Singapour eût déjà été cédée aux Britanniques en 1824, le sultan Hussein et le temenggong Abdul Rahman continuèrent à y résider en percevant une pension des Britanniques. Ils préférèrent le faire plutôt que de s'installer au Johor continental, parce que celui-ci était à l'époque en grande partie inhabité et n'avait aucune importance économique⁶²⁵.

17. Le sultan Hussein mourut en 1835, laissant un fils de 10 ans nommé Ali⁶²⁶. Ali chercha à faire reconnaître par les Britanniques sa succession au titre de Johor mais, pendant vingt ans,

⁶²² Lettre du 3 août 1824 adressée à G. Swinton, secrétaire du gouvernement de l'Inde par J. Crawford, résident de Singapour, annexe 3 du présent contre-mémoire ; les italiques sont de nous.

⁶²³ R. O. Winstedt, *Malaya and Its History* (4^e éd., 1956), p. 62-63.

⁶²⁴ Voir ci-dessus, p. 3.33-3.34.

⁶²⁵ C. Trocki, p. 60-61, plus haut, note 599.

⁶²⁶ C'est le raja Ali mentionné par le gouverneur Butterworth dans sa lettre du 28 novembre 1844. Voir MS, p. 36, note 62.

ceux-ci refusèrent de le reconnaître comme sultan parce qu'ils n'avaient pas politiquement intérêt à le faire⁶²⁷.

18. Le temenggong Abdul Rahman mourut en 1825. Son fils, Ibrahim, ne lui succéda officiellement en qualité de temenggong qu'en 1841⁶²⁸. Winstedt, dans *A History of Johore*, propose l'explication suivante : «Ce retard de 16 ans était sans doute dû au fait que le sultan Husain de Singapour hésitait à usurper les prérogatives des sultans de Lingga et que, après le décès du sultan Husain en 1835, il n'y eut pas de sultan de Singapour jusqu'en 1855.»⁶²⁹

254 Trocki décrit comme suit l'installation du temenggong Daing Ibrahim :

«En 1841, il connut le premier de ses nombreux succès : il fut officiellement reconnu comme temenggong du Johor par le gouverneur Bonham en présence du Bendahara de Pahang.

Le temenggong, cependant, ne comptait pas seulement sur les Britanniques pour faire reconnaître son nouveau rang. Il est intéressant de noter que le Bendahara Tun Ali de Pahang était présent, donnant par là son approbation à cette nomination. Puisqu'il n'y avait plus de sultan reconnu à Singapour, le temenggong Ibrahim se rendit ensuite à Lingga. Selon le *Tufhat* : «après que Daeng Kechil Ibrahim eut été installé en tant que temenggong sri Maharaja, il se rendit à Lingga pour se présenter devant le sultan Mahmud Muzaffar [*fils du sultan Abdul Rahman mort en 1830*] et rencontrer son «oncle» Raja Ali le Yang Di-Pertuan Muda [vice-roi].»⁶³⁰

19. Dans l'intervalle, la découverte de la gutta-percha dans les forêts du Johor accrut considérablement la valeur économique du Johor continental⁶³¹. La rivalité entre Ali et le temenggong Ibrahim pour les recettes croissantes en provenance du Johor continental amena finalement les Britanniques à s'entremettre en 1855 pour faciliter un accord entre les deux sur la souveraineté du Johor continental⁶³².

3. Le traité de 1855

255 20. Par un traité daté du 10 mars 1855, Ali, en contrepartie de la reconnaissance du titre de sultan de Johor et du versement de certaines sommes, accepta de céder au temenggong l'ensemble du Johor continental, ne conservant lui-même qu'un petit territoire proche des rivières Muar et Kassang (dans le Johor occidental)⁶³³. Les termes exacts utilisés dans le traité pour décrire le territoire objet de la cession sont les suivants : «l'ensemble du territoire du Johore à l'intérieur de

⁶²⁷ R. O. Winstedt, p. 105, plus haut note 611, où l'on peut lire :

«A la mort de son père, Ali était trop jeune pour réclamer sa reconnaissance comme sultan. Le gouverneur Murchison avait alors écrit au Bengale que «le défunt sultan n'avait jamais été reconnu par les Etats malais comme sultan de Johore, et ne bénéficiait ni de revenus ni d'un poids politique dans ce pays. Il a été fait sultan par les Britanniques mais c'était dans un dessein précis, et il n'existe aucune raison aujourd'hui de reconnaître un prince qui ne l'est qu'en titre.»»

⁶²⁸ C. Trocki, p. 60-61, plus haut note 599.

⁶²⁹ R. O. Winstedt, p. 104, plus haut note 611.

⁶³⁰ C. Trocki, p. 72-73, plus haut note 599.

⁶³¹ La gutta-percha (connue aussi sous le nom de gutta-taban) est une substance de type latex tirée de la plante *Blanco Palaquim*. Elle était surtout utilisée comme isolant de câbles télégraphiques sous-marins. *Ibid.*, p. 76. Voir Turnbull, p. 276-277, plus haut note 621.

⁶³² Voir Turnbull, p. 281, plus haut note 621.

⁶³³ Voir Turnbull, p. 281, plus haut note 621.

la péninsule malaise et ses dépendances, à l'exception du territoire du Kassang...»⁶³⁴ (les italiques sont de nous).

21. Le traité de 1855 marqua le début d'une nouvelle ère — c'est seulement en conséquence de ce traité que le temenggong devint, de droit comme de fait, le souverain du territoire du Johor «à l'intérieur de la péninsule malaise». Cet Etat moderne du Johor était une entité politique nouvelle, complètement distincte de l'ancien Sultanat de Johor-Riau-Lingga. Deux séries d'événements vinrent ultérieurement le confirmer⁶³⁵.

22. Après le traité de 1855, le temenggong Daing Ibrahim et son fils restèrent à Singapour, tandis qu'ils accroissaient leur fortune en percevant des impôts et en gérant les monopoles commerciaux de l'Etat du Johor⁶³⁶. Toutefois, «rien ne fut fait pour ... établir [*au Johor*] un gouvernement effectif, et encore moins pour essayer de séparer cet Etat de Singapour, jusqu'à ce qu'Abu Bakar succède à son père»⁶³⁷.

23. En 1862, le temenggong Daing Ibrahim décéda et son fils Abu Bakar devint temenggong à sa place. Abu Bakar, qui avait passé trois ou quatre ans à Keasberry School à Singapour, où il avait reçu une éducation à l'occidentale, essaya d'organiser l'Etat du Johor sur le modèle d'un pays occidental. En 1868, il obtint des Britanniques la permission d'utiliser le titre «maharajah», parce qu'il avait compris, après un voyage à Londres, que la plupart des Britanniques ne connaissaient pas le titre «temenggong», alors que celui de «maharajah» était immédiatement reconnu comme le titre d'un souverain régnant.

256

E. Le traité de 1885 et l'évolution ultérieure

1. Les événements jusqu'à la seconde guerre mondiale

24. En 1885, Abu Bakar demanda au Gouvernement britannique l'autorisation de prendre le titre de «sultan de Johore», mais le Gouvernement britannique s'y opposa en insistant pour qu'Abu Bakar prenne le titre de «sultan de l'Etat et territoire de Johore». La raison en était que les

⁶³⁴ Traité d'amitié et d'alliance entre S. A. Ali Iskander Shah bin sultan Hussain Mahomed Shah et S. A. Datu Tumungong Daing Ibrahim bin Abdul Rahman sri Maharajah daté du 10 mars 1855, article premier (MM, vol. 2, annexe 7).

⁶³⁵ Voir par. 24 et 26 du présent chapitre.

⁶³⁶ C. Trocki, p. 115-116, plus haut note 599.

⁶³⁷ *Ibid.*, p. 212.

Britanniques craignaient que le titre de «sultan de Johor» «risque d'être confondu avec l'ancien titre revenant normalement à Tunku Allum [le fils aîné du sultan Ali], avec ses anciens droits sur les petits Etats et la suzeraineté sur Malacca et Pahang»⁶³⁸.

Sur ce plan, l'idée que se faisaient les Britanniques de la distinction historique et politique entre le nouvel Etat du Johor et l'ancien Royaume de Johore était très claire : Abu Bakar ne devait recevoir que le titre de «sultan de l'Etat et territoire de Johor», titre inférieur à celui de «sultan de Johor», pour ne pas pouvoir prétendre succéder à l'ancien royaume ou Sultanat⁶³⁸.

257

25. Le 11 décembre 1885, les Britanniques signèrent avec Abu Bakar un traité par lequel il recevait le titre de «sultan de l'Etat et territoire de Johor». En retour, Abu Bakar céda aux Britanniques le contrôle des relations extérieures de l'Etat du Johor, et s'engageait à accepter la nomination d'un agent britannique. Les Britanniques ne nommèrent cependant pas d'agent auprès de Johor durant le règne du sultan Abu Bakar. A la mort de celui-ci en 1895, son fils, le sultan Ibrahim, lui succéda.

26. Avant de mourir, le sultan Abu Bakar avait promulgué en 1895 une constitution du Johor. Dans l'article IV de cette constitution, il avait précisé que seuls les descendants du temenggong Abdul Rahman pourraient succéder au trône⁶³⁹, écartant ainsi toute prétention des descendants du sultan Hussein ou de son frère le sultan Abdul Rahman de Lingga⁶⁴⁰. Cela aussi montre bien qu'il s'était opéré une rupture nette par rapport à l'ancien sultanat.

27. Le premier conseiller général britannique auprès du Johor fut nommé en 1910. En raison de malentendus quant à l'étendue de son autorité, le sultan Ibrahim signa en 1914 un amendement à l'article 3 du traité de 1885, par lequel il était précisé que l'avis du conseiller général britannique devait être pris et suivi sur toutes les questions, à l'exception de celles touchant à la religion et à la coutume malaises⁶⁴¹.

2. Evénements postérieurs à 1945

258

28. L'événement marquant suivant eut lieu après la seconde guerre mondiale (au cours de laquelle la Malaisie britannique fut occupée par l'armée japonaise). Lorsque le Japon capitula devant les Puissances alliées en 1945, celles-ci établirent une administration militaire dirigée par l'armée britannique dans toute la Malaisie britannique (y compris le Johor et Singapour).

29. La proclamation n° 1 du 15 août 1945, faite par le commandant suprême des forces alliées d'Asie du Sud-Est⁶⁴², établit l'«administration militaire britannique» en donnant au commandant suprême des forces alliées «tous pouvoirs et responsabilités judiciaires, législatifs et administratifs et pleine juridiction sur toutes les personnes et les biens dans toutes les régions de la Malaisie se trouvant au moment considéré sous le contrôle des forces placées sous [son]

⁶³⁸ Voir la lettre du 27 août 1885 adressée à R. Meade, sous-secrétaire adjoint, bureau des affaires coloniales par F. Weld, gouverneur des Etablissements des détroits, annexe 20 du présent contre-mémoire.

⁶³⁹ Article IV de la Constitution de l'Etat du Johor du 14 avril 1895, annexe 23 du présent contre-mémoire.

⁶⁴⁰ Voir N. Nadarajah, *Johore and the Origins of British Control 1895-1914* (2000), p. 44, annexe 55 du présent contre-mémoire.

⁶⁴¹ L'un des conseillers généraux britanniques les plus célèbres fut R. O. Winstedt, qui fut nommé à ce poste au Johor en 1931. L'année suivante, il publia son célèbre ouvrage *A History of Johore*, dont le sultan Ibrahim dit qu'il «faisait autorité».

⁶⁴² Voir la proclamation relative à l'administration militaire (15 août 1945), administration militaire britannique, Malaisie, MS, vol. 5, annexe 84.

commandement»⁶⁴³. La «Malaysia» était définie dans cette proclamation comme comprenant à la fois Singapour et le Johor⁶⁴⁴.

259

30. Ce texte fut suivi, le 22 septembre 1945, de la proclamation n° 11 de l'administration militaire britannique⁶⁴⁵ aux termes de laquelle tous droits et pouvoirs appartenant ou conférés jusqu'alors à diverses autorités des Etats malais, y compris le Ruler in State Council, le State Council et le Résident britannique, étaient transférés à certains responsables des affaires civiles de l'administration militaire britannique⁶⁴⁶.

31. Le 20 octobre 1945, le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Etat du Johor conclurent un accord attribuant au premier «tout pouvoir et juridiction à l'intérieur de l'Etat et territoire du Johor»⁶⁴⁷. Cet accord est généralement connu sous le nom de «traité MacMichael» (du nom de sir Harold MacMichael, l'officier qui négocia et signa le traité au nom du Royaume-Uni)⁶⁴⁷. Chacun des huit autres Etats malais conclut des accords similaires avec les Britanniques, qui conduisirent le 1^{er} avril 1946 à la création de l'éphémère Union malaise, démantelée peu après et remplacée en 1948 par la Fédération de Malaya (voir ci-dessous).

3. La Fédération de Malaya de 1948

32. Le 21 janvier 1948, deux nouveaux accords furent signés liant le Royaume-Uni et l'Etat du Johor :

260

- a) l'accord de janvier 1948 relatif à la Fédération de la Malaya, auquel étaient parties le Royaume-Uni et les Etats malais, y compris le Johor. Cet accord créa la Fédération de Malaya réunissant les Etats malais et deux autres établissements britanniques dans la région malaise. L'article 2 1) de cet accord définit les Etats malais «comme «les Etats du Johor, du Pahang, du Negri Sembilan, du Selangor, du Perak, du Kedah, du Perlis, du Kelantan et du Trengganu et toutes les dépendances, îles et lieux qui, au 1^{er} décembre 1941, étaient administrés comme faisant partie de ces Etats, et les eaux territoriales qui leur sont adjacentes»⁶⁴⁸ ; et
- b) l'accord de 1948 sur le Johor⁶⁴⁹, révoquant le traité MacMichael du 20 octobre 1945 et le remplaçant par un accord de protectorat dans le cadre plus large de la Fédération de Malaya.

33. *Premièrement*, l'accord de 1948 sur le Johor, en révoquant le traité MacMichael et en reconnaissant que :

⁶⁴³ *Ibid.*, par. 2.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, premier alinéa du préambule.

⁶⁴⁵ Proclamation d'interprétation (22 septembre 1945), administration militaire britannique, Malaysia, MS, vol. 5, annexe 85.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, par. 3 3) conjointement avec la première annexe.

⁶⁴⁷ Voir l'article premier de l'accord entre le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et en Irlande du Nord et l'Etat de Johor, en date du 20 octobre 1945, reproduit dans Allen, Stockwell & Wright (dir. publ.), *A Collection of Treaties and Other Documents Affecting the States of Malaysia, 1761-1963* (1981), p. 121, annexe 28 du contre-mémoire.

⁶⁴⁸ Accord relatif à la Fédération de la Malaya, 1948 (extraits), MM, vol. 3, annexe 96.

⁶⁴⁹ Voir le traité de Johore du 21 janvier 1948, reproduit dans Allen, Stockwell & Wright (dir. publ.), *A Collection of Treaties and Other Documents Affecting the States of Malaysia, 1761-1963* (1981), p. 124-128, annexe 29 du contre-mémoire.

«Les prérogatives, pouvoirs et juridictions de Son Altesse [le sultan] dans l'Etat de Johore seront ceux que possédaient S. A. le sultan de Johor au premier décembre 1941, sous réserve néanmoins des dispositions de l'accord relatif à la fédération et du présent accord.»⁶⁵⁰,

reconfirma effectivement la souveraineté et l'indépendance du Johor, sous la seule réserve de l'accord relatif à la fédération, par lequel l'Etat de Johor déléguait à celle-ci des compétences en certaines matières comme la sécurité publique, la navigation maritime et la navigation aérienne.

261

34. *Deuxièmement*, l'accord de 1948 relatif à la fédération ne créa pas un Etat nouveau. Cette fédération comprenait deux types de territoires : *a)* les colonies britanniques de Penang et Malacca et *b)* les neuf Etats malais, dont les Britanniques continuaient dans chaque cas à reconnaître le statut. De la part des Etats malais, la Fédération de 1948 n'entraînait aucun abandon de souveraineté, mais simplement la délégation de certaines fonctions et pouvoirs à l'administration fédérale (dirigée par les Britanniques). Cette situation était (en gros) comparable à celle de la Fédération indienne de 1935 à 1949, qui était composée de *a)* «provinces» placées sous pleine souveraineté britannique et *b)* d'«Etats fédérés» qui étaient des Etats indiens autochtones sous protection britannique, dont les Britanniques continuaient toutefois à reconnaître le statut souverain.

4. La Fédération de Malaya de 1957

35. En 1957, le Royaume-Uni et les Etats malais signèrent un autre accord, dénommé accord de 1957 relatif à la Fédération de Malaya, qui révoquait tous les accords précédents et constituait une nouvelle Fédération de Malaya en tant qu'Etat souverain et indépendant au 31 août 1957. Par cet accord, l'Etat du Johor cessait finalement d'être un Etat souverain et devenait un Etat constituant de la Fédération de Malaya.

36. En 1963, la Fédération de Malaya fusionna avec Singapour, le Sabah et le Sarawak pour devenir la Fédération de Malaisie. En 1965, Singapour cessa d'être un Etat constituant de la Malaisie et devint un Etat souverain et indépendant sous le nom de République de Singapour.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, article 15 d).

LISTE DES CARTES DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE

(VOLUME 4)

Carte n° 1 — Carte de l'Asie tirée de l'*Itinerario* de Linschoten, établie par Jan Huygen van Linschoten, 1595

269

Précisions : Jan Huygen van Linschoten (1563-1610) travailla pour l'archevêque portugais de Goa de 1583 à 1588. A son retour aux Pays-Bas, il publia le récit de ses voyages, l'*Itinerario*, dont est tirée cette carte, établie, selon ses propres mots, «à partir des cartes marines les plus exactes utilisées de nos jours par les pilotes portugais».

Pendant la plus grande partie des XVI^e et XVII^e siècles, les Portugais entourèrent leurs cartes de secret, allant jusqu'à en interdire l'impression. Rares sont, en conséquence, les anciennes cartes manuscrites portugaises à nous être parvenues. La carte de Linschoten est donc l'une des plus anciennes cartes imprimées basées sur des sources portugaises.

Elle adopte la convention portugaise consistant à reprendre, lorsqu'ils existent, les noms locaux des îles (par exemple *Pulo Timaõ* pour Pulau Tioman et *Pulau Pinoam* pour Pulau Penang).

Sur cette carte, Pedra Branca apparaît de façon bien visible, et sous le nom «Pedra branca».

Commentaire : Cette carte représente Pedra Branca comme une formation isolée, située à une distance non négligeable du Johor continental et, contrairement à ce qu'affirme la Malaisie dans les observations qu'elle formule sur les cartes 1 à 3 de l'atlas cartographique malaisien, elle n'indique aucun lien particulier entre Pedra Branca et la côte du Johor.

Carte n° 2 — Carte de Willem Lodewijksz, 1598

Précisions : Willem Lodewijksz participa à la première expédition néerlandaise aux Indes orientales (1595-1597), et établit cette carte à son retour de l'expédition.

Bien qu'il s'agisse d'une carte néerlandaise, ce sont les conventions portugaises qui ont été retenues en ce qui concerne les noms des îles (voir par exemple : *P. Timaon* pour Pulau Tioman et *P. Picaon* pour Pulau Pisang). Sur cette carte, Pedra Branca apparaît de façon bien visible et sous le nom de «Pedra Branca».

Commentaire : Tout comme la carte n° 1, cette carte représente Pedra Branca comme une formation isolée. Il est manifeste que le cartographe ne percevait aucun lien entre Pedra Branca et le continent, puisque l'île est figurée très loin au large en mer de Chine. Là encore, cette carte contredit les conclusions tirées par la Malaisie à propos des premières cartes.

Carte n° 3 — Carte des Moluques, établie par Petrus Plancius, 1617

270

Précisions : Cette carte est une réédition, datant de 1617, de la carte des Indes orientales initialement établie par Petrus Plancius vers 1595. Petrus Plancius (1552-1622), qui devint le premier hydrographe de la compagnie néerlandaise des Indes orientales en 1602, se fonda pour l'établir sur les travaux du cartographe portugais Bartholomeu Lasso.

Deux exemplaires de cette carte sont jointes au présent atlas cartographique, sous les cotes 3a et 3b. Toutes deux ont été publiées en 1617 par l'éditeur cartographique C. J. Visscher (1587-1652), et sont identiques en tous points, à l'exception des couleurs ajoutées à la main. La carte 3a est extraite de l'*Early Mapping of Southeast Asia* (1999) de Thomas Suarez (p. 174-175), alors que la carte 3b des *Early Sea Charts* (1983) est, elle, extraite de Robert Putman (p. 112-113). Sur la

première, Bintan est colorée en rose tandis que le Johor continental est coloré en jaune. Sur la seconde, Bintan et le Johor continental sont tous deux colorés en jaune. Pedra Branca n'est colorée sur aucune des deux cartes. Autres différences en ce qui concerne les couleurs ajoutées à la main : a) Bornéo qui est colorée en rose sur la carte 3a, mais en vert sur la carte 3b, et b) Sumatra est colorée en jaune sur la carte 3a, et en rose sur la carte 3b.

Commentaire : Tout comme les cartes 1 et 2 du présent atlas, cette carte représente Pedra Branca comme une formation isolée, et n'indique aucun lien particulier entre Pedra Branca et la côte du Johor.

Les différences de couleurs entre la carte 3a et la carte 3b réduisent à néant l'argument de la Malaisie fondé sur le codage couleur de la carte 1 de l'atlas malaisien.

Carte n° 4 — Carte de Nicolas Sanson, 1654

Précisions : Nicolas Sanson d'Abbeville (1600-1667) exerçait les fonctions de géographe ordinaire du roi Louis XIII de France. Il est généralement admis que l'âge d'or de la cartographie française commence avec Nicolas Sanson.

Sur cette carte, Pedra Branca est colorée en jaune, tandis que le Johor continental est coloré en rose.

Commentaire : Cette carte fournit un autre exemple qui réduit à néant les arguments de la Malaisie fondés sur le codage couleur de la carte 1 de son atlas.

Carte n° 5 — Carte marine des détroits de Malacca et Singapour, établie par John Thornton, 1703

Précisions : Cette carte est extraite de *The English Pilot, Book III*, ouvrage publié en 1703 par John Thornton (hydrographe de la Compagnie des Indes orientales et de la compagnie de la baie d'Hudson), qui devint l'ouvrage de référence pour les navires anglais navigant vers l'Asie ; il fut réédité à douze reprises entre 1703 et 1761.

Pedra Branca apparaît sous le nom de «Pedro Branco», de petites croix (représentant des rochers) bordant sa côte méridionale. L'inscription «détroit de Sincapura» figure immédiatement au nord de Pedra Branca, entre l'île et Point Romania (appelé «Pt Romania» sur cette carte).

Commentaire : Sur cette carte, l'une des premières cartes maritimes à grande échelle fiables produites par un hydrographe anglais, Pedra Branca est figurée comme n'ayant aucun lien particulier avec le Johor continental.

Carte n° 6 — Le détroit de Singapour, de Laurie et Whittle, 1799

271

Précisions : Cette carte révèle pour la première fois l'existence d'un chenal navigable entre Pedra Branca et Bintan — connu aujourd'hui sous le nom de chenal du Sud (South Channel) — qui apparaît sous le nom de «chenal d'Elmore». Le chenal navigable entre Pedra Branca et Point Romania (Johor continental) — connu aujourd'hui sous le nom de chenal du milieu (Middle Channel) — est appelé chenal Romania (Romania Channel).

Pedra Branca est représentée, bordée, au sud, de deux ensembles de rochers, l'un jouxtant sa côte méridionale, l'autre situé à quelque 2 milles marins au sud-ouest de l'île. L'ensemble du groupe (Pedra Branca et les deux autres ensembles de rochers) est enserré dans une même courbe isobathe.

Commentaire : Cette carte était déjà jointe en tant que carte 5 au mémoire de Singapour et l'est dans le présent atlas dans le souci d'être complet. Pedra Branca et les rochers alentour y apparaissent comme formant un groupe distinct et séparé du Johor continental et des îles Romania.

Carte n° 7 — Extrait de «A new Chart of the Straits of Malacca and Singapore», de Norie, 1831

Précisions : Sur cette carte, Pedra Branca apparaît sous le nom de «Pedro Branco». Les positions de Middle Rocks et de South Ledge sont indiquées avec précision. South Ledge apparaît sous la dénomination «S. Ledge» mais le groupe des Middle Rocks n'est pas désigné nommément.

Le chenal navigable entre Pedra Branca et le Johor continental est appelé chenal extérieur ou du Nord (Outer Channel or North Channel). Un chenal appelé chenal intérieur (Inner Channel) est représenté reliant Point Romania aux îles Romania, tandis qu'un autre — le chenal du milieu (Middle Channel) — est figuré reliant les îles Romania et le banc Romania (désigné par la simple mention «récifs» sur la carte). Le chenal navigable entre Pedra Branca et Bintan est appelé «South Channel».

Commentaire : Cette carte, déjà jointe en tant que carte 6 au mémoire de Singapour, a été incluse dans le présent atlas dans le souci d'être complet.

La carte représente le chenal qui s'étend entre Pedra Branca et les îles Romania sous son ancien nom — chenal extérieur ou chenal du nord — ce qui indique clairement que ce chenal était alors considéré comme marquant les limites extérieures du groupe de îles Romania et les limites septentrionales du groupe de formations de Pedra Branca.

Cette carte démontre également que, à une date aussi éloignée que 1831, le groupe formé par les Middle Rocks n'était pas jugé suffisamment important pour être désigné nommément sur les cartes maritimes indépendamment de Pedra Branca.

Carte n° 8 — Carte marine des environs du phare Horsburgh et de la côte malaise adjacente, de J. T. Thomson, 1851

272

Précisions : Sur cette carte, les positions de Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge sont clairement indiquées.

Le groupe des îles Romania est désigné sous le nom «îles Romania ou Pulo Lima». L'île la plus septentrionale de ce groupe est appelée «North Rocks», la plus méridionale d'entre elles est appelée «South Rocks». Le chenal navigable entre Pedra Branca et les îles Romania est appelé chenal du milieu («Middle Channel»).

Commentaire : Cette carte, jointe en tant que carte 9 au mémoire de Singapour, est également reproduite à l'encart 8 du contre-mémoire de Singapour. Elle est incluse dans le présent atlas dans le souci d'être complet. La carte illustre la distinction qui est faite entre, d'une part, les îles Romania et, d'autre part, Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge.

Carte n° 9 — Carte des territoires et des dépendances du Johor, de Dato Bintara Luar, présentée par le sultan du Johor au Gouvernement de l'Australie méridionale, 1887

Précisions : L'auteur de cette carte, Mohamed Salleh bin Perang, était un fonctionnaire malais qui exerçait, au sein du Gouvernement du Johor, les fonctions de «dato bintara luar» ; le titre signifie littéralement «ministre des affaires étrangères», mais les fonctions de *dato bintara luar* au sein de l'administration du Johor étaient diverses et incluaient la gestion des services cartographiques.

Ainsi que l'indiquent les annotations imprimées sur la carte, celle-ci fut officiellement présentée par le sultan Abu Bakar du Johor au Gouvernement de l'Australie méridionale en 1887.

La plupart des toponymes apparaissent en écriture *jawi*. La carte fournit une traduction anglaise des noms de certaines formations seulement.

Elle représente de nombreuses îles appartenant au Johor (dont Pulau Pisang), mais Pedra Branca n'y est *pas* représentée.

Commentaire : Cette carte revêt une grande importance, puisqu'il s'agit de la première carte complète du Johor officiellement publiée par le Gouvernement du Johor. Le fait que Pedra Branca n'apparaisse pas sur cette carte montre que cette île n'était pas, à l'époque, réputée faire partie du Johor.

Cette carte, postérieure au prononcé de la sentence Ord (1868), fut publiée un an seulement après l'envoi, par le sultan Abu Bakar, d'une lettre au Colonial Office britannique, le 20 mars 1886, revendiquant la souveraineté sur certaines îles situées au large des côtes du Johor.

Carte n° 10 — Carte du territoire du Johor, établie par Harry Lake, 1893

273

Précisions : Le cartographe, Harry Lake, était géomètre au service du Gouvernement du Johor.

La carte a été publiée en 1894 dans le *Geographical Journal* de la société royale de géographie pour illustrer un article de Harry Lake intitulé «Johore» (*The Geographical Journal*, vol. III, n° 4, p. 281).

L'article fut d'abord lu par Harry Lake devant une assemblée de la société royale de géographie le 12 février 1894. En ladite occasion, Abdul Rahman, le secrétaire du sultan du Johor, parla de cette carte en des termes approuvateurs et fit remarquer que la carte «p[ouvai]t être considérée comme la carte du jour» (voir *The Geographical Journal*, vol. III, n° 4, p. 298).

Bien qu'inspirée en partie de la carte établie en 1887 par Dato Bintara Luar, cette carte contient un ensemble non négligeable de précisions résultant des levés effectués au cours des années suivantes.

Pedra Branca *ne* figure *pas* sur cette carte.

Commentaire : Cette carte fournit une preuve supplémentaire que, à l'époque — contrairement aux allégations de la Malaisie —, Pedra Branca n'était pas regardée comme relevant de la souveraineté du sultan du Johor.

Carte n° 11 — Carte du Johor, publiée sous la direction du géomètre général F.M.S. & S.S. 1926. Levés de F.M.S. 58-1926

Précisions : Cette carte montre l'ensemble de l'Etat du Johor en couleur, représentant divers types de tenure des terres à l'intérieur du Johor. Les Etats voisins (à savoir Singapour, Malacca, Pahang et Negri Sembilan) sont colorés en blanc sur la carte.

Pedra Branca est représentée sur cette carte par le symbole d'un phare, sous le nom de «Pedra Branca Horsburgh», et est colorée en blanc.

Commentaire : Il s'agit ici de la version colorée originale de la carte reproduite *en noir et blanc* par la Malaisie en tant que carte 19 de son atlas.

La reproduction de la carte dans sa version colorée originale permet de faire apparaître clairement le contraste de couleurs entre le Johor et Singapour. Cette version colorée fait également ressortir le fait que Pedra Branca est colorée en blanc sur cette carte, de la même couleur que Singapour.

Carte n° 12 — Carte marine de l'Amirauté, *Horsburgh Light to Jason Bay*, 1927

Précisions : Il s'agit ici d'une ancienne carte marine de l'Amirauté britannique couvrant la côte sud-est de la péninsule malaise. La zone géographique couverte par la carte marine de l'Amirauté va de Pedra Branca au sud à Jason Bay au nord. Il n'y a attribution politique d'aucune des formations géographiques figurant sur cette carte marine.

Commentaire : La carte n° 20 de l'atlas de la Malaisie présente cette carte marine de l'Amirauté avec certaines limites d'eaux territoriales ajoutées à la main. Singapour présente l'original de la carte marine de l'Amirauté pour permettre la comparaison.

Carte n° 13 — Carte marine de l'Amirauté, *Singapour Strait*, 1936

Précisions : Il s'agit ici d'une ancienne carte marine de l'Amirauté britannique représentant le détroit de Singapour. Il n'y a attribution politique d'aucune des formations géographiques figurant sur cette carte marine.

Commentaire : La carte n° 25 de l'atlas de la Malaisie présente cette carte marine de l'Amirauté avec certaines limites d'eaux territoriales ajoutées à la main. Singapour présente l'original de la carte marine de l'Amirauté pour permettre la comparaison.

Carte n° 14 tirée du *Rapport annuel du Johor de 1928*

274

Précisions : Cette carte est jointe au *Rapport annuel du Johor de 1928*.

Bien qu'intitulée «carte de l'Etat de Johor», elle offre une représentation complète de Singapour et inclut certaines îles appartenant à Pahang.

Son étendue est-ouest est comprise entre 102° 25' et 104° 25' de longitude est.

Pedra Branca (située par 1° 20' de latitude nord et 104° 24' de longitude est) y est représentée par le symbole d'un phare et porte le nom de «Batu Puteh», sans qu'aucune appartenance politique ne soit précisée.

Commentaire : Cette carte est, dans le présent atlas, la première d'une série de cartes tirées des *Rapports annuels* publiés par Johor entre 1928 et 1939. Pedra Branca figurait sur les premières cartes de cette série, mais à partir de 1931, elle n'y est plus représentée. De toute évidence, Pedra Branca n'était pas considérée comme faisant partie du territoire du Johor.

Carte n° 15 tirée du *Rapport annuel du Johor de 1931*

Précisions : Cette carte était jointe au *Rapport annuel du Johor de 1931*. Elle porte la date de publication de «1932» parce que le *Rapport annuel du Johor* pour l'année 1931 ne fut publié qu'en 1932.

Pedra Branca n'y est pas représentée, même si l'étendue est-ouest de la carte n'a pas changé par rapport aux cartes qui étaient jointes aux précédents *Rapports annuels*. L'omission de Pedra Branca dans cette édition du *Rapport annuel du Johor* coïncide avec l'apparition de deux nouveaux phares le long de la côte ouest de Johor (l'un situé à Tonjong Tohor et l'autre à l'embouchure de la Muar).

C'est en 1931 que R. O. Winstedt (1878-1966) fut nommé conseiller britannique auprès du Gouvernement du Johor. Il était un célèbre orientaliste et l'auteur de l'ouvrage faisant autorité intitulé *A history of Johor* qui fut publié en 1932 — année de la publication du *Rapport annuel du Johor* de 1931 (et de la carte y annexée).

Ce rapport se différenciait également des rapports précédents à plusieurs égards. L'intitulé officiel de la série «*Rapport annuel du Johor*» fut remplacé par «*Rapport annuel sur les progrès économique et social du peuple du Johor*», le format et les thèmes du rapport firent également l'objet de plusieurs remaniements de fond.

Commentaire : Cette carte marque un changement par rapport à celles qui étaient jointes aux précédents *Rapports annuels du Johor*. Pedra Branca n'y figure pas, ce qui signifie que l'Etat de Johor ne considérait pas que l'île faisait partie de son territoire.

Carte n° 16 tirée du *Rapport annuel du Johor* de 1932

Précisions : Hormis l'ajout d'une teinte bleue pour colorer la mer près des côtes, cette carte est quasiment identique à celle qui figurait dans le *Rapport annuel du Johor* de 1931.

Pedra Branca n'y est pas représentée.

Commentaire : Les mêmes observations que celles formulées au sujet des cartes n° 14 et 15 ci-dessus s'appliquent ici.

Carte n° 17 tirée du *Rapport annuel du Johor* de 1933

Précisions : Un certain nombre de nouveaux détails ont été ajoutés à cette édition. On compte parmi les ajouts les plus importants par rapport à l'édition précédente plusieurs parcs et réserves naturels. Le système d'évacuation des eaux a également été représenté de manière plus détaillée. Les limites des districts de Batu Pahat, Kukup et Johor Bahru ont été modifiées.

Pedra Branca ne figure pas sur cette carte.

Commentaire : Mêmes observations que celles formulées au sujet des cartes n° 14 et 15 ci-dessus.

Carte n° 18 tirée du *Rapport annuel du Johor* de 1934

275

Précisions : Cette carte est identique à celle publiée dans le *Rapport annuel du Johor* de 1933. Pedra Branca n'y figure pas.

Commentaire : Mêmes observations que celles formulées au sujet des cartes n° 14 et 15 ci-dessus.

Carte n° 19 tirée du *Rapport annuel du Johor* de 1935

Précisions : Cette carte est identique à celle publiée dans les *Rapports annuels du Johor* de 1933 et 1934. Pedra Branca n'y est pas représentée.

Commentaire : Mêmes observations que celles formulées au sujet des cartes n° 14 et 15 ci-dessus.

Carte n° 20 tirée du *Rapport annuel du Johor* de 1936

Précisions : Hormis l'ajout de quelques poches correspondant à des réserves forestières ainsi que l'inclusion d'un «projet de bassin minier interdit au public» couvrant une bande de terre située

le long de la côte est de Johor, cette carte est quasiment identique à celle publiée dans le *Rapport annuel du Johor* de 1935. Pedra Branca n'y figure pas.

Commentaire : Mêmes observations que celles formulées au sujet des cartes n° 14 et 15 ci-dessus.

Carte n° 21 tirée du *Rapport annuel du Johor* de 1937

Précisions : Hormis le changement de nom de deux districts administratifs — le district d'«Endau» devenant le district de «Mersing» et le district de «Kukup» devenant celui de «Pontian» —, cette carte est quasiment identique à celle publiée dans le *Rapport annuel du Johor* de 1956. Pedra Branca n'y figure pas.

Commentaire : Mêmes observations que celles formulées au sujet des cartes n° 14 et 15 ci-dessus.

Carte n° 22 tirée du *Rapport annuel du Johor* de 1938

Précisions : Cette carte est bien plus détaillée que l'édition de 1937. De nombreuses îles, de dimensions plus petites, situées au large des côtes de l'Etat de Johor ainsi qu'un plus grand nombre de caractéristiques côtières et de rivières y sont représentées et nommées.

Le phare situé à l'embouchure de la Muar, qui était représenté sans être nommé dans l'édition de 1932, y est désormais identifié sous le nom de «Tanjong Agas».

Pulau Aur (située par 2° 27' de latitude nord et 104° 31' de longitude est) est pour la première fois représentée dans cette série de cartes. Pedra Branca (située par 1° 20' de latitude nord et 104° 24' de longitude est), soit à l'ouest de Pulau Aur (et donc encore plus proche des côtes de Johor), n'y est toutefois toujours pas représentée.

Commentaire : Les observations formulées au sujet des cartes précédentes s'appliquent à fortiori ici, étant donné que cette carte semble constituer, de par le nombre de nouveaux éléments figurant sur le territoire de Johor, une mise à jour importante des éditions antérieures.

Carte n° 23 — Carte tirée du *Rapport annuel du Johor* de 1939

Précisions : Cette carte est quasiment identique à celle de l'édition de 1938. Pulau Aur (située par 2° 27' de latitude nord et 104° 31' de longitude est) y est représentée mais Pedra Branca (située par 1° 20' de latitude nord et 104° 24' de longitude est) ne l'est pas.

Commentaire : mêmes observations que celles formulées au sujet de la carte n° 22 ci-dessus.

Carte n° 24 — Carte «*Lagoi, Sumatra*», carte 26, HIND61042, 1943

276

Précisions : Cette carte constitue la source à partir de laquelle a été élaborée la carte n° 27 de l'atlas cartographique de la Malaisie (Sedili Besar, Malaya, carte 41, HIND 1076, 1944 ; voir la référence faite à cette carte à la note B figurant au bas de la carte n° 27 de l'atlas cartographique de la Malaisie).

Une ligne tracée sur la carte traverse l'extrémité orientale du détroit de Singapour et se poursuit dans la mer de Chine méridionale. On peut lire, au-dessus de cette ligne, l'inscription «Etats malais non fédérés — Etablissements des détroits» et, au-dessous, «Sumatra, Indes orientales néerlandaises». Pedra Branca est représentée, sans être nommée, par une petite croix située à côté de la ligne portant l'inscription «Etats malais non fédérés — Etablissements des détroits». (La légende ne précise pas la signification de ce symbole, mais une lecture attentive de

l'ensemble de la carte permet de conclure que les symboles en forme de petite croix représentent des formations maritimes telles que des rochers ou des petites îles.)

Commentaire : A l'époque de la publication de cette carte, Johor était un Etat malais non fédéré et Singapour faisait partie des Etablissements des détroits. L'utilisation de la dénomination composite «Etats malais non fédérés — Etablissements des détroits» dans la région près de Pedra Branca (au lieu de la dénomination simple «Etats malais non fédérés») semble indiquer que certains territoires de cette zone appartenaient aux Etablissements des détroits. Les seuls territoires de cette zone pouvant appartenir aux Etablissements des détroits sont Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge.

Carte n° 25 — Carte «Pontian Kechil», du géomètre général de la Fédération de Malaya, 1961 (carte 129, série L7010, Ed 3-GSGS)

Précisions : Cette carte tirée de la série de cartes L7010 couvre la zone située autour de Pulau Pisang.

D'après les renseignements qui y figurent, elle fut publiée en 1961 par le War Office du Royaume-Uni au nom du géomètre général de la Fédération de Malaya.

Le symbole d'un phare est placé sur Pulau Pisang pour indiquer le site du phare qui s'y trouve.

Commentaire : Bien que le phare de Pulau Pisang ait été exploité par les autorités de Singapour, la carte ne porte *aucune* annotation indiquant que Pulau Pisang appartient à «Singapour». Cela contraste de manière frappante avec la carte 135 de la *même série de cartes* (voir les cartes n°s 26, 27, 28 et 30 ci-dessous), sur laquelle le mot «Singapour» figure à côté de Pedra Branca. Cela prouve que l'annotation «Singapour» dans la carte 135 ne concerne pas l'administration du phare mais le statut de l'île.

Carte n° 26 — Carte «Pengerang», établie par le géomètre général de la Fédération de Malaya, 1962 (carte 135, série L7010, Ed 1-SDFM)

277

Précisions : Pedra Branca apparaît sur cette carte sous la dénomination suivante : «P. Batu Puteh (Horsburgh) (SINGAPORE)». L'île y est représentée comme une étendue de terre symbolisée par un petit cercle. En raison de la faible superficie de l'île et de la petite échelle de la carte, ce cercle, qui est aussi en partie masqué par le symbole superposé d'un phare, est à peine visible à l'œil nu. Les groupes oriental et occidental de Middle Rocks ainsi que South Ledge y sont représentés, sans être nommés, par de petits cercles similaires. Le numéro «8» figure à côté des deux groupes oriental et occidental de Middle Rocks, indiquant leur hauteur en pieds au-dessus du niveau moyen de la mer. De même, le numéro «28» figure à côté de Pedra Branca, indiquant la hauteur de l'île (non du phare) au-dessus du niveau moyen de la mer. Une partie de Pulau Tekong Besar (une île appartenant à Singapour) apparaît en haut à gauche de la carte. La même dénomination «SINGAPORE» figurant sous le nom «P. Batu Puteh (Horsburgh)» figure sous le nom «Pulau Tekong Besar».

Commentaire : Cette carte figure en tant que carte 12 dans le mémoire de Singapour et en tant que carte 32 dans l'atlas cartographique de la Malaisie. Elle est reproduite ici dans le souci d'être complet.

La publication de cette carte, un an après la carte 25 de l'atlas cartographique de Singapour (qui est une reproduction de la carte 129 de la série L7010) montre qu'il existe un contraste frappant entre le traitement réservé à Pulau Pisang et à Pedra Branca dans cette série de cartes. Cette carte officielle publiée par la plus haute autorité en matière cartographique de la Fédération de Malaya attribue clairement Pedra Branca à Singapour.

Carte n° 27 — Carte «Pengerang», établie par le géomètre général de la Fédération de Malaya, 1962 (carte 135, série L7010, Ed 2-SDFM)

Précisions : Hormis son plan quadrillé différent, cette carte est une réimpression à l'identique de la carte 26.

Commentaire : Cette carte figure en tant que carte 13 dans le mémoire de Singapour et en tant que carte 33 dans l'atlas cartographique de la Malaisie. Elle est reproduite ici dans le souci d'être complet. C'est la deuxième carte officielle, dans laquelle Pedra Branca relève clairement de Singapour, publiée la même année par le Gouvernement de la Fédération de Malaya (le prédécesseur de la Malaisie).

Carte n° 28 — Carte «Pengerang», établie par le directeur de l'agence nationale de cartographie de la Malaisie, 1965 (carte 135, série L7010, Ed 2-DNMM)

Précisions : Cette carte est pour l'essentiel une réimpression de la carte 27. Le changement du nom du service de publication de «géomètre général de la Fédération de Malaya» à «directeur de l'agence nationale de cartographie de Malaisie» constitue le changement le plus important par rapport à la carte 27. (Le poste de directeur de l'agence nationale de cartographie de la Malaisie avait été créé en 1965, le titulaire devant assumer les fonctions cartographiques de l'ancien géomètre général de la Fédération de Malaya.) En dehors de la modification du nom du service de publication, cette carte est quasiment identique à la carte 27.

Commentaire : Cette carte figure en tant que carte 14 dans le mémoire de Singapour et en tant que carte 34 dans l'atlas cartographique de la Malaisie. Elle est reproduite ici dans le souci d'être complet. Après la création de la Malaisie, la plus haute autorité en matière cartographique de ce pays confirma à nouveau, dans cette carte officielle, l'appartenance de Pedra Branca à Singapour.

Carte n° 29 représentant la zone de concession octroyée par l'accord pétrolier de 1968 conclu entre le Gouvernement de la Malaisie et la Continental Oil Company of Malaysia

278

Précisions : Au cours des consultations qui ont eu lieu en 1993 entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de Singapour au sujet du présent différend, la Malaisie a présenté cette carte à Singapour en tant que carte jointe à l'accord pétrolier de 1968 conclu entre le Gouvernement de la Malaisie et la Continental Oil Company. Cette carte diffère considérablement de la carte 37 de l'atlas cartographique de la Malaisie qui avait été présentée par cette dernière en tant que carte jointe au même accord pétrolier. Par exemple :

- a) la carte 29 semble donner une représentation plus détaillée des limites de la zone de concession que la carte 37 de l'atlas cartographique de la Malaisie ;
- b) les points d'inflexion de la limite de la zone de concession y sont désignés par des lettres allant de H à P, tandis que, sur la carte 37 de l'atlas géographique de la Malaisie, ils sont désignés par des lettres allant de A à K (dans la première annexe de l'accord pétrolier, les points d'inflexion de la limite de la zone de concession sont indiqués par des lettres allant de H à P) ;
- c) tandis que sur la carte 37 de l'atlas cartographique de la Malaisie, des cercles d'un rayon de 3 milles marins ne sont (conformément à la première annexe de l'accord pétrolier de 1968) tracés qu'autour de trois îles (Pulau Tionman, Pulau Pemangil et Pulau Aur), la carte 29 présente des cercles d'un rayon de 3 milles marins autour d'un plus grand nombre d'îles, y compris les petites îles.

[Note : la dénomination «P. Batu Puteh» qui apparaît sur la carte 29 a été ajoutée aux fins des consultations de 1993 et ne figurait pas dans la carte initiale de 1968].

Commentaire : Compte tenu des différences existant entre la carte 37 de l'atlas cartographique de la Malaisie et cette carte que la Malaisie lui avait fournie au cours des consultations de 1993, Singapour a décidé de la présenter à des fins de comparaison. Il importe de noter que, même si des cercles d'un rayon de 3 milles sont tracés autour de nombreuses îles, Pedra Branca n'est, sur cette carte, entourée d'aucun cercle de ce type.

Carte n° 30 — Carte «Pengerang», établie par le directeur de l'agence nationale de cartographie de Malaisie, 1974 (carte 135, série L7010, Ed 3-PPNM)

Précisions : Il s'agit de la réimpression en 1974 de la carte 29 (édition 2-DNMM, 1965). L'essentiel des noms géographiques qui figuraient en anglais sur la carte de 1965 ont été remplacés par des équivalents malais. Ainsi, l'appartenance politique de Pedra Branca et de Pulau Tekong Besar est désormais indiquée sur la carte de 1974 par «Singapura» au lieu de «Singapore». A part cela, il y a peu de changements par rapport à l'édition précédente.

Commentaire : Cette carte figure en tant que carte 15 dans le mémoire de Singapour et en tant que carte 39 dans l'atlas cartographique de la Malaisie et est reproduite ici dans le souci d'être complet.

Le remplacement de l'orthographe «Singapore» par «Singapura» ne change rien quant au fond. L'appartenance politique de Pedra Branca au territoire de Singapour n'en reste pas moins claire.

En remplaçant la dénomination «Singapore» par «Singapura», le directeur de l'agence nationale de cartographie de Malaisie a dû s'intéresser au statut de Pedra Branca et a, à une date aussi ancienne que 1974, de nouveau confirmé l'appartenance politique de Pedra Branca au territoire de Singapour.

Carte n° 31 — Carte «Kampung Sungei Rengit», établie par le directeur de l'agence nationale de cartographie de Malaisie, 1997 (série DNMM5101, Ed 1-PPNM)

279

Précisions : La série DNMM5101 est une nouvelle série de cartes publiée à l'échelle 1:50 000 par le directeur de l'agence nationale de cartographie de Malaisie après la naissance du présent différend (la série précédente L7010, publiée avant la naissance du présent différend, était à l'échelle de 1 pouce au mille, soit 1:63 360). Cette nouvelle série de cartes continue de représenter Pedra Branca comme une petite étendue de terre sur laquelle figure le symbole d'un phare. L'île est dénommée «P. Batu Puteh (Horsburgh)». De même que pour la série de cartes L7010 dans laquelle les nombres «28» et «8» figurant respectivement à côté de Pedra Branca et de Middle Rocks indiquaient leur hauteur en *pieds*, les nombres «9» et «2» figurant, sur cette carte, respectivement à côté de ces deux formations indiquent leur hauteur en *mètres*. Le changement principal par rapport à la série L7010 réside dans le fait que, dans cette nouvelle série de cartes, la dénomination «Singapore» ou «Singapura» ne figure plus en-dessous de Pedra Branca.

Commentaire : Ce changement très tardif dans le traitement de Pedra Branca sur les cartes topographiques officielles de la Malaisie vient confirmer le fait que la dénomination «Singapore» ou «Singapura» utilisée dans la série précédente L7010 prouve clairement que, d'un point de vue politique, Pedra Branca relevait du territoire de Singapour.
